

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 87^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 25 Juin 1975.

SOMMAIRE

1. — Questions au Gouvernement (p. 4712).

RAPTS D'ENFANTS

MM. Peretti, Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

AIDE AUX CHÔMEURS

MM. Ligot, Michel Durafour, ministre du travail.

SORT DES ANCIENS HARKIS

MM. Dronne, Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur.

MESURES EN FAVEUR DES RAPATRIÉS D'ALGÉRIE

MM. Aubert, Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

POLITIQUE INDUSTRIELLE DE LA D. A. T. A. R.

MM. Plantier, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

STOCK DE POWDRE DE LAIT

MM. Bertrand Denis, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

JUGEMENTS CONSÉCUTIFS A DES RAPTS D'ENFANTS

MM. Boudet, Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

RESPECT DU DROIT A L'INFORMATION

MM. Bonhomme, Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

ACTIVITÉ DES S. A. F. E. R.

MM. de Poulpiquet, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

PROVOCATIONS PATRONALES

MM. Ballanger, Chirac, Premier ministre ; Michel Durafour, ministre du travail ; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur.

PLANIFICATION AGRICOLE

MM. Rigout, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

HAUSSE DES LOYERS

MM. Canacos, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

REVALORISATION DES PENSIONS DES ANCIENS COMBATTANTS

MM. Tourné, Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

PROGRAMMES D'EQUIPEMENTS EN FAVEUR DE L'Auvergne et du Limousin

MM. Carpentier, Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

CAMPS DE BARKIS

MM. Baslide, Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

INTEGRATION DES PERSONNELS DE L'EX-O. R. T. F.

MM. Houteer, Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget; le président.

DEVELOPPEMENT DE LA CONSTRUCTION AERONAUTIQUE

MM. Raymond, Cavaillé, secrétaire d'Etat aux transports.

2. — Création du Conservatoire de l'espace littoral. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4721).

MM. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Jarrot, ministre de la qualité de la vie.

Discussion générale: M. Raymond. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art 2 et 4. — Adoption.

Explication de vote: M. Porelli.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Pensions des identificateurs de l'Institut médico-légal. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4722).

M. Baumel, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale: MM. Delelis, Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

Titre. — Adoption.

4. — Exercice de la profession bancaire. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4723).

MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 10. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Organisation interprofessionnelle agricole. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4725).

MM. Méhalgnier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale: MM. Balmigère, André Billoux, Bayou, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture; Girard, Rigout. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Ordre du jour (p. 4733).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

La conférence des présidents a décidé, exceptionnellement, en accord avec le Gouvernement, de porter à une heure vingt le temps réservé aux questions au Gouvernement; quarante minutes pour la majorité et quarante minutes pour l'opposition.

RAPTS D'ENFANTS

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les prises d'otages, les rapt d'enfants sont certainement parmi les crimes les plus inqualifiables. Ils soulèvent l'indignation générale.

Les événements qui se sont déroulés en France et en Belgique nous laissent craindre une contagion venue d'un pays voisin.

Connaissant la position courageuse que vous avez prise dans ce domaine, j'ai l'honneur de vous demander, monsieur le garde des sceaux, si vous n'avez pas l'intention d'inviter les magistrats chargés des poursuites à réclamer les peines les plus lourdes contre les auteurs de ces crimes particulièrement odieux.

Il y a dans cet hémicycle des hommes qui ont fait la guerre, qui ont défendu leur patrie en même temps que leur vie. Ils ont ainsi porté la mort parce que c'était leur devoir de le faire. Les jurys d'assises, qui sont d'essence démocratique, doivent, en leur âme et conscience, assumer leurs responsabilités. Ils ont le droit de défendre la société dans chacune des personnes qui la composent.

J'ose l'avouer, avant d'aller vers les assassins, ma pitié se porte vers les victimes. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. L'indignation que vient de manifester M. Peretti est certainement partagée par tous les Français et elle inspire l'action du Gouvernement.

Je saisis l'intérêt de cette question pour présenter très rapidement à l'Assemblée nationale plusieurs remarques à cet égard.

Aux termes des articles 354 et 355 du code pénal, les personnes qui se rendent coupables de rapt d'enfant en vue du versement d'une rançon encourent la peine de réclusion criminelle à perpétuité. L'enlèvement emporte la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

Dans les affaires de cette nature — j'y veille personnellement — les réquisitions du ministère public sont toujours empreintes d'une grande fermeté. Naturellement, il ne m'appartient pas de porter une appréciation sur les décisions rendues souverainement par les cours d'assises devant lesquelles les auteurs de tels faits sont toujours déferés.

Je saisis également l'occasion pour faire le point sur deux rapt qui se sont produits dans les années précédentes et dont les auteurs n'ont pas encore été jugés, ce que je regrette. Il s'agit, certes, d'affaires qui ont nécessité, compte tenu des dénégations et des moyens de défense des inculpés, de longues et minutieuses investigations. Mais je suis en mesure d'indiquer à M. Peretti que l'une de ces affaires est en cours de règlement et que l'autre sera appelée devant la cour d'assises de Paris le 29 septembre prochain.

Par conséquent, je peux lui apporter tous apaisements. Le Gouvernement veille, et le garde des sceaux en particulier, à ce que, sans réduire les garanties de défense des inculpés, ceux-ci soient déferés devant les cours d'assises dans des délais plus brefs à l'avenir que dans le passé.

A cette fin et pour conclure, j'indique qu'il a été décidé, lors d'un conseil restreint sur la justice présidé par M. le Président de la République le 30 avril dernier, d'apporter à l'organisation du parquet et aux règles de l'instruction des aménagements qui doivent permettre d'accélérer le déroulement des informations, notamment dans les grands centres urbains tels que la région parisienne.

AIDE AUX CHÔMEURS

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail.

Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur les difficultés que rencontrent de très nombreux salariés privés d'emploi pour bénéficier des différentes aides en matière de chômage; allocation d'aide publique, assurance chômage de l'U. N. E. D. I. C., allocation supplémentaire d'attente en cas de licenciement pour motif économique. Or les réponses apportées aux demandes présentées sont tardives et, bien souvent, erronées.

C'est pourquoi je vous soumetts plusieurs propositions de nature à accélérer le paiement de ces prestations aux salariés et à leurs familles que le chômage prive de ressources.

Il faudrait :

Augmenter les effectifs des A. S. S. E. D. I. C. pour que l'examen des dossiers soit plus rapide et mieux approfondi ;

Mettre en place ces effectifs supplémentaires le plus près possible des salariés en chômage, c'est-à-dire auprès des agences pour l'emploi ;

Simplifier les formulaires à remplir car, en cas d'erreur ou d'oubli, le dossier est renvoyé pour être complété ;

Enfin, accroître les moyens en personnels mis à la disposition de l'Agence nationale pour l'emploi.

En résumé, monsieur le ministre, quelles mesures envisagez-vous de prendre pour que les A. S. S. E. D. I. C. puissent répondre avec plus de rapidité et d'exactitude aux demandes qui leur sont présentées ? (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'allocation d'attente a été créée, comme vous le savez, par un accord paritaire du 14 octobre 1974, signé par toutes les organisations professionnelles et syndicales et — j'insiste sur ce point — elle est gérée par les partenaires sociaux, sans participation de l'Etat, au sein de l'U. N. E. D. I. C. et des A. S. S. E. D. I. C.

Après de nombreuses difficultés de mise en place du régime tenant à sa complexité et à son caractère rétroactif, la situation est aujourd'hui normalisée dans la quasi-totalité des A. S. S. E. D. I. C. La masse des demandes d'allocation présentées depuis le mois de décembre dernier a été presque entièrement traitée et les dossiers des nouveaux demandeurs sont examinés immédiatement.

En mai dernier, les A. S. S. E. D. I. C. ont versé 58 300 allocations d'attente. Ce chiffre doit s'apprécier en tenant compte des reclassements de nombreux bénéficiaires, qui sont en général plus qualifiés que la moyenne des chômeurs, et des décisions de non-prolongation du paiement de l'aide par les commissions paritaires des A. S. S. E. D. I. C. qui reexaminent tous les dossiers chaque trimestre. Le nombre des bénéficiaires devrait atteindre 60 000 à 70 000 dans les mois qui viennent.

En ce qui concerne le versement des allocations d'aide publique — allocation de chômage total, de chômage partiel, aide à la mobilité, rémunération des stagiaires de la formation professionnelle — il est certain que l'aggravation du chômage depuis neuf mois a été la cause de retards quelquefois importants.

Pour faire face à l'accroissement de charges et réduire les délais de paiement, un renforcement des directions départementales du travail et de l'A. N. P. E. est prévu dès cette année, ce qui correspond à votre souhait, monsieur le député.

On a créé 1 200 postes nouveaux à l'Agence nationale pour l'emploi et attribué 50 points supplémentaires pour le paiement des indemnités.

En ce qui concerne les A. S. S. E. D. I. C. et l'U. N. E. D. I. C., il s'agit, comme je l'ai déjà dit, d'organismes dont la gestion est paritaire et à propos desquels nous n'avons pas le pouvoir d'intervenir ; mais je suis tout à fait d'accord pour ouvrir très largement les portes de l'Agence nationale pour l'emploi à l'U. N. E. D. I. C. afin qu'elle y dispose de points de paiement supplémentaires.

SORT DES ANCIENS HARKIS

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre et à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Elle concerne le sort des anciens harkis et de leurs familles.

L'incident qui s'est déroulé à la fin de la semaine dernière à la mairie de Saint-Laurent-des-Arbres, dans le Gard, vient d'attirer d'une manière dramatique l'attention sur les conditions de vie lamentables des anciens supplétifs de l'armée française et de leurs familles.

Treize ans après la fin de la guerre d'Algérie, ces hommes, ces femmes, ces enfants, qui ont supporté tant d'épreuves et tant de misères, continuent à être parqués dans des camps. Ils sont tenus à l'écart de la collectivité nationale, victimes d'une véritable ségrégation, d'une sorte de racisme.

Je vous demande, messieurs les ministres, de nous indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre et dans quel

délai pour mettre fin à cette situation honteuse et faire de ces Français musulmans des citoyens français à part entière. (Applaudissements sur de nombreux bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, le 13 mai 1975, à la suite de la mission qui avait été confiée à M. Mario Bénéard, le Premier ministre a annoncé la création d'une commission interministérielle permanente pour les problèmes des Français rapatriés d'Afrique du Nord et d'origine islamique. Elle se compose des représentants des associations de Français musulmans, de personnalités qualifiées et dévouées, dont la plupart ont musulmanes, et des représentants de toutes les administrations concernées par les problèmes propres aux musulmans français.

Cette commission, installée au début du mois de juin, a immédiatement commencé ses travaux. Je souligne qu'il s'agit d'un organisme de concertation, qui n'a pas seulement un rôle d'étude mais aussi un pouvoir de décision. La vice-présidence en est confiée à un haut fonctionnaire, le préfet Mahdi Belhaddad qui connaît parfaitement l'administration et les problèmes qui se posent. Il aura pour tâche, avec ses collaborateurs, de mettre en forme les propositions faites par la commission, mais, surtout, de veiller à l'exécution des mesures décidées et à la bonne coordination des différents services qui en sont responsables, car bien des difficultés sont nées de la dispersion des efforts entre les nombreux ministères concernés.

Cette action est maintenant entamée ; les visites des différents lieux d'accueil des Français musulmans se poursuivent. Il faut bien souligner que seule une petite minorité ne vit pas en milieu ouvert. Il y a, en effet, environ deux cent mille Français de confession islamique en France et ceux qui se trouvent encore dans des cités de harkis ne sont qu'un très petit nombre.

Les mesures administratives qui peuvent être prises immédiatement ont été recensées. Elles interviendront dans les délais les plus courts ; d'autres suivront qui intéresseront le logement, l'emploi, la formation professionnelle et, monsieur le député, la disparition de ces cités.

Les larges compétences qui sont données à cette commission et la mise en place d'un organe administratif de coordination dont je suis moi-même les travaux, démontrent que le Gouvernement s'est donné les moyens de résoudre, dans un souci d'assimilation et de respect des caractères propres, en particulier religieux, auxquels tiennent nos compatriotes musulmans, les conséquences d'un conflit douloureux dont il importe de tourner la page. (Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.)

M. Raymond Dronne. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat.

MESURES EN FAVEUR DES RAPATRIÉS D'ALGÉRIE

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Le 23 avril dernier, à son retour d'Algérie, M. le Président de la République évoquait l'indemnisation des rapatriés, le remboursement des prêts d'installation ainsi que la situation des Français musulmans, dont vient de parler M. Dronne, et il annonçait qu'à la suite du dépôt prochain du rapport de notre collègue M. Mario Bénéard, parlementaire en mission, le Gouvernement arrêterait les mesures qu'il estimerait justes et nécessaires.

Tout indique que le rapport de M. Mario Bénéard a été déposé.

Le Gouvernement peut-il faire connaître les mesures qui ont déjà été arrêtées et, plus généralement, l'ensemble des décisions ou propositions que, à la lumière de ce rapport, il estime justes et nécessaires ?

Il serait regrettable, monsieur le Premier ministre, que dans une affaire de cette importance les désillusions soient proportionnelles aux espoirs suscités.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a fait connaître en décembre dernier les mesures qu'il entendait prendre en faveur de nos compatriotes rapatriés d'Algérie. Ces mesures étaient conformes aux engagements qui avaient été pris en leur faveur. Au surplus, M. le Premier ministre s'en est expliqué avec les représentants des associations de rapatriés qu'il a reçus.

Lors du vote de la loi de finances rectificative pour 1974, des modifications profondes ont été apportées à la loi du 15 juin 1970 concernant nos compatriotes.

Par ailleurs, à la suite de la mission confiée à M. Mario Bénard, M. le préfet Faussemagne a été chargé par le Gouvernement de suivre l'évolution des problèmes que pose la situation de nos compatriotes rapatriés d'Algérie. A ce jour, il n'a pas encore déposé ses conclusions auprès du Gouvernement; elles feront suite aux auditions auxquelles il procède afin de connaître les préoccupations de nos compatriotes.

Telles sont les précisions que je peux fournir en réponse à la question de M. Aubert.

POLITIQUE INDUSTRIELLE DE LA D. A. T. A. R.

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. En fait, ma question est double et s'adresse à la fois à M. le ministre de l'industrie et de la recherche et à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, responsable de la D. A. T. A. R.

La découverte du gaz de Lacq a permis à la France de disposer pendant plusieurs années, et elle le lui permettra pour au moins dix ans encore, d'environ 10 p. 100 de ses besoins en gaz naturel et de près de 45 p. 100 de l'énergie qu'elle brûle.

Cette découverte a entraîné la création d'industries en aval, et notamment d'industries chimiques.

C'est ainsi que Charbonnages de France-Chimie ont créé une usine de matières plastiques, dénommée « Ethylène Plastique ».

Or, le 15 juin dernier, le directeur des Charbonnages de France a annoncé au comité d'entreprise que, ne pouvant renouveler avec la Société nationale des pétroles d'Aquitaine le contrat qui liait les Charbonnages à cette société pour la fourniture de matière première, c'est-à-dire d'éthylène, il fermerait l'usine en 1977, mettant en chômage 270 personnes.

Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, comment la D. A. T. A. R. peut-elle à la fois proclamer que l'industrie doit être développée dans les régions de l'Ouest et du Sud-Ouest, et permettre aux Charbonnages de France la création à Dunkerque d'une usine identique à celle de Mont et le transfert de ces installations de Mont à Dunkerque, ce qui aura pour effet de réduire au chômage 270 personnes dans le Sud-Ouest ?

En second lieu, comment peut-on permettre la fermeture d'entreprises dont les dirigeants se conduisent comme de véritables féodaux, sans tenir compte ni de la politique de l'Etat, ni des indications qui leur sont données pour le développement industriel de ces régions ? (Applaudissements sur quelques bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, la situation n'est pas exactement telle qu'elle vous a été présentée.

Il est exact qu'un contrat lie la S. N. P. A. et C. D. F.-Chimie pour la fourniture d'environ 40 000 tonnes d'éthylène. Ce contrat, qui date de 1965, expirera le 31 juillet 1977 et devait être renouvelable par tacite reconduction pour cinq ans, sauf s'il était dénoncé avant une date qui est, je crois, le 13 juillet prochain.

Or, avant même cette date, la S. N. P. A. a adressé à C. D. F.-Chimie une lettre de dénonciation du contrat et des négociations sont en cours. Il est évident que le non-renouvellement du contrat aura des conséquences sur l'emploi.

Il était tout à fait normal que le directeur des Charbonnages de France annonce au comité d'entreprise la dénonciation du contrat et les conséquences qu'elle pourrait avoir sur l'emploi si les négociations en cours n'aboutissaient pas.

Je suis parfaitement conscient des difficultés qu'une telle éventualité pourrait créer pour l'emploi, et c'est pourquoi mes services et moi-même suivons de près les négociations en cours entre les deux sociétés, en ayant bien présent à l'esprit l'enjeu que cela représente pour la région Aquitaine.

STOCK DE POUVRE DE LAIT

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

D'après les renseignements que je possède, la Communauté européenne détient un stock de quelque 600 000 tonnes de poudre de lait, produit qui peut être utilisé tant pour l'alimen-

talation humaine que pour l'alimentation animale. L'existence de ce stock a des incidences sur les prix du lait et de ses dérivés.

Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour que les excédents soient résorbés sans destruction ni gaspillage ?

Je rappelle que la poudre de lait envoyée dans les pays du Sahel ou aux Indes a permis de sauver des vies humaines. Il importe donc de ne pas gaspiller le stock et de prendre des mesures sérieuses afin de le résorber. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. La Communauté européenne détient, en effet, un stock de poudre de lait qui atteint environ 600 000 tonnes et qui correspond à peu près à cinq mois de production communautaire. La France en possède 200 000 tonnes, précédée quelque peu par l'Allemagne, dont le stock — j'insiste sur cette précision — est un peu plus important que le nôtre.

Avant-hier, il m'aurait peut-être été difficile de vous répondre avec précision, monsieur Bertrand Denis, mais hier soir M. Lardinois a indiqué, au nom de la commission, qu'il allait présenter, dans les jours qui viennent, des mesures tendant à décaler l'excédent du stock de poudre de lait et qui seront soumises au conseil de ministres les 21 et 22 juillet prochain à Bruxelles.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ces mesures iront dans le sens de vos préoccupations. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

JUGEMENTS CONSÉCUTIFS A DES RAPTS D'ENFANTS

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le garde des sceaux, depuis quinze ans il y a eu douze rapt d'enfants en France.

Dans neuf cas, la police, qu'il faut féliciter, a réussi à arrêter les ravisseurs; six d'entre eux ont été jugés, mais aucune condamnation à mort n'a été prononcée, ce que je regrette, d'autant qu'un des enfants enlevés a été tué. Les ravisseurs n'ont été condamnés qu'à des peines de prison ou de réclusion.

Dans trois affaires, les ravisseurs ou leurs complices, arrêtés, ne sont pas encore jugés. Or les enlèvements dont ils se sont rendus coupables remontent aux mois de novembre 1970, de janvier 1972 et de janvier 1975.

Une procédure d'urgence ne pourrait-elle être appliquée à ces criminels ?

Ce n'est qu'en condamnant rapidement et sévèrement les ravisseurs que l'on parviendra à faire diminuer le nombre des rapt d'enfants, actes particulièrement odieux. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Boudet, vous voudrez sans doute bien considérer que la réponse que j'ai fournie à la question de M. Peretti en début de séance vaut également pour la vôtre.

Toutefois, vous avez insisté — et je le comprends — sur le fait que les auteurs de rapt, dont l'un a eu lieu en novembre 1970 et un autre en janvier 1972, n'ont pas encore été jugés.

Compte tenu des dénégations des inculpés et des moyens de défense qu'ils ont avancés, ces affaires ont rendu nécessaires de minutieuses investigations. Mais je confirme que l'une d'elles est en cours de règlement et que l'autre viendra devant la cour d'assises de Paris le 29 septembre prochain.

M. Alexandre Bolo. Il aura fallu cinq ans !

M. le garde des sceaux. Sans nul doute, monsieur Boudet, les agissements que vous venez de dénoncer se rattachent à un type de criminalité particulièrement grave et odieux, qui appelle en conséquence une action rapide et ferme de l'autorité judiciaire. Je veille à ce qu'il en soit bien ainsi et j'ai donné des directives en ce sens au parquet.

J'ajoute que les réformes entreprises par le Gouvernement ont notamment pour objet de rendre, dans ce domaine, toute son efficacité à la justice et d'en accélérer le cours, notamment dans les grands centres urbains. Tous les moyens seront mis en œuvre pour que désormais, sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la défense, les inculpés soient déférés devant la cour d'assises dans un délai beaucoup plus bref que dans le passé. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

RESPECT DU DROIT A L'INFORMATION

M. le président. La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. L'opinion vient d'être informée de la constitution, à l'initiative des partis de gauche, d'un comité, placé sous la présidence de Mme Edmonde Charles-Roux, et ayant pour mission le contrôle de l'objectivité et du respect du droit à l'information.

Curieusement, le communiqué qui annonce cette nouvelle ne fait état que de l'information radiotélévisée, les problèmes de l'information écrite paraissant avoir échappé à la sagacité de ce comité et de sa distinguée présidente.

M. Alexandre Bolo et M. André Fanton. Et pour cause !

M. Jean Bonhomme. Il appartient au Gouvernement, semble-t-il, de corriger cette carence.

Il doit savoir en effet — si ledit comité l'ignore — qu'il existe des monopoles privés de presse largement aidés par l'Etat et qui, en censurant toutes les opinions non conformes au sentiment de leur direction, ont mis à mal, beaucoup plus que n'a pu le faire la radiotélévision, le respect du droit à l'information.

Plusieurs voix sur les bancs de la majorité. Hélas !

M. Jean Bonhomme. Le Gouvernement doit aussi savoir — si les membres du comité et sa présidente peuvent l'ignorer — que certains quotidiens régionaux d'information constituent par leur absolutisme, à notre époque de libre circulation des idées, autant de systèmes anachroniques et exorbitants du droit commun.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. André-Georges Voisin. Le Provençal !

M. Jean Bonhomme. De telles anomalies se perpétuent sans émouvoir personne, ni un comité très soucieux du droit à l'information, ni une présidente qui paraît cependant disposer de toute documentation de nature à l'éclairer.

L'Etat continuera-t-il d'attribuer des fonds publics à des journaux d'information qui ne respectent pas le droit à l'information ?

M. Pierre Mauger. C'est en effet une erreur !

M. Jean Bonhomme. Tel est le vrai et seul problème auquel le Gouvernement se doit d'apporter une solution. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information. Je veux dire : à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question de M. Bonhomme traite en fait de deux problèmes à la fois, et d'abord des mécanismes de l'aide à la presse écrite, pour lesquels il souhaiterait une certaine sélectivité, en fonction du fait qu'un journal respecte ou non le droit à l'information.

Sur ce point, je réponds tout de suite qu'en France, le système d'aide à la presse écrite est automatique, mécanique, en ce qui concerne aussi bien l'aide fiscale que l'aide postale, et que recourir à un système sélectif serait conférer au Gouvernement une possibilité de censure ou d'appréciation, qui serait contraire à nos principes démocratiques. (*Très bien ! très bien et applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.* — *Interruptions sur les bancs de l'opposition.*)

La question vise également ce que M. Bonhomme a appelé la commission de contrôle mais dont le titre exact est, je crois, « commission pour le respect du droit à l'information radiotélévisée ».

Je voudrais répondre sur ce point, d'autant que je crois savoir que M. Robert-André Vivien a, lui aussi, posé une question à ce sujet.

Nous assistons à une véritable campagne d'intoxication de l'union de la gauche (*Protestations sur les bancs de l'opposition.* — *Très bien ! très bien et applaudissements sur de nombreux bancs de la majorité*), tendant à faire croire que nous vivons actuellement dans un système d'intervention du Gouvernement sur les moyens d'information. (*Interruptions sur les bancs de l'opposition.*)

Mesdames, messieurs, en fait de campagne d'intoxication, ne s'agit-il pas tout simplement d'une campagne de diversion, pour faire oublier les divergences qui sont apparues entre les représentants de l'union de la gauche lors de leur dernier « sommet », divergences qui ont porté, je le rappelle, à la fois sur les élections municipales et sur les libertés ?

Je me demande si l'on n'est pas en train de reprendre la vieille formule de Clemenceau : « Quand je vois une difficulté, je crée une commission ». (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.* — *Vives interruptions sur les bancs de l'opposition.*)

Je rappelle qu'en matière de radio et de télévision, il existe des cahiers des charges, dans lesquels les règles d'objectivité ont été parfaitement précisées et que l'Assemblée nationale dispose, dans chacun des conseils d'administration, de représentants qui lui permettent d'apprécier l'objectivité des informations diffusées à la radio et à la télévision. (*Exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

Je répète aujourd'hui ce que j'ai dit à M. Chambaz, vendredi dernier : je mets solennellement au défi quiconque de prouver que le secrétaire d'Etat chargé de la presse et de l'information ait jamais fait pression sur un journal de radio ou sur un journal de télévision d'une des sociétés issues de l'ex-C.R.T.F. (*Mêmes mouvements sur les mêmes bancs.*)

Plusieurs voix sur les bancs de la majorité. Alors, messieurs de l'opposition, relevez donc le défi !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. S'il n'y a pas de censure, s'il n'y a pas de tutelle, quel est finalement le rôle de ce comité, sinon de mettre en doute l'objectivité des journalistes eux-mêmes ?

M. André-Georges Voisin. Il est dirigé contre les journalistes.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Et cela est apparu dans la première déclaration de sa responsable, lorsqu'elle a parlé de « surveillance des journalistes », phrase et gaffe d'ailleurs hâtivement rectifiées après la réaction naturelle des journalistes qui venaient arriver là, tout droit, le régime des fiches.

M. André-Georges Voisin. *Republica !*

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne puis mieux faire que vous rappeler les termes du *Quotidien de Paris*, dont vous reconnaîtrez l'indépendance à l'égard de toutes les formations politiques. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

J'y relève ceci, sous la plume de M. Jean-Claude Vajou :

« J'ai personnellement travaillé deux ans pour France-Inter, en pleine période électorale notamment et jamais je n'ai reçu la moindre consigne, jamais je n'ai été l'objet du moindre reproche... »

Et, plus loin, dans sa conclusion, M. Vajou écrit :

« Quelle est cette nouvelle forme de délation qui s'annonce, aussi efficace peut-être demain qu'elle le fut hier à Prague ? Où veut-on nous conduire ? A trembler devant les uns ou devant les autres ? Que fait-on de la dignité de ces travailleurs qui s'appellent des journalistes ? Les croit-on assez lâches pour accepter une censure ? Les suppose-t-on assez veules pour être saisis comme des pions par les uns ou par les autres sans réagir et sans élever la voix ? La classe politique va-t-elle penser que les journalistes garderont le silence devant ces atteintes à leur dignité ? »

M. Marc Bécam. Excellent texte !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, il fallait que ces choses soient dites.

Mesdames, messieurs, il fallait que ces choses soient dites. Qu'on me permette d'ajouter une question à celle que M. Bonhomme a posée : cette commission a-t-elle l'intention de placer au premier rang de ses préoccupations la liberté de la presse, c'est-à-dire la liberté de concevoir, d'éditer, de diffuser ?

M. Pierre Mauger. Et non la liberté de diffamer !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Si elle veut se donner cette mission, elle aura du travail à Paris ; elle en aura aussi à Lisbonne où l'on sait ce qui se passe actuellement. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Mais nous revenons là au troisième point de vos divergences ; aussi n'irai-je pas plus loin dans ma réflexion. Je dirai simplement que nous sommes dans un pays de liberté, et que nous ne mesurons sans doute pas l'ampleur de cette liberté ni ses bienfaits. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*) Aussi je crois utile de vous rappeler cette phrase que je vous laisse méditer : « Nous sommes des gens inquiets qui se trouvent bien sauf dans leur pays ».

Cette phrase n'est pas de moi mais de Cesare Pavese et elle sert d'exergue à un chapitre d'un ouvrage intitulé « Oublier Palerme ». (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.* — *Protestations sur les bancs de l'opposition.*)

M. André Tourné. Il serait facile de répondre à votre défi !

ACTIVITE DES S. A. F. E. R.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Ma question s'adresse plus particulièrement à M. le ministre de l'agriculture, mais elle concerne aussi M. le ministre du travail. Il s'agit de l'exercice abusif du droit de préemption des S. A. F. E. R., en particulier de la S. A. F. E. R. de Bretagne.

Depuis quelques mois, cet organisme procède de plus en plus souvent à des préemptions — sous le prétexte de prix abusifs — sur tous les terrains ou immeubles des zones rurales, même si ceux-ci ne sont pas à usage agricole. De ce fait, des entreprises sont mises en difficulté et conduites à débaucher faute de place pour exercer leurs activités. Une quatrième entreprise de paysagistes vient ainsi d'être touchée récemment.

Les communes rurales et en particulier les plus petites se dépeuplent ; les maisons sont laissées à l'abandon...

M. le président. Monsieur de Poulpiquet, posez votre question sans développer des motifs.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je demande s'il est normal que la S. A. F. E. R., sur simple appréciation arbitraire, puisse empêcher des entrepreneurs sérieux d'acheter les emplacements nécessaires au déploiement de leurs activités, entraînant de ce fait des communes rurales à la récession et des ouvriers au chômage. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. J'indique à M. de Poulpiquet que l'activité des S. A. F. E. R. est enserrée dans des règles très strictes.

Les S. A. F. E. R., aux termes de l'article 15 de la loi de 1960, ne peuvent intervenir que sur des terres ou exploitations agricoles et sur des terres incultes destinées à être rétrocedées après aménagement éventuel.

M. Pierre Mauger. Il y a longtemps que cette règle est transgressée.

M. le ministre de l'agriculture. Dans les deux cas il doit y avoir une finalité précise qui est l'amélioration des structures, l'accroissement de la superficie d'exploitations familiales agricoles...

M. Marc Bécam. Mille mètres carrés, par exemple !

M. le ministre de l'agriculture... la facilitation de la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre.

Je n'ignore pas que sous certaines pressions (*exclamations sur plusieurs bancs de la majorité*) et à la faveur de certains courants d'opinion, les conseils d'administration des S. A. F. E. R. sont l'objet d'interventions tendant à les faire agir en marge des dispositions qui précèdent.

La distinction entre destination agricole ou non agricole de certaines terres est d'ailleurs difficile à opérer. Dans bien des cas on a affaire à des dossiers marginaux, ce qui explique, sans doute, que dans un esprit de compréhension le commissaire « Agriculture » ou le commissaire « Finances » soient conduits à ne pas opposer leur veto à certaines opérations.

Mais il est certain que si le rôle des S. A. F. E. R. et la nature de leurs interventions devaient dépasser le cadre actuellement fixé par la loi, il faudrait prendre de nouvelles dispositions législatives et donc saisir le Parlement.

Lorsque l'intervention de la S. A. F. E. R., monsieur de Poulpiquet, est fondée sur l'exercice du droit de préemption, les conditions sont encore plus limitatives puisqu'aux termes de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 le droit de préemption ne peut s'exercer que dans trois cas : en vue de favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles existantes tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi du 5 août 1960 ; en vue de contribuer à la constitution de nouvelles exploitations agricoles équilibrées ; et enfin en vue d'éviter la spéculation foncière et de sauvegarder le caractère familial de l'exploitation agricole.

Toute préemption qui serait exercée dans un but différent serait susceptible d'être annulée par les tribunaux.

M. Gabriel de Poulpiquet. Soit !

M. le ministre de l'agriculture. S'agissant, indépendamment même de l'action des tribunaux, de l'attitude des commissaires du Gouvernement, de l'agriculture ou des finances, je demande à M. de Poulpiquet, s'il a des cas précis à porter à ma connaissance, de le faire avec le maximum de diligence.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je l'ai fait maintes fois... sans résultat !

PROVOCATIONS PATRONALES

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le Premier ministre, puisque M. Rossi utilise la procédure des questions d'actualité pour poser des questions à la gauche, qu'il me permette de lui dire que sur le terrain des libertés nous répondons au défi qu'il nous a lancé. (*Vives exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Nous sommes prêts à engager où il le voudra le débat sur l'utilisation abusive de la radio et de la télévision par le Gou-

vernement à des fins partisans au détriment de l'opposition. (*Vives exclamations sur les bancs de la majorité. — Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

Nous sommes à la disposition du Gouvernement pour un large débat à la télévision. (*Mêmes mouvements.*)

M. Robert-André Vivien. Et la liste noire des journalistes, c'est la liberté ?

M. le président. Posez votre question, s'il vous plaît, monsieur Ballanger. (*Bruit.*)

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Monsieur Ballanger, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Ballanger. Je vous en prie, monsieur le Premier ministre.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le Premier ministre. Tout à fait par hasard j'avais sous les yeux la fiche des interventions politiques et syndicales du 23 juin 1975 de dix-huit à vingt et une heures, que l'on peut considérer comme une fiche type et qui me permet de vous répondre

Naturellement, cette fiche n'a pas été réalisée par nos services, mais par des observateurs compétents et agréés.

Il s'agit d'ailleurs uniquement des interventions politiques et syndicales sur Inter et sur I T 1, car il semble que, ce jour-là, il n'y ait pas eu d'intervention de leaders de la majorité ou de l'opposition sur d'autres chaînes. Sont intervenus : M. Georges Séguay : 50 secondes, 52 secondes, 51 secondes et 35 secondes ; M. Mitterrand : 49 et 53 secondes ; M. Marchais : 59 secondes et une minute cinquante et une secondes ; M. Edmond Maire : une minute cinquante-cinq secondes. Ceci pour les leaders de l'opposition.

En ce qui concerne la majorité, un seul a parlé, et il se trouve que c'était moi, pendant 38 secondes. (*Rires et vifs applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Robert Ballanger. Monsieur le Premier ministre, l'année se compose de 365 jours et les 364 autres jours (*interruptions sur les bancs de la majorité*) les ministres et le Président de la République interviennent abusivement sur les ondes de la radio. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Etes-vous prêt à ce débat à la télévision où nous apporterons les preuves que nous ne pouvons donner pendant les quelques minutes qui nous sont accordées ici ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. Gabriel Kaspereit. Quel est l'ordre du jour, monsieur le président ?

M. Robert Ballanger. Je vous pose cette question, monsieur le Premier ministre, mais vous vous dérobez. J'en prends acte !

M. le président. La présidence ne vous a pas mesuré le temps de parole, monsieur Ballanger, mais veuillez poser votre question.

M. Alexandre Bolo. M. Ballanger a-t-il vraiment une question à poser ?

M. Robert Ballanger. Face aux luttes des travailleurs et à l'essor de leurs organisations syndicales, la répression est l'arme favorite du patronat. Elle connaît actuellement une ampleur inégalée. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Dans des centaines d'entreprises, le patronat crée des « syndicats maisons » comme la C. F. T., forme des milices privées à caractère fasciste...

Plusieurs députés de la majorité. La question !

M. Robert Ballanger. ... fait appel à des sociétés très spéciales de gardiennage et à leurs chiens contre les travailleurs.

M. André Fanton. Il y avait longtemps !

M. Robert Ballanger. Je prends acte, monsieur Fanton, que vous êtes du côté des chiens policiers.

M. Gabriel Kaspereit. Nous sommes des amis des animaux, monsieur Ballanger !

M. Robert Ballanger. Faites-vous engager pour aller aboyer avec eux, monsieur Fanton.

M. André Fanton. Ne vous inquiétez pas pour moi !

M. Robert Ballanger. L'objectif est clair : imposer par la violence le silence aux travailleurs et à leurs organisations syndicales, faire régner la terreur pour empêcher l'expression de leur justes revendications.

L'objectif est clair : imposer par la violence le silence aux travailleurs et à leurs organisations syndicales, faire régner la terreur pour empêcher l'expression de leurs justes revendications.

M. Didier Julia. Les terroristes, c'est vous !

M. Robert Ballanger. La C. G. T. a dressé hier, au cours de son congrès, un bilan éloquent de l'action de ces unités paramilitaires formées par le patronat.

Un député de la majorité. Lesquelles ? Ce que vous dites est complètement faux !

M. Robert Ballanger. Ainsi, en un an, 125 agressions ont été commises chez Simca-Chrysler contre des militants syndicaux. (Interruptions sur les bancs de la majorité.)

M. Didier Julia. Qui a tué Cabannes ?

M. Robert Ballanger. Avant-hier encore, à Pantin, deux travailleurs de Paris-Provision-Qualité, en grève, ont été blessés par les sbires de la direction.

A Clichy, aux Câbles de Lyon, où les travailleurs, en grève depuis quatre semaines, manifestaient sur le trottoir contre leur exclusion de l'entreprise par votre police, monsieur le Premier ministre, une voiture a foncé sur les manifestants, blessant sept ouvriers dont un très gravement. (Vives protestations sur les bancs de la majorité.)

Je remarque que la majorité, une fois encore, manifeste son accord avec les actions engagées contre les travailleurs y compris avec les crimes commis contre eux. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition. — Exclamations sur les bancs de la majorité.)

M. André Fanton. Et à Budapest ?

M. Paul Balmigère. Allez aboyer ailleurs, monsieur Fanton !

M. le président. Je me permets, monsieur Ballanger, de vous faire remarquer que vous êtes en train d'absorber une grande partie du temps de parole imparti au groupe communiste.

M. Robert Ballanger. J'ai été interrompu par le Premier ministre.

M. le président. Même si l'on considère que M. le Premier ministre vous a interrompu pendant un peu plus de deux minutes, vous parlez depuis plus de cinq minutes. Je vous pris de poser votre question.

M. Robert Ballanger. Si vous faisiez respecter le silence, je pourrais poursuivre mon intervention.

Dans la ville que j'administre, à Aulnay-sous-Bois, vendredi matin, trois militants de la C. G. T. qui distribuaient des tracts chez Citroën, comme la loi les y autorise, ont été sauvagement frappés à coup de barres de fer par les nervis au service de l'entreprise.

M. Jean Valleix. Nous ne sommes pas à la rédaction de L'Humanité !

M. Jacques Murette. Et les nervis de la C. G. T. ?

M. Robert Ballanger. Les mêmes n'ont pas craint, de l'intérieur de l'entreprise et par-dessus la tête de vos agents de police, de lapider à coup de pavés les milliers de démocrates accourus dans l'après-midi pour clamer leur indignation et exiger le respect des droits syndicaux.

C'en est assez ! C'en est trop ! Monsieur le Premier ministre, la mansuétude complice observée par vous-même et votre ministre du travail à l'égard de ces agissements, la complicité agissante de votre ministre de la police à l'égard de leurs instigateurs, ne peuvent plus être tolérées.

Oui ou non, le Gouvernement va-t-il enfin faire respecter les droits syndicaux inscrits dans la Constitution et dans la loi ? (Vives protestations sur les bancs de la majorité.)

M. Robert-André Vivien. Il est intolérable que de tels propos soient proférés devant le Parlement français !

M. Hector Rolland. Imposture !

M. Robert Ballanger. Oui ou non, va-t-il enfin interdire les milices fascistes formées par le patronat ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition. — Claquements de pupitres sur les bancs de la majorité.)

M. le président. Il faut tout de même limiter votre émotion, mes chers collègues.

M. Marc Bécam. M. Ballanger abuse !

M. le président. Il n'est pas là pour vous faire plaisir !

M. Marc Bécam. Il doit tout de même respecter une certaine mesure.

M. Robert-André Vivien. Et surtout la correction parlementaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je répondrai, monsieur le député, sur le problème de la liberté du travail — c'est elle

qui vous préoccupe, apparemment du moins — et M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, répondra sur l'accident auquel vous avez fait allusion.

M. Maxime Kalinsky. Et sur les chiens ?

M. le ministre du travail. La mission du ministre du travail et du Gouvernement est, je le rappelle une fois de plus, de rapprocher les partenaires sociaux lors des conflits. Ce rôle difficile est rempli par mes services et notamment par l'inspection du travail avec la volonté d'aboutir efficacement à un règlement négocié.

Les conflits du travail qui sont observés actuellement se caractérisent par des revendications portant sur le maintien de l'emploi et sur un accroissement des rémunérations. La situation actuelle, difficile, ne permet évidemment pas — et toutes les personnes de bonne foi en conviennent — de donner pleine satisfaction à ces revendications.

Dans ce contexte, nous observons, malheureusement : des occupations de plus en plus fréquentes des locaux de travail ; des interdictions faites à quiconque, y compris aux salariés non grévistes, de pénétrer dans ces locaux ; des infractions graves à la liberté des personnes, notamment des séquestrations ; un durcissement des employeurs qui considèrent que leurs entreprises sont mises en péril et réagissent, d'une part en s'adressant au juge des référés pour demander la libération des locaux et, d'autre part, en prenant toute disposition pour assurer la sécurité des personnes et des biens qu'ils estiment en danger.

Cette situation, qui peut se traduire par des poursuites rétrogrades, entraîne, en fait, un climat de violence incontrôlée dont chacun doit clairement mesurer les risques.

En tant que ministre du travail, attaché à la liberté contractuelle, je tiens solennellement à mettre en garde les partenaires sociaux sur leurs responsabilités individuelles et collectives dans une période où chaque Français doit avoir conscience que les difficultés ne seront pas surmontées par des débordements idéologiques.

Conserver son calme et son sang-froid devrait être, à mes yeux, la qualité essentielle des responsables syndicaux ou patronaux.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le ministre du travail. Je condamne les violences, mais à votre différence, monsieur Ballanger, je condamne toutes les violences, d'où qu'elles viennent ! (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. J'ai entre les mains, monsieur Ballanger, le rapport du commissaire de police qui a été témoin de l'accident.

En l'occurrence, il s'agit d'un accident causé par l'imprudence d'un jeune homme qui, conduisant beaucoup trop vite, a perdu la maîtrise de son véhicule. En effet, pour éviter les personnes qui étaient dans la rue, il a freiné et donné un certain nombre de coups de volant malencontreux...

Un député communiste. Tout cela est faux !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. ...provoquant ainsi le grave accident que vous savez.

A ce propos, monsieur Ballanger, je suis perplexe, car, si l'on assimile les accidents de voiture à des attentats politiques, les dirigeants du parti communiste ont commis ces temps derniers de nombreux attentats politiques ! (Sourires et applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

M. Antoine Gissinger. Et M. Chevènement aussi !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. L'un d'entre eux est même passible de la correctionnelle à ce titre ! (Sourires.)

Dans cette affaire, il convient de garder une certaine mesure. On se trouve, de toute évidence, devant un accident par imprudence. C'est une circonstance malheureuse. Cet accident est grave pour celui qui l'a causé ; laissons cette affaire au niveau qui est le sien. (Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Exclamations sur les bancs des communistes.)

PLANIFICATION AGRICOLE

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Le conseil de planification agricole, réuni par M. le Président de la République, a décidé d'ajourner la publication de ses conclusions.

Aucune explication n'a été donnée sur les raisons de cette décision. Chacun fait état de l'existence d'un rapport préparé, dans le plus grand secret, par M. Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, mais nous sommes tenus dans la plus complète ignorance.

Que cachent ces silences et ces atermoiements sur des décisions touchant à l'orientation de votre politique agricole ?

Nous sommes d'autant plus fondés à nous interroger et à nous inquiéter que nous connaissons la dégradation de ce secteur d'activité et des marchandages dont il est le théâtre sur le plan communautaire.

Le président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture a posé publiquement des questions que je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre.

La préférence communautaire est-elle toujours un des fondements de la politique agricole commune, ou est-elle un objet de marchandage au profit d'intérêts politiques ou commerciaux ?

Poursuit-on la réalisation d'un Marché commun avec une politique agricole commune, ou s'orientent-ils désormais, insensiblement mais sûrement, vers une zone de libre échange dans laquelle une politique agricole commune serait inutile ?

Eclairez-nous, monsieur le ministre, et donnez à la représentation nationale les raisons qui ont motivé cet ajournement. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur Rigout, aucune publication n'a été ajournée.

Les membres du conseil central de planification agricole, et notamment le chef de l'Etat et le Premier ministre, ont simplement constaté qu'un problème aussi grave que celui de l'avenir à moyen terme de l'agriculture ne pouvait pas être traité au au cours d'une séance de travail de deux heures.

Je félicite M. Rigout s'il est capable de nous dire, sans se tromper, ce que sera l'avenir de l'agriculture au cours de la prochaine année.

Dans ces conditions, il imagine combien il peut être difficile d'en apprécier l'évolution à moyen terme. C'est parce que le Gouvernement, sous l'impulsion du chef de l'Etat, a voulu que le travail de ce conseil central de planification agricole ne soit pas bâclé, qu'il a décidé de consacrer plusieurs autres séances à l'avenir de l'agriculture française.

Quant aux questions qui m'ont été posées par M. Louis Perrin, j'ai déjà eu l'occasion d'y répondre directement. J'indique simplement à M. Rigout que, lors du conseil des ministres européens de l'agriculture auquel je viens de participer, la préférence communautaire s'est très heureusement affirmée, à la suite, en particulier, de l'intervention du délégué français. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

HAUSSE DES LOYERS

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement.

En décidant une hausse des loyers soumis à réglementation, à partir du 1^{er} juillet, le Gouvernement a, une fois de plus, été le moteur d'une nouvelle hausse des prix. Certes, il est recommandé aux propriétaires de s'en tenir à une augmentation de 7,5 p. 100. Mais combien suivront cette recommandation. De toute façon, même limitée, cette hausse pèsera lourd dans le budget des travailleurs. En effet, le coût du loyer et des charges est devenu intolérable pour les familles les plus modestes. Le rapport ressources-loyer est arrivé à un point de rupture et, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, l'allocation de logement ne résout rien.

Frappées déjà par la politique antisociale du pouvoir, par les bas salaires et par le chômage, de nombreuses familles ne peuvent plus payer leur loyer. Elles sont alors menacées par les inhumaines saisies ou expulsions.

Au moment où les membres du Gouvernement font de belles phrases sur la lutte contre les inégalités sociales, n'est-il pas temps de discuter des propositions de loi du groupe communiste qui prévoient, dans l'immédiat, le blocage des loyers ? Cela est possible si le Gouvernement accepte d'aider les offices et sociétés d'H. L. M. plutôt que Citroën ou d'autres entreprises privées.

Il est également urgent de discuter de notre proposition de loi qui dégage les moyens d'une véritable politique sociale du logement en France. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je rappellerai à M. Canacos que l'action engagée depuis un an a permis de

réduire de façon sensible le rythme de la hausse des prix des loyers. Néanmoins, de nouveaux progrès demeurent nécessaires en ce domaine.

Il serait regrettable que l'effort entrepris soit remis en cause par la référence aux évolutions enregistrées l'an dernier. Le Gouvernement a donc décidé de limiter à 7,5 p. 100 la hausse des loyers régis par la loi du 1^{er} septembre 1948, et cela pour la période allant du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976.

Pour les autres loyers, la liberté des contrats est maintenue. Toutefois, le Gouvernement recommande aux propriétaires de limiter les augmentations à 7,5 p. 100 pour la même période de douze mois. Cette recommandation s'applique à tous les loyers d'immeubles d'habitation ou à usage mixte — professionnel et d'habitation — qu'il s'agisse du secteur libre, du secteur social ou du secteur privé.

Les propriétaires et les gestionnaires sont invités à tenir compte de cette limitation dans toutes les hypothèses où des hausses peuvent normalement intervenir : baux en cours dans la limite des clauses en vigueur, baux venus à expiration et en cours de renouvellement, nouvelle location de locaux vacants.

Dans le cas où, en vertu des contrats, plusieurs augmentations seraient susceptibles d'intervenir pendant cette période de douze mois, le chiffre de 7,5 p. 100 concerne l'ensemble ainsi constitué.

Des dérogations pourront être admises, mais elles le seront cas par cas, lorsque l'équilibre financier des organismes l'exigera. De même, un organisme d'H.L.M. pourra être autorisé à procéder à une application modulée de cette recommandation, afin que la politique de péréquation — politique dont je rappelle qu'elle a avant tout un but social — entre les loyers du patrimoine ancien et ceux des immeubles plus récents, soient nettement plus élevés, puisse être poursuivie.

L'augmentation de 7,5 p. 100, que nous recommandons, devra donc correspondre à une moyenne pour l'ensemble de l'organisme.

Je rappelle en outre à M. Canacos qu'interviendra dans quelques jours une augmentation substantielle de l'allocation-logement. Enfin, nous avons engagé une réflexion de fond sur le financement du logement social.

En conclusion, je crois que, malgré les difficultés présentes, le Gouvernement a bien affirmé dans ce secteur sa volonté d'envisager l'avenir de la manière la plus sociale possible. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

REVALORISATION DES PENSIONS DES ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Ainsi que vous le savez, l'accord salarial conclu au début de l'année entre le Gouvernement et certains syndicats de la fonction publique a porté atteinte au rapport constant qui, aux termes de la loi, devrait exister entre les pensions de guerre et le traitement brut des fonctionnaires de référence.

De ce fait, les pensionnés ont perdu 44 points d'indice et les allocations, pensions et retraites accusent un retard de 25 p. 100.

Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous décidé à mettre fin à cette injustice, sinon en totalité et d'un seul coup, mais en quatre étapes, par exemple, et sans effet rétroactif ?

Pour atteindre cet objectif, nous proposons, d'une part, que les crédits nécessaires soient inscrits dans le budget de 1976 et, d'autre part, que des parlementaires de toutes tendances puissent faire partie du groupe de travail qui étudie ce problème depuis bientôt deux ans.

Le 14 juin dernier, les anciens combattants et victimes de guerre ont manifesté leur légitime amertume devant les fenêtres du ministère de l'économie et des finances. A présent, il faut régler ce problème.

Je rappelle en terminant que les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 ont une moyenne d'âge de quatre-vingt-six ans. Dans quelques années, il n'en restera plus un seul. Par mon intermédiaire, ils vous ont interrogé, monsieur le secrétaire d'Etat, et ils attendent votre réponse. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je ne peux pas croire que M. Tourné ignore à ce point les règles d'application du rapport constant. Ce qu'il vient d'affirmer — et il le sait bien — ne correspond pas à la vérité. L'Assemblée, qui a entendu à différentes reprises le Gouvernement s'exprimer sur ce sujet, connaît d'ailleurs le fond du problème.

Je rappellerai donc simplement que le principe du rapport constant est nettement défini. Dès qu'une majoration générale des traitements de la fonction publique intervient, le montant des pensions d'invalidité est aussitôt revalorisé en fonction de l'indice 170. Il en est ainsi, monsieur Tourné, depuis 1953.

M. André Tourné. Non, depuis 1962!

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Il ne peut en être autrement, car le principe même du rapport constant est son automaticité. Dans ces conditions, en application des derniers accords salariaux conclus dans la fonction publique, et qui prévoient une augmentation générale des traitements des fonctionnaires, les pensions d'invalidité seront normalement, en 1975, revalorisées au minimum de 12,35 p. 100.

Ce n'est peut-être pas, je le reconnais, l'avis de tous les dirigeants d'association, mais je crois n'avoir rien négligé pour essayer, par la concertation...

M. André Tourné. Sauf avec les élus!

M. André Bord, secrétaire d'Etat. ... de lever toute ambiguïté, et je remercie M. Tourné d'avoir bien voulu le rappeler.

J'ai même proposé dans un texte une procédure d'indexation formulée plus clairement; cela n'a pas été compris, et le regrette.

Quant à la concertation avec les parlementaires, elle est permanente par le canal de votre amicale, monsieur Tourné, ainsi qu'avec les rapporteurs du budget des anciens combattants de l'Assemblée et du Sénat.

Il reste, et je l'ai souvent affirmé, qu'une promotion des pensions indépendante des effets de l'indexation peut se poursuivre — elle se réalise d'ailleurs d'année en année — au profit des situations que je considère comme incontestablement prioritaires. Je pense aux veuves de guerre, aux ascendants et aux pensionnés les plus âgés, notamment en ce qui concerne leur retraite.

Ces objectifs sont connus et, croyez-moi, le Gouvernement compte bien tout faire pour les atteindre. (Applaudissements sur quelques bancs de la majorité.)

PROGRAMMES D'EQUIPEMENT EN FAVEUR DE L'Auvergne et du Limousin

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

M. le Président de la République a annoncé récemment un programme spécial d'équipements publics pour l'Auvergne, région dont il est originaire, et pour le Limousin, qui est votre propre région, monsieur le Premier ministre.

Ce n'est peut-être là que pure coïncidence, mais vous ne pourrez pas nous empêcher de penser — et d'autres, sans doute, le penseront également — que de telles décisions ne sont peut-être pas étrangères à des préoccupations d'ordre électoral à long terme. (*Murmures sur plusieurs bancs de la majorité.*)

Nous sommes confortés dans cette opinion par la publicité qui est faite autour de ces décisions qu'hier encore M. Poniatski, ministre d'Etat, évoquait à la télévision.

Nous ne contestons pas, monsieur le Premier ministre, que l'Auvergne et le Limousin connaissent en ce moment une situation difficile; nous ne contestons pas que ces deux régions aient besoin d'une aide supplémentaire. Nous le contestons d'autant moins que les élus socialistes de ces régions ont, à maintes reprises, insisté sur la nécessité d'une action en leur faveur.

M. Marc Bécam. Il s'agit donc bien d'une coïncidence!

M. Georges Carpentier. Je n'arrive pas à le croire!

Avant de poser ma question, je présenterai deux observations.

La première est que vous venez de créer un précédent dangereux, M. le Président de la République et vous-même, monsieur le Premier ministre, car d'autres régions françaises sont sans doute aussi défavorisées que l'Auvergne et le Limousin, sont affrontées au problème de l'emploi, souffrent de leur éloignement et mériteraient, elles aussi, d'être « désenclavées », pour reprendre le terme de M. Poniatski. Je pense notamment à la façade atlantique et à l'Ouest de la France.

Ces régions sont maintenant en droit de vous demander de faire pour elles ce que vous avez fait pour l'Auvergne et le Limousin.

Ma seconde observation est plus grave encore: en agissant ainsi vous avez fait une entorse au principe de l'aménagement du territoire. Une région, quelle qu'elle soit, ne peut pas, à un certain moment, dépendre, même partiellement, de la seule bonne volonté d'un élu, si haut placé soit-il, qu'il s'agisse du Président de la République ou du Premier ministre.

La question que je pose à M. le Premier ministre est donc la suivante: quels sentiments lui inspirent les remarques que je viens de présenter? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Marc Bécam. Vous manquez de pudeur!

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, la décision du Président de la République n'a pas été motivée par les préoccupations que vous paraissez sous-entendre.

M. André Guérin. On s'attendait à cette réponse!

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Elle est motivée par la situation préoccupante que connaissent l'Auvergne, le Limousin et les trois départements du sud du Massif central, situation qui se caractérise par de lourdes pertes démographiques.

En quelques années, la Creuse a perdu 8 000 habitants, le Cantal 3 000. Certains départements accusent une diminution de population de 50 p. 100 par rapport à 1934.

On ne peut pas laisser se créer au centre de la France, dans une région aussi importante, qui englobe seize départements, un tel état de choses. C'est ce problème d'équilibre de l'économie et d'équilibre sociologique du pays que le Président de la République a demandé à M. le Premier ministre et à moi-même de traiter.

L'objet de mon voyage était donc de prendre contact avec les représentants des différentes catégories d'intérêts pour tenter de trouver un remède à la forte dépopulation qui constitue le problème spécifique de cette région. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

CAMPS DE HARKIS

M. le président. La parole est à M. Bastide.

M. Jean Bastide. Je prie M. le ministre de l'intérieur de m'excuser de lui infliger la répétition d'une question déjà posée tout à l'heure par M. Dronne. Les événements auxquels ce dernier a fait allusion se sont déroulés dans une commune du Gard située dans la circonscription que je représente. Je ne puis donc m'en désintéresser, d'autant que j'ai participé aux négociations dramatiques qui ont marqué la journée de vendredi.

Le problème n'est pas nouveau, puisque le caractère quelque peu concentrationnaire des camps destinés aux musulmans français nous préoccupe depuis maintenant treize ans.

On ne peut, tout au moins en ce qui concerne le camp de L'Ardoise-Saint-Maurice, dans le Gard, opérer le moindre rapprochement avec les camps de concentration de sinistre mémoire, qu'il s'agisse des installations ou du mode de vie, mais son caractère collectif, son administration centralisée et son règlement assez strict ne sont pas compatibles avec le climat de véritable liberté et d'intégration qui serait souhaitable.

Il est manifeste que cette situation de concentration difficilement évitable à l'origine, s'est trop prolongée — elle dure depuis treize ans — et qu'elle a constitué un obstacle redoutable à l'assimilation avec les populations autochtones.

Les rapports disproportionnés de nombre avec les populations rurales, en particulier dans les écoles, ont fait apparaître des sentiments d'hostilité regrettables, contre lesquels il importe de réagir.

Par ailleurs, un conflit de génération se manifeste entre les parents, qui ont opté en 1962 pour la nationalité française, et les enfants, aujourd'hui adolescents ou adultes, qui, au contact des Français autochtones, à l'école ou sur les lieux du travail, ont pris conscience des questions socio-économiques et de l'histoire de leur peuple d'origine.

Ce climat général fait apparaître l'urgence de la suppression des camps en envisageant le rélogement des familles musulmanes dans les H. L. M. des diverses localités de la région. Elles y trouveront, par l'effet du voisinage dans l'habitat et la collaboration dans le travail, les conditions nécessaires à une intégration progressive dans la communauté nationale.

La situation a pris subitement un caractère très grave jeudi et vendredi derniers: durant vingt-sept heures, quatre jeunes gens, fils de harkis du camp, ont occupé par la force la mairie de Saint-Laurent-des-Arbres, séquestrant comme otage le directeur du camp. Armés et munis de dynamite, ils menaçaient d'exécuter ce dernier et de faire sauter l'édifice en se sacrifiant.

Ce n'est qu'après de longues négociations, dans une atmosphère d'angoisse dramatique, dans les conversations menées par porte-voix et par le truchement de M. Laradji, président de la confédération des Français musulmans, que les rebelles ont consenti à quitter les lieux librement, après avoir déposé leurs armes et libéré l'otage.

De tels incidents risquent de se reproduire. Il est donc temps d'en finir avec les camps et de prendre des mesures pour

l'intégration réelle de cette minorité nationale qui se trouve désarmée dans un monde — il faut bien, hélas, le reconnaître — particulièrement troublé !

Le Gouvernement vient de décider la création d'une commission interministérielle chargée du problème d'ensemble des rapatriés d'Afrique du Nord. Quelles sont ses intentions en ce qui concerne les camps de harkis, et surtout la jeunesse qui en est issue ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, pour l'essentiel, je vous renvoie à la réponse que je viens de donner à M. Dronne, me bornant à souligner deux points.

Tout d'abord, vous avez très justement observé qu'on ne pouvait assimiler les camps de harkis aux camps de concentration. Pour ceux qui ont connu le monde concentrationnaire, la comparaison serait en effet risible.

Ensuite, il est de fait que les Français de confession islamique qui vivent encore dans les cités de harkis — et qui ne représentent qu'une très faible minorité par rapport aux 200 000 de leurs compatriotes résidant en France — connaissent des conditions d'existence que nous avons le devoir d'améliorer, pour eux, et surtout pour leurs enfants.

Nous souhaitons aboutir à la suppression progressive de ces camps de harkis. Mais, auparavant, encore faut-il donner à ceux qui y demeurent une formation professionnelle, leur assurer un emploi et un logement.

Cette action suppose la création de certains mécanismes administratifs, ce qui demande du temps, mais l'orientation du Gouvernement va bien dans le sens de la suppression des camps de harkis.

INTÉGRATION DES PERSONNELS DE L'EX-O. R. T. F.

M. le président. La parole est à M. Houteer.

M. Gérard Houteer. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, nommé tout à l'heure par M. le président — je ne sais pourquoi — secrétaire d'Etat à l'information, vous ne semblez pas, aujourd'hui, très bien disposé à notre égard.

Je constate que la télévision n'est plus là pour enregistrer les interventions de l'opposition. J'admets que nous ne soyons pas aussi télévisés que l'aéropage gouvernemental. Mais nous serons un jour au banc du Gouvernement et je me demande ce que fera alors la télévision ! (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Mais oui, nous y serons !

Monsieur le secrétaire d'Etat, ma question concerne l'intégration, dans le corps du ministère des finances, des personnels de l'ex-O. R. T. F. affectés au service de la redevance, intégration qui désavantagera ces personnels.

En effet, les services accomplis dans les établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial ne peuvent être pris en compte et les dispositions du code des pensions devront être modifiées en conséquence pour que ces personnels puissent bénéficier des mêmes avantages que les membres de la fonction publique. Envisagez-vous de proposer ces modifications ?

J'ajoute que les personnels n'ont pas encore été avisés officiellement — du moins en est-il ainsi à Toulouse — de leur intégration, prévue pour le 1^{er} juillet, alors que nous sommes déjà le 25 juin. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Houteer, la retransmission des débats de l'Assemblée par la télévision relève, non pas d'une décision du Gouvernement, mais de l'appréciation du bureau de l'Assemblée. C'est donc à lui que je vous renvoie.

En ce qui concerne les modalités d'intégration des personnels du service de la redevance de l'ex-O. R. T. F., elles ont été définies par un décret du 26 décembre 1974. Ces intégrations interviendront compte tenu des fonctions exercées antérieurement par les agents concernés, de leur situation statutaire et de leur niveau de recrutement.

La concordance entre les fonctions dans les corps de l'Etat qui accueilleront les agents intégrés et celles qu'ils exerçaient précédemment sera établie par une commission où siègent, outre les représentants de l'administration, quatre représentants des personnels, ce qui est de nature à garantir les légitimes intérêts de ces derniers.

De plus, la commission paritaire des services extérieurs du Trésor, lesquels intégreront les personnels du service de la redevance de l'ex-O. R. T. F., se réunira très prochainement pour arrêter les intégrations individuelles, sujet qui préoccupe M. Houteer.

Je tiens à assurer l'Assemblée que ces intégrations seront entourées de toutes les précautions voulues. D'une part, les organisations syndicales seront consultées, d'autre part, il sera tenu compte à la fois de la structure dans laquelle l'agent exerçait précédemment ses fonctions, de son niveau de recrutement — je l'ai déjà indiqué — et, en outre, la comparaison entre sa situation nouvelle et celle qu'il occupait au sein de l'ex-Office évitera qu'il ne soit éventuellement pénalisé.

Telles sont les indications que je tenais à donner à M. Houteer. Je suis convaincu qu'elles sont de nature à le rassurer.

M. le président. M. Houteer, veuillez d'abord excuser mon lapsus que chacun aura rectifié de lui-même.

Quant à la présence de la télévision, elle n'est normalement prévue que durant l'heure consacrée à la discussion des questions au Gouvernement. Or aujourd'hui, en accord avec le Gouvernement, la conférence des présidents a prolongé cette durée de vingt minutes.

Le hasard a voulu que la série de questions commence aujourd'hui par celles de la majorité ; puis sont venues celles de l'opposition, mais, comme elles ont débordé les soixante minutes habituellement prévues, la télévision n'est plus là.

Sans doute sera-ce le contraire la prochaine fois, au profit de l'opposition, et je m'en réjouis par avance. (*Sourires.*)

En tout état de cause, les deux minutes de mon intervention ne seront pas imputées sur le temps de parole du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

DÉVELOPPEMENT DE LA CONSTRUCTION AÉRONAUTIQUE

M. le président. La parole est à M. Raymond.

M. Alex Raymond. Dans tous les mini-débats sur l'aéronautique, ou bien les réponses qui sont faites à nos questions ne nous fournissent aucune information, comme ce fut le cas le 4 juin dernier, ou bien on nous affirme que tout ne va pas si mal que cela.

Tel n'est certes pas mon sentiment et si le temps m'en était donné, il me serait aisé d'expliquer pourquoi.

Aujourd'hui, ma question s'adresse à M. le Premier ministre puisqu'elle concerne plusieurs ministères et je souhaite que, dans sa réponse, il ne se borne pas à reprendre les conclusions de la Cour des comptes, en ce qu'elles ont de plus sévères, sur l'industrie aéronautique.

Voici ma question : le Gouvernement entend-il accorder au bureau d'études de la Société nationale industrielle aérospatiale — la S. N. I. A. S. — les moyens financiers lui permettant à la fois d'assurer la commercialisation de Concorde, afin de garantir son avenir et de poursuivre les projets d'étude d'un avion civil européen équipé du moteur CFM 56, mettant ainsi en place une véritable politique aéronautique française s'inscrivant dans le cadre européen ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Monsieur Raymond, les intentions du Gouvernement en matière de construction aéronautique sont parfaitement claires. Elles ont été définies, sans aucune équivoque, par M. le Premier ministre lui-même lors du récent salon aéronautique du Bourget.

Le premier objectif reste, bien entendu, le développement de la construction aéronautique française et, sur cette base, le lancement de la construction, en coopération, d'un nouvel avion de transport civil.

Deux questions se posent alors, qui conditionnent toute notre action : quel type d'avion construire ? Avec qui le construire ?

Je réponds d'abord à la deuxième. Nous avons décidé de construire un avion qui soit, dans toute la mesure du possible, un avion européen et nous le proposerons à nos partenaires européens, l'objectif de base restant, bien entendu, la sauvegarde de la construction française.

Mais la question capitale demeure : quel type d'avion construire ?

En l'occurrence, il ne faut pas se départir du principe que l'on construit un avion, non pas parce qu'il plaît, ou parce qu'on en a les moyens, mais tout simplement parce qu'il est commercialisable. On ne doit construire un avion que dans la mesure où l'on peut le vendre.

En conséquence, nous avons le devoir de définir aussi exactement que possible le créneau commercial que nous pourrions exploiter, et nous connaissons alors le type d'avion à construire.

Dans ces conditions, plutôt que prévoir la construction de tel ou tel avion, je préfère procéder d'abord à une très large consultation de laquelle sortira la définition même du futur appareil.

Cette consultation doit se faire d'abord à l'échelon national. Plusieurs réunions sont prévues entre les responsables des compagnies aériennes et des industries aéronautiques françaises. La première a eu lieu hier. Elle a été extrêmement féconde et nous pouvons attendre beaucoup de ce genre de rencontres.

Sur le plan européen, les principales compagnies aériennes occidentales ont été invitées à définir en commun le type d'avion qui leur sera nécessaire vers l'horizon 1980-1982.

Parlant de l'ensemble de ces études, et toujours dans le souci d'assurer l'avenir de la construction aéronautique française, nous définirons alors, le plus rapidement possible, le type d'avion qu'il nous faudra construire. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

— 2 —

CREATION DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (n^o 1749, 1797).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne retiendrai votre attention que quelques minutes à propos de ce texte.

Examinant le 11 juin dernier, en deuxième lecture, le projet de loi portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le Sénat n'y a apporté que deux modifications qui ne remettent en cause ni l'esprit, ni les traits essentiels de l'institution.

Ces deux modifications concernent respectivement l'article 2 et l'article 4.

Au troisième alinéa de l'article 2, le Sénat a supprimé la seconde phrase qui subordonne les acquisitions par voie amiable dont le prix est supérieur à un montant fixé selon des modalités établies par décret à l'avis conforme de la commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 28 août 1949.

Il s'est fondé sur le fait que cette commission a été supprimée par un décret du 28 août 1969 et remplacée par des commissions des opérations immobilières et de l'architecture qui n'ont qu'un pouvoir consultatif. Il paraît dans ces conditions peu justifié d'investir ces commissions d'un pouvoir de décision à l'égard du seul conservatoire de l'espace littoral.

A l'article 4, qui institue le conseil d'administration de l'établissement public, le Sénat a apporté, d'une part, une modification de forme tendant à préciser que les collectivités intéressées n'auront pas chacune un représentant au conseil, excluant, d'autre part, de ce conseil les représentants des comités économiques et sociaux. Le Sénat a jugé préférable que la seconde moitié du conseil soit exclusivement composée d'élus, les comités économiques et sociaux étant, au demeurant, déjà habilités par les textes en vigueur à donner leur avis sur l'activité du conservatoire.

La commission des lois se rallie à ces arguments et, en conséquence, elle vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté en deuxième lecture par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement s'associe pleinement aux conclusions de la commission.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Raymond.

M. Alex Raymond. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture du projet de loi portant création du conservatoire de l'espace littoral, j'avais eu l'occasion de présenter l'avis de la commission de la production et des échanges.

C'est aujourd'hui en tant que membre du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche que j'interviens. En effet, la seconde lecture par le Sénat n'ayant pas entraîné de modification sensible du texte, il n'a pas paru opportun de l'examiner de nouveau en commission et d'y apporter d'autres aménagements.

Un souci de perfection ne ferait, en effet, que différer la mise en place — qui n'a déjà que trop tardé — d'un organisme dont la création a été étudiée dès 1971.

Il convient, d'ailleurs, de rappeler que le retard apporté à cette création doit beaucoup à la vigoureuse opposition du ministre des finances de l'époque, qui estimait qu'elle entraînerait des dépenses inutiles et jugeait que l'administration des domaines pouvait très bien s'acquitter de ces missions.

Il est vrai que l'« ère nouvelle » que nous sommes censés vivre est placée sous le signe du changement et, si l'on peut s'étonner d'un tel revirement, on ne peut que se réjouir que l'on tente enfin d'assurer la protection des côtes françaises, patrimoine exigu et précaire, soumis à la triple pression du tourisme de masse, de l'industrie lourde et de l'urbanisation.

Mais peut-on attendre la politique vigoureuse et les moyens importants qui se révèlent nécessaires d'un pouvoir qui se donne pour objectif la défense des intérêts du capitalisme en crise ?

Seule la mise en œuvre d'une véritable réforme foncière, substituant à la recherche du profit des critères d'investissement et d'aménagement fondés sur la prise en compte des besoins réels du pays, pourra permettre de mener entre autres choses la nécessaire politique globale d'aménagement du littoral.

Que nous est-il proposé ? Un établissement public de plus, doté de maigres crédits budgétaires. Cela est mieux que rien, me dira-t-on. Mais le fonctionnement des établissements publics fonciers existants n'incite pas toujours à l'optimisme.

Trop souvent, ces organismes contribuent par leur action à alimenter la spéculation foncière en permettant à des propriétaires privés de réaliser des plus-values substantielles grâce à des fonds publics. L'absence de ressources propres met leur action à la merci d'arbitrages budgétaires et interdit toute politique à long terme.

Il est donc à craindre que les quelque 25 ou 30 millions de francs dont disposera le conservatoire de l'espace littoral ne soient absorbés en un temps limité par des acquisitions réalisées dans les zones les plus menacées, qui sont précisément celles où la spéculation est la plus vive.

Cependant quelques éléments positifs ont été introduits dans le texte du projet de loi.

En adoptant un amendement de notre collègue Josselin, l'Assemblée a entendu poser le principe que des fonds publics ne pourront permettre d'assurer à des propriétaires privés une indemnisation déguisée des servitudes qui pèsent sur leurs terrains.

A l'article 2, des garanties importantes ont été introduites. Les biens acquis ne pourront être détournés de leur affectation d'intérêt public et leur aliénation ne pourra être qu'« exceptionnelle ». Il s'agit là d'une solution qui devrait être généralisée à l'ensemble des opérations foncières. Il faut, en effet, éviter que la plus-value procurée à des terrains par des investissements réalisés au moyen de fonds publics n'échappe à la collectivité publique.

En outre, M. le ministre de l'intérieur s'est engagé devant l'Assemblée, le 25 avril dernier, à faire place au sein du conseil d'administration à une représentation des associations spécialisées.

Toutefois, ce texte illustre à l'évidence combien il est difficile de concilier les droits de la propriété du sol et la protection de l'intérêt public.

Toutes ces constatations prouvent que le problème foncier reste entier. Mais nous aurons l'occasion de l'évoquer de nouveau dans quelques mois et je ne voudrais pas anticiper. Qu'il me soit seulement permis aujourd'hui de rappeler que, seules les réformes de structures préconisées par la gauche sont de nature à résoudre ce délicat problème. Ce n'est pas, en effet, en s'enlisant dans des contradictions insoutenables que l'on pourra résoudre les problèmes fonciers.

Je me dois également, puisqu'il est question de protection du littoral, d'évoquer, sans entrer dans le détail, le rapport de la commission d'enquête sur la pollution et l'environnement, le tout devant être lié car rien ne servirait de sauvegarder les emprises si d'autres mesures de protection n'intervenaient pas.

Monsieur le ministre de la qualité de la vie, vous êtes au fait du problème. Mais j'estime qu'en ce domaine on ne saurait se contenter de la publication d'un rapport, même fouillé et important, et qu'un débat doit être ouvert.

Je reviens au sujet. Malgré ces remarques, compte tenu du fait que nombre de nos amendements ont été retenus, compte tenu également du fait que ce texte nous donne le sentiment que divers abus pourront être évités et que la protection du littoral pourra accuser un certain progrès, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article premier ci-dessus, l'établissement public peut procéder à toutes opérations foncières. Toutefois, les aliénations d'immeubles de son domaine propre ne peuvent être consenties qu'après autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

« Il peut exproprier tous droits immobiliers et exercer, à défaut du département, le droit de préemption prévu à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

« Lorsque l'établissement public acquiert par voie amiable des biens grevés de servitudes instituées par application du code de l'urbanisme, le prix d'acquisition est apprécié par rapport à la valeur des biens compte tenu des servitudes existantes, les dites servitudes ne pouvant ouvrir droit à aucun supplément de prix.

« Il peut être affectataire d'immeubles du domaine privé de l'Etat.

« La gestion des immeubles dont l'établissement public est propriétaire ou affectataire est réalisée par voie de conventions avec les collectivités locales ou leurs groupements, les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet. Ces conventions prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article premier ci-dessus.

« La gestion de ces droits immobiliers est confiée par priorité, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles ils sont situés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées, d'une part, de représentants du Parlement ainsi que de représentants des assemblées délibérantes des régions et des collectivités locales concernées par l'activité du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, d'autre part.

« Le président du conseil d'administration est élu par le conseil en son sein. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Porelli, pour une explication de vote.

M. Vincent Porelli. Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble du projet de loi pour les raisons que j'ai déjà exposées en première lecture, en particulier parce que nous estimons inadmissible que le directeur du conservatoire du littoral soit non pas désigné par le conseil d'administration mais nommé par le Gouvernement, ce qui est profondément antidémocratique. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

PENSIONS DES IDENTIFICATEURS DE L'INSTITUT MEDICO-LEGAL

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de Mme de Hauteclocque tendant à étendre, au corps des identificateurs de l'institut médico-légal, le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux agents des réseaux souterrains des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (n° 1010, 1768).

La parole est à M. Baumel, rapporteur.

M. Jacques Baumel, rapporteur. Mesdames, messieurs, mon propos sera bref.

D'une part, le texte qui vous est soumis ne concerne que quinze personnes. D'autre part, le problème aurait pu être réglé par voie réglementaire. Le Gouvernement avait d'ailleurs établi un projet de décret qui étendait aux identificateurs de l'institut médico-légal les dispositions de l'article 11-II du décret du 9 septembre 1965. Mais celui-ci avait été pris en application de l'article unique de la loi du 17 mars 1950 accordant aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension. Le Conseil d'Etat a donc estimé que le texte préparé par l'administration devait revêtir la forme législative.

Il vous est donc proposé d'étendre les dispositions de la loi du 17 mars 1950 aux identificateurs de l'institut médico-légal. Ceux-ci, comme on peut s'en douter, travaillent dans des conditions très pénibles et malsaines, préjudiciables à leur santé physique et morale. Par ailleurs, ils n'ont aucune possibilité de changement ou d'amélioration de leur carrière.

En conséquence, la commission vous propose d'adopter la proposition de loi de Mme de Hauteclocque, à l'exception de son article 2 qui obligerait à fixer le taux des cotisations d'assurance vieillesse des agents des collectivités locales à un niveau plus élevé que celui qui s'applique aux fonctionnaires de l'Etat. Une telle disposition serait contraire au principe de l'alignement de ces deux régimes. Le coût de la mesure proposée sera d'ailleurs négligeable, car les identificateurs de l'institut médico-légal, qui sont actuellement au nombre de quinze — je l'ai dit — n'atteindront que progressivement l'âge de la retraite.

Enfin la non-rétroactivité des dispositions envisagées ne peut porter préjudice aux intéressés, puisque le droit à pension n'est ouvert qu'après quinze ans d'activité et que le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la ville de Paris n'existe que depuis 1970.

J'ajoute que la commission n'a pas jugé opportun d'étendre les dispositions proposées aux employés des morgues de province qui ne font pas partie du corps des identificateurs de l'institut médico-légal.

Elle propose donc à l'Assemblée d'adopter la proposition de loi dans la rédaction suivante :

« Article unique. — Le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 est étendu au corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police. »

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Delelis.

M. André Delelis. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, qui avait déjà appelé l'attention du Gouvernement sur le problème posé, demande à l'Assemblée nationale d'adopter la proposition de loi qui lui est soumise en faveur des identificateurs de l'institut médico-légal.

Il se réjouit, par ailleurs, que soit supprimé l'article 2 de cette proposition de loi, car il aurait été particulièrement injuste de faire supporter à l'ensemble des ressortissants de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales une augmentation de leur cotisation. Au reste, le faible nombre d'agents appelés à bénéficier du texte en discussion — une quinzaine — fait que la répercussion financière n'en sera pas très importante.

Toutefois, nous ne souscrivons pas aux conclusions du rapporteur en ce qui concerne la non-extension de la mesure aux garçons d'amphithéâtre et aux agents des morgues municipales et « hospitalières » — si j'ose employer ce dernier qualificatif — que M. le rapporteur a qualifiés de « morgues de province ». En effet, ces personnes exercent des fonctions aussi difficiles que celles d'identificateur de l'institut médico-légal de Paris.

Compte tenu de l'insalubrité de la fonction et des risques de contamination, ainsi que des dangers encourus par les intéressés, il nous semblerait équitable qu'ils puissent, un jour ou l'autre, bénéficier, eux aussi, de la bonification du temps de service et de la réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension.

Notre groupe n'a pas déposé d'amendement, afin de ne point retarder l'application des dispositions prévues en faveur du personnel de l'institut médico-légal. Mais il espère que le Gouvernement étendra prochainement le bénéfice de ces dispositions aux garçons d'amphithéâtre et agents des morgues de province. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a exposé l'économie de la proposition de loi. Quelques mots me suffiront pour en rappeler l'objet.

L'institut médico-légal de la préfecture de Paris dispose d'un corps d'agents municipaux appelés « identificateurs », qui sont chargés de toutes les opérations matérielles dépendant de cet organisme. Il est inutile d'insister sur le caractère pénible de leur travail, tant sur le plan psychique que sur le plan physique.

Ce travail s'effectue dans des conditions de pénibilité et d'insalubrité exceptionnelles. Or une loi du 17 mars 1950 a déjà, par dérogation au régime général des retraites, accordé aux agents des réseaux souterrains des égouts ayant accompli dans ces services au moins dix années, dont cinq consécutives, lors de leur admission à la retraite : d'une part, une réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension qui peut être fixée à cinquante ans et, d'autre part, une bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans les services, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix ans.

La proposition de loi de Mme de Hautecloucq tend à accorder aux identificateurs de l'institut médico-légal les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les agents des réseaux souterrains des égouts. A l'évidence, la pénibilité du travail est la même.

Le Gouvernement considère comme justifiée l'extension des mesures précitées aux identificateurs de l'institut médico-légal. En effet, les conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions sont en tous points comparables — sinon plus pénibles encore — à celles dans lesquelles travaillent les agents des réseaux souterrains des égouts. Les conséquences financières d'une telle mesure doivent être facilement supportées par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, d'autant qu'il s'agit d'un corps à effectif restreint.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter la proposition de loi de Mme de Hautecloucq, à l'exception de son article 2, qui n'est pas nécessaire puisque la mesure nouvelle entraînera une très faible dépense compte tenu du peu d'agents concernés — une quinzaine.

M. Delelis a souhaité que le bénéfice de la mesure soit étendu aux agents des morgues des hôpitaux de province. Ces agents, dont il se préoccupe, bénéficient déjà, pour la retraite, des avantages réservés à la catégorie B. Ils ont la possibilité de partir en retraite à cinquante-cinq ans après quinze ans de service actif. Au demeurant, les diverses organisations syndicales qui sont intervenues auprès du ministre de l'intérieur à propos des agents de l'institut médico-légal de Paris n'ont pas encore formulé de revendications comparables en faveur des garçons d'amphithéâtre et des agents des « morgues de province ». C'est pourquoi il n'y a pas lieu d'envisager une telle extension.

M. Emmanuel Hamel. Elle devra l'être. C'est légitime.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le bénéfice des dispositions de loi n° 50-328 du 17 mars 1950 est étendu au corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police. »

Titre.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à étendre au corps des identificateurs de l'institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. *(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)*

— 4 —

EXERCICE DE LA PROFESSION BANCAIRE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières, et relatif au fonctionnement des banques (n° 1680, 1757).

La parole est à M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne pose en principe qu'il convient d'abolir entre les Etats membres les obstacles relatifs à la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux.

En application de ces textes, le conseil des Communautés européennes, a adressé, le 28 juin 1973, une directive aux Etats membres, concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers.

Somme toute, nous sommes appelés à procéder aujourd'hui à une opération analogue à celle à laquelle nous avons procédé l'an passé, si ma mémoire est fidèle, concernant les assurances.

Le Gouvernement a donc déposé, le 17 avril dernier, devant le Sénat, un projet de loi modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières, et relatif au fonctionnement des banques étrangères. Le Sénat l'a adopté, en première lecture, sans modification.

La portée du texte qui nous est soumis est d'ailleurs relativement limitée.

En premier lieu, les modifications législatives proposées résultent précisément, comme je le disais à l'instant, d'une décision du conseil des Communautés que la France est tenue d'appliquer, et le projet du Gouvernement s'analyse en quelque sorte comme une codification de la législation européenne à l'intérieur de notre propre appareil législatif.

S'agissant de la France, la directive prévoit l'abolition expresse des dispositions relatives à l'obligation pour les étrangers d'être en possession d'une carte d'identité de commerçant pour les professions de l'espèce ; à la condition de nationalité exigée de ceux qui font des opérations de banque, en l'administrant ou en la gérant ; à la condition de nationalité exigée de la part des entreprises elles-mêmes ; à la condition de nationalité exigée des auxiliaires des professions bancaires ; à la condition de nationalité exigée des démarcheurs en valeurs mobilières ; à la condition de nationalité exigée des auxiliaires des professions boursières ; enfin, à la condition de nationalité exigée du président du conseil d'administration d'une société d'investissement, du directeur général ainsi que des deux tiers au moins des administrateurs d'une telle société : toutes conditions auxquelles était subordonné jusqu'à aujourd'hui l'exercice en France de ces activités et de ces professions.

En d'autres termes, les ressortissants de la Communauté économique européenne seront, dans les conditions qui viennent d'être précisées, sur la même ligne que les Français pour accéder à l'exercice de ces fonctions.

En deuxième lieu, la réglementation qui permet au Gouvernement d'intervenir dans le domaine des activités bancaires pour

les besoins de sa politique économique, financière, monétaire n'est en rien modifiée et les prérogatives gouvernementales restent entières à cet égard, ce qui est essentiel.

Enfin — troisième aspect extracommunautaire introduit par les articles 2 et 3 — l'internationalisation des opérations de banques au sein du monde occidental est désormais un fait acquis et il est peu probable que, sur ce point, l'évolution soit modifiée. De même que les banques françaises ont largement essayé à l'étranger, la plupart des banques étrangères exercent désormais leur activité en France, soit par voie d'agences, soit par voie de filiales.

Seule la définition des banques étrangères pose un problème qui paraît mériter réflexion. En application de l'article 58 du traité de Rome, les banques sont considérées comme ressortissantes d'un pays membre de la Communauté économique européenne si elles sont constituées conformément à sa législation interne et si elles y ont leur siège statutaire.

De la sorte, trois catégories d'établissements pourront désormais être distinguées : les banques ayant leur siège statutaire en France, les banques ayant leur siège statutaire dans un autre pays du Marché commun et qui devront être traitées de façon non discriminatoire à l'égard des banques françaises, et enfin les banques étrangères dont le siège statutaire est situé en dehors des limites de la C. E. E. et qui, bien entendu, restent à l'écart de cet alignement sur la directive communautaire.

Toutefois, dans un souci de simplification, le texte du Gouvernement prévoit de supprimer la liste d'immatriculation propre aux banques étrangères afin de ne plus laisser subsister qu'une liste unique pour tous les établissements, qu'ils soient français, communautaires ou étrangers exerçant leur activité en France. Mais cela n'obligera en rien le Gouvernement à inscrire sur cette liste des établissements bancaires étrangers qu'il ne voudrait pas voir fonctionner en France, ce qui est évidemment essentiel.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification les articles du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le conseil des Communautés européennes a adopté le 28 juin 1973, une directive concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers.

Comme vous le savez, en application du Traité de Rome, les directives « lient les Etats membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

Le résultat à atteindre c'est, en premier lieu, de permettre sans restriction l'établissement en France d'une banque ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ; c'est aussi de permettre que les nationaux d'un Etat membre de cette communauté puissent exercer en toute liberté en France la profession bancaire et certaines professions annexes ; c'est, enfin, d'autoriser ces établissements et leurs dirigeants à exercer librement les services qui entrent dans leur vocation.

Le projet de loi n° 243 qui vous est soumis, et dont vient de nous entretenir M. Papon, votre rapporteur général, avec sa compétence bien connue, constitue le principal moyen retenu par le Gouvernement pour faire entrer en application les dispositions de cette directive.

En effet, les textes à modifier pour supprimer toute pratique restrictive à l'égard des ressortissants de la Communauté économique européenne sont principalement des textes législatifs. Il s'agit, notamment, de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation de la profession bancaire, de la loi du 2 décembre 1945 relative à l'organisation du crédit, et il s'agit aussi des lois plus récentes de 1966 et de 1972 relatives à l'usure et au démarchage.

Des décrets qui sont en cours d'examen modifieront sur des points mineurs un décret de 1967 relatif à la carte de démarchage et des décrets de 1946 fixant les règles de fonctionnement des banques nationales et des banques privées.

Enfin, comme j'aurai l'occasion d'y revenir dans un instant, la circulaire du 26 août 1974 relative à la délivrance de la carte de commerçant étranger a fait connaître au public qu'il n'est plus nécessaire pour les ressortissants de la Communauté économique européenne d'être en possession d'une carte de commerçant étranger pour exercer l'une des professions libérées par la directive.

Le projet de loi qui vous est soumis comprend un certain nombre de dispositions, qui aligneront, directement et indirectement, le statut des ressortissants de la Communauté économique européenne dans le domaine qui nous intéresse sur celui des nationaux français.

Directement, dans la mesure où partout où les textes actuels prévoient des dispositions spécifiques à l'égard des personnes qui ne sont pas de nationalité française il vous est proposé d'ajouter la mention « ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ».

Indirectement, dans la mesure où certaines dispositions qui auraient fait obstacle à la bonne application de la directive, sans lui être totalement contraires, pourraient être modifiées.

C'est ainsi que le projet de loi propose de supprimer la liste spéciale sur laquelle sont inscrites en France les banques étrangères et de lui substituer une liste unique pour tous les établissements, quelle que soit leur nationalité. Cette mesure permettra d'éviter des discriminations indirectes à l'égard des établissements ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

C'est ainsi, enfin, que le texte qui vous est soumis supprime la définition actuelle des banques étrangères qui est apparue incompatible avec les dispositions du traité de Rome.

Tel est, mesdames, messieurs, le projet de loi que présente le Gouvernement et qui a fait l'objet, comme vient de l'indiquer M. Papon, d'un avis favorable de la commission des finances.

Un peu plus chaque jour, la législation européenne se met en place. Il s'agit aujourd'hui, à la suite d'une directive du conseil des Communautés européennes, de l'appliquer aux établissements bancaires.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Articles 1^{er} à 10.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le 2^o de l'article 7 de la loi n° 2532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, modifié par l'article 49 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne... »
(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 9 et l'article 13 de la loi du 13 juin 1941 sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 15 de la loi du 13 juin 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Les dispositions du présent texte s'appliquent aux banques étrangères. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le 3^o de l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 2533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Aux entreprises et personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, sous réserve de l'application de conventions internationales ou sauf dérogation accordée par le ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le titre VI de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit est complété par un article 16 ainsi conçu :

« Art. 16. — Sous réserve des conventions internationales nul ne peut faire, à titre habituel, des opérations de banque, administrer ou diriger à un titre quelconque une banque ou l'agence d'une banque, ou encore signer pour cette banque en vertu d'un mandat permanent s'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'alinéa 2 de l'article 11 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et

à certaines opérations de démarchage et de publicité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier, d'une société de caution mutuelle ou d'une entreprise de crédit différé visés à l'alinéa premier du présent article devront, sous réserve des conventions internationales, être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'alinéa 4 de l'article 8 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent délivrer la carte d'emploi, sous réserve des conventions internationales, qu'à des personnes majeures de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne; cette carte ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration au parquet. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 5 de la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Sous réserve des conventions internationales, l'exercice des activités mentionnées à l'article premier n'est autorisé, sauf dérogation accordée par le ministre de l'économie et des finances, qu'aux personnes de nationalité française ou aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ayant un établissement en France. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Sous réserve des conventions internationales, le président du conseil d'administration et, le cas échéant, l'administrateur provisoirement délégué pour remplir en totalité ou partie des fonctions de président du conseil d'administration, le directeur général ainsi que les deux tiers au moins des administrateurs doivent être français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. Lorsque la société est dotée d'un directeur et d'un conseil de surveillance, il doit en être de même pour les membres du directeur ou le directeur général unique ainsi que pour les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les articles premier à 5 ci-dessus sont applicables aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE AGRICOLE

Discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole (n° 1747, 1782).

La parole est à M. Méhaignerie, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est présenté ne constitue qu'un maillon supplémentaire qui s'ajoute aux dispositions déjà prises dans le cadre de notre politique agricole.

Il n'a pas pour but de remettre en cause la politique agricole commune; la politique de prix garantis relève toujours de la responsabilité de la Communauté économique européenne et, en conséquence, des outils d'intervention français.

Il ne tend pas non plus à déléguer à des groupements la compétence de base des producteurs dans l'organisation de la production, ni à retirer à l'Etat sa responsabilité en ce qui concerne la définition des grandes orientations de la production.

Son objet est de donner aux interprofessions des moyens juridiques de contrainte et des moyens financiers pour mener à bien certaines tâches qui répondent à l'intérêt de la collectivité des professions elles-mêmes.

Le projet de loi qui nous est soumis constitue en quelque sorte un cadre qu'il faudra remplir peu à peu. Il prévoit la reconnaissance d'une interprofession par produit ou par groupe de produits. Cette reconnaissance, conférée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, donne aux organisations professionnelles vocation à élaborer des accords qui pourront être étendus ensuite, par arrêté, et rendus de la sorte obligatoires pour l'ensemble des professionnels relevant de l'interprofession.

L'objet des accords susceptibles d'être étendus est très vaste. Ils peuvent concerner aussi bien la connaissance statistique de l'offre et de la demande que la recherche de débouchés extérieurs, la promotion des ventes, la régularisation de l'offre ou la discipline de la mise en production.

Je ne referai pas l'historique des actions interprofessionnelles. Les lois de 1960 et de 1964 ont été fort bien analysées au Sénat. Je tenterai plutôt de répondre aux quatre grandes interrogations que suscite le projet de loi.

Une loi relative à l'organisation interprofessionnelle agricole permettra-t-elle d'améliorer le revenu des producteurs? C'est la question la plus fréquemment posée. Ne représente-t-elle pas un moyen pour l'Etat de se débarrasser de ses responsabilités dans la gestion des marchés? Ne risque-t-elle pas, en outre, de demeurer un cadre vide tant que subsistent entre les professions nombre d'intérêts contradictoires et dans la mesure aussi où la France est intégrée dans le système communautaire? L'organisation interprofessionnelle agricole ne risque-t-elle pas de faire naître un corporatisme préjudiciable à l'intérêt général?

Une telle loi permettra-t-elle, d'abord, de mieux garantir le revenu des producteurs? On pourrait l'espérer du fait que le projet qui nous est soumis fait suite à la conférence annuelle de 1974, année qui fut mauvaise pour le revenu des producteurs en raison des trop grandes fluctuations de cours.

L'ambiguïté persiste à ce sujet. J'ai dit tout à l'heure que le projet ne forme qu'un des maillons de la politique agricole et qu'il ne faut pas lui accorder une importance qu'il ne revêt pas. Il n'est pas destiné, je le répète, à remplacer les fondements de la politique agricole communautaire et le système des prix garantis.

Il ne peut y avoir, en effet, pour les produits soumis à intervention, d'autre système efficace de fixation de prix que le système de prix communautaire. Si l'opinion publique et les agriculteurs se méprenaient sur ce point, ce projet risquerait d'apparaître comme une illusion.

A court terme, l'organisation interprofessionnelle agricole peut avoir deux conséquences sur le revenu des producteurs. Pour certaines productions spécialisées soumises à la réglementation européenne, elle peut faciliter l'obtention de prix plus élevés et l'application des règlements communautaires. Pour les productions qui ne sont pas soumises à la réglementation communautaire et qui ne donnent pas lieu à concurrence européenne, elle peut conduire à une meilleure garantie des prix encore que la marge de manœuvre soit relativement limitée, car les industriels, les transformateurs et les négociants ne peuvent oublier qu'ils sont placés dans un marché ouvert et qu'ils doivent respecter les règles de cette concurrence européenne.

A moyen terme, ce projet de loi peut-il garantir un meilleur revenu aux producteurs? Oui, je le crois, grâce aux actions de promotion, de conquête de marchés, de régularisation de l'offre et de la demande qui pourront être conduites. Mais ce résultat ne sera que la conséquence de l'effort et de la rigueur des professions elles-mêmes. Les faits nous montrent que, depuis vingt ans, ce sont les professions les mieux organisées qui ont pu le mieux garantir le revenu des producteurs. C'est le cas, en particulier, au Pays-Bas, non seulement du fait de l'organisation économique des producteurs, mais aussi en raison de la formation des agriculteurs et du haut niveau de la productivité.

Deuxième critique et deuxième interrogation: ce texte n'offre-t-il pas à l'Etat un moyen de se décharger de ses responsabilités?

Schématiquement, nous pouvons dire que la maîtrise des marchés agricoles passe par cinq grands types d'actions.

Le premier, c'est le retrait des produits lorsque des excédents structurels ne permettent pas de garantir un prix minimum, un prix d'intervention. Cette action est du ressort de la Communauté économique européenne et des « outils » d'intervention qui existent en France, qu'il s'agisse de l'Onibev, du Forma ou des autres organismes et offices existants.

Le deuxième type d'action, c'est l'organisation des entreprises de production sur le plan des quantités produites ou de l'orientation qualitative.

Le troisième, c'est l'orientation des entreprises vers l'exportation, pour faire face tant à l'afflux des productions qu'à la concurrence européenne.

Le quatrième, c'est la fixation de liens interprofessionnels.

Le cinquième, c'est la clarification des règles du marché.

Le retrait des excédents et la clarification des règles du marché demeurent de la compétence des pouvoirs publics français ou de la C. E. E. En revanche, l'organisation des entreprises de production et de distribution et la fixation de liens interprofessionnels dépendent des organisations professionnelles et des interprofessions.

Il faut donc voir dans le texte qui nous est soumis un élément du schéma d'ensemble de l'organisation des producteurs et des professions.

A la base, cette organisation doit être poursuivie.

Au niveau national, les interprofessions ont un rôle à jouer non seulement dans la définition des problèmes, mais aussi dans la recherche des solutions en ce qui concerne la production, la distribution, le développement de l'exportation et de la promotion de nos produits à l'étranger.

Enfin, au niveau européen, la garantie des prix par un système de retrait des excédents doit rester la règle.

Un danger subsiste cependant. Plusieurs parlementaires se sont demandé si l'Etat, en donnant des outils aux professions, n'allait pas être conduit à se dégager de ses responsabilités financières.

La commission souhaite obtenir des précisions sur ce point car elle veut être assurée que ce texte n'entraînera pas une disparition progressive de la responsabilité de l'Etat, primordiale aujourd'hui.

Troisième critique ou troisième interrogation : ce projet de loi ne restera-t-il pas un cadre vide en raison des trop nombreuses contradictions qui existent entre les professions ?

En effet, des contradictions peuvent apparaître entre les professions et au sein des professions elles-mêmes. Par exemple, l'an dernier, le cours très élevé des céréales n'a cependant pas permis à ceux qui transformaient ces produits de bénéficier d'un revenu décent.

Mais de nombreuses professions se sont déjà organisées car leur intérêt était de s'unir non seulement pour gérer un marché, promouvoir leurs productions et en assurer la vente, mais aussi pour utiliser au mieux les moyens de financement prévus par les interprofessions.

Des exemples récents ont pu être analysés.

Ainsi, en ce qui concerne le lait de consommation, il est probable que les entreprises de distribution interviendront de plus en plus auprès des transformateurs pour obtenir des ristournes ; or cette pratique est préjudiciable à l'intérêt de ces derniers qui se voient ainsi écrasés entre les exigences des producteurs — qui tiennent au respect des prix minimaux qui leur sont garantis — et celles des entreprises de distribution qui réclament des ristournes parfois substantielles.

Je pense que ce texte permettra aux entreprises de production et aux entreprises de transformation de s'unir afin d'éviter le développement de la pratique que je viens d'évoquer.

Par ailleurs, la régularité de l'approvisionnement est un besoin souvent ressenti par les entreprises de transformation. Je prendrai l'exemple des fruits à cidre : si, à l'avenir, un prix garanti n'est pas offert aux producteurs de ces fruits, le verger risque de disparaître peu à peu, ce qui mettrait en cause les outils de transformation. Voilà un exemple d'accord entre producteurs et transformateurs.

Le développement des exportations et la conquête des marchés peuvent également constituer un élément d'intérêt favorisant l'organisation des professions.

Enfin, les connaissances statistiques et prévisionnelles sont essentielles pour toutes les entreprises, qu'elles se consacrent à la production, à la distribution ou à la transformation.

C'est pourquoi, si le texte est appliqué progressivement, après consensus général des professions, il peut devenir un cadre très utile pour l'avenir de l'agriculture.

Quatrième et dernière critique ou interrogation : le texte ne va-t-il pas conduire à un corporatisme excessif, préjudiciable à l'intérêt général ?

En premier lieu, les producteurs et les transformateurs pourraient s'entendre pour organiser la pénurie et bénéficier d'un niveau de prix élevé. Or, dans le marché ouvert que nous connaissons actuellement, une telle attitude équivaldrait à un véritable suicide : ce serait la fin de la production française et donc des exportations. Le risque n'est donc pas réel puisque la France est ouverte à la concurrence de ses voisins.

En deuxième lieu, la publicité pourrait devenir excessive dans certains cas. En effet, une publicité trop poussée, soit sur les antennes de la radiodiffusion ou de la télévision française, soit dans la presse, serait néfaste dans la mesure où les produits concernés seraient ou déjà consommés en trop grande quantité ou dangereux pour la santé si l'on en abuse. Mais il convient de noter à cet égard que l'Etat garde un droit de veto sur les actions des professions.

En troisième lieu, on pourrait craindre — le risque est plus sérieux — une certaine « balkanisation » de l'économie agricole. Ne risque-t-on pas de voir s'accroître les demandes de création d'interprofessions et se multiplier les organismes de caractère administratif ayant des fonctions comparables ? Il existe donc un très réel danger de voir favorisé un éparpillement coûteux et inefficace, éparpillement déjà excessif dans l'agriculture française.

A cet égard, la commission a adopté un amendement qui, en fait, a pour objet d'empêcher que le Gouvernement ne favorise un développement excessif des interprofessions et d'obliger celles qui se créeront à avoir recours, par contrat et pour certaines de leurs tâches, à des organismes d'exécution existants.

En réalité, ce texte ne vise pas seulement l'agriculture ; il est important aussi pour l'équilibre économique et social.

D'abord, les risques de fluctuations très amples, déjà observés dans certains secteurs de production, aboutissent à décourager non seulement les producteurs, mais aussi les distributeurs.

Ensuite, la promotion des exportations, qui est prévue par le texte et qui deviendra sans doute l'une des orientations privilégiées des interprofessions, aidera au rééquilibrage général de l'économie française en facilitant les exportations et en diminuant les coûts de soutien.

Enfin, le développement de l'économie agricole assurera une meilleure garantie de l'emploi dans un secteur qui a déjà créé, dans les entreprises situées en aval et en amont, de nombreux emplois au cours des dix dernières années.

Si l'on reprend les propositions qui ont été faites ou les discussions qui ont eu lieu dans le cadre du congrès de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, on peut être quelque peu inquiet devant les possibilités futures d'écoulement des productions.

On doit toutefois se montrer prudent lorsqu'on étudie les perspectives pour les années 80. En effet, il apparaît que, dans la plupart des secteurs, le pourcentage de production disponible pourrait être alors important : 37 p. 100 pour les céréales ; 36 p. 100 pour les betteraves ; 48 p. 100 pour les vins d'appellation d'origine ; 15 p. 100 pour les viandes bovines ; 9 p. 100 pour les produits laitiers et les productions avicoles.

Pour toutes les productions excédentaires par rapport à la consommation française, la tenue des cours, donc des prix payés au producteur, dépend non seulement des prix minimaux garantis mais aussi du développement de nos exportations qui sont liées à la capacité d'organisation des marchés et à la force des interprofessions.

Les variations de prix extrêmement importantes que nous avons connues sur certains marchés, par exemple sur celui du porc, constituent un frein au développement des productions. De plus, pour certaines d'entre elles — celles des produits protéinés — la non-aggravation de la dépendance française ou européenne vis-à-vis de l'étranger sera largement fonction des garanties apportées aux producteurs concernant la stabilité ou, tout au moins, la faible variation des prix.

Tout cela montre que ce projet de loi, à première vue apparemment intéressant uniquement pour les agriculteurs, est, en fait, déterminant pour l'économie agricole et sociale de notre pays : il peut assurer le développement de l'emploi dans les secteurs liés à l'agriculture et l'accroissement, dans de meilleures conditions, des productions agricoles françaises, car, grâce à l'organisation des interprofessions, pourront s'ouvrir de nouveaux débouchés permettant un développement de nos exportations.

Je n'examinai pas les articles du projet pour ne pas dépasser le temps de parole qui m'a été imparti.

Je me bornerai à répéter, pour conclure, que ce texte nous apparaît comme un maillon supplémentaire, mais comme un maillon seulement, de la politique agricole. Il peut constituer, à terme, un facteur décisif d'amélioration des revenus, d'expansion économique et de développement des exportations. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut, d'une part, que les producteurs fassent preuve de beaucoup de discipline et d'une grande rigueur dans leurs efforts et, d'autre part, que le Gouvernement, lui aussi,

témoigne de beaucoup de rigueur afin que l'Etat ne soit pas conduit à se décharger de ses responsabilités, sur le plan européen comme sur le plan national.

Au niveau européen, la France devra convaincre ses partenaires de la nécessité d'améliorer la gestion des marchés, et je tiens à souligner à cet égard les résultats qui ont été obtenus, monsieur le ministre, notamment en ce qui concerne l'intervention permanente de l'O. N. I. B. E. V.

Au niveau national, le Gouvernement devra poursuivre son action pour organiser la production en s'appuyant sur les organismes existants et en consentant les efforts financiers nécessaires.

Au cours du débat budgétaire, évoquant les quinze dernières années, vous avez souligné, monsieur le ministre, les zones d'ombre et de lumière de l'économie agricole et de l'agriculture française.

Les lumières, nous les connaissons : ce sont l'amélioration des revenus, l'agriculture se rapprochant peu à peu de l'ensemble des autres secteurs, et une expansion imprévue et très importante de l'économie agricole française.

Parmi les ombres, on peut relever le financement et l'endettement de l'agriculture, les disparités et le manque d'organisation des marchés.

A terme, si l'Etat accentue encore son action en faveur de l'organisation des productions et si les producteurs appliquent la loi avec rigueur et discipline, ce texte permettra d'améliorer le revenu agricole et sera donc très bénéfique pour l'économie du pays. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Le projet de loi présenté par le Gouvernement se propose de compléter l'organisation économique de l'agriculture.

Ce texte est important, a indiqué M. le ministre de l'agriculture, « puisqu'il vise à rien moins qu'à substituer, aux jeux du hasard et de la spéculation qui ont toujours dominé les marchés agricoles, des règles contractuelles qui devront progressivement s'étendre dans le temps ». Ainsi, ajoutait-il « l'application de ces règles nouvelles doit nous conduire à une amélioration du revenu des agriculteurs ».

Certes, l'organisation des marchés agricoles est une nécessité, tant pour aboutir à une meilleure orientation des productions que pour garantir aux producteurs un prix minimum correspondant aux coûts de production. Mais les jeux du hasard et de la spéculation, qui ont toujours dominé les marchés agricoles, n'ont-ils pas été favorisés encore plus avec le « libéralisme économique » devenu la règle générale, avec l'application des principes de la Communauté européenne ?

Le Marché commun n'a pas apporté la chance promise à l'agriculture.

Contrairement aux promesses, l'intégration n'a servi qu'à développer dans une certaine mesure les échanges capitalistes, à aggraver la concurrence et la concentration ainsi qu'à accroître le pillage opéré par les monopoles sur les richesses créées par la paysannerie laborieuse.

La politique agricole du Marché commun a « privilégié » la grande industrie et le commerce spéculatif, au détriment des exploitations paysannes et de leurs coopératives, car elle a encore creusé l'écart existant entre les prix payés aux producteurs et ceux qui sont imposés aux consommateurs.

Elle a accéléré l'exode de millions de paysans, contribué à la désorganisation de la production agricole en créant à la fois des excédents et des pénuries et favorisé l'accroissement des déséquilibres existant entre les régions et entre les pays.

Aujourd'hui éclate au grand jour la nocivité du « libéralisme » qui préside, par exemple, aux destinées du marché viticole depuis 1970.

Les règles contractuelles dont il est question dans le projet, mais que nous ne connaissons pas, vont-elles modifier ces jeux du hasard et de la spéculation ? Nous ne le pensons pas.

Le projet du Gouvernement ne prévoit aucune disposition permettant d'empêcher les importations à bas prix en provenance des pays de la Communauté économique européenne. C'est là un point essentiel car, sans cela, toute organisation continuera d'être inopérante et inefficace.

Dans le projet, il est question d'améliorer « la connaissance de l'offre et de la demande », « d'adapter et de régulariser l'offre », mais tout cela « par des actions complémentaires compatibles avec les règles de la Communauté économique

européenne ». Mais il n'est pas question d'adapter et de régulariser l'offre et la demande. Le mécanisme est déjà passablement dérégulé, et l'écart entre la première et la seconde peut être encore aggravé dans de nouveaux secteurs par « des importations faites en application des règlements communautaires et compatibles avec eux ».

Le projet est muet sur ce point capital.

A ce sujet, l'exemple du marché viticole est particulièrement significatif. L'inclusion du vin dans les mécanismes du Marché commun apparaît maintenant très clairement comme l'un des facteurs qui ont rendu la situation quasi inextricable.

La libre circulation du vin, instaurée par le Marché commun, a livré le marché viticole à l'anarchie.

Ainsi se réalisent les importations de vin à bas prix en provenance des pays de la Communauté économique européenne au détriment des petits viticulteurs de notre pays, sans profit pour les consommateurs, mais au bénéfice du grand négoce du vin, qui y retrouve toujours son compte.

Par surcroît, le marché commun du vin a fait table rase du statut viticole, c'est-à-dire de l'organisation du marché français du vin qui, en dépit de ses imperfections, avait fait ses preuves.

Le résultat est là, devant nos yeux. La crise viticole actuelle sera sans issue tant que dureront les importations italiennes.

Demain, il risque d'en être de même pour la viande, secteur où les possibilités réduites de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes sont sur le point d'être mises en échec par les importations décidées à l'échelon communautaire.

L'organisation du marché des produits laitiers, donnée en exemple, est loin d'avoir fait la preuve de son efficacité. Elle est impuissante à assurer aux producteurs un écoulement garanti, à un prix minimum, faute de moyens efficaces de nature à faire respecter les décisions prises.

Les producteurs de fruits et de légumes se trouvent, eux aussi, confrontés aux mêmes difficultés.

Un rapport de la direction des relations économiques extérieures, du 5 novembre 1974, envisage des mesures concernant l'orientation des productions agricoles en fonction de l'évolution prévisible des marchés internationaux.

Ce rapport concerne le bassin méditerranéen et les principaux produits de cette région. Il s'agit de créer une zone de libre échange entre quarante-huit Etats producteurs qui concurrencent directement l'agriculture du Midi, et il convient de ne pas oublier l'Espagne et la Grèce qui seront bientôt membres du Marché commun.

Voici ce qu'on peut lire dans ce document :

« Le développement rapide de la production de produits méditerranéens en France avec encouragement sur fonds publics a sans doute été excessif compte tenu des obligations de toute nature que nous avons à l'égard des pays du bassin méditerranéen... L'extension et la consolidation des accords préférentiels paraissent inévitables. Ces pays sont en outre d'excellents clients pour l'industrie française.

« On devrait donc retenir comme règle de conduite :

« — Réexaminer la politique fruitière pour tenir compte des capacités et des calendriers de production des autres pays du bassin méditerranéen. Cela signifie, pour être clair, une réduction sensible de la production de pêches, de raisins de table, peut-être d'abricots, et de la plupart des productions sous serres, en particulier de tomates et de salades.

« — Ne pas s'obstiner dans le soutien artificiel de la production de conserves de fruits. Les conserves de fruits ne peuvent être produites dans des conditions rentables qu'à partir de sources d'approvisionnement bon marché, ce qui n'est pas le cas en France.

« Les subventions aux investissements et le contingentement des importations ont permis d'assurer la survie d'un secteur dans des conditions non économiques alors que nous ne parvenons pas à exporter ni même à limiter réellement le volume des importations. »

Ainsi donc, les productions de vin, de fruits, de légumes constituent bien, entre autres, une monnaie d'échange dans les tractations de toute nature que mènent les gouvernements actuels, au profit des grands groupes financiers multinationaux.

De même que pour le vin, paierons-nous demain, par le jeu de combinaisons monétaires, des primes à l'importation de fruits, de légumes, de fleurs pouvant être produits en France ?

L'argumentation selon laquelle ces quarante-huit Etats seraient des clients de l'industrie française est spéieuse. En effet, il n'y a pas opposition entre l'industrialisation bien conduite et le développement de l'agriculture.

En réalité, vous pratiquez une politique à courte vue : conserver ce qui rapporte immédiatement, brader le reste, sans concevoir une grande politique nationale équilibrée prenant en compte l'ensemble des facteurs économiques et humains de notre nation.

Le projet de loi que vous proposez corrige-t-il ces erreurs ? Nous ne le pensons pas.

Il ne garantit même pas les prix communautaires, pourtant notoirement insuffisants. Il ne fait aucune obligation à l'Etat de prendre des mesures aptes à faire respecter les prix retenus. Il ne prévoit aucune disposition permettant de faire obstacle aux importations à bas prix des pays de la Communauté économique européenne, qui ne manqueront pas de jeter bas toute l'organisation mise en place, notamment la garantie de prix minimum.

L'organisation des marchés que proposent les communistes est tout autre. Elle répond à un double objectif : d'une part, forcer le Gouvernement à introduire une procédure de révision du règlement communautaire ; d'autre part, sans attendre, créer dans les secteurs intéressés des organismes interprofessionnels prenant en charge l'organisation du marché.

C'est dans cet esprit que le groupe communiste a déposé le 25 avril dernier une proposition de loi n° 1596 tendant à créer un office national interprofessionnel du vin, chargé de garantir un prix minimum et un revenu équitable aux viticulteurs.

Nous proposons de confier à cet office l'application, la stricte application, des règles de production, de vinification et surtout de mise en marché du vin par l'organisation d'une réglementation de la loi de l'offre et la demande.

Pour atteindre cet objectif, notre projet prévoit la mise en place d'un système de libération provisionnelle, d'échelonnement de la mise en marché, de blocage, selon l'importance de la récolte, et de distillation préventive éventuelle.

L'application de ces mesures tendrait à garantir et à faire respecter un prix minimum établi en fonction des charges de production d'une exploitation viticole familiale. L'Office prendrait en charge les vins libres qui n'auraient pu être écoulés sur le marché au prix minimum. Le financement en serait assuré par le F. O. R. M. A. et le F. E. O. G. A. Ainsi serait assurée une garantie de bonne fin aux vins stockés qui auraient au préalable bénéficié des primes de stockage.

Les mesures nécessaires seraient prises, à la demande des organisations viticoles spécialisées, en faveur des vins de qualité supérieure ou d'appellation d'origine contrôlée, s'agissant par exemple des primes de vieillissement. L'Office veillerait au contrôle des plantations, à l'encépagement et à la vinification, en se souciant de l'amélioration de la qualité. On pourrait ainsi aboutir à la garantie d'un prix minimum pour un volume minimum par exploitation.

Il serait naturellement souhaitable que l'organisation que nous proposons soit appliquée dans l'ensemble de la Communauté et, pour le vin, plus particulièrement en Italie. Mais nous ne nous dissimulons pas que ce serait difficile.

C'est pourquoi nous demandons, en attendant qu'une harmonisation des règles de production, de vinification, de mise en marché, de garantie d'un prix minimum soit effectivement atteinte et respectée dans toute la Communauté, que le Gouvernement français soumette les échanges intracommunautaires aux conditions appliquées aux vins des pays tiers, notamment à la règle du prix de référence, en vue de faire éventuellement barrage aux importations qui perturbent le marché français des vins.

En effet, il n'est pas possible de résoudre la crise viticole dans les conditions actuelles des échanges, en laissant les importations se poursuivre. A ce sujet, on a souvent évoqué la clause de sauvegarde. Or vous avez déclaré, monsieur le ministre, au cours du dernier débat sur la viticulture au Sénat, que cette clause ne s'appliquait qu'aux seuls pays tiers et qu'elle ne pouvait pas jouer pour les pays de la Communauté. Comment nous garantir alors contre les importations abusives ?

S'agissant d'un office du vin, vous avez déclaré à Perpignan que cette création entraînerait des bouleversements ? Mais que faites-vous des changements et des réformes dont on parle à longueur de journée ?

L'office du vin, tel que nous le proposons, n'entraînerait pas des bouleversements intempestifs, mais son application permettrait d'enrayer efficacement la crise viticole parce qu'il résoudrait la question fondamentale des importations.

Votre projet, certes, ne provoquera pas de bouleversements ; mais, laissant développer les importations, il n'assurera aucune garantie réelle de prix ni de l'écoulement de la production.

En outre, il tend à imposer des cotisations obligatoires aux producteurs, ce qui leur fera ainsi supporter les dépenses afférentes à l'organisation interprofessionnelle et diminuera d'autant les aides de l'Etat.

Enfin, d'après le projet, l'organisation interprofessionnelle doit être constituée « par les organisations professionnelles les plus représentatives », ce qui signifie que le Gouvernement continuera d'exclure le mouvement de défense des exploitations familiales — le Modef — organisation qui a recueilli plus de 30 p. 100 des suffrages aux élections aux chambres d'agriculture, alors qu'il impose, dans les discussions salariales du Crédit agricole, la présence de la confédération générale des syndicats indépendants qui obtient à peine 1 p. 100 des voix aux élections professionnelles.

Voilà une singulière conception de la démocratie !

Pour assurer une gestion démocratique de l'organisation interprofessionnelle, la profession agricole doit être majoritaire et ses représentants doivent être élus au scrutin direct et à la représentation proportionnelle.

Ainsi, nous ne pouvons que condamner votre projet qui n'apporte aucune garantie réelle de prix, ni d'écoulement de la production.

Nous sommes partisans d'une organisation efficace des marchés conçue selon des critères sociaux et garantissant notamment l'écoulement des produits agricoles à des prix qui permettent une juste rémunération des producteurs et tiennent compte des charges qu'ils supportent. Cet objectif pourrait être atteint par la généralisation des sociétés d'intervention pour toutes les productions.

Nous demandons aussi l'arrêt de toute importation de produits agricoles n'ayant pas un caractère de complémentarité.

Tels sont les critères principaux auxquels devrait répondre une véritable organisation interprofessionnelle agricole.

Le maintien et le développement d'une agriculture moderne en tant que secteur économique important pour la satisfaction des besoins du pays, l'alimentation, la contribution aux équilibres extérieurs, la sauvegarde des richesses naturelles, est une des conditions de l'indépendance nationale et de la qualité de la vie dans notre pays. Le projet du Gouvernement ne va pas dans ce sens.

Voilà pourquoi le groupe communiste se refuse à cautionner ce texte destiné à créer des illusions et qui serait en définitive préjudiciable aux intérêts des agriculteurs en lutte pour une juste rémunération du fruit de leur travail. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. André Billoux.

M. André Billoux. Mesdames, messieurs, j'étais intervenu lors de la discussion du projet de loi relatif au centre interprofessionnel de l'économie laitière, et j'avais alors émis des réserves qui se sont révélées très largement justifiées.

C'est pourquoi je reprendrai aujourd'hui avec plus de force les arguments que j'ai développés à cette époque, considérant en effet qu'on nous propose de généraliser une formule qui, selon les cas, ne peut être qu'inefficace ou dangereuse.

En effet, cette formule est le plus souvent vouée à l'inefficacité, car elle repose sur l'adhésion volontaire et sur le consentement unanime des intéressés. Or, tout oppose ces professionnels, au moins à court terme ; et chacun sait qu'en période de crise ce sont les considérations à court terme qui l'emportent nécessairement.

Sur de nombreux points — et nous pensons notamment aux actions d'intervention sur les marchés pour faire remonter les cours — il est évident, l'expérience récente est là pour nous en convaincre, que l'unanimité est impossible à réaliser. Qui donc est alors capable de rendre un arbitrage et d'assurer l'exécution de la décision, si ce ne sont les pouvoirs publics ? Pourquoi alors ne pas préciser d'emblée leur responsabilité ?

Sur quoi peuvent donc se mettre d'accord les participants à l'interprofession ? Certainement pas, dans la majorité des cas, sur une formule de garantie de revenu des agriculteurs : ainsi que M. le rapporteur l'a fait remarquer, si le produit en cause est soutenu par un système d'intervention, le prix garanti ne peut être que dérivé de ce prix d'intervention. Il en est ainsi pour le centre national interprofessionnel d'économie laitière. Choisir n'importe quel autre prix serait, dans un marché concurrentiel, s'exposer — et nous en sommes conscients — à céder du terrain devant nos partenaires européens.

L'interprofession peut également s'efforcer de développer les marchés, fait positif, celui-là. Elle peut le faire à l'intérieur de notre pays, mais aussi et surtout à l'étranger. Mais de telles

actions ne peuvent porter leurs fruits très rapidement et elles exigent, pour être efficaces, que l'interprofession ait une surface suffisante, c'est-à-dire qu'elle s'occupe d'un produit qui ne soit pas défini trop strictement.

Le texte proposé, s'il présente quelques avantages — bien peu, d'ailleurs — comporte de sérieux dangers.

Il est d'abord d'une inspiration manifestement corporatiste et il constitue, à mes yeux, une forme de démission de la puissance publique qui, devant l'échec de ses entreprises dans un secteur déterminé, passe la main aux professionnels et ne se donne pas les moyens de contrôler ce qu'ils feront. Pour que ceux-ci acceptent de se grouper, alors que tout les oppose, on leur donne la possibilité de collecter des fonds à caractère obligatoire, dans des conditions relativement mal définies, vous en conviendrez.

Comment, en effet, sera contrôlé l'emploi de ces cotisations prétendument volontaires, mais qui, en fait, sont obligatoires ? Dans quelles conditions les pouvoirs publics autoriseront-ils la perception de ces cotisations et selon quelle périodicité ? Quel sera, monsieur le ministre, le contrôle sur l'emploi de ces fonds, la nature juridique des interprofessions ne les prédisposant pas, tant s'en faut, à gérer des sommes importantes ?

Enfin, le risque le plus grave est que les interprofessions se préoccupent exclusivement de leurs propres problèmes et, de ce fait, perdent de vue l'intérêt général. A cet égard, le comportement de l'une d'entre elles, au moins, de caractère purement privé, est passablement inquiétant. Les interprofessions n'auront-elles pas la tentation de ne se mettre d'accord que pour faire supporter aux consommateurs les conséquences de leur action et même, pourquoi pas, pour organiser la pénurie ?

Votre projet de loi, monsieur le ministre, comporte bien peu de points positifs et nombre de dangers. La politique agricole, telle que nous la concevons, n'est certes pas le rafistolage auquel vous nous conviez à participer. Si je devais, en conclusion, adresser un seul reproche à votre texte, ce serait qu'il oublie complètement les intérêts des consommateurs à qui l'on explique, lorsque certains cours chutent, qu'il faut détruire les produits pour empêcher une baisse trop brutale et à qui l'on déclare, comme vous l'avez fait récemment, lorsque les cours sont élevés, qu'il n'est pas question de faire pression sur eux par des importations pour qu'ils reviennent à un niveau convenable.

Le résultat est que la viande, de nombreux légumes frais et les fruits atteignent des prix tels qu'ils apparaissent comme des produits de luxe aux yeux de nombreuses familles.

Lorsque, dans un pays comme le nôtre, les producteurs agricoles connaissent de grandes difficultés et que les produits agricoles atteignent au niveau de la consommation des cours extravagants, c'est bien, monsieur le ministre, que quelque chose est profondément détraqué. Ce n'est pas ce projet de loi qui permettra d'améliorer la situation. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'organisation interprofessionnelle agricole intéresse en principe toutes les productions agricoles françaises.

S'agissant du vin, production principale du département que je représente, il n'apporte rien de nouveau. En effet, l'institut des vins de consommation courante, qui tient lieu de groupement interprofessionnel, existe depuis de nombreuses années. Malheureusement, cet institut n'a pu qu'organiser et contrôler la réglementation très sévère de la viticulture française et n'a rien pu faire pour remédier à la grave crise que traverse depuis plusieurs années notre viticulture, par la faute d'un Marché commun mal appliqué et d'une mauvaise politique du Gouvernement.

Quand, au nom de l'interprofession, il a émis des avis soit sur la fixation des prix, soit sur les importations, soit sur la fiscalité, il n'a jamais été écouté par le Gouvernement.

Seul un office du vin doté de pouvoirs et de moyens importants pourrait juguler la crise, organiser le marché en remédiant à son anarchie, contrôler la qualité, la faire payer à son juste prix et envoyer à la chaudière les vins fragiles ou sinistrés.

La création de cet office, que nous réclamons depuis des décennies, fait maintenant partie des revendications des organisations viticoles ; elle est même vivement demandée par le centre national des jeunes agriculteurs.

Le Gouvernement, monsieur le ministre, sera-t-il le seul à s'y opposer, au nom d'un libéralisme périmé et coupable, qui ne profite qu'aux spéculateurs et au gros commerce international, alors que, pendant plus de trente ans, le statut viticole, regretté

par tous et fruit d'un dirigisme éclairé, avait permis de maîtriser toutes les graves crises jusqu'en 1970 ? *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après avoir pris connaissance du rapport écrit de M. Méhaignerie, qui constitue une analyse claire et documentée, et entendu son rapport oral qui pose des questions méritant réflexion, vous êtes appelés à vous prononcer sur le projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole.

Les indications qui ont été données sont très complètes. Je ne reviendrai donc pas de façon détaillée sur l'ensemble des considérations développées. Je m'attacherai plutôt à appeler votre attention sur ce qui m'apparaît comme essentiel.

Ce projet de loi, vous le savez, n'est pas une mesure isolée, mais, comme l'a souligné votre rapporteur, un maillon dans la chaîne des dispositions qui ont été décidées à la suite de la conférence annuelle de 1974 sur la situation de l'agriculture pour parvenir à une meilleure organisation des productions et des marchés.

Ces dispositions sont déjà connues, et je me bornerai à rappeler brièvement qu'en dehors de mesures sectorielles concernant la viande — je veux parler des dispositions prises récemment pour la pesée et le marquage et d'un projet de loi en préparation permettant la remontée jusqu'à l'éleveur du document de pesée — elles portent sur trois points :

Le premier est la mise en place d'un conseil supérieur d'orientation des productions et de gestion générale des marchés auprès duquel le Gouvernement recueillera de façon permanente les informations qui lui sont nécessaires, les avis aussi, pour prendre ses décisions.

Ce conseil associera les pouvoirs publics et les organisations professionnelles de la production, de la transformation et du négoce. Il aura compétence pour l'ensemble des productions, qu'elles soient animales ou végétales.

Sans doute existe-t-il déjà, à l'heure actuelle, dans certains secteurs, des organes de réflexion, de concertation ou d'intervention qui sont en mesure d'avoir, et qui ont, une action sur l'orientation de productions déterminées. Mais il est apparu nécessaire de compléter les structures en place par la création d'un organe nouveau pouvant avoir une vue globale de l'ensemble des questions qui se posent en cette matière.

Ce conseil supérieur — je tiens toutefois à le souligner — aura une vocation distincte de celle des établissements comme l'Office national interprofessionnel des céréales, l'O.N.I.C., le Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre, le F.I.R.S., le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, le F.O.R.M.A., et l'Office national interprofessionnel du bétail et de la viande, l'O.N.I.B.E.V., dont les attributions ne sont nullement remises en question.

La seconde des mesures décidées a pour objet de modifier les structures internes du F.O.R.M.A. pour élargir les possibilités de concertation au niveau de chaque secteur de produits pour lesquels l'établissement public est compétent.

C'est ainsi qu'il est prévu que des « conseils de gestion » spécialisés par produits ou groupe de produits pourront être créés au sein de cet établissement public. Agissant dans le cadre de délégations données par le conseil de direction du F.O.R.M.A., ils réuniront des représentants des pouvoirs publics, de la production, du commerce et de la transformation, et auront à se prononcer sur les questions particulières propres au secteur concerné. Le conseil de direction du F.O.R.M.A. conservera, pour sa part, ses responsabilités fondamentales.

Les secteurs spécialisés auront une large autonomie de gestion sans que soient pour autant remises en cause l'autorité du conseil de direction du F.O.R.M.A. et l'unité de gestion de cet établissement public.

C'est donc dans un ensemble de mesures tendant à une meilleure organisation économique des productions et des marchés que s'insère le projet de loi sur l'organisation interprofessionnelle agricole qui constitue le troisième volet du dispositif envisagé, les deux premiers devant faire l'objet de textes réglementaires.

Pourquoi une organisation interprofessionnelle ? Pour quelles raisons un cadre juridique nouveau ?

C'est à ces deux questions que je répondrai brièvement.

Et d'abord, pourquoi une organisation interprofessionnelle ?

L'inadéquation de l'offre à la demande entraîne, on le sait, des variations de prix préjudiciables aux producteurs qui ne trouvent pas toujours la sécurité de revenu à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

Ces fluctuations des prix des produits agricoles résultent, pour une grande part, de l'insuffisance de l'organisation de certains marchés que les pouvoirs publics s'emploient en permanence à réduire soit en demandant les aménagements nécessaires aux règlements communautaires d'organisation des marchés, soit en complétant les dispositions prises à Bruxelles par des mesures tendant à régler les problèmes propres à certains secteurs de production ou en agissant sur les structures économiques.

Sur ce dernier point, la loi complémentaire d'orientation agricole de 1962 a défini une politique d'organisation des producteurs fondée sur des mesures d'autodiscipline et ayant pour objectifs une amélioration des conditions de production, à la fois sur le plan qualitatif et quantitatif, et une meilleure maîtrise des marchés.

Cette politique d'organisation des producteurs par l'intermédiaire de « groupements de producteurs reconnus », qui trouvent leur point d'appui le plus solide dans l'organisation coopérative — dont l'action économique n'a pas besoin d'être soulignée — doit, bien entendu, être poursuivie et renforcée.

Mais l'accent a été mis, au cours de la conférence annuelle de 1974, sur le fait qu'elle devait être prolongée par des relations économiques plus étroites avec les autres secteurs économiques, en amont et en aval de la production, si l'on voulait apporter, au niveau professionnel, une contribution plus efficace à l'organisation des marchés agricoles.

En fait, l'organisation interprofessionnelle répond à une double préoccupation : d'abord prolonger l'organisation des producteurs et faciliter la concertation, d'une part, entre les différentes familles professionnelles concernées et, d'autre part, entre ces professions et les pouvoirs publics ; donner à ces organisations interprofessionnelles les moyens d'arrêter en commun des mesures d'organisation de marché compatibles, bien entendu, avec les dispositions des réglementations communautaires et nationales et appelées seulement à les compléter.

Je dirai à M. André Billoux, qui a parlé de formule inefficace, que des exemples existent d'organisations interprofessionnelles réussies. Je pense à l'Unilec, pour les légumes de conserve, à la Sonito pour les tomates, aux organisations interprofessionnelles du champagne, de l'armagnac, du cognac et de certains vins d'appellation, qui fonctionnent depuis de nombreuses années à la satisfaction de leurs membres, le contrôle de l'emploi des fonds étant assuré, lorsqu'il y a une taxe parafiscale, par un commissaire du Gouvernement.

M. André Billoux. Et l'organisation des betteraviers, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Billoux, elle a bien des mérites, et est enviée par de nombreuses branches de la production agricole, mais elle n'entre pas dans le cadre des organisations que je viens de citer.

M. Raoul Bayou. Il y a aussi l'Office du blé.

M. le ministre de l'agriculture. La recherche d'un rapprochement des intérêts des producteurs et de leurs partenaires économiques pour un meilleur équilibre des marchés n'est donc pas un fait nouveau, mais on n'a pu, jusqu'ici, donner à ces relations interprofessionnelles un cadre juridique d'application générale.

J'arrive à la seconde question : pourquoi un cadre juridique nouveau ?

J'évoquerai les deux tentatives qui ont été faites en cette matière depuis la loi d'orientation agricole de 1960.

Mais, auparavant, je vous rendrai attentifs au fait que lorsqu'on aborde la question de la nécessité d'un cadre législatif, on a deux problèmes à résoudre.

Le premier est qu'une organisation interprofessionnelle ne peut être efficace si l'on ne peut rendre les disciplines, acceptées contractuellement, obligatoires, et prévoir des sanctions pour ceux qui resteraient en dehors de l'organisation et qui en tireraient profit sans en supporter les charges.

Le second est qu'il faut assurer un financement aux organisations interprofessionnelles, pour leur fonctionnement.

L'article 32 de la loi d'orientation agricole prévoyait l'établissement de contrats types mais pas de possibilités d'extension ni de sanctions.

La loi du 6 juillet 1964 sur l'organisation interprofessionnelle était beaucoup plus complète, mais les dispositions très détaillées qu'elle contenait n'ont pratiquement suscité aucune initiative professionnelle, et la conjoncture économique qui en avait provoqué l'intervention a évolué.

Les accords interprofessionnels tels qu'ils avaient été prévus en 1964 avaient en effet des objectifs quantitatifs de campagne, pouvaient aboutir à des systèmes de quotas et appeler, dans leur application, des critiques sérieuses au regard des règles communautaires.

Ces deux textes n'ont donc pas atteint leur but et c'est la raison qui a conduit à envisager un cadre plus souple, plus simple dans ses dispositions, mais, en même temps, plus complet dans ses objectifs. C'est ce à quoi tend le texte qui vous est soumis aujourd'hui.

J'en rappellerai rapidement les dispositions qui sont, pour l'essentiel, la transposition, sur un plan général, de celles de la loi du 12 juillet 1974 relative à l'organisation interprofessionnelle laitière.

L'article 2 du projet donne aux pouvoirs publics la possibilité d'étendre, par arrêté interministériel, agriculture-finances, les accords conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles, c'est-à-dire les mesures adoptées visant à améliorer notamment la connaissance de l'offre et de la demande, l'adaptation et la régularisation de l'offre, les relations interprofessionnelles, par l'application de contrats types et la mise en œuvre d'actions communes.

Cette extension a pour effet de rendre les mesures d'autodiscipline acceptées obligatoires pour tous les membres des familles professionnelles concernées.

Par rapport à la loi du 12 juillet 1974 sur l'organisation interprofessionnelle laitière, cet article apporte une innovation. Pour pouvoir être étendues, les décisions d'une organisation interprofessionnelle devront être prises soit à l'unanimité des familles professionnelles concernées — c'est le cas du lait — soit à la suite d'un arbitrage prévu statutairement par une clause fixant la composition de l'instance d'arbitrage.

Cette disposition tend à éviter le « blocage » du fonctionnement des organisations interprofessionnelles ne parvenant pas à un accord unanime. Dans le projet déposé par le Gouvernement, son adoption n'était pas une obligation pour les organisations à créer, mais constituait un élément pouvant faciliter leur reconnaissance par les pouvoirs publics.

Sur ce point, le Sénat a adopté un amendement tendant à rendre obligatoire l'insertion dans les statuts de cette clause d'arbitrage.

M. Marcel Rigout. Il a eu raison !

M. le ministre de l'agriculture. L'article 3 habilite les organisations interprofessionnelles à prélever pour leur financement des cotisations pouvant être également rendues obligatoires par une mesure d'extension. Je signale à ce propos que pour le recouvrement des cotisations, un décret a été préparé pour étendre la possibilité d'utiliser, devant les juridictions civiles, la procédure simple de droit commun « d'injonction de payer », comme l'a prévu le décret du 11 décembre 1974 pour l'organisation interprofessionnelle laitière.

Sur ce point également, le Sénat a apporté un complément au texte gouvernemental pour préciser que les cotisations n'étaient pas exclusives des taxes parafiscales dont pouvaient bénéficier les organisations interprofessionnelles existantes ou qui se constitueraient postérieurement à la promulgation de la loi.

C'est l'innovation majeure par rapport à la loi concernant l'interprofession laitière, celle à laquelle les intéressés, l'expérience aidant, attachaient le plus grand prix.

M. André Billoux. Ils en sont revenus !

M. le ministre de l'agriculture. Le projet comporte une innovation sur un troisième point, celui des sanctions qu'il y a lieu de prévoir pour faire respecter les règles résultant de mesures arrêtées par les organisations interprofessionnelles et ayant fait l'objet d'une mesure d'extension.

Alors que, dans le cas précédent de l'organisation interprofessionnelle laitière, les sanctions fixées par décret étaient de caractère pénal, il a paru préférable, s'agissant d'organisations interprofessionnelles de droit privé, de faire sanctionner par les juridictions civiles, les manquements aux obligations créées.

L'établissement de telles sanctions civiles relève de la loi et non du pouvoir réglementaire. C'est la raison de l'introduction, dans le projet, de l'article 4.

Enfin, s'agissant d'un texte « cadre », il est prévu à l'article 1^{er} que les organisations interprofessionnelles qui voudront avoir recours aux dispositions de la loi devront être reconnues par une décision des pouvoirs publics, étant entendu qu'une seule organisation pourra être reconnue par produit ou groupe de produits déterminé.

Je pense à la remarque de votre rapporteur concernant le risque d'« atomisation » qui peut précisément être conjuré par la prise en considération de la notion de groupe de produits déterminé de préférence à celle de produit déterminé.

Cette mesure a pour objet d'éviter la multiplication de telles organisations, ce qui irait à l'encontre des objectifs visés.

Je préciserai, en ce qui concerne l'article 1^{er}, que si la coopération agricole n'est pas expressément mentionnée parmi les groupes qui pourront constituer des organisations interprofessionnelles, c'est simplement parce que cette précision a été jugée superflue. Il est bien évident, en effet, que l'organisation coopérative y a sa place comme les producteurs agricoles dont elle prolonge l'activité économique.

M. Marcel Rigout. Il vaudrait mieux l'inscrire dans la loi !

M. le ministre de l'agriculture. J'ajouterai, sur un autre plan, que le projet de loi, dans son ensemble, ne touche pas aux organisations interprofessionnelles actuellement existantes qui trouvent leur base juridique dans des textes législatifs ou réglementaires particuliers et qui pourront, en conséquence, continuer de fonctionner dans les conditions qui leur sont applicables.

De telles organisations, qui répondent aux besoins de leurs membres, ne doivent pas, en effet, être remises en question.

Ces organisations pourront cependant, si elles le désirent, demander à se placer également sous l'empire de la nouvelle législation. Cette précision a été introduite dans le texte par le Sénat sous la forme d'un article 5 nouveau.

Pour terminer l'analyse du texte, je crois devoir appeler votre attention sur la modification apportée à l'article 1^{er} par un amendement adopté par le Sénat.

Le projet du Gouvernement prévoyait que les organisations interprofessionnelles constituées par les organisations les plus représentatives pouvaient être reconnues en qualité d'organisations interprofessionnelles.

L'amendement du Sénat a substitué l'expression « les organisations professionnelles représentatives » à l'expression « les organisations professionnelles les plus représentatives ».

Une telle modification risque d'empêcher la constitution des organisations interprofessionnelles qui ne pourraient se créer qu'avec la participation de toutes les organisations pouvant prétendre à la représentativité. Une seule organisation représentative qui refuserait d'adhérer aux dispositions acceptées par l'ensemble des autres au sein d'une même famille professionnelle pourrait, dans ces conditions, faire échouer l'interprofession. Ce n'est pas acceptable. Sur ce point particulier, le Gouvernement demande donc le retour à son texte initial.

M. Balmigère a fait la critique du libéralisme économique effréné qui s'appliquerait à l'agriculture. Mais, à ma connaissance, aucun pays, pas même les Etats-Unis d'Amérique pourtant attachés au libéralisme économique, ne pratique en agriculture un libéralisme sans frein.

D'une politique marquée par l'intervention permanente sur le marché de la viande, par des distillations répétées sur le marché du vin, par le soutien du marché laitier à travers le soutien des cours de la poudre de lait et du beurre, par la garantie donnée au prix des céréales grâce au niveau d'intervention, on ne peut pas dire qu'elle sacrifie au libéralisme tel qu'on l'entendait au XIX^e siècle.

Hier encore, monsieur Balmigère, un certain nombre de décisions ont été arrêtées par le conseil de ministres de Luxembourg, précisément dans le souci de corriger ce qu'un libéralisme effréné pourrait avoir de dommageable pour la production agricole.

Je précise, pour ceux qui ne connaîtraient pas encore la nouvelle, que la distillation communautaire qui avait été décidée pour une période de cinquante-cinq jours, est prolongée de quatorze jours, ce qui devrait permettre la distillation d'un million d'hectolitres supplémentaires et porter à plus de dix millions d'hectolitres les quantités distillées depuis le 1^{er} septembre dernier, date d'ouverture de la campagne qui va bientôt s'achever.

M. Balmigère nous a donné lecture — c'est peut-être la soixante-dix-septième fois que je l'entends...

M. Paul Balmigère. Ce ne sera pas la dernière !

M. le ministre de l'agriculture. ... d'un rapport qui a été établi par ce que j'appelle un fonctionnaire irresponsable, irresponsable dans la mesure où il n'assume pas, lui, la responsabilité de la politique agricole. Cette responsabilité est assumée par le Gouvernement.

Dans le secteur que vous avez visé très précisément, monsieur Balmigère — et c'était compréhensible, compte tenu de vos responsabilités sur le plan géographique — les dispositions arrêtées hier permettront de faire mieux jouer la préférence communautaire dans le domaine des fruits et légumes frais comme dans celui des fruits et légumes transformés.

En ce qui concerne les accords relatifs aux importations de vins du Maghreb, qui intéressent, j'imagine, nombre d'entre vous, mesdames, messieurs, et notamment M. le président Bayou...

M. Jacques Limouzy. Pourquoi « président » ?

M. le ministre de l'agriculture. M. Bayou est président du groupe parlementaire viticole, monsieur le député : c'est à ce titre que je l'ai qualifié de président, car c'est ainsi que le ministre de l'agriculture le connaît.

M. Charles Bignon. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. S'agissant, disais-je, des importations de vins du Maghreb, a été défini hier un nouveau dispositif de contrôle des prix de référence, qui doit permettre à la préférence communautaire de jouer pleinement.

Le prix de référence sera, en effet, constaté lors du passage en douane. Des pénalités sévères sont prévues puisque, si les vins sont introduits au-dessous du prix de référence, le droit plein sera appliqué au lieu du droit minoré de 80 p. 100. En outre, une définition communautaire unique du prix franco frontière sera retenue pour les vins.

Si j'ajoute qu'actuellement, pour un prix de déclenchement de 8,88 francs, le prix de référence se situe à 12,33 francs, vous imaginez facilement que ce dispositif, assorti d'une distillation spéciale pour le cas où les volumes importés des pays du Maghreb viendraient perturber le marché communautaire, est de nature à assurer une protection efficace de la production française.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'agriculture. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bayou, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, le prix de déclenchement sera-t-il respecté, et les vins provenant des autres pays européens n'entreront-ils en aucun cas en France en deçà de ce prix ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Bayou, je vous répondrais volontiers, mais je traite actuellement de la protection de la préférence communautaire par rapport aux vins des pays tiers, qui était à l'ordre du jour du conseil de ministres, à Luxembourg.

Je ne traite nullement des échanges intracommunautaires, qui demeurent soumis à l'un des principes fondamentaux de la politique agricole commune, que nous corrigeons de notre mieux par les distillations successives : le principe de la libre circulation des produits, qui, pour le vin — je le sais mieux que quiconque — joue actuellement dans un sens qui préoccupe les viticulteurs méridionaux, mais qui joue heureusement dans un sens favorable pour d'autres producteurs.

M. Marcel Rigout. Lesquels ?

M. le ministre de l'agriculture. Je répète pour la énième fois qu'en 1974 la balance commerciale agricole entre la France et l'Italie a été excédentaire de 4,5 milliards de francs en faveur de la France.

Les producteurs de jeunes bovins et les producteurs laitiers savent bien que l'Italie a importé, au cours du premier trimestre de 1975, à des prix très supérieurs à ceux de l'an dernier, près de 190 000 jeunes bovins contre 102 000 l'année dernière.

M. Marcel Rigout. Heureusement !

M. le ministre de l'agriculture. Vous vouliez une précision : la voilà.

M. Marcel Rigout. Il faut faire la comparaison avec 1973 !

M. le ministre de l'agriculture. Pour terminer l'analyse du projet de loi, mesdames, messieurs, je crois devoir appeler votre attention sur la modification apportée à l'article 1^{er} par un amendement du Sénat, mais que, pour les raisons que j'ai déjà exposées, le Gouvernement n'a pas eu devoir retenir.

Comme je l'ai souligné, ce projet de loi constitue un élément important — un maillon, comme le disait M. Méhaignerie — d'un ensemble de dispositions qui tendent à une meilleure organisation de la production et des marchés.

Son adoption permettrait aux organisations professionnelles de prendre leur part de responsabilité, qu'elles réclament, je tiens à le préciser de la façon la plus nette, dans l'organisation des marchés, en leur offrant le cadre législatif qui leur est nécessaire, sans que pour autant — je le précise pour rassurer M. Méhaignerie — l'Etat entende renier ses propres charges de puissance publique.

Ni corporatisme, ni désengagement de l'Etat mais co-responsabilité : telle est la philosophie qui inspire le texte qui vous est présenté. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Gaston Girard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, excusez-moi de prendre la parole maintenant.

J'aurais dû intervenir plus tôt, mais, étant encore novice, je croyais qu'il suffisait d'exprimer en commission son intention d'intervenir dans la discussion générale pour y être inscrit.

Le projet de loi qui nous est soumis paraît être de nature à combler une lacune. Néanmoins, j'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur un point particulier.

Si des unions interprofessionnelles pouvaient être créées, coiffant celles qui existent déjà en leur donnant une finalité qui « colle » à la réalité, si ces unions, peu nombreuses, à mon avis, avaient les moyens de se faire entendre et si leur compétence était reconnue, ce projet de loi serait certainement intéressant et sans doute ne verrait-on plus de décisions surprenantes en matière d'importations et d'exportations.

Je n'ignore pas l'existence du règlement communautaire, mais nos déboires tiennent précisément à des actions extra-communautaires.

Nous avons tous en mémoire les importations de viande décidées à contretemps et mettant à mal toute la branche de l'agriculture productrice de viande. D'ailleurs, toutes nos productions connaissent successivement le même sort. Ce qui s'est passé plus récemment pour les céréales est significatif : un mouvement spéculatif de hausse s'étant produit sur le marché mondial, le Gouvernement français a interdit aussitôt l'exportation, tandis qu'il laissait libre cours aux importations, non seulement de blé mais aussi de maïs. C'est de la démesure !

Il en résulte qu'à un mois de la nouvelle récolte, 20 p. 100 de la récolte de 1974 est encore stockée et que le cours du maïs à la production a perdu plus de dix francs par quintal.

Comment de telles choses peuvent-elles se produire dans notre pays, où il existe un office du blé ? Et qui donne de telles autorisations, ruineuses pour notre pays ?

Je vous assure, monsieur le ministre, qu'il règne un profond mécontentement.

Nous discutons d'un projet de loi dont nous avons peaufiné les articles mais qui, rédigé dans sa forme actuelle, risque de n'être qu'un accessoire de plus à ranger dans un tiroir : à mon avis, il y manque l'essentiel.

Vous le savez aussi bien que moi, certaines décisions prises, soit à Bruxelles, soit à Paris se retournent contre l'agriculture française. C'est une habitude très fâcheuse à laquelle il faudrait renoncer.

A cette fin, il conviendrait de donner aux unions interprofessionnelles — c'est ce que je propose — un droit de concertation permanente, je dirai même un pouvoir de décision, quand il s'agit d'importer ou d'exporter. Nous souffrons de voir les problèmes traités par des gens qui agissent comme s'ils ne connaissaient pas la question.

Tel est le sens de mon intervention.

En tout cas, j'aimerais que M. le ministre ne donnât l'assurance que les erreurs que je viens de signaler ne se renouveleront plus.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Girard, les erreurs auxquelles vous avez fait allusion se sont produites sur le plan de la gestion communautaire.

En particulier pour le marché des céréales, elles tiennent à deux raisons.

La première est le coût extraordinairement élevé des céréales à l'automne dernier, cours qui n'a pas tenu sur le marché mondial. Vous savez que le blé tendre valait 193 dollars à Chicago au mois d'octobre, et que son prix est maintenant tombé à 110 dollars.

La seconde raison est qu'il existe, dans le cadre des règlements communautaires, un dispositif de certificats d'importation dont la validité est de trois mois. Certains opérateurs

— avisés, hélas ! — se sont couverts avec ces certificats, et, des baisses s'étant produites pendant la période de leur validité, ils en ont profité pour importer.

Il est vraisemblable que si des accords interprofessionnels du type de ceux que nous souhaitons, par exemple entre céréaliers et aviculteurs ou producteurs de porcs, avaient existé, il y aurait eu moins de dommages sur le marché français.

Cela dit, parler des erreurs de gestion communautaire est une mode, mais je n'ai encore rencontré personne, ni dans une assemblée délibérante, ni dans une assemblée de professionnels, ni dans une assemblée d'experts, ni dans une assemblée d'économistes, qui ait pu prévoir en octobre dernier quel serait le prix du blé en juin 1975. Je n'ai rencontré personne qui ait pu prévoir l'évolution en une année du marché du sucre dont le prix a d'abord triplé pour redescendre ensuite au-dessous de sa cotation de mai 1974.

Certes, des erreurs de gestion ont été commises ; mais, s'agissant des marchés agricoles, des éléments qui échappent pratiquement à tout pronostic ont également joué.

C'est parce que nous voulons corriger les incidences dommageables de ces va-et-vient que nous souhaitons l'adoption du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole, qui nous paraît être de nature sinon à les écarter, du moins à en atténuer les effets.

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, j'ai été quelque peu troublé, tout à l'heure, lorsque vous avez déclaré que, dans nos rapports avec l'Italie, notamment, les importations de vins favorisaient nos exportations d'autres produits.

Cela nous paraît très grave, et je vous demanderais de rectifier mon propos si j'ai mal compris.

M. le ministre de l'agriculture. Vous avez mal compris !

M. Raoul Bayou. Cependant, c'est ce qui se passe, et il est bien certain que la seule explication que l'on puisse donner de l'importation inutile et massive de vins italiens de qualité discutable sur le marché français, déjà saturé, est qu'elle permet les échanges.

Vous savez aussi que ces vins entrent en France à des prix de dumping, inférieurs au prix de déclenchement. Si j'en parle aujourd'hui, c'est que, dans votre projet de loi, rien ne nous dit que l'on ne recourra plus à cette pratique.

Je crains que ce projet de loi, qui peut paraître intéressant à certains, ne soit en rien profitable à la production viticole.

Quand je vous ai interrompu, tout à l'heure, vous m'avez répondu à votre manière. Je voulais que vous m'indiquiez, puisque vous parliez de protections contre les vins provenant des pays tiers, lesquelles vous comptiez mettre en œuvre contre les vins italiens inutiles sur notre marché et qui, de plus, entrent à des cours de dumping.

Il y va de la santé du marché français et de son avenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il est certain, monsieur Bayou, que je me suis mal fait comprendre.

La politique agricole commune repose sur trois principes fondamentaux : la solidarité financière, la préférence communautaire — que nous nous sommes efforcés de faire respecter avant-hier et hier, dans le domaine qui était à l'ordre du jour — et la libre circulation des produits.

Au nom de la libre circulation des produits, vont et viennent entre la France et l'Italie — puisqu'il s'agit de ces deux partenaires — d'un côté du vin, de l'autre, d'autres types de vin, tel le champagne.

M. Raoul Bayou. Très peu !

M. le ministre de l'agriculture. Je vous répondrai en citant un chiffre très précis.

Il a été importé — en 1974, je vous l'accorde, car les chiffres seront sans doute différents pour 1975 — pour 60 milliards de litres de vins italiens et il a été exporté pour 30 milliards de litres de boissons françaises, vins d'appellation contrôlée, champagnes et alcools divers.

Aujourd'hui, ce mouvement de va-et-vient entre la France et l'Italie joue à l'encontre de la production viticole française ; c'est indéniable. Voilà pourquoi, d'ailleurs, nous ne cessons depuis des mois de demander à la Communauté de prendre certaines mesures, telles les distillations successives.

J'ai seulement précisé que ce mouvement ne jouait pas seulement à l'encontre de la France, que certaines de nos productions — et pourquoi pas, demain, dans une conjoncture plus favorable, notre viticulture ? — pouvaient également en bénéficier.

Aucun calcul ne conduit les pouvoirs publics français, vous l'imaginez, à privilégier une production par rapport à une autre. Le ministre de l'agriculture, responsable de l'ensemble des secteurs agricoles, n'a nul souci de désavantager l'une pour avantager l'autre. Soyez-en persuadé. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. Andre Tourné. Le Marché commun est un marché de brocanteurs !

M. le président. La parole est à M. Rigout, dernier orateur inscrit.

M. Marcel Rigout. J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien répondre à une question qu'aurait dû vous poser le rapporteur de la commission de la production et des échanges, M. Méhaignerie.

Vous avez déclaré devant le Sénat — M. Balmigère l'a rappelé — qu'il n'existait pas de clause de sauvegarde intracommunautaire dans le Traité de Rome.

Reportez-vous aux dispositions de ce traité, et alors vous devrez revenir sur les déclarations que vous avez faites devant le Sénat, où vous avez considéré que la clause de sauvegarde ne visait que les pays tiers, et non les pays de la Communauté.

Par ailleurs, vous avez fait allusion, il y a quelques instants, à l'excédent de notre balance commerciale avec l'Italie — je ne conteste pas les chiffres — et à l'accroissement du volume des exportations de jeunes bovins, notamment du Limousin, vers l'Italie.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai pas parlé des bovins du Limousin !

M. Marcel Rigout. Vous avez parlé des ventes de jeunes bovins à l'Italie.

Chacun sait quel a été l'effondrement de ces ventes au cours de l'année 1973 et au début de 1974. Il est donc heureux qu'il y ait eu une reprise des exportations vers l'Italie.

Il ne faut pas faire dire aux chiffres ce qu'ils ne disent pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Rigout, l'effondrement auquel vous faites allusion s'est produit seulement à partir du printemps. Au cours du premier trimestre de 1975, nos exportations de jeunes bovins à destination de l'Italie ont atteint le chiffre de 180 000 ou même 190 000 contre 102 000 pour la période correspondante de 1974.

Je rappelle que l'Italie a connu une situation économique très difficile, caractérisée en particulier par un déséquilibre grave de sa balance des paiements. Elle a demandé le bénéfice d'une disposition spéciale, le cautionnement, auquel elle a d'ailleurs renoncé au bout de quelques mois sous la pression conjuguée des instances communautaires et de ses partenaires.

J'indique enfin que les barrières intracommunautaires ne peuvent exister qu'à titre exceptionnel ; elles ne font pas partie de la vie quotidienne de la Communauté. C'est ainsi qu'elles ont été maintenues au début du règlement viticole, lorsque les instruments d'une politique communautaire n'étaient pas encore en place.

M. Raoul Bayou. Et le Traité de Rome ?

M. le ministre de l'agriculture. L'établissement de barrières douanières est en effet prévu dans un article du Traité de Rome en cas précisément de difficultés de la balance des paiements de l'un des partenaires, ou lorsqu'une crise soudaine se déclare ou encore pour répondre à une nécessité d'ordre public ou de morale publique.

Tels sont les cas dans lesquels peuvent intervenir des dispositifs limitant les échanges intracommunautaires.

M. Raoul Bayou. C'est le cas aujourd'hui, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'agriculture. Nos partenaires préfèrent de beaucoup pratiquer — quel qu'en soit le coût et il est lourd — des interventions qui permettent de maintenir la libre circulation des produits à laquelle ils sont très attachés, sous forme, par exemple, d'opérations de distillation de nature à alléger le marché.

C'est ainsi que depuis le 1^{er} septembre dernier, date d'ouverture de la dernière campagne viticole, dix millions d'hectolitres ont été distillés, ou sont en voie de l'être du fait de la prolongation de quatorze jours de la distillation communautaire acceptée hier, à ma demande, par nos partenaires.

On aurait, certes, pu envisager une fermeture des frontières communautaires, mais c'était provoquer des mesures de rétorsion. C'est pourquoi la Communauté a préféré respecter le principe de la libre circulation et prendre seulement des mesures de distillation propres à alléger les marchés.

Dix millions d'hectolitres distillés en un an, cela représente de 15 à 20 p. 100 du volume des vins de table produit par la France au cours de la dernière campagne — ce qui n'est pas négligeable — et permet de ne pas porter atteinte au principe de la libre circulation des produits à laquelle la France, exportateur de produits agricoles a, elle aussi, intérêt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

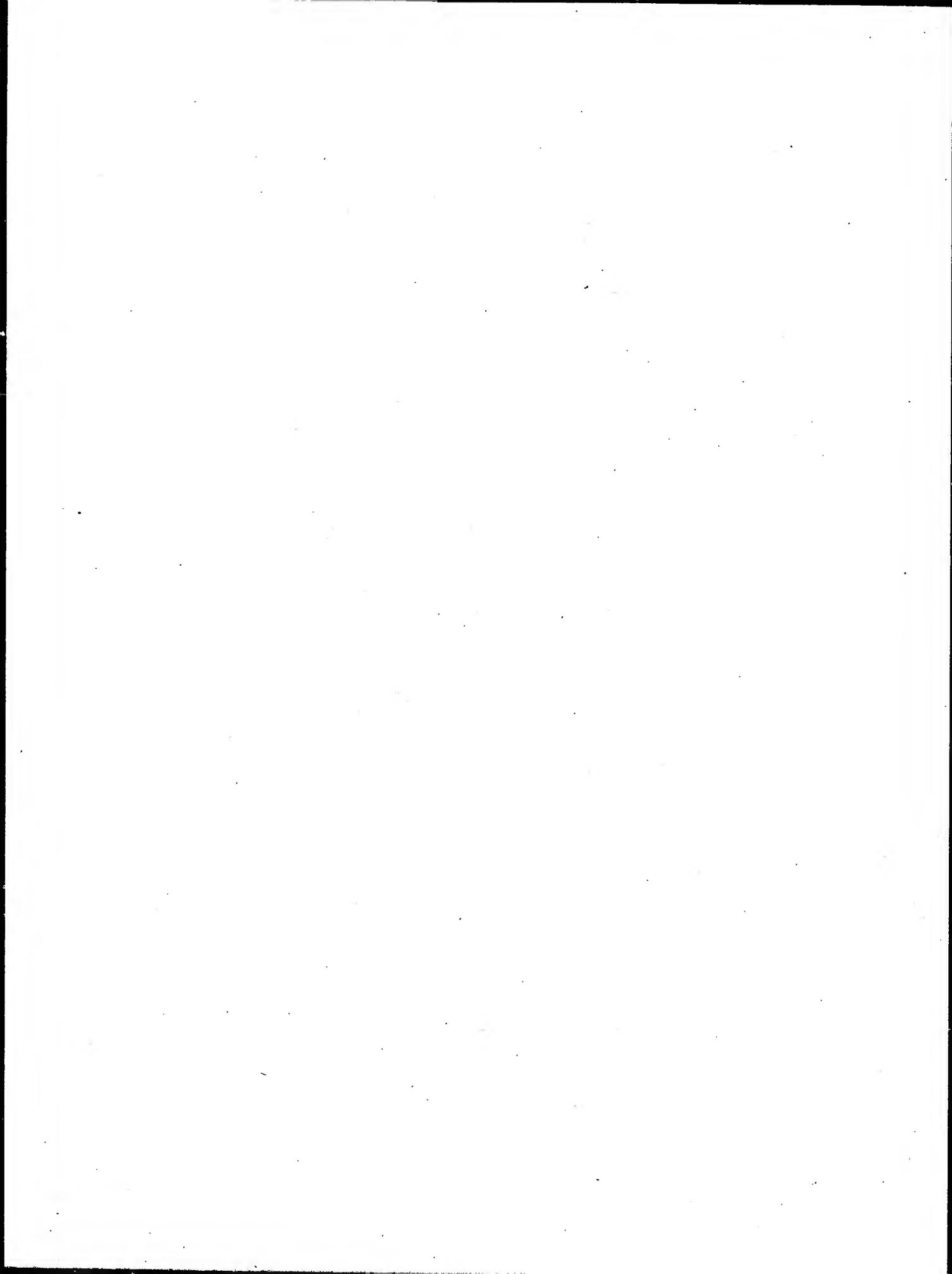
Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1747, relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole (rapport n° 1782 de M. Méhaignerie, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1734, relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.



CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 88^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 25 Juin 1975.

SOMMAIRE

1. — **Rappels au règlement** (p. 4735).
MM. Fontaine, Rolland, le président.
2. — **Organisation Interprofessionnelle agricole.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4736).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 3 du Gouvernement: M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission de la production et des échanges: MM. Méhaignerie, rapporteur de la commission de la production et des échanges; le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 16 de M. Dousset: MM. Chassagne, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Maujoui du Gasset: M. Maujoui du Gasset, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 18 de M. Bégault: M. Bertrand Denis, secrétaire de la commission. — Retrait.

Amendements n° 14 de M. André Billoux et 11 de M. Balmigère: MM. André Billoux, Rigout, le rapporteur, le ministre. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 14.

M. Rigout. — Retrait de l'amendement n° 11.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Rigout. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Valleix: MM. Valleix, le rapporteur. — Réserve.

Amendements n° 6 de la commission et 2 de M. Maujoui du Gasset: MM. Maujoui du Gasset, le rapporteur, le ministre, Bertrand Denis. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 19 de M. Valleix, précédemment réservé: M. Valleix. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 17 rectifié de M. Dousset: MM. Chassagne, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Dutard: MM. Dutard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendements n° 8 de la commission et 20 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 8.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 20.

Amendement n° 9 de la commission: MM. Valleix, le ministre, Boulin, Bertrand Denis. — Retrait.

Amendement n° 21 du Gouvernement: MM. le ministre, Maujoui du Gasset, le rapporteur, Boulin. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

M. Tourné.

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 5.

Après l'article 5 :

Amendement n° 13 de M. Lemoine: MM. Rigout, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Explications de vote: MM. Gayraud, Rigout, Bertrand Denis.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Suspension et reprise de la séance (p. 4743).

3. — **Indépendance du territoire des Comores.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4743).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale: MM. Messmer, Kalinsky, Fontaine.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — **Organisation interprofessionnelle agricole.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4752).

5. — **Dépôts de rapports** (p. 4752).

6. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 4752).

7. — **Dépôt de projets de loi adoptés avec modifications par le Sénat** (p. 4752).

8. — **Ordre du jour** (p. 4752).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour un rappel au règlement.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, l'article 86 du règlement dispose expressément que les « rapports doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions... ».

Or nous allons discuter dans un moment du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores, et le rapport n'est pas encore distribué. Une fois de plus, je m'élève contre les conditions de travail de notre Assemblée. Le véritable marathon qu'on nous impose en cette fin de session n'est pas tolérable.

Encore suis-je, ce soir, parmi les privilégiés, puisque j'appartiens à la commission des lois, saisie au fond, mais mes collègues qui n'en font pas partie ignorent tout des conclusions du rapport relatif au projet qu'ils seront appelés à débattre dans un moment. Cela, je le répète, n'est pas tolérable. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Hector Rolland, pour un rappel au règlement.

M. Hector Rolland. Monsieur le président, je tiens simplement à m'associer aux critiques qui viennent d'être émises par notre collègue, M. Fontaine.

M. le président. Je pense que l'Assemblée partage dans une large mesure votre point de vue, mais je ne puis que vous donner acte de vos remarques.

— 2 —

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE AGRICOLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi adopté par le Sénat, relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole (n° 1747, 1782).

Cet après-midi l'Assemblée a prononcé la clôture de la discussion générale.

Nous abordons maintenant la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les organismes constitués par les organisations professionnelles représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, du négoce et de la distribution, représentant les divers intérêts en présence, peuvent être reconnus en qualité d'organisations interprofessionnelles par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

« Il ne peut être reconnu qu'une seule organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits déterminés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « organisations professionnelles » insérer les mots : « les plus ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Comme je l'ai indiqué cet après-midi, le Gouvernement tient essentiellement à ce que l'on en revienne au texte initial du projet.

Il est difficile d'imaginer que les organisations interprofessionnelles puissent être constituées par l'ensemble des organisations des divers secteurs économiques concernés pouvant prétendre à la représentativité.

En effet, une organisation représentative qui refuserait d'adhérer aux dispositions acceptées par l'ensemble des autres au sein d'une même famille professionnelle suffirait alors à empêcher toute constitution d'une organisation professionnelle.

Il n'est pas acceptable, au moment où nous voulons mettre en place ces organisations professionnelles, qu'on introduise dans le texte initial du projet une restriction qui rendrait pratiquement impossible dans de nombreux cas leur constitution effective et leur fonctionnement normal.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter l'amendement n° 3 du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

M. Marcel Rigout. Le groupe communiste vote contre.

M. Louis Darinot. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Méhaignerie, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 libellé comme suit :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :
« L'homologation pourra être refusée lorsque l'organisme constitué par une organisation interprofessionnelle serait susceptible de faire double emploi avec un organisme public ou privé existant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur de la commission de la production et des échanges. La commission craint la prolifération des interprofessions et redoute de voir les prélèvements obligatoires absorbés par des dépenses de caractère administratif. C'est ce que nous avons appelé, monsieur le ministre, la « balkanisation » de l'économie agricole.

Aussi souhaitons-nous une limitation des structures administratives des interprofessions. Dans un secteur comme celui de la viande, il apparaît d'une manière frappante que l'ensemble des actions, qu'elles soient à caractère communautaire ou national, qu'elles tendent à une meilleure restructuration des firmes, à une amélioration de la qualité ou à la normalisation constituent un tout indissociable au niveau de l'exécution.

Toute conception de l'interprofession qui, comme c'est le cas actuellement dans le domaine du lait, conduirait à une pulvérisation des attributions et des responsabilités serait très préjudiciable non seulement à l'intérêt des agriculteurs mais aussi à celui de la collectivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est tout aussi hostile que le rapporteur à la « balkanisation » de la profession agricole.

Toutefois, il est évident qu'une organisation interprofessionnelle qui ferait double emploi avec un organisme public ou privé existant ne serait pas reconnue. Dès lors, il m'apparaît que l'amendement pourrait être retiré.

Si je voulais faire sourire l'Assemblée, je dirais que le nombre des associations des professions, des interprofessions, des branches de professions qui me demandent des rendez-vous est suffisamment important pour que n'aie pas envie qu'elles se multiplient, au risque de faire double emploi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. S'agissant d'un amendement indicatif, je crois pouvoir le retirer au nom de la commission.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, en tout ou partie, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, lorsqu'ils tendent, dans un but conforme à l'intérêt général et par des actions complémentaires compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à améliorer notamment, par l'application de contrats types, de conventions de campagne et par la mise en œuvre d'actions communes :

« — la connaissance de l'offre et de la demande ;

« — l'adaptation et la régularisation de l'offre ;

« — les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé.

L'extension de tels accords est subordonnée à la condition que les dispositions qu'ils comportent aient été adoptées par les diverses familles professionnelles représentées dans l'organisation interprofessionnelle, soit par une décision unanime, soit à la suite d'un arbitrage prévu par les statuts de cette dernière organisation qui fixent la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage et les conditions dans lesquelles celui-ci est rendu.

« Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances peuvent, par arrêté conjoint, déléguer leurs pouvoirs d'extension aux préfets de région lorsque ces extensions seront demandées par des organisations interprofessionnelles à compétence régionale.

« Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances disposent, comme les préfets de région, si la délégation leur en est donnée conformément à l'alinéa précédent, d'un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande d'extension présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur cette demande.

« Si l'extension est prononcée, les mesures ainsi arrêtées par l'organisation interprofessionnelle sont obligatoires, dans le cadre géographique prévu, pour tous les membres des professions constituant cette organisation. »

M. Douset a présenté un amendement n° 16 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « peuvent être étendus », insérer les mots : « pour une durée déterminée ».

La parole est à M. Chassagne, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Chassagne. Le caractère obligatoire des accords étendus nécessite que ceux-ci aient une durée déterminée. En effet, les pouvoirs publics ne peuvent confier durablement et sans contrôle des prérogatives réglementaires à des organismes de caractère privé sans donner des pouvoirs exorbitants à la profession agricole au détriment des intérêts des consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Cette précision nous paraît indispensable pour protéger l'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Maujouiän du Gasset, Richard et Macquet ont présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, supprimer les mots « en tout ou en partie ».

La parole est à M. Maujouiän du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujouiän du Gasset. Qui dit accord interprofessionnel dit accord entre plusieurs parties qui ont des intérêts divergents, voire contradictoires.

Dans la réponse que vous avez faite au Sénat aux auteurs d'un amendement identique, vous avez dit, monsieur le ministre : « Sur un ensemble de décisions, il se peut qu'une seule ne soit pas acceptable. Dès lors, supprimer les mots « en tout ou en partie » reviendrait à éliminer tout l'aspect positif des délibérations d'une organisation interprofessionnelle. »

Je l'entends bien ainsi, mais, encore une fois, qui dit accord interprofessionnel dit accord entre des parties ayant des intérêts divergents. L'application d'une partie seulement de l'accord risquerait, en amoindrissant les effets recherchés, d'affaiblir le crédit des organisations interprofessionnelles auprès des membres des professions concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui ferait disparaître un élément de souplesse qui lui paraît indispensable. Il aurait aussi pour effet de restreindre les pouvoirs de contrôle de l'Etat, contrôle souvent nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis au regret de dire à M. Maujouiän du Gasset que, depuis la discussion au Sénat, je n'ai pas changé d'avis, et les arguments qui viennent d'être développés par M. le rapporteur me semblent apporter de l'eau à mon moulin.

Je suis, en outre, conforté dans mon attitude par les préoccupations qui ont été exprimées cet après-midi, au cours de la discussion générale, quant à la nécessité du maintien d'un certain contrôle de la part de l'Etat.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Maujouiän du Gasset ?

M. Joseph-Henri Maujouiän du Gasset. Compte tenu des explications qui viennent d'être fournies, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Bégault a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé : « Compléter le troisième alinéa de l'article 2 par les mots : « et des cours pratiqués ».

M. Bertrand Denis. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 14 et 11 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par MM. André Billoux, Pierre Joxe, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Après le quatrième alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ces accords devront garantir aux producteurs des prix tenant compte des coûts de production et de la juste rémunération de leur travail. »

L'amendement n° 11, présenté par MM. Balmigère, Dutard, Lemoine, Rigout et les membres du groupe communiste et apparenté, est rédigé en ces termes :

« Après le quatrième alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — l'obtention pour les producteurs de prix minima correspondant aux coûts de production. »

La parole est à M. André Billoux pour soutenir l'amendement n° 14.

M. André Billoux. M. Gilbert Sénès qui devait défendre cet amendement ayant dû s'absenter, en tant que co-auteur, je le défendrai moi-même.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que les producteurs agricoles subissent souvent des prix de marché inférieurs aux prix de revient. Ils ne reçoivent donc pas la juste rémunération de leur travail. On ne comprendrait pas que l'organisation interprofessionnelle envisagée ne s'attache pas à obtenir une garantie des prix.

Si cette garantie n'était pas inscrite dans la loi, celle-ci n'apporterait pas au monde paysan, désarmé par l'anarchie des marchés, l'apaisement qu'il attend.

Les viticulteurs, comme les producteurs de viande, attendent avec impatience les mesures qui assureront cette garantie des prix.

Conscient de l'importance de l'amendement qu'il propose, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande un scrutin public sur l'amendement n° 14.

M. le président. La parole est à M. Rigout, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Marcel Rigout. Monsieur le président, notre amendement a le même objet que celui que vient de défendre notre collègue, M. André Billoux.

L'alinéa que nous proposons d'insérer à l'article 2 apporte au projet de loi la pièce essentielle qui lui manque. Cet après-midi, notre collègue et ami, M. Balmigère, s'en est longuement expliqué à la tribune. Si l'interprofession ne permet pas aux producteurs d'obtenir des prix minima garantis, ce texte restera un cadre vide. Sera-t-il même le maillon fragile dont a parlé M. le rapporteur ?

M. le ministre de l'agriculture. Il a parlé de « maillon », il n'a pas dit qu'il était fragile !

M. Marcel Rigout. S'il existe, je pense, qu'il sera fragile !

Le texte ne pourra pas atteindre le but qu'il s'assigne, qui est de parvenir à assurer ces prix minima, soit par l'application des règlements communautaires, soit par des accords conclus par les organisations interprofessionnelles homologuées.

Notre amendement tend à donner à l'interprofession les moyens de remplir sa mission.

Il faut le dire : si l'interprofession ne s'appuie pas sur les trois fondements essentiels que sont l'existence de prix minima garantis, l'organisation des marchés et l'orientation des productions, elle sera, à l'image de l'interprofession laitière et de l'interprofession avicole, une construction fragile, inefficace, illusoire et, en fin de compte, dangereuse.

Nous ne voulons pas que le texte que nous examinons demeure un cadre vide et, en raison de son importance, nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 11. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Obliger les interprofessions à prévoir un prix garanti, c'est, à coup sûr, empêcher leur constitution.

Nous avons accepté les règles communautaires...

M. Paul Balmigère. C'est du bla bla bla !

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Les règles communautaires ne sont pas du bla bla bla !

La politique agricole française ne me paraît pas pouvoir s'appuyer sur un autre système que le système communautaire actuel.

M. Guy Ducoloné. Parlez-nous donc du texte en discussion !

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Au cours de la discussion générale, j'ai montré qu'à terme ce projet de loi permettrait d'améliorer la garantie des revenus agricoles, mais que nous ne pouvions pas aller contre des règles communautaires.

Pour ces raisons, la commission a rejeté les amendements n° 11 et 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour les raisons indiquées par M. le rapporteur, le Gouvernement ne peut pas accepter ces amendements.

Il est souhaitable, certes, d'offrir des garanties de prix aux producteurs, mais ce serait faire bon marché des règlements communautaires que de substituer aux garanties de prix qu'ils prévoient une garantie nationale. Une telle mesure ne pourrait tenir plus de vingt-quatre heures devant quelque juridiction communautaire que ce soit.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser des amendements qu'il est impossible d'accepter en l'état actuel de la réglementation communautaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	184
Contre.....	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Rigout, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Rigout. Compte tenu de notre ordre du jour particulièrement chargé et du fait que notre amendement a le même objet que celui repoussé à l'instant par l'Assemblée — ce que je regrette, d'ailleurs — je le retire.

M. le président. Je vous en remercie.

L'amendement n° 11 est retiré.

M. Méhaignerie, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, conçu en ces termes :

« Après les mots : « à la suite d'un arbitrage », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa de l'article : «, lorsque les statuts de cette dernière organisation le prévoient ; dans ce cas, ces statuts fixent la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage et les conditions dans lesquelles l'arbitrage est rendu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Bien que la commission ait été très sensible aux arguments en faveur de l'arbitrage obligatoire, elle a finalement décidé de laisser aux interprofessions la liberté d'inclure cette procédure dans leurs statuts.

Ainsi les débutés des interprofessions en seront-ils facilités, car certaines catégories, spécialement l'industrie de transformation et le négoce, risqueraient de ne pas y participer si l'arbitrage était obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

En effet, outre le négoce, les professionnels de la transformation, qui seront partie dans les interprofessions, hésiteront à s'y engager si, dès le départ, l'arbitrage est obligatoire. Il en ira différemment si, d'un commun accord avec les autres familles professionnelles, ils décident d'inclure cette clause arbitrale dans les statuts.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Nous sommes favorables au texte adopté par le Sénat, qui rend l'arbitrage obligatoire.

Nous avons déjà dénoncé l'inefficacité de ce projet. Si, de surcroît, l'arbitrage est facultatif, cette inefficacité sera totale. Aux contradictions d'intérêts qui existent déjà au sein d'une interprofession, n'ajoutons pas le risque de voir le Gouvernement se décharger de ses responsabilités sur elle en lui laissant le soin de rechercher un accord en cas de rivalités internes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Vallex, Boulin, Deliaune ont présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « délai de deux mois », les mots : « délai d'un mois ».

La parole est à M. Vallex.

M. Jean Vallex. Pour la clarté du débat, je souhaite que l'amendement n° 2 de la commission soit discuté avant notre amendement.

M. le président. Monsieur Vallex, il appartient à la présidence d'organiser le débat. Nous devons examiner maintenant l'amendement n° 19 et ensuite nous procéderons à la discussion de l'amendement n° 2.

M. Jean Vallex. Certes, monsieur le président, mais l'amendement n° 2, bien que présenté différemment, concerne également le délai applicable en cas d'extension des accords. Il serait préférable que les deux amendements soient examinés dans l'ordre inverse.

M. le président. Peut-être pourrait-on alors réserver votre amendement. Qu'en pense la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Je demande la réserve de l'amendement n° 19.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 19 est donc réservé jusqu'au vote sur l'amendement n° 2.

Je suis saisi de deux amendements, n° 6 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6 présenté par M. Méhaignerie, rapporteur, MM. Maujoui du Gasset, Richard et Macquet, est libellé comme suit :

« Avant le dernier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« S'il n'a pas été statué sur la demande d'extension de l'organisation interprofessionnelle dans le délai visé à l'alinéa précédent, cette demande est considérée comme acceptée. »

L'amendement n° 2, présenté par MM. Maujoui du Gasset, Richard et Macquet, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où la décision d'extension ne serait pas parvenue à l'organisation interprofessionnelle dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande, l'accord conclu est considéré comme étendu ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Je laisse à M. Maujoui du Gasset, coauteur des deux amendements, le soin de les défendre.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Mon amendement a pour objet de réduire les délais dont disposent le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances pour statuer sur la demande d'extension présentée par l'organisation interprofessionnelle.

Ce résultat peut être atteint de deux façons : d'une part, en ramenant de deux mois à un mois le délai imparti pour la réponse — c'est l'objet de l'amendement n° 2 — d'autre part, en décidant que, faute de réponse dans le délai prévu, la décision d'extension est acquise, par analogie en quelque sorte avec les demandes de permis de construire, où l'absence de réponse, passé un certain délai, équivaut à un accord — et c'est le but de l'amendement n° 6.

Chacun sait combien sont longs les cheminements à travers les arcanes de l'administration, surtout de celle des finances. Ce projet de loi n'aura de valeur que s'il est efficace. Or, sans rapidité, il n'aura aucune efficacité. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. M. Maujoui du Gasset vient de défendre surtout son amendement n° 2, qui a pour objet de ramener le délai à un mois, comme le propose aussi M. Vallex par son amendement n° 19 qui a été réservé.

Mais, il est aussi coauteur de l'amendement n° 6 qui prévoit le cas où, dans le délai de deux mois, il n'a pas été statué sur la demande d'extension de l'accord. Le silence du projet de loi sur ce point justifie cet amendement et la commission l'a fait sien.

En revanche, elle a rejeté l'amendement n° 2 ramenant à un mois, ce qui lui a paru trop bref, le délai laissé au Gouvernement pour statuer sur la demande d'extension.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser les amendements n° 6 et 2 car, pas plus que la commission, il n'est favorable à la réduction du délai de deux mois à un mois.

En effet, pour apprécier en toute objectivité la demande d'extension d'une interprofession un délai de deux mois est nécessaire, délai que nous avons déjà réduit au maximum, compte tenu des études entreprises en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

Quant à considérer que l'accord est acquis faute de réponse dans les deux mois, comme pour les permis de construire, cette thèse ne me paraît pas défendable.

En effet, l'extension est un acte qui soumet l'ensemble d'une branche d'activités professionnelles à des règles précises.

Il est indispensable qu'elle soit homologuée par un acte positif de l'administration, faute de quoi nous tomberions dans le corporatisme que plusieurs orateurs ont à juste titre dénoncé cet après-midi et dont je maintiens qu'il n'est nullement dans l'esprit du texte.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser les amendements n^{os} 6 et 2 et de s'en tenir au texte du Gouvernement qui prévoit un délai très raisonnable de deux mois.

En tout état de cause, le Gouvernement est suffisamment conscient de la nécessité d'agir rapidement en la matière pour raccourcir ce délai chaque fois que cela sera possible.

M. le président. M. Maujoui du Gasset, maintenez-vous votre amendement ?

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Monsieur le président, la disposition qui concerne l'automatisme me semble indispensable.

En revanche, je pourrais accepter de retirer celle relative au délai.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Au nom de la commission, je crois devoir préciser que ces amendements ont bien fait l'objet d'un avis de la commission, mais qu'ils n'avaient pas encore été présentés lors de l'établissement de son rapport.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n^o 19 qui avait été précédemment réservé.

Le maintenez-vous, monsieur Valleix ?

M. Jean Valleix. Oui, monsieur le président, et que M. le ministre n'en prenne pas ombrage.

Pour résumer clairement les travaux de commission, — je parle sous le contrôle du rapporteur et de M. Bertrand Denis — il lui a semblé essentiel que l'absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois soit interprétée comme un accord tacite.

Mon amendement a été repoussé par la commission mais il a cependant été convenu qu'il constituait, en quelque sorte, une amendement récursonne.

Certes, compte tenu de l'observation de M. le ministre, je ne me fais pas d'illusion sur son sort mais, conformément à l'accord intervenu en commission, je le maintiens et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 19. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les organisations interprofessionnelles reconnues, visées à l'article premier, peuvent percevoir des cotisations. Elles sont habilitées à prélever sur tous les membres des professions les constituant, les cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée à l'article précédent et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

« Ces cotisations ne sont pas exclusives des taxes parafiscales dont peuvent bénéficier les organisations interprofessionnelles existant à la date de la promulgation de la présente loi ou dont pourraient bénéficier celles créées postérieurement. »

M. Doussat a présenté un amendement n^o 17 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« Les organisations interprofessionnelles reconnues, visées à l'article premier, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée à l'article précédent et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. »

La parole est à M. Chassagne.

M. Jean Chassagne. Si la rédaction adoptée par le Sénat était interprétée littéralement, cela reviendrait à dire que les organisations interprofessionnelles non reconnues ne pourraient percevoir de cotisations alors que celles-ci sont volontaires.

Nous proposons donc de revenir au texte initial du Gouvernement, qui n'exclut pas que les organisations interprofessionnelles non reconnues puissent percevoir des cotisations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 17 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Méhaignerie, rapporteur, a présenté un amendement n^o 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 3 :

« Ces cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Cet amendement est de pure forme. Au demeurant, la commission est favorable au texte adopté par le Sénat qui prévoit non seulement des cotisations mais aussi des taxes parafiscales pour faciliter le démarrage des interprofessions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Dutard, Lemoine, Rigout, Ruffe et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n^o 12 ainsi conçu :

« Dans le second alinéa de l'article 3, après les mots : « taxes parafiscales », insérer les mots : « et des subventions du FORMA. »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Durard. Cet amendement répond à une importante préoccupation.

Nous pensons, en effet, qu'il ne faudrait pas que le FORMA et, par-delà, l'Etat se trouvent déchargés de leurs responsabilités. Dans le dixième alinéa de l'article 3, les mots : « dont peuvent bénéficier les organisations interprofessionnelles » indiquent sans ambiguïté que les subventions du FORMA sont seulement éventuelles, c'est-à-dire destinées à parer à des situations imprévisibles nécessitant une aide conjoncturelle.

M. le rapporteur a reconnu ce matin en commission le bien-fondé de notre amendement mais il a engagé la commission à ne pas le retenir, jugeant cette adjonction superflue. Pour notre part, nous persistons à penser, au contraire, qu'elle est nécessaire si l'on veut que les choses soient claires.

C'est pourquoi nous invitons l'Assemblée à adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. L'Etat ne doit certes pas se dégager de ses responsabilités — M. le ministre l'a, d'ailleurs, confirmé. Mais, parce que les subventions du FORMA ne doivent pas être mentionnées dans un texte de loi, nous avons rejeté cet amendement qui relève du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Même motivation que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 12. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu, et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord est recevable à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du contrat.

« En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il sera alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une somme dont les limites sont comprises entre 500 francs et le double du taux de compétence du tribunal d'instance statuant à charge d'appel. Toutefois si l'organisation interprofessionnelle justifie d'un préjudice d'un montant supérieur, le tribunal peut ordonner la réparation intégrale de ce préjudice.

« Dans tous les cas, la mise en œuvre des sanctions prévues à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de celles prévues par les contrats de fourniture, ainsi que

par les règlements intérieurs des groupements coopératifs agricoles en cause, en cas de défaut d'exécution des clauses de ces règlements. »

Je suis saisi de deux amendements, n^o 8 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 8, présenté par M. Méhaignerie, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4, insérer les mots : « Chacune des organisations professionnelles participant à ».

L'amendement n^o 20, présenté par le Gouvernement, est conçu en ces termes :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « est recevable », les mots : « ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent sont recevables ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 8.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Nous retirons l'amendement n^o 8 au bénéfice de l'amendement n^o 20 présenté par le Gouvernement, qui nous paraît meilleur.

M. le président. L'amendement n^o 8 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir l'amendement n^o 20.

M. le ministre de l'agriculture. Tel qu'il a été rédigé, l'amendement n^o 8, auquel vient de renoncer M. le rapporteur, aurait pu avoir pour conséquence de ne pas permettre à l'organisation interprofessionnelle elle-même de demander la reconnaissance de la nullité, alors que c'est elle qui établira les contrats types auxquels devront être conformes les contrats particuliers.

Mieux vaut prévoir que seront recevables à demander la nullité non seulement l'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle l'accord aura été conclu, mais aussi chacune des organisations professionnelles qui la constitueront.

Tel est l'objet de l'amendement n^o 20 qui, proche de l'amendement n^o 8 mais dans une rédaction que M. le rapporteur a bien voulu juger meilleure, devrait être — c'est du moins le souhait du Gouvernement — adopté par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Méhaignerie, rapporteur, et MM. Valleix, Deliaune, Antoune, Maujôan du Gasset ont présenté un amendement n^o 9 ainsi libellé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Si le contrat de fourniture atteint d'une nullité de plein droit porte sur un produit exigeant la délivrance de titres de mouvement, ceux-ci seront refusés par l'administration compétente à la requête de l'organisation interprofessionnelle intéressée. »

La parole est à M. Valleix, pour défendre cet amendement.

M. Jean Valleix. Monsieur le ministre, sur cet amendement, accepté par la commission, les points de vue ne devraient pas être tellement éloignés. Nous sommes nombreux à avoir attentivement étudié la réponse que vous avez faite à nos collègues du Sénat. Notre amendement tend à ajouter aux sanctions déjà prévues à l'article 4 une sanction simple fondée sur une procédure existante qui avait déjà été évoquée, l'automne dernier, au Sénat en séance publique et à l'Assemblée nationale en commission.

Certains produits, dont la conservation doit être spécialement suivie ou dont la qualité doit être particulièrement soignée, font obligatoirement l'objet d'un titre de mouvement. C'est seulement si le titre est accordé que la marchandise peut circuler. Au Sénat, vous avez d'abord objecté que le titre de mouvement avait un objet purement fiscal.

Je ne veux pas m'engager dans un débat juridique. Je vous ferai cependant observer — vous le savez d'ailleurs — que le titre de mouvement n'est pas exclusivement à destination fiscale. S'il en fut ainsi à l'origine, ce titre est maintenant utilisé pour sanctionner l'obligation de déclaration des récoltes et des stocks et pour permettre l'accomplissement des obligations formulées dans les articles 67 A et suivants du code du vin au sujet de la commercialisation. Il est également employé dans le domaine des sûretés réelles — à l'appui des porteurs de warrants, par exemple — et dans celui des engagements de garantie. Enfin, il est un élément de sanction de l'article 125 du code du vin. J'épargnerai à l'Assemblée le détail de ces dispositions qui sont juridiquement fondées.

Vous avez ensuite, monsieur le ministre, soulevé une objection fondamentale, en disant qu'il ne fallait pas être en marge et encore moins aller à l'encontre des dispositions européennes. A cet égard, vous avez étayé vos réserves sur les articles 30 à 37 du traité de Rome, sur l'article 31 du règlement commu-

nautaire n^o 816 et sur le règlement n^o 1153 du 30 avril 1975, relatif aux documents d'accompagnement dans le secteur vitivinicole.

Or notre amendement n'entre pas dans la définition des quotas. Il tend à assurer une garantie de qualité. Les quotas définis entre pays européens ne sont nullement enfreints par une restriction au titre des mouvements à l'intérieur de la France, authentifiant notamment la qualité. Le titre de mouvement nous apparaît donc comme une garantie pour le client européen au-delà des frontières.

L'article 31 du traité de Rome stipule : « Les Etats membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent. » L'interprétation n'est pas tellement différente en ce qui concerne le règlement communautaire. C'est dire qu'il s'agit de la circulation entre pays européens, mais non au départ de l'authentification d'une qualité définie.

Par ailleurs, monsieur le ministre — et c'est là ce qui nous rapproche — l'interprofession doit aider à authentifier la qualité que sanctionne l'administration par la délivrance d'un titre dont elle prend la responsabilité. Certains parleront de but « corporatiste ». Mais regardons ce qui se passe en Hollande ou au Danemark ! S'il y a parfois des excès, c'est chez nos voisins. On ne saurait davantage parler de pouvoirs exorbitants accordés à la corporation. Si l'Assemblée retient la délivrance de ce titre de mouvement comme un moyen sanctionnant des produits exceptionnels ou de très grande qualité, les vins devront obéir à ce critère sous peine d'être victorieusement concurrencés par des vins de moindre réputation, comme c'est parfois le cas.

Nous devrions donc, monsieur le ministre, trouver un terrain d'entente sans tomber dans le corporatisme — et vous avez raison de chercher à prévenir ce risque — ni enfreindre les dispositions européennes, que nous ne songeons nullement à méconnaître, dans le seul souci d'authentifier une qualité que la France, grand pays exportateur de produits agricoles, se doit de garantir à ses clients européens en priorité.

Voilà, brièvement résumée, l'argumentation fondamentale que je tenais à exposer. Je veux espérer que vous voudrez bien m'entendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je me refuse à entrer dans un débat d'experts. M. Valleix a donné des arguments, j'en avais fourni d'autres. Quels sont les meilleurs ? Peu importe !

Le Gouvernement est très soucieux de préserver la qualité et d'assortir la discipline qui sera mise en place par une organisation interprofessionnelle de sanctions capables de la faire respecter.

Cela dit, il ne m'apparaît pas convenable qu'une organisation interprofessionnelle paraisse enjoindre à l'administration des finances d'imposer une sanction se traduisant par le refus d'un titre de mouvement. Au moins par sa formulation, l'amendement n^o 9 n'est pas acceptable. Il dispose, en effet :

« Si le contrat de fourniture atteint d'une nullité de plein droit porte sur un produit exigeant la délivrance de titres de mouvement, ceux-ci seront... » — je souligne ce caractère impératif — « ...refusés par l'administration compétente à la requête de l'organisation interprofessionnelle intéressée. »

C'est la corporation qui l'emporte sur l'administration des finances : aucun gouvernement digne de ce nom ne peut accepter pareille rédaction.

M. le président. La parole est à M. Boulin.

M. Robert Boulin. Monsieur le ministre, sans vouloir entrer, moi non plus, dans un débat d'experts, j'interviens à ce stade du débat car j'estime que nous nous trouvons devant un point fondamental du projet de loi.

Vous avez, par ce texte que je voterai allègrement, tracé l'organisation interprofessionnelle, en vous défendant de retourner à un corporatisme désuet, et vous avez voulu établir des règles d'organisation.

Vous connaissez le problème du vin. Ses difficultés ne sont pas imputables au Gouvernement — je tiens à le proclamer tout de suite, car on crie trop souvent haro sur le baudet. Elles sont dues à une spéculation internationale qui a favorisé des cours excessifs, à une nature trop clémente qui a accru les quantités et aux viticulteurs qui ont accumulé des stocks par des techniques que je déplore.

Quoi qu'il en soit, la situation est ce qu'elle est et l'organisation professionnelle doit avoir pour règle fondamentale de pouvoir maîtriser l'organisation du marché. Comment peut-elle le faire ? D'abord en étant représentative, comme le dit le texte du projet de loi et comme ce sera le cas dans le Bordelais pour le comité interprofessionnel des vins de Bordeaux...

M. le ministre de l'agriculture. Lorsqu'il sera reconstitué !

M. Robert Boulin. ... ensuite, en voyant ses propositions acceptées par le Gouvernement.

Mais il y a un moyen juridique qui consiste, par le jeu des titres de mouvement, à empêcher que les transactions de vin ne se fassent, pour des raisons de qualité certes, comme le disait tout à l'heure M. Valleix, mais surtout pour des raisons de prix, lesquels peuvent être aberrants, auquel cas il est tout à fait normal qu'une organisation professionnelle digne de ses responsabilités bloque le titre de mouvement pour empêcher les transactions, ou peuvent être aussi — et c'est notre principale préoccupation — littéralement effondrés, auquel cas le viticulteur, pris à la gorge par ses difficultés de trésorerie, vend son vin dans des conditions catastrophiques.

Il importe donc que la profession puisse bloquer les acquits. C'est une règle fondamentale qui résulte des possibilités offertes par les acquits, comme l'a indiqué M. Valleix.

Sans revenir sur les arguments que vous avez développés devant le Sénat, monsieur le ministre, je dirai que l'amendement ne paraît pas contraire aux articles 30, 31 et 37 du traité de Rome qui prévoient, en effet, les échanges entre les Etats; membres, mais non la réglementation interne des Etats. Nous ne légiférons donc pas contre le traité de Rome, car chaque pays peut avoir ses règles internes. Le texte proposé va tout à fait dans ce sens et constitue un élément fondamental de la discussion.

Monsieur le ministre, les mots : « seront refusés », vous ont fait bondir. Je ne vous cache pas que, moi aussi, je suis un peu choqué par leur caractère impératif. L'administration doit défendre l'intérêt général et, dans certains cas, des conflits peuvent s'élever même avec l'organisation professionnelle la plus représentative.

Afin de concilier les points de vue, je suggère à la commission de substituer les mots : « pourront être refusés » aux mots : « seront refusés ». Cela permettrait à la profession de disposer d'une arme valable et à l'administration de pouvoir opposer un refus s'il y avait un conflit sur le plan de l'intérêt général. Mais, la plupart du temps, l'administration répondrait à l'appel de la profession en bloquant les titres de mouvement.

Telle est, monsieur le ministre, la proposition que je permets de présenter à la commission. J'espère qu'elle aura votre accord et que vous pourrez accepter l'amendement ainsi rectifié.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. M. Boulin peut parfaitement déposer un sous-amendement, même à ce stade de la discussion. La modification qu'il propose paraît — je le dis au nom de la commission — tout à fait bienvenue.

M. le président. La parole est à M. Valleix.

M. Jean Valleix. Sur le fond, je suis d'accord avec M. le ministre.

Pour tenir compte de ses observations et de celles qui ont été formulées par M. Robert Boulin, le Gouvernement ne pourrait-il pas déposer un amendement qui se substituerait à l'amendement n° 9 et qui serait ainsi rédigé :

« Si le contrat de fourniture atteint d'une nullité de plein droit porte sur un produit dont la circulation est accompagnée de titres de mouvement, l'administration compétente pourra suspendre la délivrance de ceux-ci. »

Peut-être conviendrait-il aussi d'envisager que l'administration aura cette possibilité sur proposition de l'organisation interprofessionnelle concernée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je donne mon accord à la formule qui vient d'être proposée par M. Valleix. Je dépose donc au nom du Gouvernement un amendement ainsi conçu :

« Si le contrat de fourniture atteint d'une nullité de plein droit porte sur un produit dont la circulation est accompagnée de titres de mouvement, l'administration compétente pourra suspendre la délivrance de ceux-ci. »

M. le président. La parole est à M. Maujôian du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset. J'appuie la proposition de M. Valleix.

Dans ma région, une telle formule existe déjà sous forme d'un carnet d'achats portant notamment des indications de qualité, de destination et également de prix.

Lorsque les prix qui font l'objet du contrat n'entrent pas dans la fourchette prévue, le titre de mouvement est refusé.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission retire son amendement au profit du texte du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. Boulin pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Boulin. Je suis d'accord sur l'amendement que propose le Gouvernement, mais je souhaiterais que la suspension de la délivrance des titres soit prononcée « sur demande des organisations professionnelles intéressées ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte la proposition de M. Boulin.

M. le président. Je suis saisi en effet d'un amendement n° 21 présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Si le contrat de fourniture atteint d'une nullité de plein droit porte sur un produit dont la circulation est accompagnée de titres de mouvement, l'administration compétente pourra, sur proposition de l'organisation interprofessionnelle intéressée, suspendre la délivrance de ceux-ci. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Ne sont pas visées par la présente loi les organisations interprofessionnelles créées par voie législative ou réglementaire, existant à la date de sa promulgation. Elles peuvent, néanmoins, sur leur demande, bénéficier des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus. »

La parole est à M. Tourné, inscrit sur l'article.

M. André Tourné. Mes chers collègues, dès que j'ai pris connaissance de ce projet de loi, j'ai craint que par ce biais on ne porte atteinte à la production des vins doux naturels d'appellation contrôlée dont la réputation n'est pas à faire et qui sont très appréciés des consommateurs.

Cette production a atteint, cette année, 846 421 hectolitres pour les départements de l'Aude, de l'Hérault, du Vaucluse et des Pyrénées-Orientales, ce dernier département produisant à lui seul 85 p. 100 de ce total.

Je rappelle qu'il s'agit d'une production très limitée à l'hectare : les cépages nobles susceptibles de produire du vin doux naturel couvrent 30 320 hectares et le rendement maximum est de 28 hectolitres à l'hectare.

Le banyuls, ce vin particulièrement réputé pour ses vertus reconstituantes et qui figurait avant guerre, à ce titre, dans la nomenclature des produits pharmaceutiques, n'est produit qu'à raison de vingt-deux hectolitres à l'hectare.

Actuellement, les vins doux et le muscat de Rivesaltes sont probablement les seuls produits de la vigne qui échappent au marasme que connaissent tous les autres vins.

Cette réussite est due en grande partie à l'organisation des producteurs et à la discipline rigoureuse qu'a su imposer le comité interprofessionnel des vins doux naturels.

C'est ainsi que les aires de production sont strictement circonscrites et que la sélection des cépages est limitée au grenache, au muscat, au macabeu et, pour 10 p. 100, au carignan, tous autres cépages étant exclus. Le vin n'est libéré pour la vente que par tranches. Une partie de la récolte doit en effet subir une période de vieillissement de deux ans. Viennent ensuite les formalités de labellisation, le vin doux naturel n'étant commercialisé qu'après avoir été goûté par une équipe de dégustateurs.

Pour obtenir de tels résultats, le comité interprofessionnel du vin doux naturel perçoit une somme importante par hectolitre ; la dernière campagne de publicité a coûté 10 francs par hectolitre de vin doux et même 20 francs pour le Banyuls.

Le comité s'occupe maintenant de la sauvegarde de la vigne elle-même, en liaison avec l'I. N. R. A. d'Angers et l'Institut de Bordeaux, car les cépages sont en effet menacés par une maladie qui se révèle aussi dangereuse que l'était le phylloxéra pour les cépages nobles : le court noué de la vigne, ou maladie d'Oléron, sorte de cancer végétal qui a fait l'objet d'études approfondies par les milieux pharmacologiques de Montpellier.

C'est ainsi que plusieurs hectares de terres ont été acquis pour essayer de reconstituer progressivement tout le vignoble, car il n'y a pas d'autre moyen de combattre cette maladie implacable.

Ce comité a donc fait ses preuves.

J'approuve les termes de l'article 5 introduit par le Sénat ; sa nouvelle rédaction est plus simple, plus claire, et j'espère qu'il sera bien entendu, monsieur le ministre, que les comités interprofessionnels qui existent pourront continuer à agir comme par le passé, sans contrainte ni servitude.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Tourné.

M. André Tourné. Cependant, monsieur le ministre, tous les efforts des viticulteurs de mon département seraient vains si se poursuivait la politique d'imposition brutale qui frappe

les vins doux naturels. Les alcools avec lesquels ils sont mutés ont été taxés, l'année dernière, à raison de 1 150 francs par hectolitre...

M. le président. Mon cher collègue, je vous prie de conclure.

M. André Tourné. Je conclus, monsieur le président.

Si demain ce comité interprofessionnel se trouvait en face de difficultés insurmontables, eh bien ! ce serait la faillite.

Monsieur le ministre, vous savez bien qu'il existe une nouvelle menace. La Communauté a, en effet, prévu de supprimer l'appellation « vin doux naturel » et de ne retenir que l'appellation « vin de liqueur ». S'il en était ainsi, la Grèce ou l'Italie, qui font du vin doux avec du raisin, mais aussi grâce à d'autres procédés, menaceraient demain nos vins doux naturels, et tous les avantages acquis jusqu'ici grâce à la discipline rigoureuse consentie par tous les viticulteurs seraient perdus. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. M. Méhaignerie, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Les organisations interprofessionnelles créées par voie législative ou réglementaire existant à la date de la promulgation de la présente loi peuvent, sur leur demande, bénéficier des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission préfère que l'article ne commence pas par une négation. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Je tiens à dire à M. Tourné que j'admire comme lui la discipline qu'a su s'imposer l'organisation interprofessionnelle des vins doux naturels.

Il est vraisemblable que certains producteurs de vins de consommation courante ne connaîtraient pas les difficultés actuelles si le souci de la qualité avait toujours primé le rendement, si la discipline interprofessionnelle avait joué et si des efforts publicitaires ou commerciaux avaient été consentis à temps.

J'observerai cependant un peu malicieusement, en l'absence du ministre des finances, qu'un régime fiscal privilégié a aussi aidé — mais ils le méritaient — les vins doux naturels dans leur développement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Après l'article 5.

M. le président. MM. Lemoine, Pranchère, Rigout, Ruffe, Baligère et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 13 rédigé en ces termes :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Tant que des règles d'organisation des marchés agricoles comparables à celles définies dans la présente loi n'auront pas été appliquées dans l'ensemble des pays de la C. E. E., le Gouvernement pourra faire jouer les clauses de sauvegarde prévues au traité de Rome afin d'empêcher que des importations intracommunautaires ne viennent perturber l'organisation interprofessionnelle des marchés. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. La disposition que nous proposons nous semble importante.

Le risque est grand, en effet, de voir les efforts, même limités, consentis en France pour tenter d'organiser les marchés réduits à néant par les importations intracommunautaires.

Même si M. le ministre a quelque peu rectifié les propos qu'il avait tenus au Sénat concernant les clauses de sauvegarde intracommunautaires, il n'en demeure pas moins qu'il a réaffirmé sa préférence pour la libre circulation, à laquelle il reconnaît des mérites.

Cet article additionnel apporte des garanties que nous jugeons, avec les producteurs, indispensables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. En entrant dans le Marché commun, nous avons accepté les règlements communautaires. Or les clauses de sauvegarde sont déterminées par le traité de Rome.

Amender le projet de loi dans ce sens, c'est vouloir modifier, même si ce n'est que légèrement, le traité de Rome, ce que l'on ne peut faire unilatéralement par voie législative. A moins qu'il ne s'agisse que d'une proposition de résolution, laquelle serait alors irrecevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est défavorable pour les raisons qui viennent d'être excellemment présentées par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Gayraud.

M. Antoine Gayraud. Notre collègue M. Capdeville ayant été rappelé dans sa circonscription, j'ai l'honneur d'expliquer en son nom le vote du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, qu'un projet de loi qui se propose d'atténuer les effets de la crise agricole et d'améliorer le revenu des agriculteurs ait intéressé au premier chef les successeurs de ceux qui, en 1936, avec Léon Blum, créèrent l'interprofessionnelle et mirent sur pied l'office national du blé.

Malheureusement, ni le rapporteur ni vous-même, monsieur le ministre, ne nous avez convaincus.

S'il est réconfortant d'entendre les représentants de certaines familles politiques qui s'opposèrent à Blum en 1936 réclamer aujourd'hui, à cor et à cri que des organismes d'inspiration socialiste, c'est pour nous un devoir impérieux d'être attentifs à toute initiative, qui, sous couvert de mots magiques cacheraient la volonté du système d'affermir l'emprise du plus fort sur le plus faible, qu'il soit producteur ou consommateur.

Après la discussion des articles et malgré vos explications, monsieur le ministre, nous restons très inquiets sur plusieurs points.

Face aux pouvoirs considérables des industries agroalimentaires et du grand commerce, nos agriculteurs semblent très isolés. Le rôle de l'Etat, bien défini lorsqu'il s'agit d'un office, n'est pas clairement affirmé dans votre projet. Or c'est lui qui aurait pu inverser certaines pressions au bénéfice des producteurs.

En outre, l'avenir des coopératives est loin d'être assuré. C'est justement au moment où certaines d'entre elles comprennent l'intérêt qu'il y aurait à projeter vers l'aval leurs activités pour s'assurer la plus-value importante donnée à leurs production, que vous les liez à un système qui risque de bloquer leur essor.

L'objectif des socialistes est, au contraire, de donner aux agriculteurs le contrôle de toute la chaîne qui va du producteur au consommateur. Nous n'en prenons pas le chemin.

De plus, le système des taxes parafiscales et des cotisations nous rappelle fâcheusement quelques transferts de charges auxquels nous a habitués le Gouvernement. Nous ne voudrions pas que les producteurs supportent par ce biais les effets d'une compétition dont les buts ne seraient pas les leurs.

Enfin, ce que veulent nos agriculteurs, c'est un prix garanti.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Antoine Gayraud. Ce qu'ils veulent aussi, c'est une juste rémunération de leur travail. C'est clair, sauf dans votre projet de loi.

Si l'Assemblée avait accepté notre amendement sur ce point primordial, nous aurions peut-être révisé notre position. Il n'en a rien été.

En conséquence, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Le groupe communiste considère que ce texte est incapable d'atteindre les objectifs qu'il prétend se fixer.

Il ne sera rien d'autre qu'un cadre vide, un petit « maillon » bien fragile.

Il ne permettra pas à l'interprofession de remplir la mission essentielle qui est la sienne, à savoir garantir — sinon pourquoi s'organiser ? — des prix minima correspondant aux coûts de production.

Il comporte un risque certain de corporatisme ; il offre en même temps à l'Etat un moyen de se décharger plus aisément de ses responsabilités.

Enfin, il sera inefficace car tant que nos partenaires n'auront pas adopté des règles comparables, l'organisation proposée risque d'être mise en pièces par les importations intracommunautaires.

Nos amendements auraient pu écarter ces dangers et combler les lacunes de votre texte. Vous les avez tous repoussés.

C'est pourquoi nous voterons contre ce projet de loi qui n'est qu'une réforme sans portée réelle dont le caractère illu-

soire ne tardera pas à éclater au grand jour. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, nous voici au terme d'une étude sur les conventions entre producteurs, intermédiaires et consommateurs.

Les accords interprofessionnels sont de nature à faciliter la tâche des agriculteurs et de tous ceux qui assurent la transformation et la distribution de leurs produits.

Comme l'a fort judicieusement fait remarquer M. le rapporteur dans son exposé préliminaire, il n'est nullement question d'attendre de ce projet plus qu'il ne peut apporter.

Nous sommes de ceux qui ont, à plusieurs reprises, regretté l'insuffisance des revenus agricoles et de ceux qui ont estimé que les prix agricoles pourraient être relevés. Personnellement, j'ai été très frappé, lors d'un déplacement récent, de constater que l'année 1974 avait été dure aussi pour les agriculteurs d'outre-Atlantique.

Aussi partageons-nous votre souci d'améliorer, par des contrats interprofessionnels et par une meilleure organisation de l'interprofession, le sort des agriculteurs et, d'une façon générale, des producteurs.

Mais, avant de conclure, j'indique que, en commission comme en séance publique nous avons combattu deux amendements de l'opposition — nous avons même rejeté l'un d'eux par scrutin public — tendant, en fait, à briser la Communauté économique européenne et à supprimer le Marché commun. (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Je conçois fort bien que les communistes aient proposé une telle solution, car elle figure dans leur plan et est conforme à leur doctrine; mais je ne comprends pas que les socialistes, qui ont vu certains de leurs amis signer le traité de Rome, soient hostiles à une organisation interprofessionnelle agricole éminemment communautaire.

Conscients de tout ce que la Communauté apporte à l'agriculture, nous voulons nous organiser en son sein pour mieux profiter des avantages qu'elle offre.

Nous souhaitons, mes amis et moi, agir dans l'intérêt de l'agriculture et non briser le traité de Rome. C'est pourquoi nous voterons le projet qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. André Billoux. De toute façon vous votez toujours !

M. Paul Balmigère. Il ne restera bientôt plus d'exploitants !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande une brève suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

INDEPENDANCE DU TERRITOIRE DES COMORES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores (n^o 1734, 1798).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores pose des problèmes difficiles. Pour tenter de les résoudre, il est d'abord indispensable de rappeler très brièvement les données géographiques essentielles ainsi que les principales dispositions du statut actuel de ce territoire d'outre-mer.

Les Comores constituent un archipel de quatre îles disposées en arc de cercle au nord du canal de Mozambique entre le continent africain et Madagascar.

En allant de l'Est vers l'Ouest, on rencontre : Mayotte — située à soixante-dix kilomètres de l'île la plus proche, Anjouan, et baignée de toutes parts par les eaux internationales — avec 360 kilomètres carrés et 38 000 habitants ; Anjouan, avec 370 kilomètres carrés et 102 000 habitants ; Mohéli avec 290 kilomètres carrés et 12 000 habitants ; enfin la Grande-Comore, avec 1 150 kilomètres carrés et 136 000 habitants, dont la ville principale, Moroni, est devenue, depuis 1963, le chef-lieu du territoire, qui, jusqu'alors, se trouvait à Mayotte.

Mayotte est devenue colonie française en 1841, date à laquelle son souverain malgache l'a cédée à la France pour obtenir la protection de celle-ci contre les visées annexionnistes de ses voisins, notamment des populations des autres îles. Ces dernières, placées sous le protectorat français par différents traités postérieurs, furent annexées par la France en 1912, après la conquête de Madagascar.

La loi du 9 mai 1946 conféra aux Comores l'autonomie administrative et financière et fit de l'archipel, pour la première fois dans l'histoire — voici tout juste vingt-neuf ans seulement — une entité administrative.

En 1957, l'organisation du territoire fut définie par deux décrets, dont le premier érigeait les Comores en territoire d'outre-mer et le second apportait l'innovation essentielle en créant une assemblée territoriale élue.

Lors du référendum du 28 septembre 1958, les Comores ont approuvé massivement le projet de constitution et, le 11 décembre suivant, l'assemblée territoriale opta pour le maintien du statut de territoire d'outre-mer.

C'est au 22 décembre 1961 que remonte le statut actuel, en vertu duquel, notamment, a été institué un conseil de Gouvernement de six à huit membres, dont le président est élu par la Chambre des députés. Celle-ci, composée de trente et un membres, est élue pour cinq ans au suffrage universel direct, tandis que, dans les quatre îles, un conseil de subdivision, élu pour cinq ans, a compétence, dans les limites de ses attributions, pour gérer les affaires de la subdivision.

L'évolution récente s'est faite à la suite d'un vote intervenu le 23 décembre 1972 à la Chambre des députés des Comores, malgré l'opposition des cinq députés de Mayotte, et par lequel cette assemblée a exprimé le souhait du territoire d'accéder à l'indépendance.

Une déclaration commune a été rendue publique, le 15 juin 1973, par M. Bernard Stasi, alors ministre des départements et territoires d'outre-mer et par M. Ahmed Abdallah, président du Conseil de gouvernement des Comores.

Cette déclaration — on rappellera sans doute au cours des débats qu'elle n'a aucun caractère légal car elle a remis en cause des textes législatifs sans vote du Parlement — prévoyait l'organisation, dans un délai de cinq ans, d'une constitution populaire sur l'accès à l'indépendance, qui aurait pour effet, en cas de réponse positive, de donner à la chambre des députés du territoire les pouvoirs d'une assemblée constituante et au président du Conseil de gouvernement, les compétences de chef d'Etat.

Cette déclaration ne prenait pas parti sur un problème essentiel qui, du fait du refus des représentants élus de l'île de Mayotte d'accepter l'indépendance avec les trois autres îles, n'a cessé de se trouver au cœur du débat : celui de savoir si la consultation serait globale ou se ferait, au contraire, île par île.

Pour demeurer objectif, il faut rappeler que, le 31 janvier 1972, M. Pierre Messmer, alors ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, déclarait à Mayotte au nom du Gouvernement de la République : « Mayotte, française depuis cent trente ans, peut le rester autant d'années si elle le désire. Les populations seront consultées dans ce but et il sera procédé, à cette occasion, à un référendum île par île ». Et M. Messmer ajoutait : « Si vous ne souhaitez pas vous séparer de la France, la France ne souhaite pas se séparer de vous ».

En septembre 1973, M. Bernard Stasi semblait prendre position en faveur d'une solution fédérale, admettant que chaque île devait pouvoir affirmer sa personnalité et pouvoir gérer ses propres affaires.

Cependant, le 27 juin 1974, M. Olivier Stirn, actuel secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, à l'issue d'une réunion avec les représentants du territoire des Comores, précisait qu'un référendum aurait lieu aux Comores sur leur accession à l'indépendance et que la réponse donnée serait unique pour l'ensemble de l'archipel.

Le 23 novembre 1974 était votée, par le Parlement français, la loi organisant une consultation des populations des Comores.

Sans évoquer dans le détail les discussions auxquelles a donné lieu le vote de cette loi, rappelons simplement que le Parlement a modifié profondément le projet initial, notamment en mettant au pluriel le mot « population » et en prévoyant un décompte des résultats par bureau de vote, avec un classement île par île,

afin d'éviter toute globalité dans l'appréciation des résultats, de telle sorte que, selon la formule employée par M. Olivier Stirn devant le Sénat le 6 novembre 1974, ceux-ci « ne préjugent en rien la décision que le Gouvernement et le Parlement seront amenés à prendre » à l'issue de la consultation.

Nous sommes, mes chers collègues, arrivés à ce moment.

Le 22 décembre 1974, les populations des Comores se sont prononcées en faveur de l'indépendance du territoire par 153 158 voix contre 8 162.

Si le « oui » a recueilli la quasi-unanimité dans les trois îles de Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli, le « non » l'a emporté, à Mayotte, avec 8 091 voix sur 12 390 suffrages exprimés, c'est-à-dire que le « non » à l'indépendance a recueilli à Mayotte 65 p. 100 des suffrages.

Six mois après la proclamation de ce scrutin, conformément à l'article 2 de la loi du 23 novembre 1974, le Parlement est appelé à se prononcer sur la suite qu'il estime devoir donner à cette consultation.

L'Assemblée nationale a même quelques jours d'avance car, la publication des résultats de la consultation des populations des Comores ayant été effectuée le 28 décembre 1974, c'est seulement à compter du 28 juin 1975 que le problème aurait pu commencer à être évoqué en séance publique à l'Assemblée et au Sénat, encore que, juridiquement, le délai concerne, à mon avis, la décision définitive du Parlement et non le vote de l'une ou de l'autre assemblée.

Ce délai de six mois avait été prévu pour laisser tomber la fièvre que ne manquent pas de provoquer une campagne électorale et un vote d'une telle importance et pour permettre aux Comoriens de trouver un accord que le Parlement n'aurait pu qu'entériner.

Ce résultat n'a pas été atteint, et les thèses en présence paraissent aussi opposées, sinon plus, aujourd'hui qu'à la date de la consultation elle-même, bien qu'une table ronde ait été réunie par le gouvernement comorien pour tenter de concilier les points de vue en présence. Celle-ci a été interrompue, dès février dernier, par les participants eux-mêmes dès qu'ils ont eu connaissance d'un projet de constitution établi indépendamment d'eux par le président Ahmed Abdallah. Il semble même que certains partis, notamment le Mouvement mahorais, n'aient pas été conviés.

Enfin, si M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat, a pris nettement position, en février dernier, pour une solution de type fédéral — qui ne se retrouve malheureusement pas dans le projet qui nous est présenté — cette solution n'en a pas moins nettement été rejetée par le président du gouvernement des Comores.

Personne, en définitive, ne semble d'accord ni sur la procédure à suivre, ni sur le fond même des décisions, ni enfin sur les options à prendre par le législateur français.

La thèse officielle du gouvernement des Comores, en particulier, de son président, M. Ahmed Abdallah, était de demander l'application intégrale de la déclaration commune du 15 juin 1973, aux termes de laquelle, après la consultation des populations et en cas de réponse positive de celles-ci, la Chambre des députés des Comores aurait les pouvoirs d'une assemblée constituante, et le président du gouvernement, les compétences de chef de l'Etat ; le texte de cette déclaration précisait, d'autre part, que la constitution du nouvel Etat, qui devrait préserver les droits et intérêts des entités régionales, serait soumise à la ratification populaire.

Depuis lors, la position de M. Ahmed Abdallah semble avoir évolué. Au cours d'une réunion de travail tenue à Paris, au Palais Bourbon, le 2 avril 1975, celui-ci a fait part aux membres de la délégation parlementaire qui revenait des Comores de son intention de ne plus invoquer la déclaration commune du 15 juin 1973 et de soumettre directement au référendum, sans passer par l'étape intermédiaire d'une délibération parlementaire, le projet de constitution qu'il aurait lui-même élaboré avec ses conseillers. Il a confirmé ce point de vue, le 11 avril dernier, au cours d'une déclaration radiodiffusée.

Les différentes forces d'opposition aux Comores s'accordent à dénier toute valeur juridique à la déclaration commune du 15 juin 1973, contraire au statut des Comores résultant des lois du 22 décembre 1961 et du 3 janvier 1968, et n'ayant fait l'objet d'aucune approbation par le Parlement. Elles rappellent avec insistance que M. Olivier Stirn a d'ailleurs reconnu devant le Sénat, le 6 novembre 1974, que cette déclaration commune ne saurait en aucune manière lier le Parlement puisque celui-ci ne l'a pas ratifiée.

Je pense que la position du ministre n'a pas varié. Les opposants au Gouvernement de M. Ahmed Abdallah en déduisent que, les institutions de l'autonomie interne n'ayant plus d'objet depuis la proclamation des résultats de la consultation du 22 décembre, on se trouve devant un vide juridique, qu'il convient de combler par la désignation, à la diligence des autorités métropolitaines, d'un organe collégial chargé d'assu-

mer provisoirement la continuité des pouvoirs publics et d'organiser l'élection d'une assemblée constituante, à l'issue de laquelle les institutions du nouvel Etat feraient l'objet d'une ratification par référendum.

Ils insistent, d'autre part, sur la nécessité d'une revision des listes électorales et de l'établissement d'un mode de scrutin assurant une meilleure représentation de toutes les tendances, le tout sous le contrôle, qu'ils réclament, de magistrats ou de fonctionnaires métropolitains, afin d'éviter toute manœuvre des autorités comoriennes actuellement en fonctions.

A la suite de la décision de M. Ahmed Abdallah de ne plus réclamer l'application de la déclaration commune du 15 juin, M. Mouzaïr Abdallah, président de la Chambre des députés des Comores, s'est rallié, le 12 avril 1975, à la thèse des partis de l'opposition tendant à constater que la caducité de ces accords entraîne un vide juridique. Toutefois, selon lui, ce vide juridique devrait être comblé par une conférence constitutionnelle qui regrouperait une délégation de la Chambre des députés des Comores, une délégation du Gouvernement des Comores et des délégations représentant chaque parti politique. M. Mouzaïr Abdallah, depuis cette déclaration, a été contraint d'abandonner ses fonctions de président de la Chambre des députés des Comores.

Pour M. Ahmed Abdallah et son parti, l'Oudzima, les résultats de la consultation doivent être considérés globalement sans tenir compte du vote divergent de l'île de Mayotte. Il n'y a donc pas lieu d'envisager une quelconque division de l'archipel, même sous la forme d'une fédération. Selon lui, le futur Etat comorien doit avoir une structure unitaire afin d'éviter tout risque de dissociation.

Seule doit être envisagée la reconnaissance d'entités régionales, ce qu'a déjà fait la Chambre des députés des Comores par un acte du 26 janvier 1974 qui, malheureusement, n'est d'ailleurs pas entré en application jusqu'à ce jour. M. Ahmed Abdallah envisage simplement «ne régionalisation plus poussée que celle résultant de cet acte — n'instituant, en fait, qu'une simple départementalisation analogue à celle de la France métropolitaine — sans d'ailleurs préciser clairement en quoi consisterait la plus grande décentralisation à laquelle il songe, et qui semble s'apparenter plus à une simple déconcentration.

Au sein de l'opposition, les points de vue sont plus divergents en fonction de la situation économique de chaque île. Si certaines personnalités, comme M. Hassanali, député de Mohéli, préconisent nettement une solution fédérale, d'autres semblent hésiter entre celle-ci et une régionalisation très poussée.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les différentes forces d'opposition souhaitent, et j'y insiste, que soit préservé beaucoup plus largement le particularisme de chacune des îles composant l'archipel.

Le mouvement mahorais, enfin, s'en tient fermement au point de vue qui a toujours été le sien, et selon lequel l'île de Mayotte, la population ayant voté majoritairement contre l'indépendance, ne saurait, en application de l'article 53 de la Constitution, être dissociée de la République française. Cette position vient d'être renouvelée par les cinq députés de cette île, par une lettre en date du 2 juin dernier.

D'une part, contrairement à ce qui a pu être allégué, il ne paraît pas que ce point de vue soit sérieusement contesté à Mayotte par la masse de la population. Les deux délégations des partis Oudzima et Molinaco reçues à Mayotte par vos représentants se composaient presque uniquement de fonctionnaires du Gouvernement comorien.

D'autre part, il paraît peu contestable que, en l'absence de toute irrégularité électorale, le pourcentage des « non » recueilli à Mayotte le 22 décembre eût été beaucoup plus élevé que les 65 p. 100 officiellement proclamés.

On ne saurait donc craindre, semble-t-il, que la prise en considération des souhaits du Mouvement mahorais soit de nature à entraîner dans cette île des troubles de quelque importance.

Il nous appartient aujourd'hui, mesdames, messieurs, de nous interroger avec gravité sur les différentes options possibles pour le législateur français.

Une première solution, souhaitée par le président Ahmed Abdallah consiste à accorder purement et simplement l'indépendance à l'ensemble de l'archipel, le gouvernement et la chambre des députés des Comores devenant *ipso facto* les organes dirigeants du futur Etat.

Votre commission des Lois, ce matin, a rejeté cette solution car si elle est simple, elle ne présente pas que des avantages. Nul ne conteste, en effet, que depuis l'élection de l'actuelle chambre des députés des Comores, en 1972, la situation de l'actuelle majorité ne se soit considérablement dégradée.

Récemment, le président de la chambre des députés, où il représente la Grande Comore, a quitté le parti de M. Ahmed Abdallah et s'est séparé de lui avec ses amis au sujet précisément de la manière dont il convenait de procéder pour réaliser

l'indépendance. Il a confirmé son point de vue aux termes d'une longue lettre en date du 13 juin dernier qu'il a adressée à MM. Gerbet et Baudouin de Hautecloque, présidents des deux délégations parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les divers groupes d'opposition n'ont pas caché à la délégation de la commission des lois qui s'est rendue en mars dernier aux Comores que des troubles ne manqueraient pas d'intervenir tant à Mohéli qu'à la Grande Comore, si la solution préconisée par le président Ahmed Abdallah était appliquée, troubles auxquels le président ne pourrait faire face, selon eux, que par un soutien militaire de la France qui, en toute hypothèse, doit être exclu, ainsi que nous souhaitons le voir confirmer solennellement par M. le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement. Sans exagérer, on peut craindre que cette solution destinée à préserver l'unité des Comores risque en fait de conduire à leur balkanisation.

Si tous les partis politiques comoriens, qu'il s'agisse du parti de la majorité ou des partis de l'opposition, à l'exception du parti mahorais, étaient partisans déterminés de l'indépendance, ils ne sont plus manifestement d'accord quant au cadre juridique à l'intérieur duquel l'indépendance doit être réalisée. Il semble que la position politique du président ne lui permette plus de dire qu'il a derrière lui la majorité des Comoriens pour soutenir ses vues quant aux modalités d'accès du territoire à l'indépendance.

Une autre solution est proposée par l'ancien président de la Chambre des députés, qui l'était voici quelques semaines encore au côté du président Abdallah. Elle consiste en la réunion, préalablement à toute solution définitive, d'une conférence constitutionnelle au cours de laquelle pourraient s'exprimer toutes les forces politiques de l'archipel : Gouvernement, Chambre des députés, partis politiques, y compris le Mouvement mahorais.

Enfin, une troisième solution a été préconisée par les forces d'opposition, c'est-à-dire le Front national uni et le parti socialiste Pasoco, qui pose le principe d'une assemblée constituante issue d'élections libres organisées par une commission représentative de toutes les tendances et sous le contrôle impartial de magistrats français.

Sur le plan juridique, les objections qui pourraient être faites à l'une ou l'autre de ces deux dernières solutions peuvent être écartées.

Même si l'on considère qu'en droit le statut actuel d'autonomie interne n'a pas cessé de s'appliquer, contrairement à ce que soutiennent un grand nombre de personnalités comoriennes, il paraît aller de soi que la France, n'ayant pas encore renoncé à sa souveraineté sur les Comores, peut, par un vote du Parlement, modifier ce statut dans les formes prévues par l'article 37 bis de la loi du 22 décembre 1961 ; de même qu'elle peut maintenant, car elle n'est pas liée par la consultation, pas plus que par la loi du 23 décembre 1974, qui a voulu que les populations soient consultées et que le décompte des résultats se fasse par bureau de vote avec classement île par île, décider de l'indépendance globale de l'archipel ou de l'indépendance de certaines îles et non de celle qui s'y refuse.

En l'état actuel des textes, le Parlement français a les mains libres et peut exercer son choix parmi les solutions nombreuses qui s'offrent à lui.

Il n'est pas, mes chers collègues, un parlementaire français qui n'ait le cœur serré en songeant qu'il va être amené à disposer du sort de la population de Mayotte qui, à une très large majorité, a manifesté sa volonté de demeurer française.

Conduisant aux Comores la mission d'information de la commission des lois, j'ai pu constater la détermination des Mahorais.

Il y avait près de six mille personnes sur le terrain d'aviation de Mayotte pour accueillir la délégation des parlementaires, députés et sénateurs. La plupart d'entre eux avaient quitté leur case ou leur village depuis quarante-huit heures pour attendre son arrivée. Nous avons rencontré le même enthousiasme, le même accueil, la même détermination de demeurer Français dans les deux villages lointains où nous nous sommes rendus et tout au long de notre route.

Durant notre séjour, l'île de Mayotte tout entière avait pavé en tricolore et la foule scandait sa volonté de demeurer française.

L'archipel des Comores est représenté au Parlement par un sénateur et deux députés.

Aucun n'est de Mayotte.

Il est facile d'imaginer, si l'un d'eux était Mahorais, les accents émouvants qu'à cette tribune le député de Mayotte aurait eu au cours de ce débat, au moment où il semble que, par raison d'Etat et pour des motifs d'ordre international, la majorité d'entre nous s'apprête à refuser à Mayotte le droit de demeurer française.

S'il doit en être ainsi, comme la commission des lois l'a estimé ce matin...

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est là qu'une interprétation !

M. Claude Gerbet, rapporteur. ... après plusieurs heures de délibération et une série de votes repoussant une motion de renvoi, un amendement limitant l'indépendance aux trois îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli et un autre amendement tendant à accorder l'indépendance à chacune des quatre îles et non à l'archipel tout entier, s'il devait en être ainsi, dis-je, nous devrions tout mettre en œuvre pour qu'avec la participation des élus de Mayotte, du parti mahorais et de tous les autres partis comoriens sans exception soient établies des institutions garantissant les libertés démocratiques des citoyens et le respect de la personnalité de chaque île.

Pour qui est allé aux Comores, il n'y a pas d'autre solution. Toutes les autres seraient finalement déraisonnables.

J'aurai, au cours des débats, à vous proposer différents amendements au nom de la commission des lois. Je souhaite que l'Assemblée les accepte, car ils sont les seuls susceptibles de réaliser finalement l'union des Comores dans l'amitié et la coopération avec la France.

Avant de conclure, je rappelle que la délégation parlementaire qui s'est rendue dans l'archipel des Comores comprenait dix-sept députés et sénateurs et qu'il s'agissait non d'une mission d'une commission d'une assemblée, mais d'une mission d'information du Parlement tout entier, fait unique dans les annales de la V^e République.

Le rapport d'information de cette mission, déposé en application de l'article 145 du règlement, a été distribué, et je souhaiterais vivement que chacun d'entre vous veuille bien en prendre connaissance s'il ne l'a déjà fait.

Outre le résumé des auditions, très nombreuses, auxquelles la mission que je présidais a procédé et qui sont reproduites en annexe avec de nombreux documents et prises de positions, dont certaines sont très récentes, ce rapport comporte des conclusions qui ont été votées à l'unanimité des députés et des sénateurs membres de la mission et représentant tous les partis politiques qui siègent au Parlement.

Le rapport déposé à l'Assemblée est identique à celui que la commission de législation du Sénat a déposé le même jour, fait également unique dans les annales du Parlement.

Pour terminer, je ne puis mieux faire que de vous lire les conclusions de ce rapport dont chaque paragraphe a fait l'objet d'un attentif examen et d'un vote particulier, qui a été un vote unanime aussi bien qu'il l'a été sur l'ensemble.

« La délégation commune des commissions de législation de l'Assemblée nationale et du Sénat s'est efforcée de vous rendre compte, aussi objectivement que possible, du problème posé par l'indépendance des Comores, en s'en tenant aux faits, et en écartant à la fois toute sentimentalité excessive et tout juridisme inutile.

« L'accueil enthousiaste rencontré par votre délégation, tant en Grande-Comore et à Mohéli auprès des partisans de l'indépendance, qu'à Mayotte, au nom de la volonté des habitants de cette île de rester Français, exprime un attachement commun à la liberté.

« Aussi importe-t-il, en premier lieu, dans un monde où des peuples anciennement colonisés aspirent à une légitime émancipation, de faire en sorte que leur accès à l'indépendance n'entraîne pas pour eux une régression économique et sociale, et moins encore une nouvelle sujétion sur le plan politique.

« Sans prendre parti sur la portée des dispositions de l'article 53 de la Constitution, il paraît difficile, d'autre part, d'ignorer les sentiments exprimés par les habitants de Mayotte, comme par les autres habitants des autres îles.

« Le Parlement sera appelé, dans les deux derniers jours de la session, à émettre un vote à l'occasion des Comores. Si des considérations tenant à la date de clôture de la session imposent un vote rapide, elles n'impliquent pas pour autant une solution hâtive.

« La création d'un Etat unitaire n'est pas le seul moyen de maintenir entre les quatre îles composant l'archipel des Comores les liens politiques économiques et culturels qui s'inscrivent dans les faits. Il existe, tant sur le plan du droit interne que sur celui du droit international, des solutions, notamment de type fédéral ou confédéral, permettant de sauvegarder ces liens sans pour autant méconnaître les légitimes aspirations des uns et des autres, y compris des habitants de Mayotte, et les Comoriens eux-mêmes sont sans doute prêts à les trouver, si l'occasion leur en est donnée.

« De toute façon, s'il appartient au Parlement français de se prononcer sur le principe de l'indépendance, c'est aux Comoriens qu'il revient de décider des moyens et des formes de celle-ci.

« La concertation la plus large entre les forces politiques de l'archipel, éventuellement sous la forme d'une conférence constitutionnelle, permettrait d'examiner minutieusement les différentes solutions, parmi lesquelles, au premier chef, l'élection d'une assemblée constituante. C'est alors, seulement, que l'indépendance pourrait être juridiquement acquise. »

Le rapport se termine par cette phrase :

« Les Comoriens, à quelque tendance qu'ils se rattachent, n'ont pas caché à vos délégués qu'ils attendaient beaucoup du Parlement français : il importe, avant tout, de ne pas les décevoir. » (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier M. le rapporteur de la commission des lois pour son exposé clair et complet, et me féliciter, au moment où nous commençons ce débat important et difficile, que le Parlement ait été, je crois, pleinement, sérieusement, objectivement informé de la question dont il va avoir à trancher.

On me permettra aussi de rendre hommage à la qualité du rapport établi par la délégation commune des commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat à la suite du séjour qu'elle a effectué aux Comores en mars dernier, selon une procédure qui, je le rappelle, n'avait encore jamais été utilisée depuis l'entrée en vigueur de la constitution de 1958.

Ce rapport, comme celui de M. Gerbet, est sérieux et mesuré, ainsi qu'il convient dans cette affaire grave qui, je le sais, provoque chez certains des doutes et des scrupules.

Je ne doute pas que nos débats soient marqués par le même sérieux et le même sens de la mesure.

Le projet de loi qui vous est soumis est l'aboutissement, vous le savez, d'une évolution politique et institutionnelle de plusieurs années, marquée par la loi du 22 décembre 1961 dotant le territoire des Comores de l'autonomie de gestion, la loi du 3 janvier 1968 lui conférant l'autonomie interne, la motion adoptée par la Chambre des députés des Comores le 22 décembre 1972 en faveur de l'indépendance dans la coopération et l'amitié avec la France, la déclaration commune du 15 juin 1973 sur l'accès à l'indépendance, la loi du 23 novembre 1974 organisant une consultation des populations, et la consultation elle-même du 22 décembre suivant. Celle-ci a été caractérisée, je le rappelle, par l'importance de la participation électorale — 93 p. 100 des électeurs inscrits ont voté — et le succès des partisans de l'indépendance avec 89 p. 100 des inscrits et 95 p. 100 des suffrages exprimés.

Le Gouvernement propose aujourd'hui au Parlement de tirer la leçon de ce choix, d'accorder l'indépendance au territoire des Comores et d'organiser avec le nouvel Etat des rapports de coopération et d'amitié.

Le titre I^{er} du projet de loi fixe les dispositions générales relatives à l'indépendance. La date effective de cette indépendance sera déterminée d'un commun accord entre le gouvernement de la République et les autorités du territoire, après consultation de la Chambre des députés des Comores et signature des accords destinés à régler le transfert de souveraineté, à définir les garanties des nationaux français et à organiser les rapports avec la France jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération.

Les autorités territoriales seront habilitées, par dérogation au statut actuel, à entreprendre l'élaboration d'une constitution pour le futur Etat.

Le titre II, comme l'a rappelé le rapporteur, traite des accords de coopération qui pourront être préparés dès la promulgation de la loi mais qui, comme il est normal, ne pourront cependant être signés par le gouvernement comorien qu'après l'indépendance et n'entreront en vigueur qu'après avoir été ratifiés par le parlement français.

Les rapports franco-comoriens, entre la date de l'indépendance et celle de la ratification des accords de coopération, seront donc réglés par les accords provisoires prévus par l'article 3 du projet de loi. Cette solution apparaît comme la seule qui permette d'assurer aux Comores le maintien de l'aide de la France et d'éviter qu'en ce domaine un vide juridique ne succède à l'indépendance.

Il va de soi que les accords de coopération seront soumis à votre ratification dès que possible et qu'au surplus le Parlement aura à se prononcer sur le montant et les modalités de l'aide aux Comores à l'occasion du vote du budget.

Le titre III, enfin, est relatif aux questions de nationalité. La création d'une souveraineté nouvelle implique la création d'une nationalité nouvelle. Au regard du droit international, le jour de l'indépendance, les Comoriens cesseront donc d'avoir la nationalité française pour acquérir celle du nouvel Etat.

Deux dispositions particulières ont été prévues.

Aux termes de l'article 6, les Français de statut civil de droit commun domiciliés aux Comores à la date de l'indépendance conserveront, en tout état de cause, la nationalité française. Il s'agit là des dispositions de l'article 154 du code de la nationalité, qui ne vise que le cas des Français d'Algérie.

Aux termes de l'article 8, les Comoriens de statut civil de droit local auront, pendant un délai d'un an après la date de l'indépendance, la faculté de demander leur réintégration dans la nationalité française dans des conditions sensiblement plus favorables que celles qui sont prévues par le code de la nationalité.

Il ne sera pas, en effet, exigé d'eux l'établissement d'un domicile en France, et la possibilité de réintégration dans la nationalité française s'appliquera même à ceux qui demeureront domiciliés aux Comores ou dans un pays étranger, à condition qu'ils soient immatriculés dans un consulat français, formalité qu'ils peuvent accomplir jusqu'à la date de l'indépendance. J'ajoute que cette faculté de réintégration est également ouverte aux enfants mineurs qui pourront l'exercer soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un représentant majeur s'ils ont moins de seize ans.

J'ajoute aussi qu'un certain nombre de dispositions du code de la nationalité s'appliqueront de plein droit aux Comoriens.

Il s'agit, d'abord, de la possibilité, au-delà du délai d'un an visé à l'article 8, d'une réintégration dans la nationalité française pour les Comoriens domiciliés aux Comores et à Madagascar aux dates respectives de l'indépendance de ces Etats et choisissant de s'établir en France, cette réintégration étant de plein droit pour les personnes ayant, avant l'indépendance, exercé des fonctions ou mandats publics, servi dans une unité militaire française ou, en temps de guerre, souscrit un engagement dans les armées françaises ou alliées.

Il s'agit, ensuite, du maintien de plein droit de la nationalité française aux Comoriens domiciliés aux Comores ou à Madagascar aux dates respectives de l'indépendance de ces Etats et auxquels ne serait pas conférée la nationalité comorienne.

Il s'agit, enfin, de la réintégration de plein droit dans la nationalité française des anciens membres du parlement de la République ayant établi leur domicile en France.

Le texte qui vous est soumis a donc bien un double objectif, conforme, je crois, à la volonté des populations des Comores : consacrer l'indépendance du territoire, mais aussi organiser la coopération et l'amitié entre la France et le nouvel Etat.

Le Gouvernement, conscient de ses responsabilités, vous le propose avec fermeté, mais sans aveuglement. S'il lui paraît conforme à l'image de la France, à sa tradition, d'accorder l'indépendance aux territoires qui en expriment clairement et librement le souhait, il ne saurait lui non plus se réjouir à l'idée que va s'interrompre un passé d'union.

Il mesure aussi les difficultés que rencontrera, à cette nouvelle étape, l'archipel des Comores, et combien lui sera nécessaire l'amitié et l'aide de la France. Il n'ignore pas, je l'ai dit, qu'un certain nombre d'entre vous, mesdames, messieurs, s'interrogent, en conscience, sur le texte qu'il leur est demandé d'adopter.

Ce texte, qui a été élaboré avec soin, a fait l'objet d'une concertation avec les élus comoriens, me paraît donner les meilleures chances à ce territoire et, s'il persiste à le souhaiter, à son amitié avec la France.

Je dirai aussi qu'il est sans doute perfectible et que le Gouvernement est disposé à prendre en considération les amendements parlementaires qui sont susceptibles d'améliorer son projet et qu'a évoqués votre rapporteur.

Ces amendements, cependant, devront, comme c'est naturel, être cohérents avec la volonté fondamentale du Parlement. J'entends par là qu'il est, bien entendu, possible au Parlement de ne pas voter l'indépendance des Comores. Mais chacun mesure ici les conséquences qu'aurait un si tardif désaveu de la voie que nous avons suivie jusqu'ici, comme de la volonté, librement exprimée, avec notre consentement et sous notre contrôle, par la très grande majorité des Comoriens.

Je pense évidemment à la réputation de la France dans le monde. On me permettra de penser aussi, et peut-être d'abord, à l'avenir des Comoriens qu'on livrerait à toutes les tentations d'aventure et de désordre et qu'on risquerait d'acculer, contre leur gré et contre le nôtre, à la rupture avec la France.

Si, comme je le crois, la majorité des parlementaires fait la même analyse et partage ces sentiments, il faut accorder l'indépendance aux Comores. Je disais que le Gouvernement est disposé à accepter des amendements. Certains, cependant, seraient incompatibles avec l'indépendance, notamment sur deux points.

D'abord — et je crois que c'est une considération de bon sens — il est difficile, et il serait sans doute mauvais, d'imposer en contrepartie de cette indépendance des obligations dont le respect serait censé s'imposer au futur Etat.

Je veux dire par là, en particulier, que c'est aux Comoriens d'élaborer leurs institutions. Certes, jusqu'à la date effective de l'indépendance, le statut actuel du territoire permet au Gouvernement et surtout au Parlement de définir des options dont on pourrait peut-être penser qu'elles constitueront pour le nouvel Etat, après l'indépendance, une sorte d'héritage obligatoire.

Qui ne voit pourtant que marchander ainsi l'indépendance serait d'abord parfaitement illusoire. L'indépendance est ou n'est pas, et il n'est pas concevable de l'accorder tout en voulant l'assortir de conditions qui en sont la négation.

J'en dirai autant — et je sais que c'est un point sur lequel beaucoup d'entre vous s'interrogent de bonne foi — de l'intégrité territoriale de l'archipel. Il est vrai qu'il peut paraître tentant de se laisser aller, au nom de principes ou de sentiments tout à fait estimables, à ne pas vouloir favoriser en la consolidant l'unité des Comores.

Le Gouvernement a mûrement réfléchi. La mission parlementaire elle-même a constaté que, géographiquement, historiquement, ethniquement, les Comores sont une réalité relativement homogène. Il est évidemment facile de souligner ce qui distingue chaque île. Il reste que ces différences, qui sont réelles certes et qu'il n'est pas question de contester, sont quand même moins importantes que les similitudes. On ne peut plus prétendre que l'archipel des Comores n'est qu'une création artificielle de l'administration coloniale française.

L'Assemblée nationale sait combien la plupart des Etats du tiers monde et, en particulier, les Etats d'Afrique, veillent à ce que les frontières tracées par les anciennes puissances coloniales — même quand ces frontières sont plus artificielles que les limites d'un archipel — soient respectées.

Cette position est d'abord, on en conviendra, un élément politique non négligeable, même s'il n'est pas essentiel, et l'on ne peut se déclarer par avance indifférent à ce que seraient sans doute les réactions internationales si la France décidait de morceler un territoire qui accèderait ainsi à une indépendance inachevée puisque partielle.

J'ajouterais d'ailleurs que la remise en cause de ces « frontières coloniales », quand elle a eu lieu, a donné naissance à trop de conflits, trop de déchirements, pour qu'on ne soit pas tenté de trouver prudent et sage le maintien de ce qui a prouvé sa capacité à exister, et ce d'autant que l'évolution actuelle porte bien plus à rapprocher et à unifier qu'à multiplier des frontières, qui seraient alors dénuées de portée réelle.

Je demande à l'Assemblée nationale de penser à l'avenir. Serait-ce vraiment au bénéfice des Mahorais que de faire de leur île tout à la fois une anomalie et, nécessairement, une provocation à l'égard des trois autres îles ? Serait-il raisonnable de penser qu'une telle solution peut être autre que provisoire ? Le Gouvernement pense pour sa part, et on me fera l'honneur de me croire sincère, que l'avenir des Mahorais sera mieux assuré au sein d'un Etat comorien, ami de la France et disposé par là même à garantir à chacun les libertés qu'il souhaite et auxquelles en effet il a droit. C'est le fond du problème.

Certains accusent le Gouvernement et m'accusent même personnellement de ne pas tenir compte des Mahorais qui ont voté contre l'indépendance. Peut-on dire que les Africains qui coopèrent avec la France sont négligés par elle ? Que nous avons fermé notre aide et notre cœur aux amis de toujours que sont les Sénégalais, les Ivoiriens et tant d'autres ? D'autres liens que ceux qui existaient autrefois sont aujourd'hui possibles entre les peuples.

Le vrai choix proposé par la France, c'est une coopération amicale avec tous les Comoriens. Comment imaginer la rupture avec les Comoriens des trois îles, mais aussi avec ceux qui, à Mayotte, ont voté l'indépendance, soit le tiers des votants, et le maintien de liens différents avec une seule île qui, par exemple, n'a pas d'aérodrome international et pas d'équipements collectifs suffisants parce que, en fait, depuis trente ans, elle fait partie d'un ensemble plus vaste ?

D'ailleurs, pour tenir compte du particularisme des Mahorais et, éventuellement, d'autres Comoriens, le Gouvernement propose en matière de nationalité, vous l'avez entendu, une clause qui n'avait même pas été prévue pour l'Algérie et aux termes de laquelle les Comoriens pourront recouvrer la nationalité française sans résider en France.

En outre, au cours de la discussion des articles, je le répète, le Gouvernement sera ouvert aux amendements qui permettront de mieux assurer l'entente entre les Comoriens.

Mais nous devons demeurer logiques avec nos conclusions et avec les votes précédemment émis par le Parlement, nous efforcer de bâtir pour longtemps un Etat comorien ami et coopérant avec la France, digne de notre passé commun. Je n'ignore pas qu'au-delà des considérations juridiques cette discussion difficile sur un problème particulièrement délicat touche la sensibilité de chacun d'entre vous.

Que le Parlement prenne conscience de l'importance du vote qu'il va émettre et du choix qui s'offre à lui : ou bien créer une situation telle que trois îles deviendraient immédiatement des ennemies de la France parce qu'elles souhaitent l'unité de l'archipel, situation qui rendrait très difficile le maintien

privilegié de liens spéciaux avec l'autre île ; ou bien prévoir une procédure qui permette aux Comores, selon le vœu de votre rapporteur, de bâtir un Etat tenant compte de la double nécessité de maintenir l'union de l'archipel et de donner à chacune des îles l'autonomie indispensable. Le choix se pose en termes clairs.

La France souhaite aboutir à une solution durable avec le futur Etat comorien, conserver un partenaire avec lequel elle pourra coopérer et lui donner les moyens de se doter d'une constitution adaptée à ses réalités.

Dans cette tâche difficile que nous avons à accomplir ensemble, le Gouvernement compte sur l'aide du Parlement. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Messmer.

M. Pierre Messmer. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui est l'un des derniers actes de la procédure qui doit conduire à l'indépendance des Comores. Plus, c'est le dernier acte dans lequel le Parlement peut intervenir efficacement car le prochain auquel il sera associé portera très vraisemblablement sur le projet de loi de ratification qu'il n'est ni facile, ni même possible dans la plupart des cas de rejeter. C'est donc dans le débat qui vient de s'ouvrir que nous pouvons encore exprimer utilement notre volonté.

Je conviens avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que le sujet n'est pas simple. Aussi, parce que ce débat est le dernier débat utile auquel est conviée l'Assemblée nationale, ai-je demandé à prendre la parole.

En ma qualité, que l'on a souvent rappelée, de ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, j'ai pris en 1972 des engagements vis-à-vis des Comoriens. Ces engagements faisaient suite d'ailleurs à ceux qui avaient été pris par mes prédécesseurs — qui sont aussi les vôtres, monsieur le secrétaire d'Etat — dans des termes peut-être moins précis que ceux qui j'ai utilisés mais qui n'étaient pas moins clairs, et je dirai même catégoriques.

Quels engagements ai-je pris vis-à-vis des Comoriens — de tous les Comoriens — ? Je leur ai dit : Si vous voulez devenir indépendants et quand vous le voudrez, la France ne s'y opposera pas. Et j'ai ajouté à l'intention des Mahorais dont le particularisme était déjà ancien : Si vous, Mahorais, refusez cette indépendance le jour où elle vous sera proposée, nous ne vous contraindrons pas à l'accepter.

Force m'est bien aujourd'hui de constater que le Gouvernement ne tient pas les engagements pris par ses prédécesseurs. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants et sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Jean Fontaine. C'est le fait du prince !

M. Pierre Messmer. Le Gouvernement a sans doute ses raisons. Vous en avez, monsieur le secrétaire d'Etat, exposées quelques-unes.

Je ne puis accepter celle qui se fonde sur la place de Mayotte dans l'archipel, non plus que celles qui se réfèrent à la politique française à l'égard de l'Afrique.

Il est vrai — et vous avez eu raison de le souligner, monsieur le secrétaire d'Etat — que l'île de Mayotte ne représente qu'un peu plus du dixième de la population des Comores, c'est-à-dire peu de chose par rapport à l'ensemble de l'archipel, et moins encore par rapport à l'Afrique. Mais ce qui est en cause est grave pour les Mahorais, car il s'agit de leur liberté et de leur dignité. C'est grave aussi pour chacun de nous et pour le Parlement tout entier, car il s'agit de l'un des principes essentiels de notre République, je dirai même de notre morale républicaine : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je conviens que la situation n'est pas facile. Juridiquement, elle est claire : le Gouvernement, s'appuyant sur les résultats globaux — je souligne l'adjectif « globaux » — de la consultation du 22 décembre 1974, nous demande de l'autoriser à proclamer l'indépendance des Comores au jour qu'il choisira en fonction des négociations qu'il sera amené à conduire avec les autorités comoriennes en vue de fixer les rapports entre le futur Etat et la France en tenant compte du délai nécessaire aux Comoriens pour élaborer une nouvelle constitution.

Le Gouvernement trace donc une ligne générale qui doit aboutir à l'indépendance de l'archipel des Comores dans la coopération et l'amitié avec la France et il nous demande de lui accorder notre confiance sur cette base.

Mais sur le terrain, la situation est beaucoup moins simple, et M. le rapporteur l'a souligné excellemment. C'est un fait, regrettable mais évident, que l'autorité qui s'exerce actuellement

dans l'archipel est contestée, qu'elle émane du pouvoir exécutif ou du pseudo pouvoir législatif qu'incarne la chambre des députés des Comores.

Le Gouvernement français n'est pas responsable de cette situation, qui n'est d'ailleurs pas nouvelle. En effet, le pouvoir comorien a presque toujours été contesté depuis que l'autonomie interne a été accordée aux Comores, il y a près de vingt ans. Mais force est bien de reconnaître avec notre rapporteur que c'est là une condition peu favorable pour prendre la grave décision d'élaborer une nouvelle constitution. Cela nous impose des devoirs.

Plus grave est l'absence d'unanimité à l'intérieur de l'archipel sur le problème de l'indépendance. M. le secrétaire d'Etat a rappelé les résultats spectaculaires de la consultation du 22 décembre 1974; mais il s'agissait des résultats globaux. Si l'on s'en tient aux résultats île par île, on constate que si le Grande Comore, Anjouan et Mohéli se sont prononcées à la quasi-unanimité en faveur de l'indépendance, la quatrième île, Mayotte, s'est prononcée contre à 64 p. 100, soit à une majorité de près des deux tiers. Voilà la réalité, qu'il convient de prendre en considération.

Ces résultats n'ont d'ailleurs rien de surprenant. Ceux qui connaissent les Comores les avaient prévus et je les avais moi-même annoncés. En effet, si les quatre îles des Comores constituent un archipel, elles ne sont unies ni par la géographie, ni, monsieur le secrétaire d'Etat, contrairement à ce que vous avez dit, par l'histoire, et encore moins par le sentiment.

Car en fin de compte — et c'est là l'essentiel — l'attitude des Mahorais s'explique fondamentalement par une réaction du cœur: c'est par sentiment et non par raison qu'ils ont voté contre l'accession de leur île à l'indépendance, qu'ils ont affirmé leur volonté de pas construire leur avenir avec les trois autres îles mais de rester avec la France. Vous ne nous ferez pas croire, connaissant l'importance du sentiment dans les décisions politiques des peuples, et notamment des peuples africains, qu'il est possible en peu de temps — peut-être en serait-il autrement sur une plus longue période — d'effacer les marques de ce sentiment.

M. Loïc Bouvard. Très bien !

M. Pierre Messmer. On aurait pu pensé que le projet qui nous est présenté par le Gouvernement tiendrait compte, dans une certaine mesure, de la situation résultant de cette consultation en ce qui concerne Mayotte. Il n'en est rien.

On aurait pu imaginer, par exemple, que le Gouvernement recommandait, dans un avant-projet de Constitution des Comores, la mise en place d'un système de type fédéral, ou de large décentralisation administrative. Non seulement le Gouvernement ne l'a pas fait, mais il ne l'a même pas prévu.

La décentralisation administrative des Comores, promise depuis près de vingt ans par tous les présidents de conseil de gouvernement des Comores à mes prédécesseurs, à moi-même et à vous aussi sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a jamais été réalisée. Il me paraît essentiel que Mayotte — et éventuellement les autres îles — puissent retrouver le droit à l'autodétermination si la Constitution qu'elles auraient acceptée venait à n'être pas respectée.

Car, et c'est à mon avis la notion clé, je crois que l'avenir des Comores passe par l'autodétermination des îles.

M. Frédéric Gabriel. Très bien !

M. Pierre Messmer. En conclusion, je dirai que je suis résolument favorable à l'indépendance des Comores. Je l'ai prouvé en engageant comme Premier ministre la procédure qui se développe encore aujourd'hui mais, comme nombre de mes collègues sur tous les bancs, je ne suis pas prêt à me résigner à payer l'indépendance des Comores au prix de la liberté des Mahorais. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants et sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis le vote par l'Assemblée, en octobre 1974, de la loi organisant une consultation de la population des Comores sur l'indépendance de ce territoire, plusieurs faits nouveaux sont intervenus.

Tout d'abord, les Comoriens se sont prononcés à plus de 95 p. 100 en faveur de l'indépendance de l'archipel.

Ensuite, comme il avait été convenu, une mission parlementaire s'est rendue aux Comores où elle a eu de très nombreux entretiens avec tous les courants politiques sans distinction. De même, elle a pu constater sur place la réalité de la situation économique, sociale et politique de l'archipel.

Enfin, ont eu lieu le 1^{er} juin dernier les élections municipales dont les résultats en notre possession nous permettent d'analyser encore mieux la situation aux Comores.

La mission parlementaire aurait été très peu et très mal informée si elle s'en était tenue aux indications données par le secrétaire d'Etat aux territoires d'outre-mer avec lequel elle avait eu un long entretien avant son départ.

Le constat fait sur place ne correspond pas à l'optique gouvernementale.

Au retour, l'entretien avec M. le secrétaire d'Etat fut très bref et le projet de loi qui nous est soumis est très loin de correspondre à l'avis émis par les représentants de tous les groupes politiques de notre Assemblée faisant partie de la mission parlementaire.

Le peuple comorien vit dans une grande misère. Il est indéniable qu'une très forte oppression est exercée par les autorités territoriales actuellement en place. Quiconque ne s'aligne pas sur les vues du président Ahmed Abdallah ne peut prétendre à aucune fonction officielle. S'il est commerçant, il ne disposera d'aucun produit importé à revendre car il dépend, à tous points de vue, du président.

Dans toutes les îles, y compris Mayotte, chacun dénonce le régime d'oppression qui règne dans le pays — sauf, bien entendu, ceux qui dépendent directement des autorités territoriales.

Un des responsables du mouvement mahorais nous donnait cette précision qui figure dans notre rapport d'information : « Les brimades et répressions de toutes sortes ont poussé les Mahorais à refuser une évolution vers l'indépendance qui, dans d'autres conditions, aurait pu être considérée comme normale ». Nous comprenons ainsi mieux la position des Mahorais. L'indépendance leur apparaît comme devant conduire demain à une oppression plus grande encore de la part du président Abdallah et de son ministère fantoche. D'où leur slogan : indépendance égale oppression.

Les habitants de Mayotte et ceux des autres îles ont une aspiration commune : la liberté. Et c'est à partir de cette aspiration profonde, que nous avons constatée, qu'il nous faut orienter notre réflexion. Ce n'est qu'en répondant pleinement à ce désir que l'Assemblée nationale pourra permettre la réalisation aux Comores de l'unité d'un peuple qui aspire à la paix et non à la guerre civile.

Comme l'affirme en conclusion notre rapport d'information : « De toute façon, s'il appartient au Parlement français de se prononcer sur le principe de l'indépendance, c'est aux Comoriens qu'il revient de décider des moyens et des formes de celle-ci ». S'il en est ainsi, il ne fait pas de doute que les Comores conserveront une profonde amitié envers la France.

En octobre 1974, mon ami M. Lucien Villa déclarait au nom du groupe communiste : « l'amitié et la coopération avec la France passent par l'abandon de toute politique néocolonialiste, quelle qu'elle soit, et de toute ingérence, déguisée ou non, dans les domaines politique, économique et militaire ».

Telle ne semble pas l'orientation prise par le Gouvernement. Lors du débat devant le Sénat, M. le secrétaire d'Etat affirmait que les accords conclus en juin 1973 avec le président Abdallah ne liaient nullement le Parlement et que celui-ci pouvait se prononcer pour l'indépendance des Comores en dehors du contenu de ces accords.

J'espère avec les Comoriens de toutes les îles, y compris Mayotte, qu'il en sera ainsi malgré l'orientation que le Gouvernement a prise en dehors de toute concertation réelle avec les représentants des diverses tendances politiques du Parlement qui ont participé à la mission d'information.

Deux idées fondamentales sont contenues dans le projet de loi qui nous est soumis.

La première est de transmettre tous les pouvoirs au président actuel, de le conforter dans ses fonctions, alors que le peuple comorien réclame avec force le droit de choisir librement, dans la garantie d'élections non truquées, ses dirigeants et ses structures.

La seconde est d'imposer des limites à l'indépendance qui serait accordée. Nous déciderions, à la place du peuple comorien, des accords de coopération qu'il devrait signer.

Déjà, au mois d'octobre dernier, M. le secrétaire d'Etat déclarait devant notre Assemblée : « Un accord de coopération militaire, prévoyant notamment l'installation d'une base à Dzaoudzi, sur l'île de Mayotte, sera passé ». Ces propos figurent à la page 5167 du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 17 octobre 1974.

« Je vous donne l'indépendance, le droit de décider librement de l'avenir du pays, à condition qu'il en soit fait selon mes désirs ». Telle est la position du Gouvernement.

L'amitié et la coopération avec la France ne peuvent s'établir demain sur de telles bases néocolonialistes, qui supposent la mise en place d'un président qui deviendra aussitôt un fantoche comme on en a tant connu de par le monde, avec les conséquences que l'on sait.

La position du parti communiste français n'a jamais varié d'un pouce et nous la réaffirmons avec force : nous serons toujours favorables à la proclamation de l'indépendance d'un peuple s'il en manifeste le désir.

Cette indépendance, nous souhaitons qu'elle soit accordée sans arrière-pensée ; nous voulons que le peuple comorien puisse décider librement de son avenir et que ce futur jeune Etat, s'il nous le demande, reçoive toute l'aide nécessaire pour accéder à l'indépendance dans les meilleures conditions.

Nous devons répondre à l'appel qui nous a été lancé afin de permettre aux Comoriens d'élire leurs représentants en toute liberté, avec le maximum de garanties, et de mettre au point leurs nouvelles institutions.

Tous les membres de la mission parlementaire pourront vous dire que nous avons trouvé chez nos interlocuteurs un grand désir de paix, la volonté d'aboutir à une unité nationale dans laquelle les différentes tendances, mesurant combien la construction de leur nation sera une tâche longue et difficile, pourront s'exprimer sans haine.

Tous ont été sensibles au profond sentiment d'amitié des Comoriens pour la France, ainsi qu'à leur espoir d'accéder à l'indépendance dans la paix, la liberté et la démocratie. Nous devons les aider à atteindre ce but.

Aller à l'encontre de ce désir, vouloir imposer un pouvoir que renie un nombre chaque jour plus important de Comoriens, ce serait créer à très court terme dans ce pays une situation grosse de périls graves. Nous risquerions fort de perdre une amitié qui doit, au contraire, se développer.

Le président de la Chambre des députés, Mouzaïr Abdallah, vient de démissionner. Lors de notre passage, lorsque nous l'avons rencontré, il conservait encore certains espoirs, ainsi qu'en témoigne la lettre qu'il vient de nous adresser :

« Je pensais sincèrement que le gouvernement Ahmed Abdallah réaliserait le gouvernement d'union nationale indispensable pour que l'accession à l'indépendance se passe dans l'unité et la sérénité. »

Aujourd'hui, son opinion est nette : « Il est impossible que le Gouvernement français continue de soutenir inconditionnellement Ahmed Abdallah. Ce serait favoriser un régime autoritaire et la stabilité apparente qui serait obtenue de cette façon serait de brève durée. Si le jeu des institutions ne permet pas aux oppositions de s'exprimer, on les contraint en quelque sorte à l'action violente et si le Gouvernement français maintient ce soutien, toutes les oppositions deviendront alors catégoriquement anti-françaises. »

Les députés de Mayotte à la Chambre des députés des Comores déclarent dans un communiqué :

« Ils font un ultime appel au Parlement pour que celui-ci, pleinement informé par une mission de seize de ses membres envoyée récemment aux Comores, propose un contre-projet tenant compte des réalités et non des préjugés dont l'adoption permettrait à leur île de faire l'économie d'une révolte ou d'une révolution. »

Tous les mouvements d'opposition au parti gouvernemental ont fait des déclarations allant dans le même sens.

Dans une des annexes au rapport d'information, il est fait état des entretiens que nous avons eus avec le délégué général de la France, on y lit :

« L'opposition des Mahorais à l'indépendance ne serait pas irréductible s'ils étaient assurés que le nouvel Etat respectera leur personnalité. C'est une question dont le président du conseil de gouvernement a jusqu'ici refusé de débattre, mais un très net courant en faveur d'une gestion autonome des quatre îles se dessine dans les partis. Quant aux leaders mahorais, tout en maintenant officiellement des positions intransigeantes afin de ne pas démobiliser leurs troupes, ils admettent désormais la possibilité d'un compromis. »

« Si Mayotte demeurait française alors que les autres îles accéderaient à l'indépendance, il est vraisemblable qu'un mouvement de libération armé serait fomenté et que la France se trouverait ainsi impliquée dans une guerre de type colonial. »

Le parti communiste français se prononce avec force pour l'indépendance des Comores mais il s'oppose avec non moins de vigueur à toute pseudo-indépendance qui risquerait fort de conduire ce pays à une situation très instable, dans laquelle le Gouvernement français et sa majorité porteraient une grande part de responsabilité.

Comme nous avons toujours lutté contre le colonialisme, nous nous opposerons à toute forme de néo-colonialisme. Aujourd'hui, l'intérêt du peuple français est solidaire de celui du peuple comorien qui veut accéder à l'indépendance dans la paix et la liberté en mettant fin à toute forme d'asservissement.

Les récentes élections municipales qui ont eu lieu le 1^{er} juin aux Comores montrent que le mouvement d'opposition aux autorités territoriales en place ne cesse de se développer.

A Mayotte l'opposition a obtenu 80 p. 100 des suffrages et à Mohéli 70 p. 100. Dans les deux autres îles, l'opposition s'est manifestée par un boycott des élections.

Malgré tous les truquages électoraux, les autorités territoriales actuellement en place n'ont pu faire face à ce mouvement. 15 p. 100 seulement de votants dans la Grande Comore. Dans l'île d'Anjouan, ancien bastion d'Ahmed Abdallah, il n'y a pas eu de vote dans la majorité des villages.

Comment imaginer que la France, en donant l'indépendance au pays, puisse introniser le pouvoir actuel aujourd'hui si discrédité ?

On ne saurait admettre que notre pays s'ingère dans les affaires comoriennes. Nous faisons des propositions concrètes qui, si elles étaient retenues, permettraient que l'indépendance des Comores soit effectivement proclamée dans les délais les plus rapprochés. Mais vouloir mettre un Gouvernement fantôme en place ou vouloir le conserver en lui laissant tous pouvoirs, vouloir dicter les futurs accords de coopération, constituerait une ingérence inadmissible que le peuple Comorien ne pourrait tolérer.

Trois solutions sont possibles, note le rapport de la mission parlementaire.

La première est celle qui est préconisée par le projet de loi qui nous est soumis. Je viens de dire ce que nous en pensons.

Le rapport, voté à l'unanimité, en rejette implicitement les lignes directrices ; on peut y lire en effet : « Ainsi cette solution, destinée à préserver l'unité des Comores risquerait-elle, en fait, de conduire directement à leur balkanisation. »

Deux autres solutions sont suggérées : celle d'une conférence constitutionnelle et celle d'une assemblée constituante.

Nous ne devons pas adopter de solution complexe qui retarderait d'autant l'accession des Comores à l'indépendance. Les dispositions transitoires ne doivent pas s'éterniser car elles risqueraient de créer un climat de tension tel que toute prévision d'évolution serait illusoire.

Les amendements présentés par le rapporteur peuvent très bien convenir au Gouvernement car ils conduiraient aux mêmes résultats que le projet de loi. Dans un cas, comme dans l'autre, les autorités territoriales actuelles resteraient en place et conserveraient tous les pouvoirs. Dans un cas, comme dans l'autre, c'est un véritable blanc-seing qui sera donné à Ahmed Abdallah. Dans un cas, comme dans l'autre, nous livrerons le peuple comorien à un pouvoir qu'il rejette ce qui ne peut conduire qu'à une situation très grave.

Ceux qui imposeraient de telles solutions prendraient de lourdes responsabilités.

C'est aux Comoriens qu'il appartient de décider des moyens et des formes de leur indépendance, observe le rapport d'information au nom de tous les membres de la commission parlementaire.

Nous réaffirmons solennellement qu'il nous faut nous en tenir très fermement à cette ligne de conduite.

Fidèles à cette ligne, nous formulons des propositions en conséquence.

Comme cela est réclamé avec force et reconnu également par les députés de Mayotte dans la déclaration qu'ils viennent de faire le 20 juin lorsqu'ils affirment : « Nous comprenons fort bien l'action entreprise pour demander qu'avant toute autre mesure il soit procédé à l'élection d'une assemblée constituante dans les conditions les plus démocratiques », nous demandons que l'on s'arrête à cette solution qui est la plus sage mais aussi la plus démocratique.

Le rapport de la mission d'information indique dans ses conclusions : « La concertation la plus large entre les forces politiques de l'archipel, éventuellement sous forme d'une conférence constitutionnelle, permettrait d'examiner minutieusement les différentes solutions, parmi lesquelles, au premier chef, l'élection d'une assemblée constituante. C'est alors, seulement, que l'indépendance pourrait être juridiquement acquise. »

C'est dans ce sens que nous avons proposé un certain nombre d'amendements au projet gouvernemental visant à mettre en place dans un délai de trois mois une assemblée constituante.

L'élection de cette assemblée constituante se ferait sous la responsabilité d'une commission regroupant tous les partis de l'archipel, chargé d'établir les modalités, l'organisation et le contrôle du scrutin.

Dès la mise en place de cette commission et jusqu'à l'élection de l'assemblée constituante, les autorités territoriales en place n'auront plus que le pouvoir d'expédier les affaires administratives courantes, tout pouvoir pour organiser les élections et en assurer le déroulement dans la légalité et dans le calme étant donné à la commission dont je viens de parler.

De la sorte, il n'y aurait pas de vide juridique en attendant que l'assemblée constituante mise en place dans des délais limités et les autorités territoriales qui en sortiraient fixent, avant

le 1^{er} janvier 1976, avec le Gouvernement français, la date à laquelle l'indépendance sera proclamée et le transfert de souveraineté effectué.

Nos propositions sont simples, elles visent à faire en sorte que la France donne une réelle indépendance aux Comores, dans la paix, et à permettre le renforcement des liens d'amitié et de coopération entre nos deux peuples.

Elles répondent ainsi aux vœux et aux besoins d'un peuple qui va accéder à l'indépendance et lui permettront de décider librement de son avenir qui désormais doit lui appartenir pleinement. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche et sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'heure est venue de tirer les leçons du scrutin du 22 décembre 1974 par lequel les populations des Comores étaient invitées à donner leur sentiment sur le point de savoir si l'archipel devait accéder à l'indépendance. A chacun maintenant de prendre ses responsabilités au moment du vote car nous serons comptables devant l'histoire qui demain nous jugera de la décision que nous allons prendre.

Une réalité s'impose désormais à nous : comme M. le rapporteur, puis M. Messmer l'ont rappelé à cette tribune, trois îles, à une majorité confortable, ont voté pour l'indépendance tandis qu'une quatrième, à la majorité également, la refusait. Il n'est pas nécessaire de commenter ces chiffres : ils sont là ; à nous d'en comprendre la portée.

Le Parlement avait voulu se donner un délai de réflexion, le temps que les esprits, légitimement surchauffés à l'occasion d'une campagne électorale passionnée, s'apaisent et qu'un certain recul permette de juger de la régionalisation.

Force est de constater aujourd'hui que l'apaisement escompté ne s'est point produit. L'union qui, l'espace d'une consultation, s'était réalisée n'est plus qu'un souvenir. Il n'y a rien là, d'ailleurs, qui nous surprenne, car lorsqu'on s'unit pour démolir et qu'on ne peut pas construire, cela ne peut être qu'éphémère.

Quant à la régionalisation promise, on nous annonçait voici à peine quelques jours qu'elle était sur le point d'être mise en place.

C'est dire que le délai que nous avons voulu nous donner pour prendre du recul et mieux juger de la situation, ne nous a servi strictement à rien. Nous en sommes au même point qu'il y a six mois et c'est sans connaître les conséquences de notre décision que nous allons devoir nous prononcer.

Comme je l'ai fait lors du dernier débat sur ce sujet, je soulignerai une fois encore que l'on ne peut accorder l'indépendance à un Etat et en même temps exiger de lui qu'il respecte des considérations qui peuvent lui être étrangères. Ou on lui accorde l'indépendance, ou on ne la lui accorde pas.

M. Messmer nous a rappelé à cette évidence, il s'agit du dernier vote à l'occasion duquel nous allons pouvoir influencer le cours des choses. Après, tout sera dit. Qu'importe si l'on nous dit avoir pris des garanties : il ne s'agit pas ici de confiance mais de strict bon sens, et c'est pourquoi, à l'occasion de ce vote, nous devons prendre nos responsabilités.

Quelle leçon devons-nous tirer de la situation révélée par le scrutin du 22 décembre dernier ? Et comment traduire dans un texte de loi notre souci tout à la fois de respecter les résultats du scrutin, de sauvegarder les droits des minorités et de protéger ceux qui craignent pour leur liberté et aussi — il faut bien le dire — pour leur intégrité physique ? La question n'est pas simple.

Il ne paraît pas sans intérêt qu'à l'occasion d'un débat de cette ampleur, un ancien colonisé vienne à cette tribune vous dire ce qu'il pense car l'on parle à tout propos, et souvent hors de propos, qui du colonialisme, qui du racisme. Mais qui en a fait réellement l'expérience ? Celui qui vous parle en a parfois souffert, mais il ne peut pas taire que c'est la République française qui lui a appris à respirer l'air de la liberté, à éprouver le sens de la dignité de l'homme, à respecter les valeurs humaines. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Par conséquent, si aujourd'hui à cette tribune, il veut faire valoir une opinion, il souhaite simplement qu'à l'occasion de ce débat ne soient jamais perdue de vue la liberté fondamentale et la dignité de la personne humaine, sinon nous manquerions l'essentiel.

Quand on prône les grands sentiments et les grands principes, généralement on se voit opposer la raison d'Etat. Or l'Etat est un monstre froid qui ignore les sentiments, ne cède ni à la bonté ni à la tendresse, et ne connaît que ses intérêts.

Dans cette affaire quel est donc l'intérêt de la France ? Où est sa mission ? C'est de conduire les populations des Comores vers l'objectif qu'elles se sont volontairement et librement fixé.

Cet objectif, dois-je le rappeler, est commun à trois îles, il est différent pour une quatrième : Mayotte.

Dès que l'on pose le problème en ces termes, on nous oppose trois sortes d'arguments. Attention ! nous dit-on, vous ne pouvez pas prôner le droit à la différenciation de chaque île de l'archipel sans encourir l'ire des puissances étrangères ou du « Machin ». Ou encore : vous n'avez pas le droit de porter atteinte à l'unité de l'archipel. Ou enfin : le Gouvernement a pris des engagements qu'il doit tenir.

Je reprendrai l'un après l'autre ces trois arguments.

Le premier relève de considération d'ordre international. Mais vraiment la France serait-elle devenue si peu indépendante, si peu maîtresse de ses décisions qu'il faille tant se préoccuper de l'avis des autres ?

M. Michel Debré. Très bien !

M. Jean Fontaine. Il est vrai que quelqu'un qui a occupé de très hautes fonctions ministérielles me disait récemment que l'ombre portée de l'implantation massive des militaires soviétiques dans le monde rend la France docile.

Eh bien ! je ne crois pas que le Parlement doive accepter des oukases, et je ne pense pas que la France soit arrivée à un point tel qu'elle doive magnifier l'esprit de Munich et être prête à tous les renoncements. Cela, la culture française que j'ai reçue ne me permet pas de l'admettre !

Si certains de mes collègues pensaient ainsi, je leur ferais observer que nombreux sont ceux qui ont œuvré, lutté même, pour que l'indépendance soit accordée à certains pays. Mais quels ont été les résultats ? Parfois, leur action a porté au pouvoir une camarilla d'individus qui se soucient du peuple comme d'une guigne, et leurs voix se sont éteintes, qui hier dénonçaient le colonialisme et le racisme parce que ces reproches s'adressaient à la France. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

C'est Pascal, je crois, qui disait qu'il est plus facile de trouver des moines que des raisons. Nos moines, ce sont les professionnels du séparatisme, ce sont ceux qui n'ont de cesse de soumettre la France un peu plus aux ordres de l'étranger. Nous n'avons pas besoin de ces moines-là !

Les trois îles — Grande Comore, Anjouan et Mohéli — étaient à l'origine des protectorats. Pour la Grande Comore cela résulte du traité du 6 janvier 1886, et pour Anjouan et Mohéli du traité du 26 avril 1886. Ces trois îles devaient devenir colonies françaises par la loi du 25 juillet 1912 qui, tout en les rattachant au gouvernement central de Madagascar, reconnaissait à chacune d'elles sa personnalité. En effet, l'article 1^{er} de cette loi stipule : « Sont déclarées colonies françaises les îles Grande Comore, Anjouan et Mohéli. »

En revanche, Mayotte a été achetée par la France sous la forme d'une vente en viager, négociée entre le capitaine de vaisseau Passot et le sultan Andriansouly, et ratifiée le 10 février 1843 par le roi Louis-Philippe. On affirma à l'époque que cette acquisition avait été effectuée « dans des conditions avantageuses ».

Dès lors, et à partir de février 1843, Mayotte devenait en fait une possession française, une parcelle du patrimoine français.

C'est ainsi que je relève dans l'ordre du jour du capitaine de vaisseau Passot, en date du 14 juin 1843, l'adresse suivante aux soldats et aux artilleurs du troisième régiment d'infanterie de marine : « Soldats, nous allons arborer le pavillon de France sur Mayotte. A partir de ce moment, cette île va être possession française et ses habitants sujets du roi. »

Aujourd'hui, les Mahorais en appellent à la France et à l'engagement qu'elle a souscrit il y a douze ans.

Permettez-moi d'ajouter, pour bien souligner le manque de fondement de l'argument unitaire, que le décret du 6 juillet 1897, qui réorganisait l'administration des Comores, précisait dans son article 1^{er} : « L'administration de la colonie de Mayotte, de l'archipel des Glorieuses et des protectorats de Mohéli, de la Grande Comore et d'Anjouan est confiée à un gouverneur résidant à Mayotte. »

De 1912 à 1946 les îles de l'archipel des Comores sont donc rattachées à Madagascar comme dépendances de la grande île, chacune en droit soi, et j'y insiste. Au moment de l'indépendance de Madagascar, l'idée n'est venue à personne de sceller dans un sort commun les Malgaches et les Comoriens au nom de cette unité administrative.

M. Henri Baudouin. Très bien !

M. Jean Fontaine. J'en arrive à la loi du 9 mai 1946 qui, pour la première fois dans l'histoire de l'archipel des Comores, réunit les quatre îles dans une entité administrative, lui donne le nom de territoire et le dote de l'autonomie interne.

Le législateur de l'époque ne s'est pas embarrassé de considérations historiques, dès lors qu'il n'était pas question de séparatisme ou d'indépendance. Une première alerte, cependant, aurait dû révéler les méfaits de cette construction intellectuelle néo-colonialiste. Je veux parler du référendum du 28 septembre 1958.

En effet, conformément à la Constitution, et en vertu du principe de l'autodétermination, un choix était offert aux territoires d'outre-mer. Pour les Comoriens, le choix devait être fait entre la départementalisation et le statut de territoire d'outre-mer. Les Mahorais, forts de leur appartenance à l'ensemble français, optèrent massivement pour le statut de département d'outre-mer. Le Gouvernement français aurait dû alors prendre en considération la situation particulière de Mayotte, mais il n'en a rien fait. C'est le choix des trois autres îles qui fut déterminant puisqu'elles rassemblent à elles seules plus des quatre cinquièmes de la population de l'archipel et, partant, détiennent tous les pouvoirs d'option et de décision sur l'archipel. Où est donc alors le respect des minorités ?

Nous en arrivons à 1961. L'article 13 de la loi du 22 décembre prévoyait pour chaque île un conseil de subdivision ayant pouvoir de régler ses propres affaires et de voter son budget.

Dès 1961, la personnalité de chaque île était donc reconnue.

Quant à la loi n° 68-04 du 3 janvier 1968, elle dote le territoire d'outre-mer des Comores de la personnalité juridique jouissant de l'autonomie interne et prévoit en son article 13 que chaque île est dotée de la personnalité morale et dispose de son patrimoine et de ses propres ressources.

Le caractère particulier et la personnalité de chaque île étaient donc bien reconnus et préservés jusqu'en 1968, et il faudra attendre 1974 pour que l'on bâtit une construction intellectuelle tendant à prouver que cet archipel constituerait une unité géographique.

En fait, dans une certaine mesure, la situation juridique de Mayotte s'apparente à celle de la Corse...

M. Jean-Paul de Rocca-Serra. C'est inquiétant !

M. Jean Fontaine. ... qui a été cédée en 1768 à la France...

M. Nicolas Alfonsi. Pas une vente à réméré !

M. Jean Fontaine. ... ainsi qu'en fait foi le document annexé au traité signé le 17 mai 1768 entre le ministre secrétaire d'Etat, Etienne-François de Choiseul au nom de Louis-XV, et le seigneur Patrice-Dominique Sorba, représentant la sérénissime république de Gênes.

Refuser de reconnaître à Mayotte le droit de rester dans la communauté française serait aussi admettre en droit que la Corse peut, demain, réclamer son indépendance et quitter la France. On m'objectera que les situations sont tout à fait différentes. Mais dans cet argument ne pourrait-on pas déceler comme un relent de racisme... (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux)... et que l'appartenance à la communauté française serait fonction de la pigmentation de la peau ?

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Jean Fontaine. Je ne peux pas y croire. Il faut donc être logique dans l'interprétation de la réglementation.

De plus, si notre pays n'acceptait plus de conserver au sein de la communauté française une population qui désire y demeurer, de quel poids serait désormais sa parole vis-à-vis des autres départements et territoires d'outre-mer ? L'abandon de Mayotte contre la volonté librement exprimée de sa population susciterait, à n'en pas douter, une immense émotion et des interrogations douloureuses outre-mer.

Nous ne pouvons pas ne pas nous souvenir — M. Messmer les a d'ailleurs rappelées — des déclarations qui nous ont été faites et répétées. « Vous demeurerez Français pour le temps que vous voudrez rester Français. » Suffirait-il que nous voulions rester Français pour que nous ne le soyons plus ? (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

C'est le principe même de l'autodétermination qui serait ainsi remis en cause.

Et que deviendrait la crédibilité du Parlement ? En effet, je note dans le rapport d'information du Sénat n° 200 et dans le rapport d'information de l'Assemblée nationale n° 685, qui datent tous deux de 1973, que les parlementaires ont proposé

que le sort de chaque île soit évoqué séparément. Après les gouvernements, après les parlementaires qui nous ont assuré que nous n'avions rien à craindre, suffirait-il d'une simple loi pour tout effacer ? Ce n'est pas possible !

« Si l'on devait ce soir rejeter les doléances de nos compatriotes Mahorais en qui, désormais, pourrions-nous mettre notre confiance ? »

On lit d'ailleurs dans le rapport d'information : « Sans prendre parti sur la portée des dispositions de l'article 53 de la Constitution, il paraît difficile, d'autre part, d'ignorer les sentiments exprimés par les habitants de Mayotte, comme par les autres habitants des autres îles. »

Reste le dernier argument : le Gouvernement a pris des engagements.

Mais de quels engagements parle-t-on ? S'agit-il de ceux du 15 juin 1973, plus connus sous le nom de « déclaration commune » ? Aux termes de l'article 53 de la Constitution, tout accord modifiant des dispositions de nature législative ou comportant cession, échange ou adjonction de territoire doit être soumis à la ratification du Parlement. Or, il n'en a rien été. Par conséquent, ces engagements sont nuls et nonavenus et l'on ne saurait s'en prévaloir.

Existerait-il d'autres engagements ? Alors, il faut nous en informer, car le Parlement en ignore tout, et on ne peut pas les lui opposer.

Aucun des arguments avancés — pressions internationales, unité géographique et historique de l'archipel, engagements pris — ne résiste à l'analyse.

Le cardinal de Retz disait que dans les grandes affaires l'esprit n'est rien sans le cœur. Dans cette affaire, par-delà les arguments de droit ou de fait, je demande que nous fassions surtout preuve de cœur.

J'en terminerai en présentant quelques réflexions sur le projet de loi lui-même.

A la lecture objective du texte, on ressent désagréablement la gêne de ses rédacteurs. Ils savent bien que les dispositions proposées vont porter un rude coup à Mayotte. Alors, pour apaiser la révolte de leur conscience, ils ont tenté d'élever des barrières de papier qui ne résisteront pas un instant aux premiers assauts du nouvel État indépendant.

C'est un leurre que de croire qu'il suffit d'inscrire dans un projet de loi des recommandations pour que celles-ci soient respectées par des personnes qui seront devenues des étrangers.

M. Michel Debré. Très bien !

M. Jean Fontaine. Cet après-midi encore, nous avons évoqué le sort de ces malheureux harkis qui, eux aussi, ont cru en la parole donnée. Ne nous faisons donc pas d'illusions, ne nous voilons pas la face. Ce n'est pas en recourant au système de la double nationalité que le problème de conscience sera résolu.

Il y a trois ans à peine, lorsque nous avons refondu le code de la nationalité, nous entendions mettre un terme à ce système de double nationalité. Et voici qu'on nous le présente comme étant la panacée. En réalité, se sont 40 000 à 50 000 nationaux français qui, abandonnés par leurs compatriotes, seront pratiquement privés de droits dans un pays étranger.

Ce n'est pas en prévoyant, avant le transfert de souveraineté, la signature de tel ou tel accord, que l'on règlera le problème de Mayotte, d'autant que l'expérience nous a appris quel sort est généralement réservé à ce genre d'accord une fois l'indépendance acquise.

En la circonstance, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne saurions, comme Ponce-Pilaie, nous en laver les mains : il faudra prendre nettement position pour répondre au vœu des habitants de Mayotte qui, M. le rapporteur l'a rappelé, défilaient avec des pancartes portant l'inscription : « Nous voulons rester Français pour rester libres. »

Nous ne pouvons pas ce soir les décevoir sans, par-delà les Mahorais, porter une atteinte grave, très grave, indélébile à l'image de la France (Vifs applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Nous allons interrompre le débat.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande que la suite du débat soit renvoyée au début de la prochaine séance.

M. le président. Le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire.

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée au début de la prochaine séance.

— 4 —

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE AGRICOLE

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juin 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence ce matin, avant dix heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi adopté, avec modification par le Sénat en deuxième lecture, portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (n° 1749).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1797 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores (n° 1734).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1798 et distribué.

J'ai reçu de M. André Billoux un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code minier (n° 1686).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1799 et distribué.

J'ai reçu de M. Delaneau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux (n° 1795).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1803 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds du domaine public métropolitain.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1802, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI
ADOPTES AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1800, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation des voyages ou de séjours.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1801, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1734 relatif à l'indépendance du territoire des Comores (rapport n° 1798 de M. Gerbet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Déclaration du ministre des affaires étrangères sur la politique étrangère de la France, et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 26 juin, à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination d'un membre de commission.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement et de l'alinéa 6 du premier paragraphe de l'article 4 de l'instruction générale.)

M. Gantier, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission de la production et des échanges.

Candidature affichée le 25 juin 1975, à dix heures quarante-cinq, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 26 juin 1975.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 25 Juin 1975.

SCRUTIN (N° 213)

Sur l'amendement n° 14 de M. André Billoux à l'article 2 du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole (des accords devront garantir aux producteurs des prix tenant compte des coûts de production et de la juste rémunération de leur travail).

Nombre des votants..... 477
 Nombre des suffrages exprimés..... 476
 Majorité absolue 239

Pour l'adoption 184
 Contre 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abadie.
 Alduy.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Ballot.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Barcol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck.
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Bouloche.
 Braillon.
 Brugnon.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles (Pierre).
 Chauvel (Christian).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.

Combrisson.
 Mme Constans.
 Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Dalbera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delelis.
 Delorme.
 Denvers.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Duffaut.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutaré.
 Eloy.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faurc (Maurice).
 Filloud.
 Fiszbin.
 Forni.
 Franceschi.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gaudin.
 Gayraud.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Gouhler.
 Gravelle.
 Guerlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Houël.
 Houteer.
 Huguët.
 Huyghues des Etages.

Ibéné.
 Jalton.
 Jans.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 L'Huillier.
 Longueueue.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Masquère.
 Masse.
 Massot.
 Maton.
 Mauroy.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Mollet.
 Montdarzent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Nils.

Notebart.
 Odru.
 Philibert.
 Pignion (Lucien).
 Pimont.
 Planeix.
 Poperen.
 Porelli.
 Pranché.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.

Rieubon.
 Rigout.
 Roger.
 Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Séné.
 Spenaie.

Mme Thome-Pate-
 nôtres.
 Tourné.
 Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Aillères (d').
 Alloncle.
 Antonioz.
 Antoune.
 Aubert.
 Audinot.
 Authier.
 Barberot.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Baumel.
 Beauguitte (André).
 Bécam.
 Bégault.
 Bécour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Raymond.
 Bettencourt.
 Beucier.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Blary.
 Blas.
 Bonvilliers.
 Boldsé.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Boulin.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourson.
 Bouvard.
 Braun (Gérard).
 Briai.
 Briane (Jean).
 Brillouët.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Broglie (de).
 Brugerolle.
 Brun.
 Buxeff.

Burckel.
 Buron.
 Cabanel.
 Caill (Antoine).
 Caillaud.
 Caille (René).
 Caro.
 Cattin-Bazin.
 Caurier.
 Cerneau.
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chabrol.
 Chalandon.
 Chamant.
 Chambon.
 Chassagne.
 Chasseguet.
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Claudius-Petit.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coulais.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépin (Ailette).
 Crespin.
 Cressard.
 Daillet.
 Damamme.
 Damette.
 Darnis.
 Dassault.
 Debré.
 Degraeve.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanis.
 Dhinnin.
 Dominati.
 Donne.
 Dousset.
 Drapier.
 Dronne.
 Dugoujon.
 Duhamel.
 Durand.

Durieux.
 Duvillard.
 Ehm (Albert).
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fourneyron.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriel.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gastines (de).
 Gauslin.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissingier.
 Gion (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Gourault.
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guichard.
 Guillermin.
 Guillod.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Hunault.
 Icart.
 Jacquet (Michel).
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kaspareit.
 Kédinger.
 Kervéguen (de).
 Kiffer.

Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Mareite.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe
(Hélène).

Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Olivro.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Planta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Raduis.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivièrez.

Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-
André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Commenay.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boyer.
Dahalani.

Foyer.
Gantier.
Inchauspé.

Mohamed.
Omar Farah Iltireh.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cointat, Petit, Peyret et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Schloessing, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Bérard à M. Krieg.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Radio-télévision (apologie de l'ex-maréchal Pétain par son avocat lors d'une émission de télévision).

20965. — 25 juin 1975. — M. Pierre Villon signale à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que la loi interdit l'apologie de la trahison et punit ceux qui s'en rendent coupables. Il s'étonne donc que la télévision française ait permis à l'avocat de l'ex-maréchal Pétain, condamné à mort pour trahison de se livrer à une telle apologie devant des millions de téléspectateurs. Il lui demande s'il n'entend pas devoir prendre des mesures pour interdire que désormais des hommes spécialisés dans ce genre d'apologie où encore des criminels de guerre puissent utiliser les chaînes de télévision et de radio pour une propagande qui est ressentie comme une justification du fascisme par tous les démocrates et comme la condamnation de leurs sacrifices au service de la patrie par les anciens résistants, les anciens déportés des camps de la mort et par les familles des fusillés et des patriotes assassinés sous la torture, dans les chambres à gaz et les fours crématoires après avoir été livrés par la police de Pétain à la Gestapo.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur et invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

T. V. A. (modification des taux perçus sur les prestations des hôtels).

20964. — 26 juin 1975. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement n'envisage pas dans le projet de loi de finances pour 1976, d'unifier les taux de T. V. A. perçus sur les prestations des hôtels et de faire bénéficier les hôtels non homologués tourisme du taux réduit dont bénéficient les hôtels ayant obtenu le classement tourisme.

Opéra de Paris (revendications des machinistes et accessoiristes des ateliers Berthier).

20966. — 26 juin 1975. — M. Daniel Dalbéra attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation des machinistes, accessoiristes et machinistes des ateliers Berthier, de l'Opéra de Paris, en lutte pour la satisfaction des revendications suivantes : parité de salaire à qualification égale avec les ouvriers qualifiés ; application de la proposition du chef machiniste dans les grades et nominations de trois agents ; application de la convention collective pour trois menuisiers du service machiniste ; augmentation des effectifs ; titularisation des effectifs surnuméraires ; promotion en grade en fonction de l'augmentation des effectifs ; garantie du salaire. La politique d'austérité du pouvoir giscardien, en particulier sa politique culturelle caractérisée par un budget de misère (0,5 p. 100 du budget national), est à l'origine des graves difficultés que connaît actuellement l'Opéra de Paris. Pourtant, lors de sa campagne pour les élections présidentielles, Monsieur Giscard d'Estaing promettait dans une lettre adressée à tous les gens de la culture, une augmentation substantielle des ressources affectées aux affaires culturelles. Ces difficultés touchent l'ensemble des catégories de personnel de la R. T. L. N., artistes, techniques, administratives ; elles remettent en cause leur avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des machinistes, accessoiristes et machinistes de Berthier, de l'Opéra de Paris.

Commémorations (interdiction de la commémoration du 9 juin 1944 à la manufacture d'armes de Tulle (Corrèze)).

20967. — 26 juin 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le Premier ministre que le 9 juin 1944, à 17 heures, quatre vingt dix neuf personnes qui avaient été parquées et triées par les SS de la division Das Reich dans l'enceinte de la manufacture d'armes de Tulle étaient conduites, dans les rues autour de la manufacture, au supplice de la pendaison. Depuis 1945, la manufacture d'armes de Tulle cessait son activité au moment où se déroulait la cérémonie de la commémoration du 9 juin qui est immuablement fixée à 17 heures, heure du supplice. La décision d'arrêt était prise par la direction de l'établissement. Le 9 juin 1975, la manufacture d'armes de Tulle n'a pas cessé son activité et la permission exceptionnelle d'une heure qu'avaient demandé un certain nombre de travailleurs pour participer à la cérémonie du souvenir leur a été refusée, brutalement. Cette mesure est interprétée, dans la ville de Tulle, comme se plaçant dans la démarche d'esprit qui a conduit le Président

de la République à supprimer la participation officielle à la célébration du 8 mai 1945 jour de la victoire sur l'hitlérisme. Elle a soulevé une émotion compréhensible parmi tous ceux qui refusent d'oublier les monstrueux crimes nazis. Compte tenu des circonstances dans lesquelles eut lieu la tragédie du 9 juin 1944, à Tulle, il lui demande s'il n'entend pas faire rétablir les 9 juin, à 17 heures, l'arrêt de l'activité de la manufacture d'armes de Tulle en plaçant le personnel de l'établissement en situation de permission exceptionnelle.

Questions écrites (respect des délais réglementaires de réponse).

20968. — 26 juin 1975. — **M. Fizbin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question écrite n° 13062 qu'il a posée, le 24 août 1974, à **M. le ministre de l'éducation**. Il avait pris bonne note des indications selon lesquelles les ministres avaient été invités à répondre aux questions écrites des parlementaires dans les délais réglementaires prévus. Or, il reçoit réponse à sa question, relative à la rentrée scolaire de septembre 1974, le 6 juin 1975, c'est-à-dire à la fin de l'année scolaire. Il est juste de remarquer que cette réponse, fort détaillée, donne des indications sur la rentrée scolaire, mais il s'agit de celle de septembre 1975. La question posée reçoit donc réponse avec une rentrée scolaire de retard. Il lui demande donc s'il considère qu'en la circonstance le ministère concerné a fait tout son possible pour informer un élu de la nation sur un problème important et s'il estime qu'il a été tenu compte de ses instructions.

Enseignants (création de postes budgétaires dans les Alpes-Maritimes).

20969. — 26 juin 1975. — **M. Barel**, informé des demandes d'ouverture de postes établies par le comité technique paritaire départemental des Alpes-Maritimes, unanime pour la rentrée 1975 dans sa séance du 13 janvier 1975, à savoir : enseignement pré-élémentaire : 53 postes ; enseignement élémentaire : 50 postes ; enseignement spécialisé : 56 postes, soit au total 159 postes, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance de la dotation budgétaire départementale pour 1975 constituée par : enseignement pré-élémentaire : 4 postes ; enseignement élémentaire : 10 postes ; enseignement spécialisé : 4 postes, soit au total 18 postes. Cette dotation ne permettra pas de répondre aux demandes du C. T. P. visant à assurer le simple fonctionnement du service et ne permettra aucune amélioration des conditions de travail des élèves et des maîtres de l'enseignement public des Alpes-Maritimes. Il souligne la gravité de la situation que connaîtront à la rentrée 1975, 320 jeunes instituteurs et institutrices qui ne pourront recevoir la délégation de fonctionnaires stagiaires faute de postes budgétaires. Il s'agit de 100 remplaçantes et remplaçants qui attendent leur stagiarisation depuis le 1^{er} octobre 1974 ; 90 Normaliens et Normaliennes sortants de la promotion 1974-1975 ; 130 institutrices et instituteurs remplaçants stagiarisables à partir du 1^{er} octobre 1975, dont la carrière risque d'être ainsi compromise. Il lui demande quelles mesures il entend promouvoir pour assurer au département la dotation exceptionnelle supplémentaire qui peut, seule, permettre de remédier à une situation particulièrement défavorable.

Zones de montagne (classement dans cette catégorie des communes de Saint-Bonnet et Vabres [Gard]).

20970. — 26 juin 1975. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 9782 concernant le classement de certaines communes en zone de montagne dans le canton de Lasalle (Gard). Deux communes sont situées en dehors de cette zone et comportent pourtant un grand nombre d'éleveurs parmi leurs populations. C'est ainsi que sur 454 659 litres de lait recueillis par la coopérative laitière de Lasalle pour 1974, 220 062 litres l'ont été en zone de montagne, ce qui démontre la réalité et l'importance de l'élevage en dehors de cette zone. Cette situation est tout à fait préjudiciable pour ces deux communes. Elle constitue une injustice que rien ne peut justifier. Il lui demande s'il n'entend pas inscrire les communes de Saint-Bonnet et de Vabres dans la zone de montagne ; et accorder les primes aux éleveurs de ces communes avec effet rétroactif pour les années précédentes ce qui constituerait une réparation aux préjudices qu'ils ont subis.

Monnaie (nombre de pièces de 10 et 50 francs en argent mises en circulation).

20971. — 26 juin 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle quantité de pièces de 10 francs en argent et de 50 francs également en argent ont été mises en circulation. Le public n'en reçoit jamais en paiement et il aimerait donc savoir qui les détient.

Fonctionnaires (relèvement du taux de l'indemnité versée aux fonctionnaires assurant un secrétariat administratif de syndicats de communes).

20972. — 26 juin 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que sa question écrite n° 13330, à laquelle il a bien voulu répondre au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 24 décembre 1974, concernait l'indemnité instituée en faveur des fonctionnaires de l'Etat assurant à titre accessoire un secrétariat administratif de syndicats de communes et dont le taux maximum a été fixé en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 25 mars 1974. En conclusion de la réponse, il était dit que le relèvement de ce taux ne peut être envisagé que par une modification de l'arrêté en cause, le ministère de l'intérieur devant procéder incessamment, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, à l'étude de cette mesure. Plus de six mois s'étant écoulés depuis la réponse précitée, il lui demande à quelles conclusions a abouti cette étude.

Associations sportives (majorité électorale à dix-huit ans pour les responsables des associations).

20973. — 26 juin 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge pour être électeur et éligible dans un poste de responsabilités des associations de jeunesse, d'éducation populaire, de sports et loisirs et de plein air, afin de mettre ces conditions d'âge en harmonie avec les dispositions de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 qui a fixé à dix-huit ans l'âge de la majorité.

Pétrole (participation du C.N.E.X.O. aux recherches et à l'exploitation des gisements « off shore »).

20974. — 26 juin 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sa question n° 16847 à laquelle il a bien voulu répondre au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, p. 1966). Il résulte des alinéas 1, 2 et 3 de cette réponse que les participations de l'Etat à la recherche et à l'exploitation du pétrole « off shore » sont extrêmement diverses. Parmi les organismes qui y contribuent et qui sont cités figurent : le fonds de soutien aux hydrocarbures (F.S.H.) ; l'institut français du pétrole (I.F.P.) ; le centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) ; la Communauté économique européenne, qui accorde un concours financier. Dans la question précitée, il lui demandait que lui soient fournis des éléments permettant de préciser l'importance de ces participations. Il souhaiterait obtenir à ce sujet les précisions suivantes qui ne figurent pas dans la réponse : 1° la nature et l'origine des participations de l'Etat : subventions, crédits, personnels affectés, moyens matériels divers ; etc., attribués de manière directe ou indirecte à cet effort national ; 2° les charges de salaires des personnels et les charges de fonctionnement et d'investissement des moyens qui y sont affectés à temps plein ou partiel ; 3° la répartition et le mode d'attribution de ces participations. Il souhaiterait en particulier savoir s'il existe un « comité des programmes d'exploration et de participation ». Dans l'affirmative, il lui en demande la dénomination exacte, la nature, la composition, les compétences et les liaisons organiques qu'il a établies avec les organismes publics, parapublics et privés concernés. Le quatrième alinéa de la réponse précitée rappelle que le C.N.E.X.O., dont la compétence dépasse le domaine purement pétrolier, ne reste associé aux développements pétroliers que pour les travaux et les études d'accompagnement qui pourront avoir des retombées dans d'autres secteurs. Cette position exclut bien évidemment tout engagement des ressources propres de cet organisme dans des actions limitées à des recherches de contrat de recettes en concurrence avec une industrie spécialisée et structurée. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette conception de la vocation du centre national pour l'exploitation des océans et souhaiterait savoir quelles mesures sont prises et son envisagées afin que le C.N.E.X.O. ne devienne pas de sa mission primitive en empiétant sur des activités normales du secteur privé comme cela a pu être le cas pour d'autres organismes du même type.

Hydrocarbures (conditions de prise en charge par l'Etat de la récupération et de la régénération des huiles usagées).

20975. — 26 juin 1975. — **M. Julien Schwartz** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la presse a été récemment informée de l'examen, en cours au niveau interministériel, d'un plan destiné à résoudre le problème des huiles usagées. Aux termes de ce projet, l'Etat prendrait en charge le commerce des huiles usagées : cette activité d'intermédiaire entre les ramasseurs et les

éliminateurs serait en effet confiée en monopole à une société d'économie mixte, dont l'Etat détiendrait 51 p.100 des parts. Serait ainsi reconstituée, sous couvert de contrôle administratif, l'organisation mise en place par la S. R. R. H. U. telle qu'elle avait été examinée, et condamnée, par la commission technique des ententes (avis du 28 mars 1973) et le rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les sociétés pétrolières. De ce fait, notamment, un échelon intermédiaire serait réinséré partout où des circuits directs avaient été mis en place entre les ramasseurs et les régénérateurs. Le ministre de l'économie et des finances estime-t-il raisonnable d'ajouter aux activités de l'Etat celle de courtier en déchets? Par ailleurs, la cohabitation au sein d'un même organisme de ramassage de professions concurrentes, aux intérêts divergents et aux forces très inégales : les régénérateurs et les raffineurs (ceux-ci étant parfois représentés deux fois, en tant que raffineurs et en tant que régénérateurs), lui paraît-elle garantir une bonne gestion de cette société et, notamment, permettre la régénération d'un maximum d'huiles usées dans les meilleures conditions économiques possibles?

Hydrocarbures (conditions de prise en charge par l'Etat de la récupération et de la régénération des huiles usagées).

20976. — 26 juin 1975. — M. Julien Schwartz signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la presse a été récemment informée de l'examen en cours, au niveau interministériel, d'un plan destiné à résoudre le problème des huiles usagées. Aux termes de ce projet, l'Etat prendrait en charge le commerce des huiles usagées : cette activité d'intermédiaire entre les ramasseurs et les éliminateurs, serait en effet confiée en monopole à une société d'économie mixte, dont l'Etat détiendrait 51 p. 100 des parts. Serait ainsi reconstitué, sous couvert de contrôle administratif, l'organisation mise en place par la S. R. R. H. U. telle qu'elle avait été examinée, et condamnée, par la commission technique des ententes (avis du 28 mars 1973) et le rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les sociétés pétrolières. De ce fait, notamment, un échelon intermédiaire serait réinséré partout où des circuits directs avaient été mis en place entre les ramasseurs et les régénérateurs. Le ministre de l'industrie et de la recherche estime-t-il raisonnable d'ajouter aux activités de l'Etat celle de courtier en déchets? Par ailleurs, la cohabitation au sein d'un même organisme de ramassage, de professions concurrentes, aux intérêts divergents et aux forces très inégales : les régénérateurs et les raffineurs (ceux-ci étant parfois représentés deux fois, en tant que raffineurs et en tant que régénérateurs), lui paraît-elle garantir une bonne gestion de cette société et notamment permettre la régénération d'un maximum d'huiles usées dans les meilleures conditions économiques possibles?

Hydrocarbures (conditions de prise en charge par l'Etat de la récupération et de la régénération des huiles usagées).

20977. — 26 juin 1975. — M. Julien Schwartz signale à M. le ministre de la qualité de la vie que la presse a été récemment informée de l'examen en cours, au niveau interministériel, d'un plan destiné à résoudre le problème des huiles usagées. Aux termes de ce projet, l'Etat prendrait en charge le commerce des huiles usagées : cette activité d'intermédiaire entre les ramasseurs et les éliminateurs serait en effet confiée en monopole à une société d'économie mixte, dont l'Etat détiendrait 51 p. 100 des parts. Serait ainsi reconstitué, sous couvert de contrôle administratif, l'organisation mise en place par la S. R. R. H. U. telle qu'elle avait été examinée, et condamnée, par la commission technique des ententes (avis du 28 mars 1973) et le rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les sociétés pétrolières. De ce fait, notamment, un échelon intermédiaire serait réinséré partout où des circuits directs avaient été mis en place entre les ramasseurs et les régénérateurs. Le ministre de la qualité de la vie estime-t-il raisonnable d'ajouter aux activités de l'Etat celle de courtier en déchets? Par ailleurs, la cohabitation au sein d'un même organisme de ramassage, de professions concurrentes, aux intérêts divergents et aux forces très inégales : les régénérateurs et les raffineurs (ceux-ci étant parfois représentés deux fois, en tant que raffineur et en tant que régénérateur), lui paraît-elle garantir une bonne gestion de cette société et notamment permettre la régénération d'un maximum d'huiles usées dans les meilleures conditions économiques possibles?

Documentalistes bibliothécaires (rattachement au statut des conseillers d'éducation).

20978. — 26 juin 1975. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les documentalistes bibliothécaires des académies de Paris, Créteil et Versailles. Ceux-ci sont très

souvent titulaires de licence d'enseignement ou de maîtrise. Ils ont fait œuvre de pionnier en créant et en développant des centres de documentation et d'information au sein de leur établissement. Il serait donc souhaitable que le groupe de travail qui étudie la possibilité d'un rattachement des documentalistes bibliothécaires au statut des conseillers et conseillers principaux d'éducation, puisse retenir l'idée d'une intégration des intéressés en fonction de leurs titres et de leurs responsabilités.

Ecoles normales (attribution de postes d'instituteur aux élèves-maîtres refusés au C.A.P.E.S.)

20979. — 26 juin 1975. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière des élèves-maîtres d'école normale d'instituteurs qui, après le bac, sont autorisés à poursuivre leurs études en faculté pour devenir professeurs. Au cas où ces élèves-maîtres ne réussissent pas au C.A.P.E.S. vu le faible nombre de postes mis au concours, il n'est prévu aucune réintégration et on peut leur demander le remboursement des frais d'école normale comme n'étant plus dans l'enseignement. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions un élève-maître qui se trouve dans cette situation peut retrouver un poste d'instituteur et quelles sont les possibilités qui lui sont accordées.

Gouvernement (propos tenus par un secrétaire d'Etat sur les conditions de travail des personnels relevant de son autorité).

20980. — 26 juin 1975. — M. Henri Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'énation soulevée chez les enseignants en éducation physique et sportive par les récentes déclarations du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qui, à l'occasion de réunions publiques, a reproché à ces personnels de n'exercer leur activité que dix-sept heures par semaine et vingt-huit semaines par an. Les représentants des personnels mis en cause affirment que ces chiffres sont contestables et qu'ils exercent effectivement leur activité durant quarante à cinquante heures par semaine et trente-cinq semaines par an. Considérant que le secrétaire d'Etat avait agi en l'occurrence en dehors de ses fonctions ministérielles et, en tant qu'homme politique, parle en son nom personnel, le syndicat représentatif a saisi le tribunal civil qui devait ordonner une expertise pour vérifier les affirmations du secrétaire d'Etat. Le président du tribunal de grande instance s'est déclaré incompétent au motif que ces conférences ont été effectuées dans le cadre de l'exercice normal d'une fonction ministérielle, confirmant ainsi qu'il ne s'agissait pas de propos prononcés par un homme politique sous sa propre responsabilité mais bien d'un jugement porté publiquement par un ministre sur les fonctionnaires dont il est le tuteur. En conséquence, il lui demande : 1° s'il lui paraît acceptable qu'un secrétaire d'Etat en exercice manque publiquement aux obligations de l'article 12 du statut de la fonction publique en se livrant, à l'encontre du personnel dépendant de son ministère, à des attaques de nature à porter un discrédit sur leur activité; 2° s'il lui paraît souhaitable qu'un secrétaire d'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, diffuse directement dans le public des affirmations non fondées et qui ne semblent pas avoir été vérifiées auparavant par ses services sans passer au préalable par une confrontation avec les syndicats intéressés ou les assemblées parlementaires.

Licenciements collectifs (opération antisyndicale camouflée dans une entreprise de l'Essonne).

20981. — 26 juin 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre du travail quelles instructions il compte donner à ses services du département de l'Essonne pour que soit démasquée et déjouée l'opération antisyndicale tentée par M. Tranchant, président directeur général de la société portant son nom et camouflée en « licenciement pour causes économiques ». En effet, le licenciement collectif envisagé chez Tranchant aurait pour conséquence immédiate le renvoi de la totalité des responsables syndicaux de l'entreprise et de sept sur onze des délégués du personnel et responsables du comité d'entreprise.

Chairs et penes (menace de licenciements aux établissements de chaussures Pellet de Vienn (Isère)).

20982. — 26 juin 1975. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'intention de la direction des établissements Pellet (chaussures), de procéder au licenciement de 186 personnes

appartenant au groupe, dont 116 employés à l'usine de Vienne, qui compte 600 travailleurs. Il indique l'extrême gravité des conséquences d'une telle décision sur l'emploi local. Il lui demande que des mesures efficaces soient prises d'urgence pour empêcher tout licenciement.

Industrie textile (menace de fermeture de l'usine Pascal-Valluit de Vienne [Isère]).

20983. — 26 juin 1975. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine de confection textile Pascal-Valluit à Vienne. L'établissement est menacé de fermeture ce qui priverait quatre-vingts personnes de leur emploi. La direction envisage pourtant de poursuivre ses activités ailleurs. L'usine est occupée depuis le 21 mai dernier. Il souligne le caractère indispensable pour l'activité locale du maintien de ces emplois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les établissements Pascal-Valluit maintiennent leurs activités à Vienne.

Industrie textile (dépôt de bilan et occupation d'usine aux Etablissements Alpyr-de-Vienne [Isère]).

20984. — 26 juin 1975. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine Alpyr (fabrique de vêtements de sport), qui emploie 82 personnes à Vienne. Le bilan a été déposé au tribunal de commerce de Lyon le 6 mai dernier. Le personnel a été contraint de cesser son activité avant même que le tribunal ait rendu une décision, la matière première n'arrivant plus en quantité suffisante. Pourtant les commandes à livrer pour la saison d'hiver sont importantes. Le personnel, qui n'a pas été payé depuis deux mois, occupe l'usine depuis le 28 mai dernier. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de permettre à l'entreprise de faire face aux commandes enregistrées et de poursuivre une activité indispensable à l'emploi local.

Emploi (situation préoccupante dans l'Isère).

20985. — 26 juin 1975. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans la région Rhône-Alpes, et en particulier dans le département de l'Isère. Les demandes d'emploi enregistrées et non satisfaites ont encore augmenté au cours du deuxième trimestre 1975. Environ 3 p. 100 des salariés de l'industrie et du commerce recherchent un emploi, selon les chiffres de la direction du travail. Le niveau relatif des offres d'emploi continue de baisser. Le taux de couverture des demandes par les offres enregistrées a diminué d'environ 100 p. 100 en un an. Le chômage partiel atteint les proportions les plus graves. La situation est d'autant plus préoccupante que l'arrivée de plus de 60 000 jeunes sur le marché du travail régional dont environ 11 000 pour l'Isère, est imminente. Dans le département de l'Isère en particulier, les licenciements et les diminutions d'horaires et de salaires qui résultent de la baisse générale de l'activité économique, affectent notamment le textile, la métallurgie, le papier carton, le bâtiment, mais aussi certaines fabrications locales, les transports, la chaussure. En outre, la stratégie dans le département de groupes financiers qui concentrent leurs intérêts notamment dans la construction électrique et le nucléaire, met parfois en cause l'activité locale et le niveau de l'emploi. Il lui demande : comment il situe l'évolution du niveau de l'emploi dans la situation dans la région Rhône-Alpes reflète l'exceptionnelle gravité ; par quels moyens, le maintien sur place d'activités indispensables aux populations locales peut être garanti.

Emploi (respect des garanties de salaires incluses dans la convention nationale de la sidérurgie).

20986. — 26 juin 1975. — **M. Maurice Blanc** expose à **M. le ministre du travail** la situation de nombreux personnels des entreprises industrielles touchées par les difficultés actuelles de l'économie. La baisse de la production conduit un certain nombre de chefs d'entreprises à changer d'affectation une partie de leur personnel. Ce fait n'a pas d'influence au cours du premier mois suivant cette nouvelle affectation, ces personnels conservant le salaire afférant à leur poste précédent, mais cette situation est modifiée dès le deuxième mois, où leur salaire devient alors celui du poste tenu, c'est-à-dire de la machine à laquelle ils sont affectés, quelle que soit leur qualification professionnelle. Ainsi les travailleurs sont-ils pénalisés injustement ; il lui demande donc comment il compte faire appliquer à ces entreprises, et notamment celles du groupe P. U. K. les mesures contenues dans la convention nationale de la sidérurgie.

S. N. C. F. (augmentation de 20 p. 100 du prix des cartes d'abonnement mensuel).

20987. — 26 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les raisons pour lesquelles la S. N. C. F. a augmenté de 20 p. 100 le prix des cartes d'abonnement mensuel alors qu'elle avait officiellement annoncé en avril une hausse de 8,5 p. 100 sur l'ensemble des titres de transports.

Radiodiffusion et télévision nationales (protection des intérêts des usagers privés de télévision par les immeubles de grande hauteur).

20988. — 26 juin 1975. — **M. Maurice Andrieu** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur la nécessité de prendre d'urgence les décrets d'application pour permettre à la loi du 7 août 1974 d'être applicable, notamment en son article 23 qui oblige les promoteurs d'immeubles de grandes hauteurs nuisant à la réception des programmes de télévision, d'assurer une réception normale des émissions aux habitants du voisinage. Il est regrettable de constater à cet égard que trop souvent encore les décrets d'application n'interviennent qu'après de trop longs délais. Or, en l'absence des modalités et des dispositions qui doivent être prises de nombreux téléspectateurs, qui cependant régissent la redevance, sont privés de programme auxquels ils ont droit. C'est ainsi notamment qu'à Toulouse un promoteur ayant construit un immeuble collectif au niveau du boulevard de la Méditerranée, se refuse à installer un relais passif qui serait cependant d'un coût modéré. Ce refus inadmissible suscite des protestations véhémentes et justifiées de très nombreux habitants de ce quartier. Il demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour protéger, comme le prévoit la loi, les usagers de la radio-télévision, et plus précisément ceux du cas particulier exposé ci-dessus.

Colonies de vacances (participation des communes aux frais de séjour d'enfants en colonie de vacances à l'étranger).

20989. — 26 juin 1975. — **M. Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la participation des communes aux frais de séjour d'enfants en colonie de vacances à l'étranger. A l'heure actuelle, de nombreuses communes souhaitent envoyer des enfants en vacances à l'étranger, notamment pour les régions de l'Ouest proches de l'Angleterre, mais ne peuvent en ce cas bénéficier du chèque vacances qui est réservé aux enfants d'agents communaux passant leurs vacances en France. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier une modification des textes en vigueur afin que les séjours à l'étranger bénéficient des mêmes aides que les séjours en France.

Prestations familiales (revalorisation).

20990. — 26 juin 1975. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la pauvreté actuelle des prestations familiales et la situation financière particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les familles. En effet leur pouvoir d'achat est en constante régression puisque le salaire unique ne varie plus et que les allocations familiales sont réajustées selon des pourcentages inférieurs à la hausse des prix et des salaires. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas devoir leur accorder dans l'immédiat une augmentation de 50 francs sur les allocations familiales allouées à chaque enfant, et cela dès le premier, une indexation des prestations sur le coût de la vie, l'attribution et le versement de celles-ci dès l'existence de l'enfant et quel que soit son rang dans la famille.

Diplôme universitaire de technologie (non-valorisation pour l'entrée en faculté).

20991. — 26 juin 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'un des problèmes auxquels sont affrontés les titulaires d'un D. U. T., à savoir la non-valorisation des deux années d'études pour ceux qui veulent rentrer en faculté. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire disparaître cette anomalie.

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance par les conventions collectives et le statut de la fonction publique).

20992. — 26 juin 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur différents problèmes auxquels sont confrontés, dans l'exercice de leur profession, les titulaires d'un D. U. T. du fait : de l'absence de référence à ce diplôme dans les conven-

tions collectives; de sa non-reconnaissance par le statut de la fonction publique; de la sous-rémunération évidente de cette catégorie de techniciens. Il lui demande ce qu'il se propose de faire pour valoriser le statut des travailleurs ayant suivi cette filière de formation.

Agriculture (diminution des aides financières de l'Etat à l'agriculture meusienne).

20993. — 26 juin 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences fâcheuses pour l'agriculture meusienne de la diminution des aides financières de l'Etat dans la réalisation des travaux connexes aux opérations de remembrement. En Meuse, et pour la remise en état des clôtures, la commission départementale a dû ramener de 40 à 30 p. 100 la participation aux travaux, par suite d'une diminution de la subvention d'Etat. Cinquante affaires sont en instance depuis 1970, la somme de 800 000 francs serait nécessaire pour les régler. Les retards accumulés en 1968 et 1969 doivent être financés sur les crédits départementaux de 1973. Faute de crédits, l'aménagement des chemins et de l'hydraulique est bloqué pour les opérations réalisées depuis 1970. Les besoins seraient de l'ordre de 9 millions de francs. Par suite de l'importance vitale de ces travaux dans le cadre des opérations de remembrement, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour résorber ce retard.

Archives (augmentation des moyens consacrés aux Archives de France dans le cadre du prochain budget de la culture).

20994. — 26 juin 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la gravité de la détérioration de la situation tant du personnel que des conditions faites aux utilisateurs des Archives de France. Du fait de l'insuffisance des personnels, les utilisateurs (historiens, écrivains, fonctionnaires) ont vu se dégrader gravement les conditions de travail. Des modifications répétées et arbitraires du nombre des documents journalièrement communicables, entre trois à huit, depuis septembre 1974, la lenteur des délais de communication qui vont jusqu'à trois heures d'attente, l'information insuffisante des usagers, rendent le travail de recherche très difficile. Ceci est d'autant plus grave que les chercheurs ou enseignants de province ne peuvent envisager pour des raisons financières et pédagogiques de longs séjours à Paris. La communication en province est de plus en plus difficile et les microfils qui s'y substituent sont loin d'être à la portée financière de tous les chercheurs. Cette dégradation paraît être le reflet et la conséquence d'un sous-équipement en hommes et en moyens des Archives de France. Ainsi les Archives nationales ne peuvent procéder à un recensement annuel de leurs fonds ce qui prévient tout reclassement des documents déplacés. Actuellement un huitième des collections serait déclassé, ce qui facilite la disparition de documents. La formation du personnel magasinier qui manipule les collections devrait être largement améliorée tant en début de carrière que dans le cadre de la formation continue, conjointement à une meilleure rémunération. Les 240 conservateurs en chef ont un retard indiciaire de 50 points de leur traitement de début de carrière sur celui des agrégés de l'université. Il en va de même pour les traitements souvent sous-classés des 590 sous-archivistes, adjoints, restaurateurs, photographes et commis. L'absence de statut de magasinier spécialisé, la faiblesse de la rémunération de base, l'insuffisante concertation des personnels de service et de l'administration expliquent l'indifférence aux difficultés de gestion des Archives de France. Ne pourrait-on pas à cet égard amplifier l'action de la commission supérieure des archives, créée en 1884, pour associer la direction, le personnel et les usagers. Les Archives de France sont la mémoire de notre nation. Il est important que notre pays ne devienne amnésique. Il semble que des moyens financiers supérieurs tant en hommes qu'en matériel dans le cadre du prochain budget des affaires culturelles soient la condition indispensable d'une véritable amélioration. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour donner aux Archives de France la place que mérite l'histoire de notre pays, dont elles sont le fondement.

Marins (revendications des marins du port autonome de Bordeaux (Gironde)).

20995. — 26 juin 1975. — M. Pierre Legorze appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des marins du port autonome de Bordeaux. Ceux-ci, en effet, touchent actuellement

2 400 francs par mois pour douze heures de travail par jour (alors que les officiers gagnent 4 500 francs environ pour la même période). Au-delà de quarante-huit heures par semaine, les heures supplémentaires leur sont payées au taux de 5,65 francs. A la suite d'une grève de vingt-quatre heures des officiers, la direction a décidé d'octroyer à ceux-ci une prime de 300 francs et de 150 francs pour les marins. Les marins du port autonome de Bordeaux en grève, réunis en assemblée générale le 16 juin 1975, ont adopté une motion dans laquelle ils déclarent : 1° refuser cette forme de hiérarchie des primes qui ne peut que creuser le fossé existant entre eux et les officiers; 2° être opposés à la durée journalière de travail de douze heures qui leur est imposée; 3° être opposés aux règles de calcul pour la prime de fin de carrière allouée aux marins et aux officiers, selon lesquelles un officier doit travailler vingt-cinq ans et un marin trente ans pour obtenir sept demi-mois de solde; 4° être opposés aux réductions d'effectifs; 5° s'élever contre l'amputation des avantages acquis. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de faire droit à ces revendications.

Libertés publiques (autorisation pour Daniel Cohn-Bendit de venir à Paris à l'occasion de la sortie de son livre).

20996. — 26 juin 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation de M. Daniel Cohn-Bendit. Expulsé le 24 mai 1968, M. Cohn-Bendit a demandé à plusieurs reprises, et en vain, l'autorisation d'entrer sur le territoire français. Or l'intéressé n'a jamais été l'objet d'aucune information judiciaire et les infractions qu'on pourrait éventuellement lui reprocher ont été amnistées depuis. D'anciens criminels S. S., tel le général Skorzeny, peuvent circuler librement en France et même paraître à la télévision. On peut s'interroger sur les raisons de l'ostracisme dont est frappé un juif allemand et s'il n'y a pas lieu de permettre à Daniel Cohn-Bendit de venir à Paris à l'occasion de la sortie de son livre.

Grèves (solution du conflit du chantier du tunnel du Fréjus).

20997. — 26 juin 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit du chantier du tunnel du Fréjus, conflit né de revendications légitimes touchant les conditions d'hygiène et de sécurité (absence d'eau potable sur le chantier) et la prime de panier. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faciliter la conclusion d'un accord, la poursuite de la grève retardant le chantier d'un ouvrage public de caractère international.

T. V. A. et subventions (statistiques de 1968 à 1973).

20998. — 26 juin 1975. — M. Beck demande : M. le ministre des finances de lui indiquer : 1° le montant de la T.V.A. payée par les communes par département; 2° le montant pour ces départements des subventions allouées par l'Etat; 3° le pourcentage de progression de la T.V.A. et des subventions de 1968 à 1973 par département.

Médecins (revalorisation du salaire d'un médecin conseil d'un régime agricole).

20999. — 26 juin 1975. — M. Beck demande à Mme le ministre de la santé si, face à la crise de recrutement des médecins hospitaliers qui n'a toujours pas eu de solution, il ne conviendrait pas de réviser le salaire d'un médecin conseil d'un régime agricole de protection sociale actuellement fixé au traitement annuel brut de 77 621 francs (base 1^{er} décembre 1974) et à 125 272 francs après treize ans d'ancienneté, alors que le salaire d'un chirurgien des hôpitaux, 2^e groupe, 2^e catégorie, est fixé à 92 082 francs, et après quatorze ans à 127 998 francs, alors que les études, les titres, les âges de début de carrière et les conditions de travail n'ont rien de comparable.

Fonctionnaires (remboursement des frais de déplacement des agents candidats à un concours administratif).

21000. — 26 juin 1975. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur sur la situation des agents de son ministère qui, se présentant aux épreuves d'un concours, ne peuvent prétendre à aucune indemnité de déplacement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier le

décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui fixe les cas où les frais de mission peuvent être attribués afin de faire bénéficier les agents candidats à un concours administratif, du remboursement de leurs frais de déplacement.

Sécurité sociale (exonération de cotisation des entreprises au titre des allocations complémentaires de chômage).

21001. — 26 juin 1975. — **M. Mayoud** signale à **M. le ministre du travail** qu'en matière de charges sociales, sont seules exonérées de paiement les allocations de chômage partiel résultant d'un accord national. Ainsi une entreprise dont le personnel est en chômage partiel règle des indemnités supérieures à celles qui résultent des conventions collectives. Elle n'est donc pas exonérée des charges sociales sur le complément d'indemnisation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de dispenser les entreprises de régler les charges sociales résultant de ces allocations complémentaires.

Entreprises (réévaluation des bilans tenant compte de l'inflation en vue de favoriser les investissements).

21002. — 26 juin 1975. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la sous-évaluation des bilans des entreprises. Autorisées à amortir leurs investissements, uniquement sur la valeur nominale d'origine, les entreprises règlent donc l'impôt sur les sociétés sur des bénéfices qui ont souvent un caractère fictif, et qui les empêchent parfois, de réaliser l'auto-financement nécessaire à leur expansion. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé une réévaluation des bilans qui, tenant compte de l'inflation, favoriserait les investissements indispensables au développement de notre outil de production, donc de l'emploi.

Entreprises (choix par les chefs d'entreprises de la périodicité de leurs déclarations de chômage partiel).

21003. — 26 juin 1975. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés administratives que rencontrent les entreprises frappées de chômage partiel. En effet, les directions départementales du travail demandent aux entreprises de faire des déclarations par quatorzaine, ou à défaut par quinzaine. Or, la plupart des salariés du textile notamment sont mensualisés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les chefs d'entreprises puissent choisir la périodicité de leurs déclarations de chômage partiel (quatorzaine, quinzaine ou mois).

Travailleurs saisonniers (simplification des procédures d'immigration qui pénalisent les entreprises agricoles).

21004. — 26 juin 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent actuellement de nombreuses entreprises agricoles dans l'établissement des contrats d'immigration de main-d'œuvre temporaire agricole à laquelle, habituellement, elles ont recours par l'intermédiaire de l'Office national de la main-d'œuvre. En effet, cet organisme multiplie depuis quelque temps des procédures qui ont pour effet de retarder l'envoi des contrats aux intéressés. De ce fait, les entreprises agricoles risquent de manquer de personnel qualifié dont elles ont besoin sans pour autant réduire le chômage sur le plan national, puisque les agences régionales pour l'emploi n'offrent pas cette catégorie de main-d'œuvre agricole qualifiée. Il lui demande quelles mesures d'urgence il pourrait prendre pour simplifier ces procédures d'immigration qui pénalisent inutilement ces entreprises agricoles.

Impôt sur les sociétés (déduction par les entreprises des dons qu'elles ont effectués en faveur des populations du Sahel.)

21005. — 26 juin 1975. — **M. Ligo** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, le vaste mouvement humanitaire déclenché en France en faveur des populations victimes de la sécheresse qui sévit dans le Sud saharien en 1973. Ce mouvement fut soutenu par le Gouvernement lui-même ainsi qu'en témoignent les différentes déclarations des membres du Gouvernement tant devant l'Assemblée nationale qu'auprès de la presse: déclarations de **M. Deniau**, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères (*Journal officiel*), Débats Assemblée nationale du 31 mai 1973, p. 1681), de **M. de Lipkowski**, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères (*Journal officiel*), Débats Assemblée nationale

du 16 juin 1973, p. 2230), déclarations à la presse de **M. Messmer**, Premier ministre (*Le Monde* du 30 mai 1973), communiqué de presse du 5 juin 1973 du secrétariat à la coopération. Des associations privées françaises, concrétisant cet élan de solidarité ont effectué des dons en nature ou en argent aux populations du Sahel, le plus souvent par l'intermédiaire d'organismes publics des pays concernés. Certains adhérents de ces associations, entreprises industrielles ou commerciales ont estimé que leurs dons, aides d'origine privée coordonnées et encouragées par le Gouvernement français, avaient le caractère de charges déductibles de leurs résultats imposables à l'impôt sur les sociétés. Telle ne semble pas être l'opinion des services des vérifications de la direction générale des impôts. Ceux-ci prétendent réintégrer les dons aux populations du Sahel, en invoquant une note publiée au *B. O. C. D.* 1955 (deuxième partie, n° 7, p. 303), qui exclut les dispositions prévues à l'article 238 bis du *C. G. I.* les dons et subventions consentis à des organismes étrangers n'exerçant aucune activité en France. Or, la catastrophe du Sahel, d'une exceptionnelle gravité, paraît devoir justifier une mesure exceptionnelle de tolérance de la part de l'administration de France. En conséquence, il lui demande de prendre une décision qui permette de passer en charge déductible du résultat fiscal les dons effectués par les entreprises françaises qui, en 1973, ont répondu aux appels du Gouvernement à la solidarité mondiale.

Société commerciales (prise en compte par les filiales de sociétés étrangères en France des déficits de leurs sociétés-sœurs dans un autre pays du Marché commun).

21006. — 26 juin 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si les filiales de sociétés étrangères sont autorisées, par dérogation au code général des impôts, à inclure dans leurs charges en France, les déficits de leurs sociétés-sœurs dans un autre pays du Marché commun, ce qui a pour effet de leur permettre d'échapper, en France, au paiement de l'impôt sur les bénéfices; 2° si la commission des opérations de bourse n'aurait pas dû s'opposer à la publication d'avis financiers tels que ceux parus à la page 26 du journal *Le Monde* des 23 et 24 mars 1975. Un de ces avis financiers proposait en effet aux actionnaires français d'une filiale française d'une société multinationale le rachat de leurs titres, à un prix inférieur au tiers de l'actif net, ceci en exerçant sur leur jugement une pression intolérable par l'annonce que les prochains exercices seraient déficitaires, en raison de la prise en compte du passif d'une filiale allemande commune à la société étrangère et à la société française.

Téléphone (prestations en nature sollicitées d'un candidat abonné dans la région de Lyon).

21007. — 26 juin 1975. — **M. Mayoud** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la direction des télécommunications de la région de Lyon propose une convention pour la fourniture de main-d'œuvre par un candidat abonné. Dans l'article 1^{er} on tend à substituer une prestation en nature à l'avance remboursable supprimée récemment. Dans l'article 2, le candidat abonné est tenu pour responsable des dommages qui pourraient se produire à l'occasion des travaux, alors qu'ils sont exécutés d'après les directives et sous la surveillance d'un agent de l'administration (art. 4). Dans l'article 6, il est précisé qu'un abattement calculé à raison de 75 francs par hectomètre est consenti au candidat abonné pour tenir compte de l'aide apportée à l'administration par la main-d'œuvre mise à sa disposition. Il lui demande si cette convention a été agréée par les services du ministère. Dans l'affirmative, ne pense-t-il pas qu'il est invraisemblable, à notre époque, de revenir au système médiéval de la prestation en nature; qu'il est inadmissible de rendre responsable un futur abonné, des travaux qu'il serait amené à exécuter sous les ordres d'un agent de l'administration. Il lui demande en outre si l'indemnité proposée de 75 francs par hectomètre correspond au tarif pratiqué par les entreprises privées sous-traitantes pour un travail équivalent. Il lui demande s'il compte enfin prendre des mesures sérieuses afin d'assurer une véritable égalité de tous les Français devant le service public que sont les postes et télécommunications.

Assurance-vieillesse (droit à pension de réversion des veuves divorcées à leur profit de membres du personnel du Crédit foncier de France).

21008. — 26 juin 1975. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si les veuves des membres du personnel du Crédit foncier de France divorcées à leur profit ont droit à la pension de réversion.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Formation professionnelle.

Formation professionnelle (dispositions prévues par les préfets de région en liaison avec les établissements d'enseignement public).

19271. — 30 avril 1975. — **M. Mexandeau** rappelle à **M. le Premier ministre (formation professionnelle)** que, par circulaire du 29 janvier 1975, il était demandé aux préfets de région d'organiser, en liaison avec les établissements publics d'enseignement, un dispositif destiné à assurer la formation des jeunes demandeurs d'emploi et de faire un premier compte rendu d'application de cette circulaire pour le 20 février 1975. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rendre public les résultats acquis tant du point de vue de la liste des établissements qui ont organisé les stages prévus, que des effectifs concernés et des crédits engagés.

Réponse. — L'opération lancée par la circulaire du Premier ministre du 29 janvier 1975 fait partie intégrante d'un ensemble plus vaste de mesures adoptées en début d'année en faveur de la protection de l'emploi et de la formation professionnelle. Plus précisément, il s'agit d'utiliser la période de ralentissement conjoncturel pour améliorer la formation professionnelle des jeunes demandeurs d'emplois. A ce jour, les résultats de l'opération sont les suivants : 130 000 jeunes âgés de seize à vingt ans sans diplôme professionnel ou technique ont été recensés fin janvier 1975 par les agences de l'emploi ; 57 000 jeunes ont assisté à une réunion ou ont répondu à un questionnaire ; 28 000 jeunes se sont montrés intéressés et ont manifesté le désir de suivre un stage ; 20 000 stagiaires sont effectivement en formation ou attendus en stage avant la fin de l'année, sous réserve des défections après le débat de stage qui n'ont pas toujours pu être comptabilisées, soit plus de 70 p. 100 de l'effectif des jeunes qui, à un moment ou à un autre, se sont déclarés intéressés par l'idée de suivre un stage. En ce qui concerne les établissements d'accueil, sur 9 000 stagiaires entrés en stage avant le 30 avril, 3 000 sont accueillis dans les sections de préformation existantes et 6 000 dans des actions nouvelles, la moitié étant organisée par les établissements publics de l'éducation. Au total, toujours au 30 avril, environ 560 sections de formation étaient ouvertes, se répartissant de la manière suivante : préformation, orientation et mise à niveau : 187 sections ; préformation A. F. P. A. : 60 sections ; formation dans les métiers de production : 160 sections ; formation dans des métiers de service : 153 sections. Il faut souligner enfin que pour la mise au point des actions, la mobilisation des services administratifs a été à la fois rapide et persévérante. Une nouvelle chance de formation professionnelle a pu être ainsi offerte à ceux qui pour de multiples raisons ont souvent échoué pendant leur scolarité obligatoire. Au surplus, cette opération a permis de mettre en relief les problèmes spécifiques à la catégorie de jeunes concernés. Elle a ainsi révélé en particulier leur faible niveau de formation professionnelle, une certaine réticence à l'égard de tout ce qui rappelle les formations traditionnelles de l'enseignement.

AFFAIRES ETRANGERES

Organisation des Nations Unies (absence de la France au séminaire sur la promotion et la protection de l'homme).

19269. — 30 avril 1975. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un séminaire sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans les minorités nationales, ethniques et autres, organisé par la division des droits de l'homme des Nations Unies, en coopération avec le Gouvernement yougoslave, s'est tenu à Ohld, en Yougoslavie, du 25 juin au 8 juillet 1974. Ayant constaté que la France n'était pas représentée, il lui demande les raisons qui ont motivé cette absence.

Réponse. — La participation de la France au séminaire sur la promotion et la protection des droits de l'homme des minorités nationales, ethniques et autres, organisé par la division des droits de l'homme du secrétariat des Nations Unies, en collaboration avec le Gouvernement yougoslave n'a pu être assurée en raison de contingences d'ordre administratif. En effet, le ministère des affaires étrangères n'est pas en mesure d'assurer de façon systématique une participation française aux réunions organisées par les Nations Unies dans les multiples domaines où s'exerce leur activité et dont le nombre va croissant. En ce qui concerne le seul secteur des droits de l'homme, un certain nombre de séminaires ont eu lieu ces dernières années sans que tous aient donné lieu à une présence

de notre pays. Il convient de souligner qu'il s'agit là, non pas de conférence ou de session périodique faisant appel aux représentants des Etats mais de réunion d'étude groupant des experts indépendants. Il est toutefois possible pour le ministère des affaires étrangères de se tenir informé des résultats de ces séminaires, dont les travaux sont examinés par les organes subsidiaires du conseil économique et social, où nos représentants sont à même d'exprimer, le cas échéant, notre avis à leur sujet.

Budget (destination d'une autorisation de programme et d'un crédit de paiement ouverts au ministère des affaires étrangères).

20212. — 30 mai 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître quel sera l'emploi de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de 2 340 000 francs ouverts au chapitre 57-10 du budget de son ministère par l'arrêté du 16 avril 1975 (*Journal officiel* du 24 avril, p. 4220 et 4221).

Réponse. — Transférés du chapitre 56-20 « Relations culturelles avec l'étranger - Acquisitions immobilières - Construction et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat » au chapitre 57-10 « Immeubles diplomatiques et consulaires - Acquisitions, construction, restauration et aménagements » du budget des affaires étrangères, cette autorisation de programme et ce crédit de paiement sont destinés à l'aménagement d'une salle polyvalente dans les locaux de l'ambassade de France à Brasilia et à l'acquisition de six logements de fonction pour des agents des services culturels et techniques de la même ambassade. Ce transfert permet de concentrer sur un seul chapitre l'imputation de l'ensemble des dépenses afférentes à l'installation de notre nouvelle ambassade à Brasilia.

CULTURE

Théâtres (moyens financiers du théâtre Eclaté d'Annecy [Savoie]).

19880. — 21 mai 1975. — **M. Maisonnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** qu'à cause de l'insuffisance des subventions qui lui sont allouées, le théâtre Eclaté d'Annecy est menacé dans son existence. Le bilan de cette jeune troupe, qui ne travaille que depuis trois ans, est déjà particulièrement brillant, puisque les deux spectacles présentés au festival d'Avignon 1974 ont été salués par les critiques comme étant les plus marquants de ce festival. Par ailleurs, le théâtre Eclaté a fait un effort important de décentralisation en province. Ce serait une nouvelle atteinte inadmissible aux libertés de création et d'expression artistiques qui ne peuvent avoir de réalité que si les pouvoirs publics prennent leurs responsabilités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au théâtre Eclaté d'Annecy de poursuivre son expérience exemplaire dans le domaine de la création et de la décentralisation théâtrales.

Réponse. — Les services du secrétariat d'Etat à la culture, l'inspection générale des spectacles notamment, connaissent et suivent avec régularité les activités du théâtre Eclaté d'Annecy. Depuis 1972, cette troupe est subventionnée après consultation de la commission d'aide aux compagnies dramatiques. La progression des subventions attribuées au théâtre Eclaté d'Annecy au titre de l'aide aux compagnies dramatiques a été constante au cours des dernières années : 1972 : 10 000 francs ; 1973 : 10 000 francs ; 1974 : 20 000 francs ; 1975 : 30 000 francs. Il convient de noter que le théâtre Eclaté d'Annecy appartient à la catégorie des compagnies dramatiques indépendantes qui relèvent du secteur privé du théâtre. A l'inverse des subventions d'équilibre qui sont attribuées aux compagnies, qui font partie de la décentralisation dramatique, celles dont bénéficient les compagnies indépendantes constituent des subventions d'appoint. Pour cette raison, le secrétariat d'Etat à la culture, bien qu'appréciant la qualité du travail de création et d'animation fourni par le théâtre Eclaté d'Annecy, ne peut lui accorder une aide financière dont le montant correspondrait à son déficit d'exploitation. Pour l'exercice 1975, les crédits mis à la disposition de la commission d'aide aux compagnies dramatiques ont été utilisés dans leur intégralité. Une telle situation ne permet donc pas d'envisager l'octroi d'une subvention complémentaire au théâtre Eclaté d'Annecy.

DEFENSE

Pensions de retraite civiles et militaires (assujettissement aux cotisations de sécurité sociale d'une retraitée de l'armée de terre épouse d'un officier en retraite salarié).

18668. — 10 avril 1975. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de la défense** le cas d'un officier en retraite dont la pension est assujettie à une retenue versée à la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Il lui précise que les cotisations dues à cet organisme sont remboursées à l'intéressé car il cotise par ailleurs à

la sécurité sociale au titre de l'activité salariée qu'il exerce. Il attire son attention sur le fait que l'épouse de cet officier, elle-même retraitée de l'armée de terre, n'est pas en droit d'obtenir le remboursement des cotisations de sécurité sociale militaires retenues sur sa pension bien qu'elle bénéficie de la double protection sociale de son mari, celui-ci étant à la fois retraité et salarié, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour supprimer une telle anomalie.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951, les cotisations de sécurité sociale sont précomptées d'office sur les arrérages des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, les militaires de carrière retraités ainsi que leurs veuves titulaires d'une pension de réversion qui, exerçant une activité salariée, sont affiliés à un régime de sécurité sociale peuvent obtenir chaque année, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1951, le remboursement des cotisations précomptées sur leur pension. Par contre l'épouse d'un officier elle-même retraitée militaire ne peut, en sa seule qualité de conjoint d'un assuré social, bénéficier du reversement des cotisations de sécurité sociale précomptées sur les arrérages de sa pension militaire de retraite. Etant titulaire d'une telle pension, elle est susceptible de bénéficier, à titre personnel, des prestations en nature de l'assurance maladie auprès du régime de sécurité sociale des militaires. En revanche, le régime de sécurité sociale auquel est affilié son conjoint ne peut lui servir les prestations en nature de l'assurance maladie.

Cures thermales (prise en charge des cures d'invalides de guerre).

19961. — 23 mai 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en exécution de l'instruction n° 4650 prise sous le timbre de son département le 20 octobre 1970, il est de règle habituelle d'imposer aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui ont suivi, à ce titre, des cures thermales pendant trois années consécutives, une interruption de deux ans avant qu'une nouvelle série de cures puisse intervenir. Par ailleurs, des cures différentes ne peuvent être effectuées pendant une même année. Du fait de ces dispositions, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité liquidée sur la base d'infirmités distinctes relevant, chacune en ce qui la concerne, d'un traitement hydrominéral, peuvent se voir refuser pendant six années l'autorisation d'effectuer un séjour thermal pour celle de ces affections qui a déjà fait l'objet dans le passé de soins de même nature. En effet un pensionné ayant achevé en 1970 une série de trois cures pour une infirmité déterminée n'a pu, pour respecter la prescription d'interruption de deux années susmentionnée, entreprendre qu'à compter de 1972 le traitement thermal qu'exige une seconde infirmité et qui, se renouvelant en 1973 et 1974, conduira l'administration, pour le même motif que précédemment, à repousser jusqu'en 1976 la reprise des cures nécessitées par la première infirmité. Celle-ci sera, en conséquence, restée sans soins hydrothérapeutiques pendant six années, ce qui est susceptible, dans certains cas, de constituer un handicap non négligeables pour l'état du patient. A la lumière de ces observations il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer une réglementation dont les conséquences ne sont pas satisfaisantes, comme le prouve l'exemple qui vient d'être donné, lorsque différentes infirmités sont susceptibles de requérir des cures thermales, au titre de l'article L. 115 du code déjà cité.

Réponse. — La règle d'interruption de la crénothérapie pendant deux ans après trois cures consécutives n'est applicable ni aux gazés de la guerre 1914-1918 et aux déportés résistants pour le traitement des infirmités liées aux effets des gaz ou de la déportation, ni aux titulaires de pension d'invalidité à la fois pour blessure et pour maladie à l'égard de l'ensemble des infirmités figurant sur leur carnet de soins ou régulièrement reconnues imputables au service. L'application de cette règle peut être écartée, à titre individuel, par décision ministérielle express lorsqu'il est médicalement établi que l'état de santé de l'intéressé l'exige. Par ailleurs des études interministérielles sont entreprises en vue de déterminer s'il est possible d'étendre la continuité des cures thermales à d'autres catégories de malades. Cependant l'octroi de deux cures dans la même année restera soumis au contrôle technique de la commission du thermalisme du service de santé des armées, dans l'intérêt même des malades en raison des répercussions fâcheuses que peuvent avoir des traitements thermaux excessifs sur l'organisme des curistes.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (chantiers de la route du littoral).

19639. — 14 mai 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'Outre-Mer** la fermeture prochaine de l'important chantier de la route du littoral à la Réunion. Comme, par ailleurs, les mesures de refroidissement du

crédit d'une part, les restrictions budgétaires d'autre part ont porté un coup fâcheux au programme des travaux de construction de tous ordres, il s'en suivra, faute de possibilités et de capacité d'emploi, un accroissement dramatique du chômage déjà alarmant dans le département. Plusieurs centaines de pères de famille voient approcher l'échéance de la fermeture du chantier avec angoisse. Cette perspective n'est pas pour améliorer le climat social déjà durement éprouvé par la crise du géranium et l'absence de travail pour les jeunes. C'est pourquoi il lui demande en prévision de ces difficultés majeures, les mesures qu'il compte prendre pour y parer.

Réponse. — La fermeture du chantier de la route du littoral n'est pas prévue avant la mi-janvier 1976 et l'on peut être assuré que d'autres chantiers lui succéderont : pont sur la rivière de Saint-Etienne et pont sur la rivière de l'Est. Il convient de rappeler que les travaux de mise à quatre voies de cette route n'avaient pas pour but principal de créer des emplois, même temporaires, mais d'améliorer les conditions de circulation sur un axe particulièrement surchargé et surtout de prévenir la répétition de nombreux accidents graves. Les conditions techniques d'exécution du chantier étaient telles qu'il a fallu recourir aux engins mécaniques plutôt qu'à un recrutement massif de main-d'œuvre. La perspective de la fermeture de ce chantier n'apparaît donc pas comme étant de nature à entraîner un accroissement dramatique du chômage dans le département de la Réunion.

EDUCATION

Etablissements scolaires (fermetures d'écoles en milieu rural).

10585. — 13 avril 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les déplorables conséquences des fermetures d'écoles en milieu rural qui interviennent au coup par coup sous la seule responsabilité de l'administration du ministère de l'éducation nationale alors qu'il s'agit de mesures ayant de graves effets sur l'aménagement du territoire rural. Il lui demande quels pouvoirs réserve en ce domaine au ministère de l'agriculture, qui se dit aussi du « développement rural », la répartition actuelle des prérogatives entre les divers départements ministériels de son gouvernement.

Réponse. — Il n'est pas douteux que la fermeture d'écoles en milieu rural pose des problèmes délicats puisque, conséquence du dépeuplement des campagnes, elle risque d'en accélérer encore le rythme. C'est pourquoi le Gouvernement, préoccupé par le déclin du monde rural, a donné des directives pour maintenir, dans toute la mesure du possible, les écoles à classe unique et notamment les écoles rurales. Dans le cadre de ces directives, le ministre de l'éducation a pris la décision d'abaisser le seuil au-dessous duquel la fermeture est obligatoire, décision qu'il a notifiée aux inspecteurs d'académie par circulaire n° 74-443 en date du 2 décembre 1974. En outre, des mesures particulières ont été prises en faveur de certains départements désertés pour maintenir en fonctionnement des classes aux effectifs minimes. En tout état de cause, aucune fermeture de classe n'est décidée sans que se soit établie une concertation organisée par le préfet qui est, en tant que représentant de l'ensemble du Gouvernement, l'agent naturel de coordination au niveau du département. Il est donc tenu compte des intérêts dont le ministre de l'agriculture a la charge ainsi que de ceux de tous les départements ministériels intéressés.

Enseignement technique (situation dans la région Rhône-Alpes au niveau du secondaire).

16103. — 18 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a eu connaissance du retard constaté dans l'enseignement du second degré, deuxième cycle, particulièrement dans le cadre de l'enseignement technique, dans la région Rhône-Alpes. Peut-il, en outre, préciser si, connaissant ce retard, il a pu être à même de prendre les mesures appropriées afin de répondre aux besoins de formation des jeunes, compte tenu des débouchés actuels et prévus de l'industrie et du commerce de la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Il n'est pas constaté de retard dans l'enseignement du deuxième cycle du second degré dans la région Rhône-Alpes. En effet, s'il existe dans cette région des difficultés ponctuelles d'accueil qui n'ont pas encore été réglées, il convient de remarquer que globalement, au niveau de la région, le nombre de places valables offertes, dans le second cycle, est supérieur aux effectifs accueillis. L'évolution de la situation des constructions de second cycle de la région Rhône-Alpes a été, depuis le début du VI^e Plan, tout à fait comparable à la progression, au niveau national, de la mise en place de la carte scolaire. Il apparaît ainsi que le taux de réalisation de la carte scolaire pour les équipements de second cycle court de la région Rhône-Alpes est très légèrement supérieur

au taux moyen national correspondant. Cependant, un certain ralentissement, qui n'est pas particulier à la région Rhône-Alpes, dans les réalisations a été occasionné en 1974 par les mesures prises pour le règlement prioritaire des dettes dues aux entreprises et le renforcement de la sécurité dans les établissements. L'incidence conjuguée de ces dispositions a eu pour effet d'entraîner de nombreux reports d'opérations sur l'exercice 1975. Dans cette conjoncture, l'enseignement technique conserve néanmoins un caractère prioritaire dans la politique gouvernementale en matière d'éducation.

Etablissements scolaires

(nationalisation du C. E. S. de Montigny-en-Ostrevent [Nord]).

16421. — 25 janvier 1975. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. de Montigny-en-Ostrevent (Nord). En effet, cette commune, aux ressources très modestes, a construit, sous maîtrise de l'Etat, un C. E. S. 600 avec une demi-pension prévue pour 430 rationnaires et utilisée par une trentaine d'élèves de ce C. E. S. De plus, un C. E. T., bâtiment de 432 élèves, est également programmé et il est probable que cet établissement ne sera fréquenté que par une vingtaine d'élèves de Montigny-en-Ostrevent. Une économie importante sera cependant réalisée par la demi-pension commune aux deux établissements. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que le C. E. S. de Montigny-en-Ostrevent, créé le 19 novembre 1971 par transformation du C. E. G. de cette commune, soit nationalisé le plus rapidement possible ; 2° pour que soit proposé un texte prévoyant la répartition à la proportionnelle par élève des dépenses de construction et d'entretien des C. E. T. En effet, il n'est pas possible de demander aux seuls contribuables de Montigny de payer l'aménagement d'une école dont les élèves seront recrutés dans les communes environnantes. D'autant que cette commune, dont le parc immobilier est constitué de 75 p. 100 de cités minières, va bientôt avoir à supporter une charge particulièrement écrasante du fait du désengagement des houillères (perte de redevance, reprise des V. R. D., etc.).

Réponse. — 1° La nationalisation du C. E. S. de Montigny-en-Ostrevent (Nord) est inscrite au programme de nationalisations 1975. La nationalisation de cet établissement prendra effet à la prochaine rentrée scolaire ; 2° les dispositions de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 tendant à faciliter la coopération intercommunale ne visent que les collèges d'enseignement général, les collèges d'enseignement secondaire et leurs annexes d'enseignement sportif et il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'étendre leur application aux établissements de second cycle du second degré, à savoir les lycées et les collèges d'enseignement technique. Toutefois, si aucune disposition législative ne prévoit de répartition autoritaire, entre les communes intéressées, des charges de construction et de fonctionnement des lycées et des collèges d'enseignement technique, une répartition n'en est pas moins très souhaitable et doit être recherchée dans toute la mesure du possible par accord amiable, suivant des modalités pouvant s'inspirer de celles fixées par le décret du 16 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 précitée ou de toutes autres qui répondraient mieux aux situations locales. L'attention est appelée de surcroît sur le fait que le regroupement des communes intéressées sous forme de syndicat de communes, de district, etc. est un moyen pratique efficace de répartition des dépenses. La constitution d'un syndicat regroupant les communes d'un même secteur scolaire n'exclut d'ailleurs pas la participation de communes extérieures au syndicat. En outre, des majorations de subvention peuvent être attribuées, à la diligence du ministère de l'intérieur, à différentes formes de regroupement de communes. C'est leur autorité de tutelle que les communes peuvent le plus utilement consulter pour susciter et organiser de tels accords.

Enseignement privé

(rétablissement et amélioration des aides de l'Etat).

17487. — 1^{er} mars 1975. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement privé dans la conjoncture économique actuelle. Il lui demande que les mesures suivantes soient mises en œuvre afin que ne soient pas pénalisées les familles qui ont choisi cet enseignement au nom du principe de la liberté scolaire garantie par la Constitution : rétablissement de l'allocation scolaire en faveur des écoles sous contrat simple et réévaluation du forfait d'externat versé aux établissements sous contrat d'association ; prise en compte des revendications légitimes concernant la situation et la promotion des enseignants, directeurs d'écoles, instructeurs, maîtres auxiliaires ; participation de l'Etat au financement de la formation permanente des maîtres contractuels, conformément à la loi du 16 juillet 1971.

Réponse. — Parmi les mesures réclamées par ceux qui préoccupent, comme l'honorable intervenant, la situation de l'enseignement privé, la plus importante, le rétablissement de l'allocation scolaire en faveur des établissements sous contrat simple qui a fait l'objet d'un vote du Parlement à l'automne dernier, va incessamment entrer en application. Si les crédits dégagés à l'occasion de la discussion budgétaire ne permettaient, dans un premier temps, qu'un rétablissement limité de cette allocation, le Gouvernement s'est engagé au cours de cette même discussion à prendre des dispositions pour que tous les établissements sous contrat simple puissent en bénéficier dans l'avenir et le projet de budget pour 1976 prévoira les moyens correspondants. Pour ce qui est du forfait d'externat, le ministre de l'éducation a décidé de réunir à nouveau le groupe de travail comprenant des représentants de l'administration et de l'enseignement catholique pour lui demander de faire le point de la situation. Les conclusions des études menées par ce groupe ont été soumises au Gouvernement. Par ailleurs, s'agissant des directeurs d'école, il convient de souligner que la réglementation actuelle, étayée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 13 juillet 1966) stipule que, en exécution du contrat, seules sont rétribuées les heures d'enseignement à l'exclusion des fonctions administratives de direction qui ne peuvent être prises en charge en tant que telles. Accorder un allègement de service aux chefs d'établissement aboutirait ainsi à imposer, en fait, à l'Etat, une charge que les textes interdisent présentement de lui faire supporter. Seule une disposition législative nouvelle pourrait modifier ce système. De leur côté, les instructeurs bénéficient, comme les instituteurs, des dispositions de l'arrêté du 9 avril 1974 qui leur attribue 23 points en début de carrière et 25 points en fin de carrière. Cette mesure a commencé à prendre effet le 1^{er} décembre 1972 et arrivera à terme le 1^{er} juillet 1976. Ce nouveau classement indiciaire est applicable aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat qui, aux termes de l'article 14 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 sont classés, sous réserve de remplir certaines conditions, dans l'échelle de rémunération des instructeurs. Quant à la situation des maîtres des établissements sous contrat, elle a fait l'objet, au cours des dix dernières années, d'un certain nombre de dispositions réglementaires qui constituent un ensemble cohérent. Ainsi, les maîtres admis aux concours de recrutement, qui leur ont été ouverts en 1965, sont assimilés, pour le calcul de leur rétribution, leurs obligations de service et le déroulement de leur carrière, aux professeurs titulaires des divers corps de l'enseignement public. Ceux qui ne se présentent pas, ou qui ne sont pas reçus à ces concours, sont alignés sur les maîtres auxiliaires de l'enseignement public.

Cantines scolaires (subvention pour une cantine accueillant des élèves des enseignements public et privé).

17730. — 15 mars 1975. — **M. Boudon** soumet à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'une commune qui, ayant pris l'initiative de créer une cantine, se voit refuser une subvention au titre des fonds scolaires pour en terminer l'aménagement parce que cette cantine reçoit indifféremment des élèves des établissements d'enseignement public et des élèves des établissements d'enseignement privé. Il lui demande si, dans un cas comme celui-ci, la réglementation ne pourrait prévoir que la collectivité intéressée puisse obtenir une subvention qui s'imputerait sur les différents comptes du département auxquels sont inscrits les fonds scolaires en proportion du nombre des rationnaires prévus fréquentant l'enseignement public ou l'enseignement privé.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue en l'état actuel de la réglementation. En effet, le décret n° 65-335 du 30 avril 1965, relatif à la gestion et l'utilisation des fonds scolaires destinés aux établissements publics ou privés, fixe des conditions différentes d'emploi pour ces deux catégories d'établissements. Si, en effet, le fonds scolaire des établissements publics peut être utilisé pour financer des investissements, donc le cas échéant la construction et l'aménagement d'une cantine, le fonds scolaire des établissements privés ne peut être affecté qu'à la couverture des charges sociales et aux dépenses d'entretien ou de réparation des bâtiments scolaires, et à l'acquisition ou au renouvellement du matériel collectif d'enseignement et du mobilier scolaire.

Brevet professionnel

(validité de ce diplôme pour l'enseignement technique).

17919. — 22 mars 1975. — **M. Pujol** demande à **M. le ministre de l'éducation** de confirmer que le brevet professionnel donne bien droit, dans les cours professionnels ou dans les écoles techniques privées, à budget autonome, à l'enseignement des disciplines afférentes à ce brevet.

Réponse. — Les conditions pour enseigner dans les écoles techniques privées hors contrat sont fixées par le décret du 9 janvier 1934, modifié par le décret n° 68-1064 du 29 novembre 1968. Le brevet

professionnel, aux termes de l'article 7 b de ce décret, ne permet pas de dispenser l'enseignement technique théorique dans les établissements de second cycle long. Il ne permet pas non plus actuellement d'enseigner le même enseignement technique théorique au niveau second cycle court puisque ses titulaires ne peuvent plus se présenter aux concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique des collèges d'enseignement technique. Seul l'enseignement technique pratique se trouve donc ouvert aux titulaires d'un brevet professionnel, sous réserve qu'ils justifient en outre de cinq années au moins de pratique professionnelle. En revanche, dans les cours privés de perfectionnement le brevet professionnel permet, en application du décret n° 46-5 du 3 janvier 1946 modifié par décret n° 68-1065 du 29 novembre 1968, d'exercer les fonctions de professeur d'enseignement technique théorique pour les formations sanctionnées par un diplôme de niveau inférieur au B. P. et de dispenser l'enseignement pratique pour les formations sanctionnées par un diplôme de niveau égal, à condition que le postulant ait été employé pendant cinq ans au moins après l'obtention de son titre dans le métier qu'il désire enseigner. Enfin, dans les centres de formation d'apprentis et les cours professionnels privés placés sous accords provisoires, l'article 28 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972 codifié à l'article R. 116-28 du code du travail permet aux titulaires du brevet professionnel de dispenser l'enseignement technique théorique et l'enseignement pratique.

*Etablissements scolaires
(statut des chargés de fonctions de conseillers d'éducation).*

18181. — 29 mars 1975. — **M. Le Cabellec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chargés de fonctions de conseillers et conseillers principaux d'éducation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder à ces personnels un statut permettant d'accéder à un niveau de rémunération et à des possibilités de promotion en accord avec leur qualification et les responsabilités qu'ils sont amenés à exercer.

Réponse. — Un projet de décret modifiant le statut des maîtres auxiliaires est actuellement en discussion entre les ministères concernés. Aux termes de ce projet, les maîtres d'internat et surveillants d'externat qui avaient assuré l'intérim d'un emploi vacant de conseiller principal d'éducation ou de conseiller d'éducation, ou la suppléance de ces fonctionnaires, pourraient être nommés en qualité de maîtres auxiliaires et seraient classés compte tenu des services accomplis comme chargé de fonctions, dans la catégorie des maîtres auxiliaires. En outre, il n'est pas exclu que des concours spéciaux soient organisés pour permettre de titulariser un certain nombre faisant fonction sur des postes de conseiller ou de conseiller principal. Les études concernant les modalités de ces concours sont en cours.

Cinéma (école nationale Louis-Lumière : mise à sa disposition des moyens financiers et des locaux nécessaires).

18225. — 29 mars 1975. — **M. Dalbera** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation de l'école nationale Louis-Lumière. **M. le secrétaire d'Etat à la culture** a récemment déclaré vouloir promouvoir le cinéma au niveau de la production. Mais comment concilier cette déclaration d'intention avec le maintien de l'enseignement du cinéma, de la photographie et du son dans la situation qui lui est faite actuellement. Il n'est pas exagéré d'affirmer que l'avenir de l'école nationale Louis-Lumière est préoccupant. Au premier plan de ses difficultés, il faut citer : le manque de moyens financiers, les locaux insuffisants et dispersés, un enseignement trop court. Dans le même temps, les écoles privées de l'enseignement audiovisuel sont florissantes. Faut-il considérer que le Gouvernement entend laisser au secteur privé un enseignement qu'il assume mal, alors qu'existe incontestablement le besoin d'un enseignement public adapté aux exigences d'une époque marquée par le développement de l'audiovisuel. L'école nationale Louis-Lumière qui dispense un B. T. S. dans trois sections : cinéma, photographie, son et vidéo, ne peut jouer pleinement son rôle de formation professionnelle continue dans la mesure où son budget, budget notablement insuffisant, subit l'érosion permanente de l'inflation. L'autre grand sujet de préoccupation concerne les locaux. Après son expulsion de la rue de Vaugirard en 1972, les locaux ont été dispersés en trois lieux géographiques (Vry, rue Rollin, rue Lhomond). En dépit de nombreux projets de regroupement qui n'ont d'ailleurs jamais fait l'objet de concertation avec les intéressés, la situation actuelle dommageable pour l'école, n'a pas connu de changement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, 1° pour doter l'école nationale Louis-Lumière des moyens financiers indispensables à son développement ; 2° pour mettre à la disposition de l'école les locaux correspondant réellement à sa mission.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration, les subventions de l'Etat destinées au fonctionnement des établissements publics scolaires nationaux sont arrêtées par l'autorité de

tutelle (le recteur) compte tenu des dotations globales mises à sa disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement. Il appartient ensuite au conseil d'administration de chaque établissement de voter la répartition des ressources entre les différents postes de fonctionnement et de prévoir, notamment, l'inscription des moyens nécessaires aux dépenses d'enseignement proprement dites. L'administration centrale ne prescrivant plus, depuis 1975, de taux national pour ce dernier type de dépenses, les établissements ont toute latitude d'en déterminer le montant, dans le cadre de l'enveloppe rectorale dont ils disposent, au regard des besoins à satisfaire. En ce qui concerne les locaux, il est précisé que la construction d'un lycée neuf de la photo et du cinéma à Marnes-la-Vallée a fait l'objet d'une décision de principe qui demeure acquise. Le financement de cette opération pourrait intervenir dès 1976 dans la mesure où seront préalablement réglés les problèmes de terrain et de mise au point du dossier technique.

*Etablissements scolaires (enseignement de l'espagnol
ou lycée technique de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).*

18252. — 29 mars 1975. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités de fonctionnement du lycée technique d'Etat Amédée-Gasquet de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer que cet établissement a été victime de la suppression d'un poste de P. T. A. hôtelier en septembre 1974 et que l'administration envisage maintenant de supprimer un poste de professeur d'espagnol. Ainsi, comme les élèves de l'enseignement technique n'apprennent qu'une seule langue, les élèves voulant apprendre l'espagnol ne pourront plus entrer dans cet établissement. Sans doute les effectifs de cet enseignement étaient-ils relativement faibles. Mais la suppression du poste aura un effet cumulatif et certains élèves désirant choisir cette langue renonceraient à entrer dans l'enseignement technique. Progressivement, le service public supprime toute véritable possibilité de choix pour les élèves. Compte tenu de la gravité de cette décision, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'enseignement de l'espagnol dans l'établissement susvisé.

Réponse. — Des renseignements recueillis auprès du rectorat, responsable de l'organisation du service des établissements du second degré, il ressort que quatre-vingt élèves hispanisants seulement sont prévus à la prochaine rentrée scolaire à Clermont-Ferrand pour l'ensemble lycée technique « Amédée-Gasquet » et lycée hôtelier. Le recteur a donc décidé, dans un souci de saine gestion des moyens mis à sa disposition, de regrouper ces élèves pour l'enseignement de l'espagnol ; les cours ainsi regroupés nécessiteront vingt heures d'enseignement, qui seront assurées par le professeur actuellement affecté au lycée hôtelier. Il s'agit ainsi d'un simple remaniement de la structure pédagogique des établissements, et non de la suppression de l'enseignement de l'espagnol au lycée « Amédée-Gasquet » ; les élèves de cet établissement disposeront du même éventail de choix que par le passé en ce qui concerne les langues vivantes. La situation fera l'objet d'un nouvel examen lors du transfert du lycée hôtelier dans ses nouveaux locaux.

Enseignement technique (unification des corps enseignants).

18314. — 29 mars 1975. — **M. Allainmat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que son prédécesseur, **M. Fontanet**, par lettre du 20 octobre 1972 adressée au S.N.E.S. et par les trois relevés de conclusions des 23 mars, 7 septembre et 4 décembre 1973, établis avec les organisations syndicales, s'était engagé à prendre les mesures suivantes : arrêt du recrutement des P.T.A. de lycée et recrutement des nouveaux professeurs des disciplines technologiques au niveau certifié dès 1973 en application de la loi n° 71-577 de juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, par la voie du C.A.P.E.S., du C.A.P.E.T. ou du C.A.P.T. — mesures transitoires d'accès des actuels P. T. A. en fonctions, dans le corps des professeurs certifiés (le corps des P. T. A. étant mis en extinction) assorti de la transformation corrélative des postes de P. T. A. de lycée en postes de certifiés, dans le cadre d'un plan quinquennal d'intégration — répercussion des mesures indiciaires prises en faveur des professeurs de C.E.T. sur les rémunérations des P. T. A. de lycée. Dans le second cycle court (C.E.T.) l'unification des catégories d'enseignants prévue par la loi n° 71-577 au niveau du recrutement, de la qualification, des conditions de service, des rémunérations, a été acquise et l'intégration des maîtres dans les nouveaux corps, réalisée suivant un plan négocié avec les syndicats concernés. Dans l'enseignement technique long, le projet de décret préparé par le ministère de l'éducation nationale prévoyait l'intégration en cinq ans des actuels P. T. A. enseignant en

lycée, section de T.S. ou I.U.T. dans le nouveau corps assimilé aux certifiés par un examen de qualification comportant deux épreuves théorique et pédagogique ouvrant accès à une liste d'aptitude, mais ces dispositions, bien qu'adoptées par le C.E.G.T. et le C.S.E.N., ont été jugées « trop libérales » par les ministères de la fonction publique et des finances et ont été remises en cause par l'arbitrage rendu par le Premier ministre devant le C.S.F.P. du 12 septembre 1974, cet arbitrage ne prévoyant plus que l'intégration de 2 000 des 5 000 P.T.A. Il lui demande en conséquence si la promotion de l'enseignement technique long peut se satisfaire de la non-reconnaissance de la qualification de ses maîtres et si l'application des dispositions de la loi n° 71-577 sur l'unification des corps enseignant dans le technique peut se satisfaire du maintien de discriminations portant sur les conditions de service et de rémunération entre des personnels enseignant les mêmes matières, au même niveau, ce qui suppose qu'ils ont acquis des qualifications comparables.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'organiser, à titre exceptionnel et pendant trois ans, des concours spéciaux afin de permettre aux professeurs techniques adjoints de lycée technique d'accéder soit au cours des professeurs techniques de lycée techniques, soit à celui des professeurs certifiés. Les textes relatifs à ces concours, dont la première série aura lieu si possible dès cette année, ont été mis au point et pourront être vraisemblablement publiés dans le courant de l'été. Par ailleurs, les modalités d'une amélioration des conditions de rémunération des P. T. A. qui ne pourront bénéficier de cette mesure ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail organisé avec les représentants syndicaux intéressés. Les conclusions auxquelles ce groupe de travail a abouti ont été transmises, pour examen, aux départements ministériels concernés.

Documentalistes (nomination des maîtres auxiliaires au grade d'adjoint d'enseignement).

18323. — 29 mars 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation**, suite à la réponse à sa question écrite n° 15226, qu'environ 500 documentalistes des établissements du second degré sont encore des maîtres auxiliaires (certains depuis 1959), donc dans une situation professionnelle particulièrement précaire. Il lui demande si, conformément à l'esprit et au terme de la réponse précitée, il envisage de les nommer adjoint d'enseignement à la rentrée 1975-1976 ; seule cette mesure permettrait de pallier l'insécurité de l'emploi et les discriminations observées à l'intérieur d'un corps jusqu'à présent sans statut.

Réponse. — Un projet tendant à donner un statut au personnel chargé de la documentation et des services de bibliothèque dans les établissements scolaires est actuellement étudié au ministère de l'éducation au sein d'un groupe de travail organisé entre l'administration, d'une part, les syndicats et associations représentatifs, de l'autre. La situation des maîtres auxiliaires qui occupent des emplois de documentation n'a pas été perdue de vue au sein de ce groupe de travail. Des possibilités de titularisation seront vraisemblablement offertes, soit par inscription sur une liste d'aptitude, soit par concours, à ceux des maîtres auxiliaires qui réuniront des conditions d'ancienneté de service ou de diplôme restant à définir.

Etablissements scolaires (versement de la participation de l'Etat à la construction du C. E. S. Lavoisier, à Pantin [Seine-Saint-Denis]).

18346. — 3 avril 1975. — **Mme Chonavel** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les engagements pris vis-à-vis de la commune de Pantin ne sont pas respectés concernant le financement de la construction du C. E. S. Lavoisier. Bien que ladite municipalité ait procédé à l'acquisition des sols nécessaires à la construction ainsi qu'au paiement de toutes les indemnités d'éviction et d'expropriation, pour une somme de 8 832 000 francs, et que cette opération figure sur la liste prévisionnelle pluriannuelle 1975-1977 des constructions scolaires du second degré, premier cycle, la municipalité est informée par M. le préfet de région que le financement n'est pas prévu pour 1975, pas plus que l'attribution d'une subvention provisoire, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 72-932 du 23 octobre 1972. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la ville de Pantin reçoive le versement de la subvention dans les plus brefs délais — subvention d'un montant de 4 416 000 francs correspondant à la part de l'Etat ; compte tenu que la situation ainsi créée pèse lourdement sur la trésorerie de la commune.

Réponse. — La programmation des constructions du premier cycle du second degré a été déconcentrée et confiée aux préfets de région qui arrêtent les listes annuelles de financement. D'autre part la subvention d'Etat pour l'acquisition des terrains d'implantation des

établissements doit être demandée par les préfets de département aux préfets de région qui disposent d'une dotation de crédits réservés au financement des acquisitions foncières. Il revient donc à l'honorable parlementaire d'appeler l'attention du préfet de la région parisienne sur l'intérêt qui s'attache à la réalisation de l'établissement et à l'octroi de la subvention afférente au terrain d'assiette afin que soit étudiée la possibilité d'en prévoir le financement au cours d'un prochain exercice budgétaire.

Enseignants (revalorisation des traitements et intégrations dans le corps des certifiés des professeurs techniques adjoints de lycée technique).

18532. — 9 avril 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard apporté à la revalorisation de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints (P. T. A.) de lycée technique ainsi que sur le refus jusque là opposé aux intéressés d'être tous intégrés au corps des certifiés alors que le corps des P. T. A. est en extinction. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler ces deux problèmes dans le sens des demandes présentées par les personnels dont il s'agit.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'organiser, à titre exceptionnel et pendant trois ans, des concours spéciaux afin de permettre aux professeurs techniques adjoints de lycée technique d'accéder soit au corps des professeurs techniques de lycée technique, soit à celui des professeurs certifiés. Les textes relatifs à ces concours, dont la première série aura lieu si possible dès cette année, ont été mis au point et pourront être vraisemblablement publiés dans le courant de l'été. Par ailleurs, les modalités d'une amélioration des conditions de rémunération des P. T. A. qui ne pourront bénéficier de cette mesure ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail organisé avec les représentants syndicaux intéressés. Les conclusions auxquelles ce groupe de travail a abouti ont été transmises, pour examen, aux départements ministériels concernés.

Transports scolaires (élèves d'internat).

18717. — 12 avril 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de subvention pour le ramassage scolaire des élèves en internat, alors que des déplacements sont, pour eux aussi, nécessaires en chaque début et fin de semaine. Il y a là une lacune qui se fait sentir, surtout pour les enfants du monde rural. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Aux termes du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 les internes sont exclus du bénéfice des subventions prévues pour le transport quotidien des élèves entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté. L'extension aux internes de l'aide de l'Etat ne peut être actuellement envisagée car elle remettrait en cause par ses incidences financières importantes l'objectif prioritaire que le Gouvernement s'est fixé et qui consiste à alléger rapidement les charges des familles pour les enfants qui peuvent prétendre à une subvention dans le cadre de la réglementation actuelle. Il convient d'ailleurs de relever que les internes bénéficient de conditions d'hébergement relativement avantageuses puisque l'Etat prend en charge la moitié des rémunérations des personnels de services attachés aux internats et que, parmi les internes, la proportion d'élèves boursiers est élevée : 63 p. 100 environ. A ce sujet, il faut souligner que, dans les zones de rénovation rurale et de montagne, définies par le décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 et par des arrêtés du ministre de l'agriculture et où se recrute un pourcentage particulièrement élevé d'élèves internes, les boursiers du second degré, enfants de salariés ou d'exploitants agricoles, ont droit à deux parts supplémentaires de bourse s'ils sont internes et scolarisés dans le premier cycle et à trois parts supplémentaires s'ils sont internes et scolarisés dans le second cycle.

Etablissements scolaires (réalisation urgente d'un restaurant d'élèves au C. E. S. provisoire Edouard-Pailleron de Paris [19]).

18871. — 16 avril 1975. — **M. Fiszblin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation, à la suite de l'incendie dramatique, du C. E. S. Edouard-Pailleron dans le 19^e arrondissement de Paris : après bien des difficultés, un C. E. S. provisoire a été construit au 82, avenue Simon-Bolívar. La reconstruction « en dur » de ce C. E. S., bien qu'étant à l'ordre du jour, semble exclue dans l'immédiat. Les locaux provisoires ont été fournis, comme il était normal, par le ministère de l'éducation, la ville de Paris ayant fourni le terrain. Or, il existe une grave lacune, puisqu'il n'y a pas de restaurant scolaire dans le C. E. S. provisoire. Cette situation anormale a nécessité que les rationnaires de Pailleron soient

hébergés dans d'autres locaux scolaires proches, ceux du C. E. S. Charles-Péguy, 69, avenue Simon-Bollivar. Cela n'est pas sans présenter de graves inconvénients. Comme l'ont déjà signalé à diverses reprises les parents d'élèves, les enseignants et chefs des deux établissements concernés, ainsi que les élus communistes de l'arrondissement, les installations du C. E. S. Charles-Péguy ne sont pas adaptées pour recevoir autant de rationnaires et, de plus, la sécurité des élèves n'est pas assurée. C'est ainsi que le conseil d'administration du C. E. S. Charles-Péguy a été amené à prendre la décision de refuser, pour la rentrée 1975-1976, les élèves du C. E. S. Pailleron. Des études techniques ont été réalisées par les services constructeurs de la ville de Paris montrant qu'il est possible d'installer rapidement une cantine dans le préau du C. E. S. provisoire. Ces travaux s'avèrent urgents et doivent donc être entrepris immédiatement par les services du ministère de l'éducation, à qui incombe la charge de créer de meilleures conditions de vie et d'étude aux élèves et aux enseignants du C. E. S. provisoire. Les crédits doivent être débloqués pour permettre la mise en service du restaurant scolaire dès la rentrée de 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

Réponse — Le ministère de l'intérieur (direction de la protection civile) a rappelé dernièrement que les bâtiments démontables implantés dans les établissements d'enseignement ne devaient pas recevoir une affectation différente de celle pour laquelle ils ont été conçus. Il ne peut être dérogé à cette règle édictée pour des raisons de sécurité. Le préau dans lequel il est proposé d'installer un réfectoire est un bâtiment atelier modifié à la demande du préfet de Paris pour être transformé en aire couverte. Il ne peut être envisagé de faire subir à ce bâtiment une seconde transformation en vue d'une utilisation comme cuisine et réfectoire. La capacité d'accueil des restaurants scolaires des établissements voisins doit permettre de trouver une solution au problème de la demi-pension des élèves du C.E.S. provisoire.

Enseignants (répartition des postes entre brevetés et certifiés dans les établissements de la région parisienne au 1^{er} septembre 1974.)

18977. — 16 avril 1975. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans l'optique d'une prochaine réforme « l'enseignement dans les collèges sera assuré par moitié par des brevetés et des certifiés ». Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui faire connaître quel est, pour les C.E.G., C.E.S. et premiers cycles de lycées des trois académies de la région parisienne et à la date du 1^{er} septembre 1974 : a) le nombre de chaires du second degré ; b) le nombre de postes de P.E.G.C. ; c) le nombre de postes budgétaires d'instituteurs de troisième cycle.

Réponse. — La situation des emplois d'enseignants attribués aux recteurs d'académie de la région parisienne pour les établissements de premier cycle était la suivante à la rentrée 1974 :

EMPLOIS	PARIS	CRÉTEIL	VERSAILLES	RÉGION parisienne.	FRANCE métropolitaine.
Professeurs certifiés ..	1 832	4 626	5 793	= 12 251	53 407
P. E. G. C. ...	1 080	3 242	3 883	= 8 205	52 629
Instituteurs spécialisés.	233	1 475	1 517	= 3 225	25 311

Certificat d'aptitude professionnelle (assouplissement des conditions d'âge minimum pour participer aux épreuves).

18990. — 18 avril 1975. — M. Maurice Blanc expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'une élève de première B.E.P. d'un lycée technique de Savoie, qui se voit refuser de participer aux épreuves du C.A.P. de sa spécialité à la session de 1975 parce qu'elle n'a pas atteint l'âge de dix-sept ans au 30 juin de cette année. Il lui demande si, étant née le 16 juillet, elle peut dans ce cas bénéficier d'une dérogation, son intention étant d'entrer dans la vie active après l'obtention de ce diplôme.

Réponse. — La jeune fille étant en première année de préparation au B.E.P. ne remplit pas les conditions fixées par le code de l'enseignement technique pour poser sa candidature au certificat d'aptitude professionnelle et n'a de surcroît aucune chance de succès, n'ayant reçu aucune formation à cet effet. Elle a tout intérêt à assurer son insertion dans la vie active par une préparation sérieuse du brevet d'études professionnelles, quelle que soit la spécialité choisie.

*Instituteurs et institutrices
(prise en charge par l'Etat de l'indemnité de logement).*

19017. — 19 avril 1975. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'éducation que les indemnités versées par les communes pour le logement de leurs instituteurs représentent dans de nombreux cas une charge de plus en plus écrasante. A la fin du XIX^e siècle la plupart des communes logeaient leurs instituteurs. Le développement de la démographie, la multiplication des classes primaires, la fermeture d'ailleurs de certaines écoles rurales, le développement des transports et par voie de conséquence l'ouverture de nouvelles classes dans des centres scolaires plus importants a fait disparaître dans de nombreux cas la fourniture du logement aux instituteurs, lequel est remplacé par le versement d'une indemnité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que cette charge trop lourde relève du budget de l'Etat et plus précisément de son département ministériel.

Réponse. — La loi a fait une obligation aux communes de fournir un logement ou l'indemnité représentative aux instituteurs enseignant dans les écoles primaires. L'Etat assure de son côté la rémunération des personnels enseignants et couvre ainsi la part la plus importante des dépenses de fonctionnement des classes primaires. Une autre répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat, allégeant les finances locales pour allourdir celles de l'Etat, sans diminuer, par conséquent, la pression fiscale sur le contribuable, si elle peut être envisagée, ne pourrait résulter que d'une modification par voie législative de la situation actuelle. Au demeurant, le problème des charges financières qui reposent sur les communes relève de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, tuteur des collectivités locales.

*Etablissements scolaires (nationalisation d'un C.E.S.
et construction d'un second C.E.S. à Fourmies [Nord]).*

19194. — 25 avril 1975. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'enseignement du second degré dans la ville de Fourmies et sur la position de la municipalité concernant la nationalisation du C.E.S. Léo-Lagrange, d'une part, et la construction du nouvel établissement C.E.S. 900 plus S.E.S., d'autre part. Il lui rappelle que le C. E. S. Léo-Lagrange, construit pour 600 élèves, en accueille à l'heure actuelle plus de 1000, ce qui nécessite l'occupation de plusieurs locaux normalement affectés à l'enseignement du premier degré et gênant le fonctionnement de celui-ci, et que la désignation de cette opération précisant lieu d'implantation, nature de l'opération, désignation d'architectes d'adaptation et d'opération de l'entreprise, a fait l'objet d'une note de M. le secrétaire d'Etat en date du 27 août 1973, et que rien depuis ne s'est mis en route. En raison des difficultés que rencontrent actuellement les municipalités pour équilibrer leur budget, la ville de Fourmies, qui a déjà fait un effort considérable pour accueillir les élèves, ne saurait accepter de prendre en charge un second C.E.S. C'est pourquoi il lui demande : 1^o d'accélérer les formalités de nationalisation du C.E.S. Léo-Lagrange ; 2^o la date à laquelle sera mise en chantier la réalisation du C.E.S. 900 plus S.E.S.

Réponse. — La carte scolaire de la ville de Fourmies prévoit, outre le collège d'enseignement secondaire de 600 places plus 96 places d'éducation spécialisée existant rue Léo-Lagrange, un second collège d'enseignement secondaire de 900 places. Le financement des constructions scolaires de premier cycle est déconcentré et confié aux préfets de région qui arrêtent les ordres de priorité et les programmes annuels de réalisation. Il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais de l'intérêt qu'il porte à cet établissement afin que soit étudiée la possibilité de son financement au cours d'un prochain exercice. Par ailleurs, la nationalisation du collège d'enseignement secondaire Léo-Lagrange de Fourmies est inscrite au programme de nationalisations pour l'année 1975. L'établissement considéré sera nationalisé avec effet de la prochaine rentrée scolaire.

*Droit à voyage gratuit du conjoint métropolitain
d'une fonctionnaire martiniquaise titulaire.*

19306. — 30 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation si le mari d'origine métropolitain d'une Martiniquaise, titulaire depuis douze ans dans l'enseignement et ayant, à ce titre, droit à un passage gratuit aller-retour pour voir sa famille à la Martinique, peut bénéficier lui aussi des mêmes facilités pour accompagner son épouse.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, le mari d'une femme fonctionnaire originaire d'un département d'outre-mer ne peut prétendre à une réquisition de passage à l'occasion d'un congé administratif accordé à son épouse, que s'il est à la charge de cette dernière.

Enseignants (bonifications d'ancienneté en vue de la titularisation des adjoints d'enseignement stagiaires).

19308. — 30 avril 1975. — M. André Beauguiffe expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées par les adjoints d'enseignement stagiaires candidats à la titularisation dans leurs fonctions. En 1974, il était exigé des candidats une licence et trois années d'ancienneté; pour 1975, il est exigé quatre années d'ancienneté, ce qui est en fait une suppression de titularisation. Il lui demande si les candidats adjoints d'enseignement, titulaires d'une licence, d'une maîtrise et bi-admissibles aux épreuves orales du C. A. P. E. S. ne pourraient bénéficier d'une ou deux années de bonification afin d'être titularisés dans leurs fonctions.

Réponse. — La seule condition statutaire exigée pour pouvoir être nommé adjoint d'enseignement stagiaire est de posséder une licence d'enseignement mais le contingent annuel de nominations possibles ne résulte pas de cette seule condition, l'administration doit tenir compte du nombre des postes budgétaires vacants qui peuvent être pourvus par de nouvelles nominations. Le nombre des candidats étant beaucoup plus important que celui des postes disponibles, les candidats sont classés selon un barème dans lequel chaque année de service d'enseignement compte pour 3 points. Il est accordé en outre, 8 points pour une bi-admissibilité au C. A. P. E. S., 5 points pour une admissibilité et 3 points pour une maîtrise. L'avantage dont parle l'honorable parlementaire est donc déjà acquis pour les maîtres auxiliaires qui justifient des titres auxquels il fait allusion. Le nombre minimum d'années de services rappelle chaque année dans la circulaire à messieurs les recteurs permet de déterminer compte tenu des contingents prévisibles de nomination et de la situation des candidatures, au-dessous de quelles limites il est inutile d'engager la procédure, administrativement très lourde.

Constructions scolaires (crédits nécessaires à l'achèvement du lycée polyvalent de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).

19381. — 1^{er} mai 1975. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement préoccupante de l'enseignement technique dans toute l'agglomération grenobloise, et plus particulièrement dans le canton de Saint-Martin-d'Hères. Pour faire face aux besoins, le lycée polyvalent plus C. E. T. intégré ont été programmés en 1974 pour une première tranche de travaux d'un montant de 5 millions. Cette première tranche est en construction. En juillet 1974, le conseil régional a donné son avis sur la programmation 1975; le lycée polyvalent de Saint-Martin-d'Hères a été proposé pour une deuxième tranche et achèvement, pour un montant de 9 millions. Or, du fait de la réduction des crédits affectés au deuxième cycle du second degré, seule est attribuée la somme de 3 millions, ce qui ne permet nullement l'achèvement d'une tranche fonctionnelle, et encore moins l'accroissement de la capacité d'accueil de l'établissement. Il est donc indispensable que la programmation prévue soit maintenue pour que la totalité de cet établissement, de première nécessité pour l'agglomération et le district scolaire Grenoble-Grésivaudan, soit achevée dans les meilleurs délais. Aussi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour subdéléguer à la région les crédits nécessaires à l'achèvement de la seconde tranche du lycée polyvalent de Saint-Martin-d'Hères.

Réponse. — L'utilisation des crédits d'investissements disponibles donne toujours lieu à un compromis entre des besoins, dont l'urgence relative peut être appréciée différemment d'un exercice budgétaire à l'autre, tant au niveau national qu'au niveau régional. Il en a été ainsi en 1974 et 1975, le Gouvernement ayant estimé que les dépenses prévues pour assurer la sécurité des élèves dans les établissements, ainsi que celles liées à une accélération des règlements des marchés en cours aux entreprises, devaient être réglées en priorité. Cette nouvelle hiérarchie dans le degré des urgences, dont l'honorable parlementaire comprendra certainement le bien-fondé, a conduit à prévoir un étalement plus long dans le temps de la réalisation des opérations en cours dans le second cycle du second degré. Il en a été ainsi, notamment, pour le lycée polyvalent de Saint-Martin-d'Hères. Mais, dans ce cas particulier, il convient de préciser que, si une première tranche de l'opération a bien été programmée en 1974, le démarrage effectif des travaux de construction n'a pu intervenir qu'à la fin du mois de novembre 1974. Dès lors, il ne sera pas préjudiciable au bon déroulement d'un chantier de cette importance, d'en assurer le complément de financement sur les budgets de 1975 et 1976.

Enseignants (intégration des professeurs techniques adjoints de lycée technique dans le corps des professeurs certifiés).

19457. — 7 mai 1975. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'éducation la situation des P. T. A. de lycée technique. Il lui rappelle que les P. T. A. de lycée participent à la préparation des B. T. N.,

B. T., B. E. I., B. T. S., c'est-à-dire travaillent dans les classes où l'enseignement littéraire et scientifique est assuré par des certifiés et des agrégés; les techniques professionnelles ayant connu des progrès extrêmement rapides, cet enseignement exige de la part des P. T. A. un recyclage impératif et permanent. Or, dès 1972, sous le ministère de M. Fontanet, un texte était mis au point par lequel un concours spécial interne, faisant appel aux connaissances techniques et à l'expérience pédagogique, était institué, qui permettait à sept P. T. A. sur huit, d'avoir accès au corps des certifiés. Il s'étonne qu'en 1974, le nouveau ministre ait annulé cette décision, et que les engagements pris antérieurement n'aient pas été tenus, alors qu'ils avaient pourtant été approuvés par le conseil de l'enseignement général et technique le 9 février 1973. Il fait remarquer que si, comme il le dit dans une lettre au secrétaire général de syndicat du 30 septembre 1974 M. Jean Saurcl, directeur des lycées, pense que « ces mesures d'intégration s'assimilent à un glissement catégoriel et auraient des répercussions immédiates sur les autres corps d'enseignement », certaines catégories de personnels (surveillants généraux, conseillers d'orientation) ont déjà pourtant bénéficié de mesures d'intégration dans le corps des certifiés. Par ailleurs cette revalorisation indiciaire a été résolue pour les P. T. E. P. des C. E. T. par rapport auxquels les P. T. A. de lycée se trouvent actuellement déclassés. Il importe d'ajouter que le problème ne saurait guère faire jurisprudence à l'avenir, dans la mesure où le corps des P. T. A. est en voie d'extinction. En conséquence, il lui demande si, conformément aux promesses de M. Fontanet, il compte reprendre les dispositions prévues en 1973 et qui avaient reçu l'accord de toutes les parties intéressées.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'organiser, à titre exceptionnel et pendant trois ans, des concours spéciaux afin de permettre aux professeurs techniques adjoints de lycée technique d'accéder soit au corps des professeurs techniques de lycée technique, soit à celui des professeurs certifiés. Les textes relatifs à ces concours, dont la première série aura lieu si possible dès cette année, ont été mis au point et pourront être vraisemblablement publiés dans le courant de l'été. Par ailleurs, les modalités d'une amélioration des conditions de rémunération des P. T. A. qui ne pourront bénéficier de cette mesure ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail organisé avec les représentants syndicaux intéressés. Les conclusions auxquelles ce groupe de travail a abouti ont été transmises, pour examen, aux départements ministériels concernés.

Formation professionnelle et promotion sociale (participation des écoles normales aux actions de formation continue).

19499. — 7 mai 1975. — M. Lavielle demande à M. le ministre de l'éducation si les écoles normales peuvent ou mieux encore doivent participer aux actions de formation professionnelle continue. En effet, la circulaire ministérielle n° 74-133 du 2 avril 1974, en application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue prévoit que « tout établissement public d'enseignement doit pouvoir participer à la formation continue ». Il lui demande s'il existe des dispositions particulières qui interdiraient aux écoles normales de participer à de telles actions au sein des groupements d'établissements (G. R. E. T. A.).

Réponse. — Aucune disposition n'interdit aux écoles normales de participer aux actions de formation professionnelle continue au sein des groupements d'établissements (G. R. E. T. A.). A ce jour, une vingtaine d'écoles normales ont adhéré à un G. R. E. T. A.

Examens (modification de l'organisation des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection primaire).

19504. — 7 mai 1975. — M. Dubedout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des candidats au certificat d'aptitude à l'inspection primaire dont le recrutement est organisé par arrêté du 20 août 1962, modifié par décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 qui prendra effet à compter de 1975. En effet, les candidats à la session 1975 du C. A. I. P. ne peuvent ni conserver le bénéfice d'un succès à l'épreuve écrite de la première partie (dans le cas d'un échec à l'épreuve orale) ni profiter du bénéfice d'un succès à la première partie de l'examen (dans le cas d'un échec aux épreuves pratiques et à l'épreuve orale de la deuxième partie) comme cela était le cas pour tous les candidats des années précédentes. Compte tenu de ce désavantage, ne serait-il pas possible de prévoir que les intéressés conservent le bénéfice des épreuves auxquelles ils ont satisfait en 1975 en leur permettant, dans la limite de la validité de ces épreuves, de représenter celles auxquelles ils n'ont pas réussi? Il lui demande comment il envisage l'organisation de telles épreuves qui remédieraient à l'injustice de la situation actuelle.

Réponse. — La réglementation en vigueur relative au certificat d'aptitude à l'inspection départementale et à la direction des écoles normales ne prévoyait qu'une session par an. Par ailleurs,

le décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 instituant un nouveau mode de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale par voie de concours dispose en son article 14, chapitre IV que « les épreuves d'admission aux C. A. I. P. et C. A. I. E. M. pourront être organisées jusqu'au 31 août 1975 selon les modalités fixées aux articles 110 et 111 du décret du 18 janvier 1887 modifié ». En conséquence, la session du C. A. I. P. qui a eu lieu en 1974-1975 est la dernière organisée selon l'ancien mode de recrutement. La circulaire annonçant cet examen, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation du 27 juin 1974 donnait d'ailleurs toutes précisions à ce sujet, dans un paragraphe ainsi rédigé : « D. — Note importante à l'attention des candidats : il est précisé que cette session, ouverte dans le cadre des dispositions transitoires du décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 (art. 14) qui prévoient que le recrutement « ancien régime » peut s'effectuer jusqu'au 31 août 1975, est la dernière de cet examen. Le recrutement devant désormais s'effectuer par la voie du C. R. I. D. E. N., les candidats qui ne seraient pas admis, ou seraient seulement, à l'issue de la session, titulaires de la partie théorique (complète ou non) de l'examen, auront donc à recommencer la totalité des épreuves du nouveau régime. »

Enseignants (revendications des professeurs techniques adjoints).

19541. — 8 mai 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite aux professeurs techniques adjoints à la suite du vote sur la loi d'orientation du 16 septembre 1971, qui devait promouvoir ce type d'enseignement. Les personnels exigent d'être considérés comme des professeurs à part entière et demandent : la revalorisation indiciaire de 57 points (40 points au titre du technique pour P. T. A.) ; la possibilité d'intégration de tous les P. T. A. dans le corps des certifiés ou des professeurs techniques ; l'alignement des obligations de services sur celles des certifiés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soient satisfaites les légitimes revendications des P. T. A. et que ne soient pas remis en cause les engagements pris par son prédécesseur.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'organiser, à titre exceptionnel et pendant trois ans, des concours spéciaux afin de permettre aux professeurs techniques adjoints de lycée technique d'accéder soit au corps des professeurs techniques de lycée technique, soit à celui des professeurs certifiés. Les textes relatifs à ces concours, dont la première série aura lieu si possible dès cette année, ont été mis au point et pourront être vraisemblablement publiés dans le courant de l'été. Par ailleurs, les modalités d'une amélioration des conditions de rémunération des P. T. A. qui ne pourront bénéficier de cette mesure ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail organisé avec les représentants syndicaux intéressés. Les conclusions auxquelles ce groupe de travail a abouti ont été transmises, pour examen, aux départements ministériels concernés.

EQUIPEMENT

Maisons de retraite
(ajournement de la réalisation du projet de Saïgues [Cantal]).

16672. — 8 février 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'équipement que le conseil municipal de Saïgues (Cantal) a démissionné à l'unanimité le 13 janvier 1975 parce que le projet de construction d'une maison de retraite dans cette localité a été supprimé du programme 1975 établi par l'office départemental d'H. L. M. dans lequel il était inscrit en bon rang. Il attire son attention sur le fait que cette décision de suppression a été prise alors qu'étaient établis et agréés les plans de ce projet, projet auquel M. le président Pompidou avait apporté son soutien lors d'une de ses visites à Saïgues ; il avait vivement encouragé, à l'époque, le maire à en poursuivre la réalisation, le bourg de Saïgues lui étant apparu particulièrement propice à une telle implantation. Par délibération approuvée le 10 janvier 1973 par le sous-préfet de Mauriac, la commune de Saïgues avait été autorisée à acquérir une maison et un terrain pour la réalisation de cette construction. En outre, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale avait donné un avis favorable et, lors de sa visite à Saïgues, le préfet du Cantal avait vu cet emplacement qui n'avait fait l'objet d'aucune observation de sa part. Il lui demande, en conséquence : 1° qui a pris avec une désinvolture choquante pour les élus de Saïgues, la population de cette commune et des communes voisines, cette décision de suppression du programme 1975 de l'office départemental d'H. L. M. du Cantal ; 2° quelles sont les raisons de cette décision ; 3° si les crédits prévus pour cette construction ont été affectés à un autre projet et lequel ; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire dégager dans les meilleurs délais les crédits nécessaires à la réalisation rapide de la maison de retraite de Saïgues.

Réponse. — Le projet de maison de retraite au sujet duquel intervient l'honorable parlementaire n'a pas été supprimé du programme 1975 de l'office départemental d'H. L. M. du Cantal ; il avait été seulement reporté, dans l'attente des justifications réclamées à l'organisme constructeur. Ces justifications ayant été fournies, les crédits nécessaires au financement de cette construction ont pu être débloqués le 23 avril 1975.

Routes (route nationale 122 entre Aurillac et Sansac-de-Marmiesse).

17359. — 1^{er} mars 1975. — M. Pierre Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'état de la route nationale 122, entre Aurillac et Sansac-de-Marmiesse (Cantal), état qui a été à l'origine de nombreux accidents au cours de cet hiver. En effet, en plusieurs endroits, la chaussée est déformée avec de nombreux nids de poule. Les bas-côtés sont défectueux. De plus, les eaux pluviales qui ruissellent des différents chemins riverains de la route nationale 122 inondent la chaussée. En période de gel, des plaques de glace ou de verglas se forment et rendent cette route très dangereuse. Dans la traversée de Sansac-de-Marmiesse, cette route est également en mauvais état. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte arrêter pour faire entreprendre d'urgence les travaux qui s'imposent sur ce tronçon de la route nationale 122.

Réponse. — La situation de la route nationale 122 dans le Cantal est bien connue des services de l'équipement. Cette route a même fait l'objet, ces dernières années, d'un effort financier non négligeable qui a permis de l'entretenir régulièrement. Il reste toutefois certaines sections, dont celle longue de 2,7 kilomètres allant d'Aurillac à Sansac, qui demanderaient une révision à plus ou moins brève échéance. Elles figurent d'ailleurs dans les propositions relatives au programme 1975 des grosses réparations, mais d'autres opérations présentent un caractère d'urgence encore plus marqué, ce qui n'autorise pas à espérer leur inscription en 1975. Les décisions de financement sont en effet fonction de la masse budgétaire disponible et la priorité dans le choix des travaux à entreprendre n'est pas une décision isolée mais le résultat d'une étude comparée des besoins de l'ensemble du réseau. La route nationale 122 bénéficiera toutefois de l'entretien courant dans la mesure où le permettront les disponibilités du service. Cet entretien régulier permettra de contrôler les écoulements d'eaux pluviales et d'entretenir la couche de surface. Pour ce qui est des accidents survenus sur cette route, le relevé des constatations de gendarmerie connues des services de l'équipement, pour la période allant du 1^{er} septembre 1974 au 15 mars 1975, fait apparaître qu'aucun d'eux ne peut être imputé à l'état de la chaussée.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Charbon (négociants en charbon : majoration de leur marge de détail).

18207. — 29 mars 1973. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation préoccupante des négociants charbonniers sur le plan national et plus particulièrement sur celui de la province. Il lui signale le nombre important des points de vente du charbon qui ont dû cesser leur activité, les fermetures de chantiers étant de l'ordre de 10 p. 100 pour la seule année 1974. Dans certaines régions, les disparitions de ces points de vente accroissent déjà, et accroîtront plus encore l'hiver prochain, les difficultés rencontrées par de très nombreuses familles pour leur approvisionnement en combustibles. La récession permanente du charbon et celle, qui ne fait que commencer, du pétrole, sont durement subies par les entreprises intéressées dont les charges sont, par contre, en augmentation régulière. Il lui demande s'il peut envisager dans l'immédiat une majoration de la marge accordée à ces professionnels afin de permettre la survie de cette activité commerciale, et, par voie de conséquence, la poursuite dans des conditions satisfaisantes, de l'approvisionnement qu'ils assurent.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire a été examinée attentivement par les départements ministériels concernés et particulièrement celui de l'économie et des finances dont relève l'application de la réglementation des prix. Une décision vient d'être prise tenant compte de l'augmentation des charges des négociants, mais aussi des préoccupations concernant la lutte contre l'inflation : elle autorise une augmentation de la marge de détail de 5 francs à 9 francs par tonne suivant le niveau antérieur de la marge. Un engagement signé le 30 mai 1975 par les organisations professionnelles et entériné par un arrêté de la même date doit permettre l'application de cette hausse par le dépôt des barèmes de prix à la direction départementale de la concurrence et des prix.

Mineurs de fond (proposition de loi sur le maintien pour tous les mineurs convertis du bénéfice de la sécurité sociale minière).

20028. — 24 mai 1975. — M. Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973. Il lui fait observer que cette disposition permet aux mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de conversion de continuer à bénéficier du régime spécial de la sécurité sociale minière. Toutefois, cette disposition n'intéresse que les mineurs convertis entre le 30 juin 1971 et le 23 décembre 1973. Les mineurs convertis antérieurement à cette période sont exclus du champ d'application de l'article 11 précité, ce qui frappe injustement les intéressés dans de nombreuses régions françaises et notamment l'Aquitaine, les Cévennes, ainsi que le secteur de La Machine dans la Nièvre. Pour étendre le bénéfice de l'article 11 de la loi du 21 décembre 1973 à l'ensemble des mineurs convertis, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche de l'Assemblée nationale a déposé le 26 avril 1975 une proposition de loi n° 1597. La discussion et le vote de ce texte sont attendus avec impatience par tous les travailleurs intéressés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il envisage d'accepter l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, ou à défaut, s'il envisage de ne pas s'opposer à l'inscription de cette proposition à l'ordre du jour complémentaire.

Réponse. — Lorsqu'il a décidé, dans le courant de l'année 1973, d'instaurer de nouvelles mesures de nature à favoriser la conversion des agents des houillères de bassin, le Gouvernement a retenu le 1^{er} juillet 1971 comme date d'application. Il est inhabituel de donner à des dispositions, fussent-elles législatives, un effet rétroactif, et il n'a pas paru possible d'accroître le caractère exorbitant par rapport au droit commun des dites mesures en adoptant pour leur mise en application une date antérieure au 1^{er} juillet 1971. Au demeurant, cette date est significative en ce sens qu'elle est déjà celle à partir de laquelle sont intervenues d'importantes mesures prises par le Gouvernement pour favoriser la conversion à la suite de négociations qu'il a menées avec les organisations syndicales des mineurs durant le premier semestre 1971. Le Parlement s'est rangé à l'avis du Gouvernement en votant en toute connaissance de cause, le dépôt au Sénat d'amendements visant à supprimer toute date de référence l'établissant à l'évidence, la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973 dont l'article 11 prévoit, en faveur des agents des houillères de bassin convertis après le 1^{er} juillet 1971, la possibilité de rester affiliés au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Le décret du 6 janvier 1975, pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 21 décembre 1973, ne pouvait prévoir une autre date que celle du 1^{er} juillet 1971. De même, le protocole d'accord qui concerne, en particulier, l'octroi d'avantages en nature aux agents convertis ne pouvait faire référence à une autre date que celle du 1^{er} juillet 1971 puisque les mesures qu'il prévoit ont été décidées par le Gouvernement en même temps que celle qui a fait l'objet d'une disposition législative. Les différences de situation constatées entre agents convertis, suivant qu'ils l'ont été avant ou après le 1^{er} juillet 1971, ne sont pas niables, mais elles sont de même nature que celles que l'on rencontre fréquemment lorsqu'un texte législatif ou réglementaire indique une date précise pour la mise en œuvre d'une disposition déterminée. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les agents convertis des houillères de bassin sont embauchés par l'entreprise de conversion dès qu'ils sont licenciés par les houillères.

INTERIEUR

Travailleurs immigrés (aide financière aux municipalités les accueillant en grand nombre).

15288. — 4 décembre 1974. — M. Desmoulez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés financières des villes qui ont accueilli, à la demande du Gouvernement et des chefs d'entreprise, un grand nombre de travailleurs immigrés qui, à Roubaix et dans plusieurs villes de l'agglomération, représentent plus de 20 p.100 de la population. Il en est de même dans plusieurs grandes villes de notre pays. Les municipalités, conscientes de leur devoir, soucieuses de respecter la dignité de ces travailleurs, de les traiter comme les autres habitants de nos cités, ont ouvert des écoles, parfois occupées à 80 p.100 par les enfants des familles immigrées, des logements pour lesquels les attributions ont été largement prioritaires pour ces familles. De plus, comme cela est naturel, les malades sont accueillis dans les hôpitaux de Roubaix, sans aucune discrimination, et malgré le nombre très insuffisant de places. Mais les charges qui en résultent sont écrasantes et les municipalités qui ont favorisé le développement économique du pays par ces apports de main-d'œuvre étrangère ne reçoivent pas les aides suffisantes de l'Etat qui devraient limiter

de façon raisonnable les interventions financières des communes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il n'est pas possible d'envisager un effort pour les villes qui accueillent un très grand nombre d'immigrés ; le recensement tardif de 1975 pourrait éclairer cette question ; 2° s'il est raisonnable, après l'avoir promis et après la visite de M. le secrétaire d'Etat, de refuser à la ville de Roubaix la construction d'un hôpital de cinq cents lits alors que les besoins sont tels que le problème de l'accueil va se poser à bref délai.

Réponse. — 1° Aucune distinction selon l'origine des populations n'est faite par la législation et le règlementation régissant les communes. Celles-ci ont, naturellement, à l'égard des étrangers, les mêmes obligations qu'à l'égard des nationaux ; ces étrangers, sur le plan des recettes locales, supportent les charges fiscales que paient les citoyens français ; les étrangers sont comptés avec les Français pour le calcul de toutes les subventions allouées en fonction du nombre d'habitants et pour toutes les répartitions qui tiennent compte de ce critère. Les grands principes du droit et les engagements internationaux interdisent, au demeurant, de procéder à une discrimination en fonction de la nationalité des habitants de la commune. On doit toutefois reconnaître que la présence de nombreux étrangers entraîne pour la collectivité où ils s'installent des charges non négligeables dont l'Etat tiendra compte dans la répartition de ses aides aux collectivités locales. Ainsi, par application des contrats d'agglomération que l'Etat se propose de passer avec les principales villes abritant une forte proportion de travailleurs étrangers, celles-ci seront appelées à bénéficier de crédits supplémentaires destinés à alléger les charges financières qui leur incombent de ce fait et à les aider à mettre en œuvre un programme global d'amélioration des conditions de vie des immigrés. Les contrats seront conclus pour le compte de l'Etat par le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés ; 2° compte tenu du nombre important de projets à réaliser dans le Nord, le ministère de la santé n'a pu assurer le financement de la construction d'un hôpital de cinq cents lits à Roubaix.

Collectivités locales (politique de signature de contrats de villes moyennes avec les collectivités locales).

17978. — 22 mars 1975. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'au cours de sa récente visite en Aquitaine il a promis non seulement que serait poursuivie la politique de signatures de contrats de villes moyennes avec les collectivités locales, mais encore que serait amorcée une politique complémentaire d'engagements avec les petites villes ou les syndicats intercommunaux en milieu rural. Il lui demande s'il peut lui préciser en quoi consisteront ces engagements et quels seront les avantages que pourront en retirer les signataires.

Réponse. — Sur la proposition de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le C.I.A.T. du 11 avril dernier approuve le principe d'une politique d'aide aux petites villes et à leur pays. A la différence de la politique menée en faveur des villes moyennes, composée essentiellement d'actions destinées à améliorer la qualité de la vie, cette politique devra prendre en compte une préoccupation de développement économique global « du pays » et visera à la mise au point d'un programme d'ensemble concernant en particulier l'emploi et les services. Dans ce cadre, la D.A.T.A.R. sera chargée de préparer à titre expérimental quelques « contrats de pays » qui feront l'objet de conventions passées entre l'Etat, d'une part, et la petite ville et les communes représentant « le pays », d'autre part, après consultation de l'établissement public régional ou sur sa proposition. Dès cette année, six expériences seront menées et serviront à déterminer avec plus de précision les conditions de l'intervention de l'Etat en vue de l'extension de cette politique, qui doit intéresser, dès 1976, l'ensemble du territoire. L'aide de l'Etat prendra tout d'abord la forme d'une assistance technique particulière, notamment par la mise à la disposition, à la demande, d'une équipe mobile et pluridisciplinaire, composée à la fois de fonctionnaires et de non-fonctionnaires. Elle sera également financière et consistera essentiellement en une dotation globale exceptionnelle de crédits de l'Etat. D'autres collectivités locales, et notamment le département et l'établissement public régional, pourront être associées à l'opération. D'autre part, un groupe de travail, créé par la D.A.T.A.R. et le ministère du commerce et de l'artisanat, en liaison avec le ministère de l'Industrie et de la Recherche, est chargé d'étudier des modalités spécifiques d'aide à l'implantation et au développement industriel ou artisanal dans les petites villes et leur pays. Ces travaux seront intégrés dans la réflexion d'ensemble à mener pour la fin de l'année 1975 sur la révision de la carte des aides au développement régional. Enfin, les opérations de contrats de pays seront utilisées pour tester des actions administratives originales adaptées à l'objectif général de la politique des petites villes et pays et qui seront conçues et menées par les différents ministères intéressés.

*Conjoncture économique
(situation dramatique du département de l'Hérault.)*

18615. — 9 avril 1975. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur la situation économique particulièrement dramatique du département de l'Hérault, situation illustrée par le marasme viticole, le ralentissement de l'activité de l'industrie du bâtiment du fait du manque de crédits consacrés à la construction, les difficultés de l'industrie textile des régions de Ganges et Lodève dues à des importations inconsidérées. En conséquence, le commerce et l'artisanat héraultois se trouvent en situation difficile, le nombre des faillites progressant de façon inquiétante, le nombre des travailleurs privés d'emploi étant en constante augmentation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et stimuler l'économie du département de l'Hérault.

Réponse. — La situation du département de l'Hérault et les diverses difficultés actuellement traversées sont présentes aux préoccupations du Gouvernement. En ce qui concerne plus particulièrement l'industrie du bâtiment, le comité de restructuration des entreprises présidé par M. le ministre de l'économie et des finances et animé par M. le délégué à l'aménagement du territoire s'est préoccupé à plusieurs reprises de la situation des entreprises de travaux publics dans le département de l'Hérault. Dans ce cadre des concours financiers ont été attribués notamment à des entreprises sous-traitantes de la société Astre. Le comité a également été saisi des difficultés financières d'une entreprise de Saint-Georges-d'Orques, aux environs de Montpellier et ces problèmes ont pu être réglés de manière satisfaisante. S'agissant de la dégradation de l'industrie textile qui n'est propre ni au département de l'Hérault ni même à la France, ainsi qu'il a été indiqué par le Premier ministre, le Gouvernement a annoncé un certain nombre de mesures tant sur le plan des structures industrielles qui doivent accroître leur compétitivité, que sur celui des importations qui feront l'objet d'une surveillance accrue. Il faut rappeler d'autre part, pour ce qui est du département de l'Hérault, que les zones de Ganges et Bédarieux ont été classées en zone primable pour y encourager les investissements industriels et que l'agglomération de Montpellier peut bénéficier de la prime de localisation des activités tertiaires.

Transports routiers (déroptions à l'interdiction de circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés).

18920. — 17 avril 1975. — M. Mourot rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourd les dimanches et jours fériés entre 6 heures et 22 heures prévoit des dérogations exceptionnelles délivrées pour chaque voyage ou pour une durée déterminée en cas d'urgence nécessitée. L'article 5 dispose qu'il sera institué, dans chaque département, un service de permanence durant chacune des périodes indiquées en vue de l'établissement des autorisations exceptionnelles de circulation. Malgré les dispositions ainsi rappelées, il semble que les transporteurs qui ont à assurer des transports urgents pendant les dimanches et jours fériés connaissent des difficultés que l'arrêté du 27 décembre 1974 a pourtant voulu éviter. Compte tenu des différentes mesures réglementaires qui gênent déjà de manière importante l'exercice de la profession de transporteur routier, il lui demande de bien vouloir rappeler aux préfets que les mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 1974 doivent être scrupuleusement respectées afin de faciliter au maximum la délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation de véhicules poids lourds les dimanches et jours fériés lorsque les transporteurs veulent assurer des transports urgents.

Réponse. — Le fonctionnement des permanences chargées, dans les préfectures, de délivrer les autorisations exceptionnelles de transport, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 décembre 1974, semble avoir, jusqu'à présent, donné satisfaction à la très grande majorité des utilisateurs. Il est toutefois possible que des difficultés aient été rencontrées dans certaines préfectures qui ne peuvent assurer un service permanent en raison de leurs effectifs réduits de fonctionnaires habilités à signer de telles autorisations. Les instructions concernant la mise en place de ces permanences seront incessamment rappelées aux préfets.

Marchés administratifs (travaux d'aménagement effectués par des prestataires de droit privé pour le compte des collectivités publiques).

19559. — 8 mai 1975. — M. Peretti expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que si le décret n° 73-207 du 28 février 1973, paru au Journal officiel du 1^{er} mars 1973, précise bien les conditions

de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé, il semble ne pas avoir tenu compte des travaux d'aménagement dans des locaux déjà existants. Or il est évident que, pour ces derniers, le concepteur, afin de prendre des engagements, doit pouvoir connaître les risques auxquels il s'expose et les charges qu'il assumera. Il faut donc que la collectivité publique intéressée fasse procéder auparavant au sondage et au déshabillage des locaux. Il paraît bien qu'en l'état actuel du texte en vigueur la chose ne soit pas précisée et qu'aucune issue n'existe puisqu'il faut que le « concepteur » dispose d'études préparatoires pour dresser son plan et qu'il est interdit, en même temps, de les faire tant que le second document n'a pas été établi. Il lui serait reconnaissant, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la procédure à suivre pour des travaux d'aménagement dont il n'est certainement pas nécessaire de souligner que leur importance peut être considérable.

Réponse. — Le décret n° 73-207 du 28 février 1973 s'applique à toutes les missions d'ingénierie et d'architecture remplies par des prestataires de statut privé pour le compte des collectivités publiques. Les études d'aménagement de locaux existants font partie de ces missions. Elles peuvent donner lieu à des missions complètes ou à des missions partielles suivant que le concepteur a la possibilité ou non de s'engager sur un coût prévisionnel de l'opération, dit « coût d'objectif ». Dans le premier cas le maître d'ouvrage doit fournir un programme précis et détaillé de ce qu'il désire. Ce programme doit comprendre les données nécessaires à l'étude du projet et à l'estimation de l'opération, ce qui peut entraîner des travaux préliminaires à la charge du maître d'ouvrage, comme par exemple le sondage et le déshabillage des locaux à transformer. Dans le second cas, l'engagement sur un coût d'objectif n'est pas jugé possible en raison de la nature des travaux et des aléas qu'ils comportent. Le programme, comme dans le premier cas, sera toujours aussi précis que possible, mais la mission confiée au concepteur sera une mission partielle composée ou non d'éléments normalisés. La rémunération de l'homme de l'art est alors fixée dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 28 février 1973 et ne sera pas modifiée, même si le coût final de l'opération se révèle différent de l'estimation. Le maître d'œuvre aura pu apprécier la part imprévisible attachée à la nature des travaux envisagés et en tenir compte dans la négociation pour fixer le montant de ses honoraires. Le décret du 28 février 1973 peut donc s'appliquer aux travaux en cause en utilisant l'une des méthodes indiquées ci-avant.

Finances locales (attribution d'une subvention exceptionnelle de l'Etat pour compenser les pertes de recettes fiscales de la commune de Saulnes [Meurthe-et-Moselle] par suite de fermetures d'usines).

19666. — 14 mai 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la réduction considérable des ressources de la commune de Saulnes consécutive à la fermeture des usines et entreprises (Hauts Fourneaux réunis de Saulnes et Uckange, usine Francisol, usine Pinchart-Deny...) a entraîné une diminution considérable de la patente; que ces pertes de recettes fiscales subies par la commune s'élèvent depuis la fermeture de ces usines, c'est-à-dire de 1967 à 1974 à 2 827 144,60 francs; que la perte de recettes annuelles s'est élevée, pour l'année 1974, à plus de 615 720 francs et que cette perte représente plus de 67 p. 100 du montant global des recettes provenant de l'impôt des anciens centimes additionnels; que le Gouvernement s'est engagé, lors du conseil interministériel du 21 décembre 1971 à verser une compensation aux communes appelées à subir des pertes de recettes fiscales consécutives aux mesures de restructuration de la sidérurgie; que la commune de Saulnes, pourtant très particulièrement visée par les décisions de ce comité interministériel et malgré ses demandes répétées, n'a encore reçu jusqu'à ce jour aucune subvention ni aucune aide. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'attribution urgente d'une subvention exceptionnelle d'Etat destinée à compenser les nouvelles pertes fiscales intervenues en 1975 pour cette commune.

Réponse. — La situation des communes minières rencontrant des difficultés financières a été étudiée par un groupe interministériel spécialement constitué à cet effet et chargé de rechercher les mesures susceptibles d'être mises en œuvre en vue d'aider ces collectivités à résoudre, dans les meilleures conditions possibles, les problèmes relatifs, d'une part, à l'intégration, dans leur patrimoine, des réseaux et voiries créés et gérés antérieurement par les Houillères nationales, les entreprises sidérurgiques ou minières et, d'autre part, au maintien de leur équilibre budgétaire. S'agissant plus particulièrement de ce dernier point, il a été décidé que si, malgré un effort fiscal notable eu égard aux facultés contributives de la population et à la situation économique de la commune, celle-ci ne dispose pas des ressources nécessaires pour faire face à l'ensemble de ses charges et si le déficit constaté à la clôture de l'exercice est égal ou supérieur à 5 p. 100 des recettes de fonctionnement, la collectivité

pourra bénéficier d'une subvention exceptionnelle. Au cas où le problème de l'équilibre du budget se poserait avec acuité dès le stade de la préparation de ce document, en raison de la réduction de l'assiette des impôts locaux ne permettant pas à la municipalité de couvrir normalement ses dépenses sans recourir à une majoration excessive de la pression fiscale, chacune des situations ainsi créées serait examinée par l'administration centrale. Celle-ci, après étude du dossier, pourra, le cas échéant, autoriser la collectivité intéressée à inscrire, à son budget, un moyen d'équilibre dont elle aura arrêté le montant. La régularisation de cette mesure interviendra, si le besoin s'en fait sentir, à la clôture de l'exercice considéré, par l'octroi d'une subvention exceptionnelle dans la limite du montant du moyen d'équilibre autorisé. Un acompte sur cette aide de l'Etat pourra, éventuellement, être versé à la commune, dans le cas où celle-ci éprouverait, dans l'exécution de son budget, de graves difficultés financières risquant d'entraver le fonctionnement normal des services. C'est dans le cadre des dispositions ci-dessus que sera examiné le cas de chaque collectivité, tout comme celui de la commune de Saulnes en particulier.

Police (incidents lors de la grève d'E. D. F. G. D. F.
à Montpellier le 7 mai 1975).

19673. — 14 mai 1975. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les graves incidents survenus lors de la grève d'E. D. F. G. D. F. à Montpellier le 7 mai 1975, les policiers ayant ouvert le feu sur une voiture transportant des grévistes de cette administration. Devant l'extrême gravité de cet acte engageant la responsabilité du Gouvernement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sanctionner les coupables et pour éviter le renouvellement de tels faits.

Réponse. — Le 7 mai 1975, un sous-brigadier de police qui se trouvait en faction devant la préfecture de Montpellier a eu son attention attirée par deux individus qui donnaient des coups de pied contre la porte du transformateur électrique de cet édifice. Interpellés, les deux hommes prirent la fuite pour rejoindre un véhicule appartenant aux services d'Electricité de France. En attendant du renfort qu'il avait sollicité par radio, le sous-brigadier se plaça devant le véhicule et afin d'immobiliser celui-ci qui commençait à rouler dans sa direction, tira une cartouche dans un pneu. L'arrivée fortuite sur les lieux d'un délégué syndical d'E. D. F. permit de confirmer que les personnes interpellées appartenaient bien aux services d'E. D. F. et qu'ils agissaient dans le cadre du mouvement de grève déclenché ce même jour par les organisations syndicales. Il convient de préciser par ailleurs le contexte particulier dans lequel s'est déroulé cet incident : dans la nuit du 16 au 17 mars 1975, un engin explosif, placé le long de la façade de la préfecture, avait endommagé sérieusement l'imprimerie administrative ; lors des manifestations des viticulteurs qui avaient eu lieu le 26 mars 1975, des engins explosifs artisanaux avaient été lancés contre la sous-préfecture de Béziers et blessé des gendarmes mobiles qui la protégeaient. Ces attentats avaient motivé le renforcement de la surveillance aux alentours des bâtiments publics et des consignes très strictes avaient été données aux agents chargés de l'assurer. L'enquête administrative à laquelle il a été procédé n'a permis de relever aucune faute à l'encontre du fonctionnaire de police dont l'attitude a été commandée par le comportement insolite, sinon suspect, des agents d'E. D. F. et par la menace dont il s'est senti l'objet lorsque le véhicule a commencé à rouler dans sa direction.

Communes : personnel communal
(revendication des secrétaires de mairie instituteurs).

19758. — 15 mai 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que les secrétaires de mairie instituteurs demandent instamment que l'article 585 du code de l'Administration communale soit applicable aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet. Devant la multiplication excessive et la surcharge anormale des tâches confiées ou imposées aux mairies, ils souhaitent également être associés à la mise sur pied d'une véritable politique de simplification administrative. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre aux vœux justifiés de ces fonctionnaires particulièrement dignes d'intérêts.

Réponse. — Les agents titularisés dans un emploi à temps non complet et licenciés peuvent percevoir l'indemnité en capital prévue à l'article 585 du code de l'Administration communale dans un seul cas : celui où le licenciement est consécutif à une fusion de communes en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions ou regroupements de communes. Il s'agit, en l'espèce, d'une mesure exceptionnelle et son extension à d'autres cas de licenciement n'est pas envisagée. Toutefois, conformément à l'article 620 du code précité, les conseils municipaux des communes de plus de 10 000 habitants ont l'obligation, pour toute suppression totale ou partielle de services commu-

naux entraînant une perte d'emploi pour tout ou partie du personnel titularisé dans un emploi à temps non complet, de faire figurer dans les délibérations prises à cet effet, une clause assurant aux agents licenciés un emploi ou des compensations en rapport avec la situation perdue. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que le vœu exprimé par les secrétaires de mairie instituteurs d'être associés à la mise sur pied d'une politique de simplification administrative est transmis à M. le président du comité des usagers ; ce comité a, en effet, été créé dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique par le Gouvernement.

Aide sociale (reconduction des crédits affectés par les communes à l'action sociale facultative).

20431. — 6 juin 1975. — M. Biary attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les difficultés que rencontre le bureau d'aide sociale de Tourcoing pour financer l'action sociale facultative qui est à la seule charge de l'établissement et couverte par une subvention municipale dont le montant a triplé au cours des dix dernières années. Ceci représente un effort considérable de la commune si l'on tient compte que, parallèlement, le contingent versé au titre de l'aide sociale obligatoire a également augmenté de façon importante. Or, il est admis que, malgré l'élevation progressive du niveau de vie moyen, les besoins sociaux ne diminuent pas mais, au contraire, se développent considérablement. Il en est ainsi notamment des besoins exprimés par toute une catégorie de population qui, pour diverses raisons, peut être considérée comme marginale. Ces personnes et ces familles en détresse n'ont, le plus souvent, pour seul soutien que les allocations allouées par l'aide facultative des bureaux d'aide sociale. Il est prouvé que la généralisation souhaitable de la sécurité sociale n'apportera pas de solution pour les intéressés qui continueront à y échapper. Or toute mesure qui consisterait à accorder d'une manière systématique toutes les formes de prestations ne pourrait qu'ouvrir toute grande la porte aux abus. L'aide facultative, au contraire, n'a pas ce caractère systématique, elle est accordée au vu de l'examen de chaque cas particulier et modulée en fonction des besoins. Il est donc indispensable de lui faire jouer ce rôle complémentaire dans la protection sociale des citoyens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de la réforme des finances communales, pour permettre aux communes et aux bureaux d'aide sociale de faire face à cette situation.

Réponse. — Pour l'accomplissement de la mission d'aide sociale facultative en faveur des catégories les plus défavorisées de la population, qui leur est dévolue par la loi, les bureaux d'aide sociale disposent, outre les revenus éventuels de leur dotation, de certaines ressources affectées et des subventions que peuvent leur octroyer les communes. Les ressources affectées des bureaux d'aide sociale sont constituées par une quote part du produit des concessions de terrains dans les cimetières ainsi que des sommes soit perçues par les communes au titre de l'impôt sur les spectacles soit attribuées aux communes au titre des versements représentatifs dudit impôt dans les domaines où celui-ci a été supprimé. Les versements en cause, à l'instar du versement représentatif de la taxe sur les salaires, évoluent en fonction de la masse salariale et il en résulte, pour les bureaux d'aide sociale, l'assurance d'une sensible progression annuelle de cette ressource particulière. S'agissant des subventions communales, l'honorable parlementaire souhaiterait que, grâce à un aménagement des ressources propres des communes, elles puissent atteindre un niveau permettant aux bureaux d'aide sociale d'améliorer la qualité de leurs interventions ou d'en étendre le champ, compte tenu des besoins nouveaux qui se manifestent. Le problème ainsi soulevé ne paraît pas susceptible de trouver une solution autrement que dans le cadre de la réforme des collectivités locales, qui va être soumise au Parlement et dont le programme de réalisation s'étalera sur les prochaines années. L'un des points essentiels de cette réforme consistera en effet à pratiquer dans tous les domaines — et notamment dans celui de l'action sanitaire et sociale sous ses formes diversifiées — une redistribution rationnelle des compétences entre l'Etat et les collectivités locales et de doter celles-ci des moyens financiers correspondant aux responsabilités qu'il leur appartiendra désormais d'assumer.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (création d'emplois nouveaux et reclassement des auxiliaires menacés de licenciement).

20051. — 24 mai 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences sérieuses, dans le domaine de l'emploi, qu'entraînent les licenciements d'auxiliaires des postes et télécommunications consécutifs à l'extension du téléphone automatique. En Corrèze, après Ussel et Brive, ce sont les centres d'Uzerche, Argentat et Tulle qui vont être touchés et près de soixante-dix emplois sont

menacés de suppression. Les conséquences seront d'autant plus graves pour les intéressés que la crise de l'emploi atteint dans le département un niveau jamais connu. Certains de ces employés ont une ancienneté qui atteint et parfois dépasse dix années. Il est regrettable qu'après une longue activité dans ce service public, ces travailleurs se retrouvent licenciés, souvent sans autre espoir que de grossir les rangs des demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande, s'il n'entend pas prendre des mesures particulières en vue de créer des emplois nouveaux dans les centres des postes et télécommunications concernés, à Tulle en particulier, afin de maintenir le maximum de personnel menacé de licenciement et dans tous les cas d'assurer le reclassement, en liaison avec les administrations dépendant de l'Etat, des auxiliaires qui ne pourraient être conservés par l'administration des postes et télécommunications.

Réponse. — L'administration mène sa politique d'automatisation intégrale du service téléphonique avec le souci permanent de limiter au minimum inévitable les désagréments entraînés pour le personnel et, en premier lieu, pour le personnel titulaire, par la suppression de postes de travail à l'exploitation manuelle. Les postes de travail dont la suppression est prévue et qui deviennent vacants par suite du départ ou du reclassement anticipé des titulaires qui les occupent sont confiés à du personnel auxiliaire recruté à titre provisoire et informé de la précarité d'un emploi qu'il a du reste la possibilité d'abandonner à tout moment. Il est à remarquer, toutefois, que bien qu'elle n'y soit pas tenue l'administration s'efforce, eu égard au caractère social et humain que présente toujours un licenciement fût-ce à terme fixé, de faciliter le reclassement des auxiliaires dont l'emploi est supprimé, soit dans ses propres services, soit dans un autre secteur d'activité (collectivités locales ou secteur privé avec le concours de l'Agence nationale pour l'emploi. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Corrèze, quinze emplois ont été offerts aux auxiliaires qui ne pourront être maintenus dans leurs centres en 1975; ces emplois sont situés à Limoges au centre hospitalier régional et dans les services des télécommunications, à l'agence commerciale de Tulle, au bureau d'Argentat, ainsi que dans une entreprise privée de Brive. Les agents licenciés n'ayant pas retrouvé d'emploi bénéficient, s'ils remplissent les conditions requises, de la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi; ils perçoivent donc l'indemnité de licenciement et l'allocation pour perte d'emploi, servies l'une et l'autre par l'administration, ainsi que l'allocation d'aide publique versée par l'Agence nationale pour l'emploi. Toutefois, à la suite du relevé de propositions du 5 novembre 1974, tout licenciement d'auxiliaire a été suspendu pendant une période de six mois. Ce délai a été prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1975. Enfin, la création récemment annoncée de nouveaux emplois dans les services des P. T. T. permettra, au niveau national, de faciliter certains reclassements, mais il est encore prématuré d'évoquer des possibilités précises. En tout état de cause toutes les mesures ayant une incidence sur la situation du personnel font l'objet de concertation avec les organisations professionnelles.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (installation d'une usine de la firme Chemische Werke München à Marckolsheim).

14626. — 31 octobre 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** l'inquiétude des populations concernant l'installation d'une usine de stéarate de plomb par la firme allemande Chemische Werke München, à Marckolsheim. Il lui demande comment il entend traduire dans la réalité le contrôle sévère qu'il s'est déclaré décidé à exercer sur les risques de pollution liés à l'activité de cette entreprise alors même qu'on ne dispose en la matière d'aucune donnée fiable.

Réponse. — Les problèmes exposés par l'honorable parlementaire ont été suivis de très près par les services chargés de la prévention des nuisances industrielles, tant au niveau local qu'au niveau du ministère de la qualité de la vie. Les prescriptions imposées à l'industrie en cause par l'arrêté préfectoral étaient particulièrement sévères, et prévoyaient l'installation d'un système de contrôle arrêtant l'atelier en cas de dépassement de la valeur maximum d'émission autorisée. Cette valeur, 10 mg de plomb par mètre cube d'air rejeté, que l'industriel s'était engagé à respecter, était deux à trois fois plus faible que la nouvelle norme admise outre Rhin et que la valeur imposée à des usines équivalentes pour lesquelles aucune conséquence néfaste n'a été constatée.

Mines et carrières (infraction à l'arrêté d'autorisation de l'exploitation d'une carrière à « La Combe de Jarrie » (Isère).

17801. — 15 mars 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que l'arrêté préfectoral n° 74-65556 du 6 août 1974, autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « La Combe de Jarrie », stipule dans son article 4, paragraphe 3,

qu'« ... un rideau d'arbres d'une épaisseur minimale de 20 mètres sera conservé en bordure du chemin départemental 64 et interrompu pour le passage de la voie d'accès à la carrière ». Or, il a été constaté par constat d'huissier qu'il faut, « pour trouver une épaisseur de rideau d'arbres qui atteigne 20 mètres... en partant de la voie d'accès à la carrière et en suivant le chemin départemental 64 en direction de Champagnier, une distance totale de 253,50 mètres ». L'infraction à l'arrêté d'autorisation étant constituée et **M. le préfet de l'Isère** ayant déclaré dans sa lettre d'accompagnement de l'arrêté du 6 août 1974 que « l'inobservation d'une seule de ces prescriptions pourra entraîner le retrait et la fermeture de la carrière », il lui demande : 1° si la société exploitante doit être considérée comme étant au-dessus des lois et règlements, et ce après que ses intérêts économiques aient prévalu sur l'intérêt général qui exigeait la préservation du site, et sur la volonté unanime des populations et de leurs élus; 2° dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions prévues par l'arrêté.

Réponse. — Après une étude très attentive du problème soulevé par la question écrite posée par l'honorable parlementaire au sujet d'une infraction à l'article 4 (paragraphe 3) de l'arrêté n° 74-65556 du 6 août 1974 autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit La Combe de Jarrie, il apparaît qu'il n'y a pas eu d'infraction à cet arrêté, mais que sa rédaction pouvait peut-être prêter à confusion. En effet, le paragraphe 3 de l'article 4 de l'arrêté susvisé stipule qu'« un rideau d'arbres d'une épaisseur minimale de 20 mètres sera conservé en bordure du chemin départemental 64 et interrompu seulement pour le passage nécessaire de la voie d'accès à la carrière », ce qui laisse toute liberté quant à la dimension de ce passage qui dépend uniquement d'imperatifs techniques. En effet, il s'est révélé impossible de faire aboutir le chemin d'accès à angle droit sur le chemin départemental 64 car les camions n'auraient pu tourner, la jonction entre les deux chemins a dû être réalisée en biseau, ce qui a imposé la réduction d'épaisseur du rideau d'arbres sur plus de 100 mètres. Toutefois le carrefour n'est pas achevé, il est prévu de l'aménager et de déplacer le chemin départemental 64 de plusieurs mètres, ce qui permettra de replanter les arbres sur l'épaisseur retenue. Le dossier relatif aux travaux sur le chemin départemental a été déposé en novembre 1974 à la direction départementale de l'équipement. En tout état de cause, des contrôles fréquents sont prévus pour veiller au respect des conditions très strictes d'exploitation et de remise en état des sols qui ont été imposées à la société exploitante. En particulier, une commission instituée par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et dont l'honorable parlementaire fait partie doit s'assurer par des visites périodiques, dont la première a été effectuée le 14 février 1975, de l'exacte application des prescriptions concernant la remise en état des terrains au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Elle peut également être consultée et faire des propositions sur toutes améliorations concernant le réaménagement du site.

Calamités agricoles (indemnisation pour les dégâts causés aux cultures par toutes les espèces de gibier).

18857. — 16 avril 1975. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le fait; que les dégâts causés aux cultures par les lapins dans les communes du canton de Lanmeur (Finistère) sont réels et les plaintes des cultivateurs justifiées; que les sociétés de chasse, dans leur ensemble, avec les moyens dont elles disposent, font l'impossible pour réduire la prolifération des lapins, qu'elles n'y parviennent pas dans certains secteurs broussailloux et inaccessibles (bord de mer, dépôts de souches), et qu'il serait injuste que la responsabilité pécuniaire des sociétés de chasse soit engagée pour des dégâts relevés dans ces endroits; que, par ailleurs, les chasseurs acquittent tous les ans, par le biais du permis de chasse, une taxe destinée à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier et que l'indemnisation exclusive des dégâts des sangliers est une aberration, alors même que la chasse ou la destruction de ceux-ci sont pratiquement interdites aux chasseurs dans leur quasi-totalité (en raison des chasses privées qui leur servent de refuge). Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette anomalie afin que les dégâts causés par tous les gibiers, qu'il s'agisse de lapins, sangliers ou autres, soient indemnisés indifféremment.

Réponse. — Les dispositions relatives à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par les sangliers et les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse ont été instituées par la loi: elles sont par conséquent d'interprétation stricte et c'est pourquoi elles ne pourraient être étendues que par la loi aux dégâts causés par les autres espèces de gibier. Il convient d'ailleurs de souligner que l'indemnisation des dégâts dus aux sangliers et aux autres grands animaux avait pour principe et pour contrepartie l'abandon, au profit des chasseurs, du droit que l'article 393 du code rural don-

nait aux exploitants agricoles de détruire ces bêtes fauves lorsqu'elles portaient dommages à leurs propriétés; il n'est donc pas possible d'envisager les mêmes dispositions pour le lapin qui n'est pas classé parmi les fauves et contre lequel les exploitants ne disposent pas du droit d'affût. En revanche, le lapin est susceptible d'être classé nuisible en application des articles 393 et 395 du code rural, ce qui permet d'en poursuivre la destruction en dehors de la période d'ouverture générale de la chasse, pour la protection des cultures; si les dommages imputables à ce rongeur justifient des mesures spéciales de destruction, il appartient au préfet de prendre les dispositions voulues pour que ce classement soit prononcé dans les conditions prévues aux articles rappelés ci-dessus.

Animaux (mesures de protection des animaux domestiques).

19515. — 7 mai 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la qualité de la vie que l'on constate malheureusement, à l'heure actuelle, un abandon fréquent de certains animaux domestiques, en particulier des chiens et des chats, par leurs propriétaires, ou la suppression de ces animaux par des moyens tels qu'empoisonnement, noyade, etc. Ces pratiques inadmissibles existent aussi bien en ville qu'en zone rurale et elles ont des conséquences profondément regrettables en ce qui concerne la transmission de certaines maladies telles que la rage, la pollution de l'environnement du fait de la putréfaction de ces cadavres d'animaux jetés dans la rue ou dans la nature, et les difficultés que rencontrent les refuges de la S.P.A. qui sont dans l'impossibilité, faute de place et de moyens, de recueillir les bêtes abandonnées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, d'une part, pour faire respecter les dispositions actuellement en vigueur en ce domaine et, d'autre part, pour les compléter, au besoin, par de nouvelles mesures tendant à effectuer le recensement des animaux domestiques et à en contrôler l'état sanitaire pour en éviter l'abandon ou l'abattage dans des conditions non réglementaires.

Réponse. — L'abandon d'animaux domestiques par leurs propriétaires est un acte grave dont les inconvénients sont multiples du point de vue de la morale et de l'éducation, des risques sanitaires, notamment à l'égard de la rage, et de la protection de la faune sauvage. Par circulaire du 16 juillet 1974 le ministre de la qualité de la vie le rappelait à tous les préfets en leur demandant d'appliquer strictement les textes existants et d'exercer une surveillance particulière en période de congés. Le projet de loi sur la protection de la nature, déposé sur le bureau du Parlement le 23 avril 1975, prévoit en son article 23 la sanction des mauvais traitements envers les animaux et l'abandon ou l'absence de soins seront visés par cette disposition. L'immatriculation des chiens et chats, ou autres animaux domestiques existe dans certains cas mais ce problème est traité par le ministre de l'agriculture dans le cadre de ses attributions.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Article 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'Industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20064 posée le 28 mai 1975 par M. Carpentier.

M. le ministre de l'Industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20214 posée le 30 mai 1975 par M. Notebart.

M. le ministre de l'Industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20225 posée le 30 mai 1975 par M. Jans.

M. le ministre de l'Industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20262 posée le 31 mai 1975 par M. André Laurent.

M. le ministre de l'Industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20274 posée le 31 mai 1975 par M. Montagne.

M. le ministre de l'Industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20276 posée le 31 mai 1975 par M. Gabriel.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 25 juin 1975.

1^{re} séance : page 4711 ; 2^e séance : page 4735.

